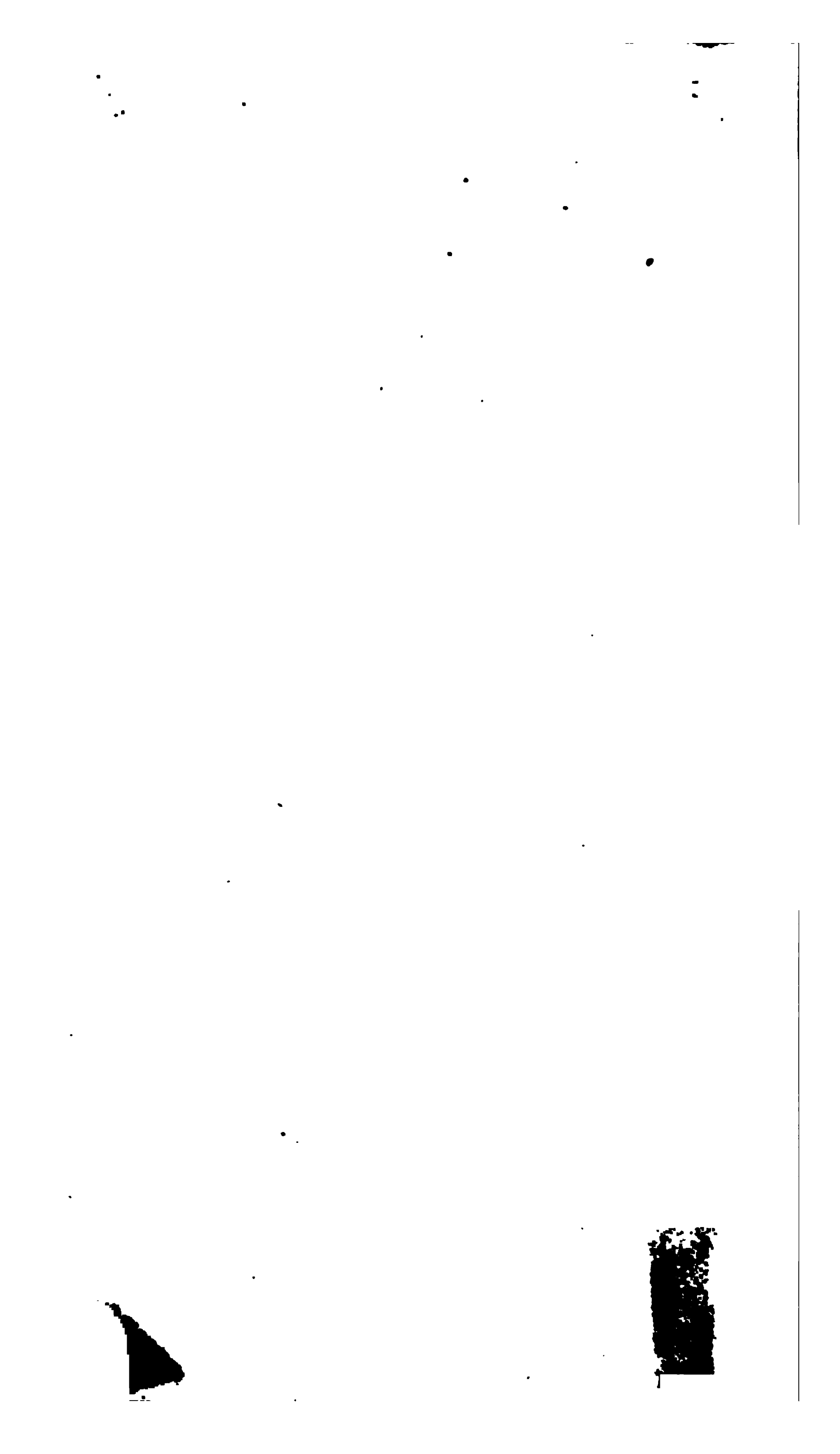

3 3433 06182932 5

BAC





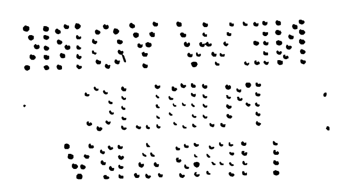
OEUVRES

CHOISIES

DE L'ABBÉ DE VERTOT.

TOME ONZIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DE SAINT-MICHEL,
IMPRIMEUR DU ROI.



HISTOIRE
DE L'ORDRE
DES CHEVALIERS
DE MALTE,

PAR L'ABBÉ DE VERTOT.

TOME SIXIÈME.



A PARIS,
CHEZ LOUIS JANET, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE SAINT-JACQUES, N° 59.
M D CCC XIX.

HISTOIRE

DES CHEVALIERS HOSPITALIERS

DE

SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM,

APPELLÉS DEPUIS

CHEVALIERS DE RHODES,

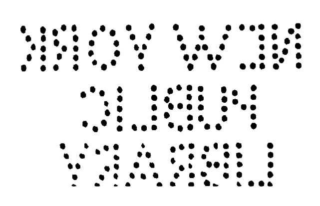
ET AUJOURD'HUI

CHEVALIERS DE MALTE.

Confirmation des huit Statuts faits au Chapître-général de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, tenu en 1588, et de tous les autres qui avoient été déjà confirmés par le Pape Pie V, de sainte mémoire.

PAUL, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la chose. Comme nous prenons un grand soin de la conduite de tous ceux qui sont engagés au service de Dieu, sous un habit militaire ou régulier, nous leur accordons volontiers la confirmation apostolique des statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorsqu'ils tendent au même but, et qu'ils nous la demandent. Le Pape Sixte V, notre prédécesseur, d'heureuse mémoire, avoit déjà approuvé et

confirmé les statuts, les établissemens et les coutumes observées dans l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, recueillis en un volume, sous le nom de frère Hugues de Loubens Verdale, Grand-Maître de cet hôpital, qui vivoit alors, et, depuis, dans le Chapitre-général dudit hôpital, canoniquement assemblé, sous notre cher fils Alophe de Vignacourt, autre Grand-Maître du même hôpital. Après la publication des ordonnances capitulaires faites et publiées dans les Chapitres-généraux précédens, après les avoir bien vûes et examinées, plusieurs de ces statuts ayant été confirmés, corrigés ou annullés, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvés par le Pape Sixte, corrigés ou expliqués, et réduits en un volume, nous avions donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé et confirmé ces statuts et ordonnances, ainsi corrigés et expliqués. Mais comme, depuis, il nous a été exposé, par François Lomelin, ambassadeur dudit hôpital auprès de nous et du Saint-Siège apostolique, au nom dudit Alophe, Grand-Maître, que, depuis la confirmation accordée par le Pape Sixte, dans un Chapitre-général, tenu sous le même frère Hugues, Grand-Maître, l'on avoit fait encore huit autres statuts, lesquels, quoique très-utiles au bon régime et gouvernement de cet hôpital, à ce qu'il assure, et actuellement observés avec beaucoup d'exactitude, ne se trouvoient pas encore fortifiés par la confirmation apostolique, ni insérés parmi les autres statuts et établissemens, confirmés par le Pape Sixte, notre dit prédécesseur : cause pourquoi ledit Alophe, Grand-Maître, désiroit que lesdits huit statuts, et les autres déjà confirmés



par ledit Pape Sixte, reçûssent encore de nous une nouvelle confirmation apostolique : c'est pourquoi il nous a fait très-humblement supplier de lui vouloir, sur ce, duement pourvoir, par un effet de notre bénignité Apostolique.

Nous donc, bien informés des mérites singuliers dudit hôpital, et voulant condescendre à ses prières, après avoir fait examiner lesdits huit statuts, par nos très-chers fils Pompée, cardinal-prêtre, du tître de Sainte-Balbine, Arrigoni, et Jean Garzia, cardinal-prêtre, du tître des quatre saints couronnés, Mellini, approuvons et confirmons, au cas qu'ils se trouvent actuellement observés, et non-autrement, même ceux qui ont été déjà confirmés par le Pape Sixte, notre prédécesseur, par ces présentes : voulons et commandons qu'ils soyent exactement observés, et qu'ils sortent leur plein et entier effet, au lieu des anciennes constitutions qui se trouvent révoquées. Suppléons à tous les défauts et nullités, de fait et de droit, qui pourroient s'y être glissés, nonobstant ce que dessus, les constitutions et ordonnances apostoliques quelconques à ce contraires.

Ensuit la teneur desdits huit statuts.

Nous ordonnons que tous ceux qui, eux-mêmes, ou leur père, auront exercé le commerce de la marchandise, qui auront été banquiers ou agens de change, caissiers ou fermiers, qui auront tenu magazin ou boutique de draps, de soye ou de laine, de grains, ou de quelqu'autre chose que ce soit, quand ils seroient gentilshommes de nom et d'armes, de quelque

État, ville ou province qu'ils soyent originaires, ne puissent jamais être reçus frères chevaliers.

Il a été réglé que, suivant la louable coutume, l'on ne recevra, dans l'Ordre, aucune personne qui soit chargée de dettes, et que ceux qui, eux-mêmes, ou dont les pères auront possédé des terres, domaines, justices, ou autres biens appartenans à l'Ordre, ne puissent y être reçus, sans avoir fait la restitution entière ; enjoint aux commissaires, députés à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, et d'interroger les témoins là-dessus.

Pour terminer les différends qui se meuvent quelquefois, entre les créanciers des successions des frères après leur mort, nous ordonnons que l'on prendra, par préférence, sur les effets par eux délaissés, tout ce qui se trouvera dû au commun trésor, de quelque nature que puisse être la dette ; l'on payera, ensuite, ce qui se trouvera dû aux domestiques du défunt ; le reste se partagera entre les créanciers, suivant l'usage des lieux, et non pas comme il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Ordonnons que, toutes les fois que le receveur, ou le procureur du commun trésor, ou celui qui sera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire et de dépouille, il soit toujours accompagné de quelqu'autre, et qu'après que l'on aura fermé les coffres et les portes, il fasse publier le jour et l'heure où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les créanciers qui y sont intéressés, puissent s'y trouver ; que, le jour et à l'heure marquée, il choisisse deux honnêtes gens, pour représenter les créanciers vrais ou prétendus, avec un notaire en présence desquels

il ouvrira les portes et les coffres, visitera et fera insérer, dans un bon et fidèle inventaire, en présence de deux ou trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puissent être; en marquera la qualité, le nombre, le poids et la mesure moderne, suivant l'estimation qui en sera faite par les assistans, sans préjudice du quarantième statut du présent titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons et commandons que le même soit observé, dans le couvent, par les vénérables procureurs, et par le secrétaire du commun trésor.

Ordonnons que la dépouille des prieurs, du bailli d'Emposte, des baillis, des commandeurs, et de nos autres frères qui mourront dans le couvent, excepté celle du Grand-Maître, se distribuera, non pas comme il s'est fait jusqu'à présent, mais qu'elle sera vendue à l'encan, le plutôt que faire se pourra, et adjugée au plus offrant, au profit du commun trésor. Révoquons tous les statuts où, il est parlé du grand joyau, accordé au grand-commandeur, des dépouilles qui doivent être estimées de ceux qui doivent y assister, du conservateur conventuel, du maître écuyer, et du secrétaire du trésor, lequel sera tenu de donner aux chapelains la rétribution accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le Chapître-général soit le dernier et le suprême tribunal de notre Ordre, puisque les statuts portent que ceux qui malicieusement auront surpris quelque grâce, ou déguisé le fait, en soyent privés, nous ordonnons que les rescrits, ou les grâces que l'on aura obtenues de notre Chapître-général, par subreption ou obreption : c'est-à-dire, par un faux ex-

posé, ou en déguisant la vérité du fait, laquelle, suivant la règle, les rendroit nulles ou défectueuses, soyent regardées comme inutiles : voulons que le maître et le Conseil en prennent connoissance, et rendent un jugement sur l'obreption ou la subreption.

Ordonnons, par manière d'addition à l'article XI, que le maître puisse accorder, aux frères de notre Ordre, la permission et l'autorité de vendre et d'aliéner quelque espèce que ce soit de biens, meubles ou immeubles, à eux appartenans, par succession ou legs de leurs pères, mères, ascendans ou collatéraux, et d'en disposer entre-vifs, ou à cause de mort; et, pour le recouvrement desdits biens, de comparoir, plaider et transiger en jugement, et dehors.

Puisque le IX.e statut des contrats et des aliénations, permet, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de laisser, à titre de cens annuel, dans les Chapitres provinciaux, les terres et les possessions qui ne produisent aux commandes et à la religion que très-peu d'utilité, pour les augmenter et les rendre meilleurs, pour un tems préfix, qui ne passoit pas vingt-neuf années, ou qui alloit souvent à moins, après lequel ces terres retournoient aux commandes et à la religion en bien meilleur état, et qu'un tems aussi long avoit quelquefois produit de grands abus et de grands procès, nous ordonnons qu'à l'avenir, l'on ne donne plus à cens lesdites terres et possessions pour plus de neuf années, lesquelles expirées, elles reviendront aux commandes et à la religion, avec les améliorations qui y auront été faites, sans avoir égard à l'an-

cien statut, qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome et Saint-Marc, sous l'anneau du pêcheur, le 29 de Juin 1609, le cinquième de notre pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

Frère HUGUES DE LOUBENX VERDALE, par la grâce de Dieu, humble Maître de la Sainte-Maison de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, gardien des pauvres de Jésus-Christ, et nous baillis, prieurs, commandeurs et frères tenans, en notre Seigneur, le Conseil complet de rétention du Chapître-général, à tous nos frères de ladite Maison en général, et à chacun d'eux en particulier, tant présens que futurs, salut et dilection fraternelle. La condition inconstante et variable des choses humaines ne peut souffrir que l'on comprenne, sous quelque loi que ce soit, certaines choses, qui, dans tous les tems, se trouvent réglées à propos; ce que la prudence de nos anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugèrent qu'ils devoient abroger tout-à-fait plusieurs règlemens faits par ceux qui les avoient précédés, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient nécessaires. Nous nous servons volontiers de leur exemple, nous qui sommes revêtus de la même autorité: nous y sommes même contraints par la nécessité. Nous voyons que plusieurs lois qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuses au bien public, en ce tems-là, sont devenues, par les changemens arrivés dans les génies et les caractères des hommes, ou tout-à-fait pernicieuses, ou incapables

de produire aucune utilité. C'est ce qui nous a obligés de choisir, dans notre Chapître-général, un certain nombre de gens d'une grande expérience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-tems maniées. Nous les avons priés et exhortés de recueillir les anciens et les nouveaux statuts, qui avoient été observés, parmi nous, jusqu'à présent, avec toute l'exactitude possible; de les bien examiner, et de casser, corriger ou expliquer ceux qu'ils jugeroient devoir être cassés, corrigés ou expliqués. Ils se sont acquittés de cet emploi, avec autant de diligence que d'exactitude, en sorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la religion : ils y ont ajouté quantité de choses qui y manquoient, et nous ont assuré qu'il n'y avoit que les statuts compris dans cet ouvrage, qui pûssent être de quelque utilité.

ANCIENS ET NOUVEAUX
STATUTS DE L'ORDRE
DE
SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM,

TRADUITS SUR L'ÉDITION DE BORGOFORTE
DE M. DC. LXXVI.

De l'ordonnance du Chapitre du grand-prieuré
de France.

DE LA RÈGLE.

TITRE PREMIER.

Règle des Hospitaliers et de la Milice de Saint-Jean-Baptiste de Jérusalem.

AU nom du Seigneur, *Amen.* Je, RAYMOND, serviteur des pauvres de Jésus-Christ, et gardien de l'hôpital de Jérusalem, avec le Conseil du Chapitre des frères, ai fait les présens règlemens, pour être observés dans la Maison de l'hôpital de Saint-Jean-Baptiste de Jérusalem. Je veux donc que tous les frères qui s'engageront au service des pauvres, et à la défense de l'église Catholique, maintiennent et observent, avec la grâce de Dieu, les trois choses qu'ils lui ont promises, qui sont la chasteté, l'obéissance; c'est-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur sera commandé par le Grand-Maître; et de passer leur vie sans rien possé- RAYMOND DUPUY, MAITRE.

der en propre, parce que Dieu leur demandera compte de ces trois choses, le jour du jugement.

Exercice de la milice pour Jésus-Christ.

COUTUME.

2. Notre Ordre fut doté, augmenté et enrichi, depuis sa première fondation, par la libéralité, l'aide et la faveur du Saint-Siège apostolique, des rois et des princes Catholiques, et par la piété des fidèles, de terres, de possessions, de droits de justice, de grâces, de privilèges et d'exemptions; afin que les chevaliers, qui y auroient fait profession, joignissent la milice à la véritable charité, qui est la mère et le fondement solide de toutes les vertus, à l'hospitalité et à l'attachement sincère à la foi; et qu'occupés de ces deux différentes fonctions, ils ne songeâssent à se distinguer que par leur mérite. Les soldats de Jésus-Christ sont uniquement destinés à combattre pour sa gloire, pour maintenir son culte, et la religion Catholique, aimer, révérer et conserver la justice, favoriser, soutenir et défendre ceux qui sont dans l'oppression, sans négliger les devoirs de la sainte hospitalité.

Ainsi les chevaliers de l'hôpital, en s'acquittant avec piété de l'un et de l'autre de ces devoirs, doivent porter, sur leur habit, une croix à huit pointes, afin qu'ils se souviennent de porter, dans le cœur, la croix de Jésus-Christ, ornée des huit vertus qui l'accompagnent, et qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terrasser les Mahométans, et tous ceux qui abandonnent la véritable religion.

Dès qu'ils se sont, une fois, dévoués à ces saints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées: ces saints soldats et martyrs qui ont si glorieusement combattu pour maintenir leur religion; qui, avec un très-petit nombre de troupes, ont souvent défait des armées formidables, par l'assistance du Seigneur; ils doivent encore

s'attacher à l'observation exacte qu'ils ont promise à Dieu, en faisant les trois vœux, ordonnés par la règle, de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, et à pratiquer toutes les autres vertus morales et théologiques : en sorte qu'enflammés par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, et de s'exposer, avec prudence, tempérance et force, à toutes sortes de dangers, pour la défense de la gloire de Jésus-Christ et de la sainte croix, pour la justice, pour les veuves et les orphelins. L'on ne sçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant sa vie pour ses amis, c'est-à-dire, pour les Catholiques. C'est en quoi consistent leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choisi, leur justification et leur sanctification : afin qu'en sortant du pélerinage de cette vie mortelle, ils puissent parvenir à la récompense éternelle pour laquelle Dieu les a créés.

Ceux qui seront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occasions où ils auroient pu s'en acquitter, et la guerre, entreprise pour les intérêts de la Chrétienté, la punition des méchans, et le soulagement des bons, seront rigoureusement punis, selon les statuts et les coutumes de l'Ordre.

Les peines que méritent ceux qui n'observent pas la règle et les statuts.

3. Pour empêcher que les frères de notre Ordre ne négligent l'observation de la règle et des statuts, nous ordonnous et déclarons que ce qui est contenu dans la règle, oblige également l'âme et le corps, au lieu que la transgression des statuts n'engage qu'à des peines corporelles à moins que la loi de Dieu ou les saints canons n'eûssent ordonné ou défendu la même chose, sous peine de péché. RAYMOND BÉRENGER.

4. Nous commandons que, dans les assemblées qui se font pendant les jeûnes des quatre-tems, la règle soit lue publiquement, en présence de tous les frères. ANTOINE FLUVIAN.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la règle, l'on fasse encore celle des statuts suivans. PIERRE D'AUBUSSON.

DE LA RÈGLE.

2. L'exercice de la milice pour Jésus-Christ.

3. La peine de ceux qui manquent d'observer la règle ou les statuts.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES.

3. De l'habit des frères de l'hôpital de Jérusalem.

DE L'ÉGLISE.

1. Du respect qui est dû aux choses divines et sacrées.

2. Des prières que les frères sont obligés de réciter, chaque jour.

3. Les jours auxquels ils sont tenus de jeûner.

30. Les jours auxquels ils doivent porter le manteau.

DE L'HOSPITALITÉ.

1. Que les frères exercent l'hospitalité.

DU COMMUN TRÉSOR.

22. De ceux qui doivent quelque chose à notre commun trésor.

DU CHAPITRE.

1. Que les frères se trouvent au Chapitre général.

DU MAITRE.

1. Que les frères obéissent au Grand-Maître.

DE L'OFFICE DES FRÈRES.

5. De la manière honnête dont les frères doivent être vêtus, et le suivant.

8. Que les frères s'exercent aux armes.

9. Que les frères fassent, chaque année, leur désappropriement.

DES COMMANDERIES.

38. Des résignations.

39. De la peine qu'encourent ceux qui résignent.

65. Que les frères n'obtiennent ni commandes ni bénéfices hors de l'Ordre.

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

3. Que les frères ne fassent aucun commerce.

4. La défense de l'usure.

5. Que l'on n'aliéne point les biens de notre Ordre.

6. Qu'aucun frère n'engage ou hypothèque les biens de notre Ordre.

10. Que les frères n'aliénent point les biens qu'ils auront acquis.

DES DÉPENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'est pas permis aux frères de faire des testamens, instituer des héritiers, ou faire des legs.

14. Que les frères ne sortent pas du couvent, sans congé.

16. Que les frères ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des commanderies.

32. Les cas pour lesquels on leur ôte l'habit, et les quatre suivans.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES.

TITRE II.

Comment les frères de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem doivent être reçus à la profession.

COUTUME.

Ceux qui ont résolu de dédier leurs personnes au service des malades, et à la défense de la religion catholique, sous l'habit de notre Ordre, sont reçus à la profession en la manière suivante. Ils doivent sçavoir qu'ils vont se revêtir d'un nouvel homme, et se confesser humblement de tous leurs péchés, suivant l'usage de l'Église; et, après avoir reçu l'absolution, se présenter en habit séculier, sans ceinture, pour paroître libres, dans le tems qu'ils vont se soumettre à un saint engagement, avec un cierge allumé, qui représente la charité, entendre la messe, et recevoir la sainte communion.

Ils se présenteront, ensuite, avec respect à celui qui fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçus en la compagnie des frères, et en la sainte religion de l'hôpital de Jérusalem. Il leur fera un petit discours, pour les confirmer dans leur pieux dessein, pour leur faire comprendre combien il est salutaire et avantageux de se consacrer au service des pauvres de Jésus-Christ, de vaquer aux œuvres de miséricorde, de se dévouer au service et à la défense de la foi : faveur que plusieurs avoient souhaitée, et qu'ils

n'avoient pu obtenir. Il leur marquera les engagemens de l'obéissance, et la sévérité des règles qui ne leur permettront plus de se gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne suivre dorénavant que celle de leurs supérieurs : en sorte que, quand ils auront envie de faire une chose, le lien de l'obéissance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera, ensuite, à celui qui veut faire profession, s'il est disposé à se soumettre à toutes ces obligations; s'il n'a point fait de vœux dans quelqu'autre Ordre; s'il a été marié; si son mariage a été consommé; s'il est débiteur de sommes considérables; s'il n'est point esclave : parce que, s'il se trouvoit, après ses vœux, qu'il eût fait quelqu'une de ces choses, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur, et on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'est dans aucun de ces engagemens, le frère qui le recevra, lui présentera le missel ouvert, sur lequel il mettra les deux mains; et, après ces questions et ces réponses, il fera sa profession en ces termes :

« Je N. fais vœu et promesse à Dieu, à Sainte-Marie, « toujours vierge, mère de Dieu, et à Saint-Jean-Baptiste, « de rendre dorénavant, moyennant la grâce de Dieu, une « vraie obéissance au supérieur qu'il lui plaira de me don« ner, et qui sera choisi par notre religion; de vivre sans « propriété, et de garder la chasteté. » Dès qu'il aura retiré ses mains de dessus le livre, le frère qui le reçoit, lui dira : « Nous vous reconnoissons pour serviteur de messieurs les « pauvres malades, et consacré à la défense de l'Église ca« tholique ». Il répondra : Je me reconnois pour tel. Il baisera le missel sur lequel il le mettra, baisera l'autel, et rapportera le missel au frère qui l'a reçu, en signe d'une véritable obéissance.

Le frère qui le reçoit, prendra ensuite le manteau, et, lui montrant la croix blanche qui est dessus, lui dira : « Croyez-vous, mon frère, que ce soit là le signe de la « sainte croix, à laquelle fut attaché et mourut Jésus-Christ,

« pour la rédemption de nos péchés? Le nouveau reçu ré-« pondra : Oui, je le crois. Il ajoutera : C'est aussi le signe « de notre Ordre, que nous vous commandons de porter « continuellement sur vos habits ». Ensuite de quoi, le nouveau reçu baisera le signe de la croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le manteau sur les épaules, en sorte que sa croix paroisse sur son estomac, du côté gauche, le baisera, et lui dira : « Prenez ce signe au nom de la très-sainte Trinité, « de Sainte-Marie, toujours vierge, et de Saint-Jean-Bap-« tiste, pour l'augmentation de la foi, la défense du nom « Chrétien, et le service des pauvres. C'est pour cela, mon « frère, que nous vous mettons la croix de ce côté, afin que « vous l'aimiez de tout votre cœur; que votre main droite « combatte pour sa défense et sa conservation. S'il vous « arrivoit jamais, en combattant pour Jésus-Christ, contre « les ennemis de la foi, de leur tourner le dos, d'abandon-« ner l'étendard de la croix, et de prendre la fuite dans « une aussi juste guerre, vous seriez dépouillé du signe « très-saint, suivant les statuts et les coutumes de l'Ordre, « comme un prévaricateur du vœu que vous venez de faire, « et retranché de notre corps, comme un membre pourri « ou gangrené ».

Il lui attachera, ensuite, le manteau avec les cordons qu'il passera autour du col, et lui dira : « Recevez le joug « du Seigneur, parce qu'il est doux et léger, sous lequel « vous trouverez le repos de votre âme. Nous ne vous pro-« mettons que du pain et de l'eau, sans aucune délicatesse, « et un habit modeste et de peu de prix. Nous vous faisons « part, à vos pères et à vos parens, des bonnes œuvres de « notre Ordre et de nos frères, qui se font dans tout l'uni-« vers, et qui s'y feront à l'avenir ». Le profès répondra *amen* : c'est-à-dire, ainsi soit-il. Celui qui l'a reçu, et tous ceux qui s'y trouveront, l'embrasseront et le baiseront, en signe d'amitié, de paix et de dilection fraternelle. Les prêtres, et particulièrement celui qui aura dit la messe, diront les prières suivantes :

« Vous avez répandu sur nous, ô mon Dieu, les effets de

« votre miséricorde, au milieu de votre temple. *Pseaume.*
« Le Seigneur est grand, il est digne de toutes sortes de
« louanges, dans la Cité de Dieu, située sur la sainte mon-
« tagne, etc.

« Qu'il est doux et agréable de voir les frères demeurer
« bien unis ensemble! Gloire soit au Père, et au Fils, et
« au Saint-Esprit, comme il étoit, etc.

« Vous avez répandu, etc. *Le Pseaume.* Qu'il est doux et
« agréable, etc. Gloire soit au Père, etc. Vous avez répan-
« du, etc. Kyrie eleïson, Christe eleïson, Kyrie eleïson.
« Notre Père, etc. Ne permettez pas que nous tombions en
« tentation, etc. ℣. Conservez votre serviteur. ℟. Qui espère
« en vous, mon Dieu. ℣. Envoyez-lui du secours de votre
« sanctuaire. ℟. Et de Sion, de quoi se défendre. ℣. Que
« l'ennemi ne puisse lui nuire. ℟. Que le fils d'iniquité n'en-
« treprenne pas de le séduire. ℣. Servez-lui, Seigneur, de
« citadelle. ℟. Contre les desseins de l'ennemi, et de ceux
« qui le persécuteront. ℣. Seigneur, écoutez ma prière.
« ℟. Que mes cris viennent jusqu'à vous. ℣. Le Seigneur soit
« avec vous. ℟. Et avec votre esprit. »

ORAISON.

Mon Dieu, qui convertissez les méchans, et qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous supplions très-humblement votre divine majesté de vouloir protéger et conserver, par le secours continuel de votre grâce, votre serviteur ici présent, qui n'a de confiance qu'en votre miséricorde, afin qu'il demeure, toute sa vie, attaché à votre service, sans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jésus-Christ, etc.

ORAISON.

Dieu éternel et tout-puissant, qui n'avez besoin de personne pour opérer toutes les merveilles qui paroissent à nos yeux, répandez sur N., votre serviteur, l'esprit d'une

grâce salutaire; et, afin qu'il puisse vous plaire par son attachement à la vérité, répandez continuellement, sur son cœur, la rosée de votre bénédiction. Par Jésus-Christ, etc.

ORAISON.

Que le Seigneur vous reçoive au nombre de ses fidèles serviteurs; et pendant que nous, indignes, vous recevons dans nos prières, qu'il vous accorde la grâce de bien faire, la volonté de persévérer, et l'avantage de parvenir, un jour, a la vie éternelle; afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis sur la terre, la miséricorde de Dieu qui l'a fait naître, puisse nous unir dans les cieux avec ses fidèles serviteurs. Nous l'en supplions par les mérites de notre Seigneur Jésus-Christ Dieu, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. *Amen.*

De la distinction des degrés, parmi les frères de notre Ordre.

COUTUME.

2. Il y en a de trois sortes : des chevaliers, des prêtres et des servans. Les prêtres sont divisés en deux classes : les uns sont conventuels, et les autres d'obédience. Il y a de même deux sortes de servans: les premiers sont servans d'armes : c'est-à-dire, reçus dans le couvent; les seconds sont servans de stage ou d'office. Quand quelqu'un se présente pour être reçu à faire profession dans l'Ordre, avec toutes les qualités nécessaires, suivant les statuts et les coutumes, s'il veut être chevalier, il faut qu'il ait reçu l'Ordre de chevalerie d'un prince catholique, qui soit en état de le donner, avant de prendre l'habit, et d'être admis à la profession; sinon, il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profession, ou de quelqu'autre chevalier de l'Ordre: ensuite de quoi, il fera ses vœux, de la manière que l'on vient de marquer. Pour les chapelains et les servans d'armes ou d'office, il n'est pas nécessaire de les faire

chevaliers : il n'y a ni statuts, ni coutume qui y engage ; on les admet directement à la profession.

De l'habit des frères de l'hôpital de Jérusalem.

3. Il convient à notre profession, que tous les frères de l'hôpital soyent tenus de porter un habit ou un manteau noir, avec la croix blanche. RAYMOND DUPUY.

Nous ordonnons que, dans l'exercice des armes, ils porteront, par-dessus leurs habits, un manteau rouge, avec la croix blanche, droite. NICOLAS DE LORGUE.

Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre.

5. Nous ordonnons que, dorénavant, personne ne sera reçu à la profession, s'il n'est né en légitime mariage, ou dont le père soit bâtard, excepté les enfans des comtes et des gens de plus grande qualité. HUGUES REVEL.

6. Et que ces fils de comtes ou de grands seigneurs soyent nés d'un père, dont le père et l'ayeul paternels, (l'article 13 de ce titre ajoute le bisayeul), ayent été comtes ou gens de plus grande qualité. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et qu'ils soyent nés d'une mère d'honnête condition. Il est encore défendu de donner l'habit de notre Ordre, à aucun qui soit descendu de Juifs, de Marannes, de Sarrasins, ou autres Mahométans ; quoique ses ancêtres eûssent été princes ou comtes. CLAUDE DE LA SANGLE.

8. Nous défendons, aux langues et aux prieurés, de faire jamais aucune grâce sur un pareil défaut ; et, s'ils en font, nous les déclarons nulles, et de nulle valeur. HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

9. Quiconque aura fait profession dans un autre Ordre, ne sera jamais reçu dans le nôtre ; au cas qu'il le soit, il sera dépouillé de l'habit, dès que l'on sera instruit de la première profession qu'il aura faite. HUGUES REVEL.

10. Qu'il soit chassé du couvent, sans espérance de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de l'Ordre des ali- CLAUDE DE LA SANGLE.

mens, des pensions, des commanderies, des membres de commanderies ou autre chose, quelle qu'elle soit, même de grâce spéciale.

COUTUME.

11. Si quelqu'un se trouve débiteur de quelque somme considérable, ou qui aura contracté mariage, et l'aura consommé, il ne pourra être reçu.

Antoine Fluvian.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre, ou aura mené, dans le siècle, une vie débauchée et corrompue.

Philippe le Villiers-l'Isle-Adam.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il est néanmoins permis, au Maître, de choisir huit enfans, de quelle nation il lui plaira, et en quel degré que ce soit, pour son service domestique, auxquels l'on ne pourra rien opposer pour l'âge, ou l'ancienneté, pourvu, néanmoins, qu'ils soyent âgés de douze ans.

Jean l'Évesque de la Cassière.

14. Ceux qui auront été choisis ou reçus autrement, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancienneté ou de résidence, ne recevront ni table, ni solde du commun trésor, quand ils auroient été choisis et reçus par une grâce particulière du Grand-Maître et des langues.

15. Pour nous conformer au décret du saint concile de Trente, nous ordonnons que personne ne soit admis à faire profession dans notre Ordre, avant les seize ans accomplis.

Philippe de Villiers-de l'Isle-Adam.

16. Que l'on ne reçoive personne qui ne soit d'une bonne santé, libre de son corps, et propre à la fatigue, qui n'ait l'esprit sain, et qui ne soit de bonnes mœurs.

Des preuves nécessaires avant de recevoir un chevalier.

Hugues Revel.

17. Ceux qui souhaiteront être reçus chevaliers, seront obligés de prouver, par des titres incontestables, qu'ils sont nés de parens nobles de noms et d'armes.

Des qualités que doivent prouver les frères chapelains et servans d'armes.

18. Quoique nos établissemens ne demandent point que l'on recherche la noblesse du sang, dans ceux qui y seront reçus pour frères chapelains, ou servans d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni sans quelque choix: ce qui pourroit donner lieu à les mépriser; c'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne sera reçu frère chapelain, ou servant d'armes, au-dedans ni au-dehors du couvent, même par grâce spéciale des langues, ou des prieurés, qu'il n'ait justifié qu'outre les qualités requises et nécessaires par nos statuts, il est né de parens gens de bien et d'honneur; qu'il ne s'est appliqué qu'à un travail honnête; qu'il n'a jamais servi à personne, dans un emploi vil et méprisable; que lui-même, son père ni sa mère, n'ont jamais fait aucun métier sordide ou mécanique de leurs mains : nous en exceptons ceux qui se seront signalés par les armes ou par des services honorables qu'ils auront rendus à notre Ordre. JEAN DE LA VALETTE.

19. Ceux qui voudront être reçus dans notre Ordre, seront tenus de justifier qu'ils sont nés dans la langue ou prieuré, dans lequel ils demanderont d'être incorporés. CLAUDE DE LA SANGLE.

20. Enfin ils seront obligés de faire les preuves requises par nos établissemens devant les commissaires, députés par le prieur ou le Chapître provincial, ou devant l'assemblée même, et de les présenter au Chapître ou à l'assemblée, pour y être lues, approuvées ou rejettées.

21. Elles nous seront, ensuite, envoyées au couvent, avec des pièces justificatives, en bonne forme, de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainsi nous défendons de recevoir aucun frère chevalier, hors du couvent. PHILIPPE DE VILLIERS-L'ISLE-ADAM.

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de faire ou de présenter les preuves que l'on avoit accoutumé d'obtenir des langues, des prieurs, ou du Maître, ou de son Conseil : HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

déclarons nul et de nulle valeur tout ce qui se fera au préjudice du présent statut.

Claude de la Sangle.

23. Défendons aussi de donner l'habit à aucun qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou de pointe, et une robe longue, et qui n'ait, s'il est chevalier ou frere-servant, des armes avec la casaque.

De la peine de ceux qui auront été reçus contre la disposition des établissemens.

Claude de la Sangle.

24. Celui qui aura été reçu, contre la forme des établissemens, s'il est chevalier, sera réduit à l'état de frère-servant; s'il est frère chapelain, il deviendra frère d'obédience; s'il est frère-servant d'armes, il sera réduit à la condition de frère-servant d'office, et qu'il soit inhabile à posséder ni commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

Que l'on ne fasse aucune recherche sur l'état de ceux qui auront été reçus chevaliers.

Philippe de Villiers-l'Isle-Adam.

25. Statuons et ordonnons que l'on ne fera plus aucune difficulté à ceux qui auront été reçus dans le couvent, en qualité de chevaliers, sur leur état; à moins que celui qui la proposera, ne se soumette à la peine du talion, c'est-à-dire, qu'au cas qu'il ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura avancé, il sera lui-même rabaissé au dégré de frère-servant; aucun ne pourra être écouté, dans la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déjà cinq ans de possession.

De la réception des sœurs de notre Ordre.

Hugues Revel.

26. Nous permettons, aux prieurs, et au châtelain d'Emposte, d'admettre, à la profession de notre Ordre, des dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage, de parens nobles.

Claude de la Sangle.

27. Pourvu qu'elles soyent renfermées dans des monastères.

De l'année de probation.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir personne ne recevra l'habit dans le couvent, s'il n'y a demeuré une année entière, afin que l'on puisse juger de ses mœurs, de sa manière de vivre, et de ses dispositions. Cette année lui sera comptée pour l'ancienneté et la résidence : il aura la table et la solde, sans quoi, il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année. HUGUES DE LOUBENX VERDALLE

De la réception des frères chapelains et servans, pour le service des commanderies.

29. Qu'il ne soit permis à aucun de nos frères, de quelque état ou condition qu'il soit, de recevoir aucun, pour frère de l'Ordre, chapelain ou servant d'armes, lorsqu'ils en manquent pour leurs églises et chapelles, ni de frères-servans d'office, pour leur service, ou des commanderies qu'ils possèdent. ELION DE VILLE-NEUVE.

30. Qu'ils ne soyent auparavant approuvés par le Chapître provincial, ou par l'assemblée à laquelle ils doivent être présentés : ils seront obligés de les nourrir, vêtir et loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque bénéfice ecclésiastique. PHILIPPE DE VILLIERS-L'ISLE-ADAM.

Que l'on fasse une matricule des frères chapelains et servans, qui auront été reçus hors du couvent.

31. Nous commandons aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de travailler à faire faire une matricule des frères qui auront été reçus hors du couvent, dans laquelle chacun d'eux sera inscrit ; sans quoi, ils ne seront pas regardés comme frères d'Ordre, ne jouiront pas des privilèges, et ne pourront pas obtenir les bénéfices ecclésiastiques qui en dépendent. LE MÊME.

32. Celui qui en aura reçu autrement qu'en la forme ci- CLAUDE DE LA SANGLE.

dessus prescrite, soit prieur, bailli, ou commandeur, demeurera privé de l'administration du prieuré, bailliage ou commanderie, pendant cinq ans, durant lesquels tous les fruits en seront portés au commun trésor. Si c'est un frère du couvent, il perdra cinq ans de son ancienneté, desquels profiteront ses fiarnauds.

Que le frère-servant ne pourra devenir chevalier.

ROGER DE PINS.

33. Il n'est pas à propos qu'un religieux change l'état qu'il a une fois embrassé, et qu'il renverse sans-dessus-dessous le dégré de sa qualité. Ainsi nous défendons, aux frères-servans, de quelque qualité qu'ils puissent être, de monter jamais au rang des chevaliers : quand quelque prince séculier ou autre les feroit chevaliers, ils n'en seront pas moins obligés de se tenir dans le dégré, le service et la solde des frères servans.

De la manière de recevoir les confrères ou donnés.

COUTUME.

34. Ceux qui souhaitent d'être reçus confrères, ou donnés de notre Ordre, doivent se présenter, avec respect, devant le frère qui les reçoit, s'agenouiller, mettre les mains sur le missel, que le frère tient entre les mains, et prononcer les paroles suivantes : « Je N. promets à Dieu tout-puis- « sant, à la bienheureuse vierge Marie, mère de Dieu, Saint- « Jean-Baptiste, et au Maître de la religion de Saint-Jean « de Jérusalem, que j'aurai, autant qu'il me sera possible, « une véritable charité et amitié pour le Maître de cette re- « ligion, pour les frères, et pour tout l'Ordre; que je les « défendrai, eux et les biens de l'Ordre, de toutes mes for- « ces, et que, si je ne me trouve pas en état de le faire, je « leur ferai sçavoir tout ce que j'aurai pu découvrir qui « pourroit leur faire de la peine; que je ne ferai jamais « profession dans aucun autre Ordre que celui de Saint-Jean,

« dans lequel, quand je n'aurois pas fait profession, je supplie « qu'après ma mort, l'on enterre mon corps dans le cime-« tière de la religion : je promets encore de lui donner, « chaque année, à la fête de Saint-Jean-Baptiste, quelque « chose en reconnaissance de la confraternité ».

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui le reçoit, doit lui dire : Puisque vous avez fait les promesses ci-dessus, nous recevons votre âme et celles de vos ancêtres à la participation de tous les offices divins, bonnes œuvres, oraisons et messes, qui se diront à l'avenir dans notre religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baisera ensuite, et, après lui, tous les frères qui se trouveront présens. L'on écrira, sur le registre de la confraternité, son nom, et ce qu'il aura promis de donner, chaque année. Voilà ce que nous commandons d'être observé à la réception des confrères, sans préjudice de l'usage de quelques prieurés, qui pourroit se trouver différent, lequel ils sont obligés de maintenir.

35. Nous défendons, aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux baillis et à tous les autres frères de notre Ordre, de recevoir personne, pour donat ou confrère, sans l'ordre ou la commission du Maître, à peine d'être privés de l'habit; et, pour ceux qui auront été reçus sans cela, de n'être point reconnus pour confrères, et de ne jouir des privilèges, ni des exemptions des donats. JEAN D'OMÉDES.

36. Les confrères, ou donats, porteront, sur leur côté gauche de leur habit, une croix qui n'aura que trois branches, et qui manquera de celle de dessus, faute de quoi, ils ne jouiront pas des privilèges. CLAUDE DE LA SANGLE.

Des qualités nécessaires à ceux que l'on recevra pour donats.

37. Il s'est glissé quelques abus dans la réception des donats ou confrères, auxquels nous avons résolu de remédier : ainsi, nous défendons, par le présent statut, de recevoir, à l'avenir, pour donat ou confrère, aucun séculier, JEAN DE LA VALETTE.

de quelque état ou condition qu'il soit, sans permission ou commission du Maître, ainsi qu'il a déjà été réglé, et qu'il ne lui ait paru que le prétendant est d'honnête famille; qu'il n'est point issu de parens Juifs, Sarrasins, ni autres Mahométans; qu'il a mené une vie réglée; qu'il n'a été prévenu d'aucun crime; qu'il n'a jamais fait de métier sordide ou méchanique, et qu'il n'ait fait présent à l'Ordre d'une partie de ses biens. Ceux qui auront été reçus sans observer toutes ces formalités, ou qui, après l'avoir été, négligeront de porter, cousue sur leurs habits, la marque des donats, ne seront point regardés comme tels, et ne jouiront d'aucun des privilèges attachés à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la congrégation des donats et confrères de la commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on observe une coutume très-ancienne, qui n'y est pas conforme. Les donats de cette congrégation n'en seront pas moins tenus de faire, devant le commandeur, leurs preuves de ce que dessus, nonobstant tous statuts et coutumes contraires.

La manière d'ôter l'habit aux frères.

COUTUME.

38. Dès que quelque frère de notre Ordre aura commis un crime qui mérite que l'on lui ôte l'habit, le Maître, ou son lieutenant, revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera, au Conseil, le crime et le délit, pour prendre son avis sur ce qu'il doit faire en cette occasion. Le Conseil, après avoir mûrement délibéré, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépositions des témoins, seront reçues en la forme prescrite par les statuts et les coutumes.

Si le cas se trouve assez grave pour mériter la privation de l'habit, le Maître, ou son lieutenant, en donnera sa plainte à l'assemblée générale, qui sera convoquée, pour cet effet, au son de la cloche, en la manière accoutumée. Il y proposera le crime de l'accusé tel qu'il est; ou, s'il

veut bien en couvrir l'atrocité, il se contentera de dire, pour ne pas donner de mauvais exemple, que l'accusé a fait tort à la religion de plus d'un marc d'argent, en présence de l'accusé même, qui y aura été conduit sous bonne et sûre garde, par le maître écuyer.

Après la lecture de la plainte, le Maître, ou son lieutenant, laissera aux baillis de l'Égard le tems de l'examiner, et de voir les informations, les preuves, les interrogatoires de l'accusé; lesquels rendront ensuite leur sentence, selon Dieu, la raison, les statuts, et les louables coutumes de la religion.

Le Maître, ou son lieutenant, nomme le chef de l'Égard, et députe un religieux, honnête homme, pour s'y trouver en son nom, et faire toutes les procédures nécessaires; ensuite de quoi, le chef et les baillis de l'Égard se retirent en un autre endroit, où se trouvent le procureur du Maître d'un côté, et l'accusé de l'autre. Le procureur demande que l'accusé soit privé de l'habit, suivant la grièveté de son crime: l'on permet à l'accusé de répondre et de se défendre. S'il avoue son crime, et qu'il en demande pardon, l'Égard va jusqu'à trois fois trouver le Maître et l'assemblée, pour demander sa grâce: si le Maître trouve que les statuts lui permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il continue de demander que l'on fasse justice, l'Égard s'en retourne au lieu où il est venu.

Si l'accusé dénie le fait, l'on produit les témoins, les informations et les preuves; et, s'il se trouve convaincu par sa propre confession, ou par les dépositions des témoins, l'Égard prononce sa sentence qui le condamne à être dépouillé de l'habit. L'on appelle le procureur du Maître, auquel on la communique: il le dispose à suivre l'Égard, qui le conduit au Maître et à l'assemblée: il demande grâce encore une fois: il est encore appuyé de l'intercession de l'Égard. Mais si le Maître, ou son lieutenant, continue dans son refus, et qu'il commande qu'on fasse lecture de la sentence, le chef et les baillis de l'Égard, après un troisième commandement à eux fait, en présence de l'accusé,

lui prononcent sa sentence, le déclarent convaincu du crime, et le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la sentence a été publiée, l'accusé se met à genoux devant le Maître, ou son lieutenant, et continue de demander sa grâce. Il a le Maître écuyer, à son côté, pour exécuter les ordres. C'est lui qui prononce la sentence de privation, en disant à l'accusé : « Puisque vous vous êtes « rendu, par vos crimes et vos désordres, indigne de por« ter, à l'avenir, le signe de la sainte-croix, et l'habit de « notre Ordre, que nous vous avions donné, dans l'opi« nion que nous avions que vos mœurs étoient régulières, « nous vous l'ôtons, suivant nos statuts et nos coutumes, « pour donner du courage aux bons, de la crainte aux mé« chans; et, afin que vous serviez d'exemple, nous vous « séparons, et nous vous chassons de la noble compagnie « de nos frères; nous vous jettons dehors, comme un mem« bre pourri et gangrené. »

Après ces paroles, le Maître écuyer, de l'Ordre du Maître, ou de son lieutenant, ôte l'habit à l'accusé, en cette manière. Au premier commandement, il met seulement la main sur le manteau du condamné; au second, il dénoue les cordons des manches à bec ou à pointe, et en jette une partie sur le devant; au troisième, il dénoue le cordon qui attache le manteau, et le lui ôte de dessus les épaules, en disant ces paroles : « De l'autorité du supérieur, je vous « enlève les liens du joug du Seigneur, lequel est véritable« ment doux, et l'habit de notre Ordre, que vous vous êtes « rendu indigne de porter, après quoi, il le ramène dans « la prison. »

Lorsque l'accusé est absent, l'on commence par le citer, suivant la forme de nos statuts et de nos coutumes : s'il ne comparoît point, ou qu'il soit impossible de le prendre, au cas que le crime dont il est accusé ait été commis publiquement, et qu'il soit directement contre ce qui est prescrit par les établissemens, ou qu'il soit notoire, et qu'il doive être puni par la privation de l'habit, pourvu que l'on en ait des preuves suffisantes, l'on ne laisse pas de lui faire

son procès par contumace, de le faire condamner par l'Égard, et par le Maître, ou son lieutenant, qui le déclare privé de l'habit, après avoir observé les formalités ci-dessus. L'on porte un manteau au milieu de l'assemblée: et, après le troisième commandement, le Maître écuyer le prend, et l'emporte pour faire affront à l'accusé.

La manière de rendre l'habit, à ceux qui en ont été privés.

COUTUME.

39. Notre Ordre a accoutumé d'user de bénignité et de miséricorde envers ceux qui se repentent de leurs crimes, et qui en reviennent à une conduite plus modérée. Ainsi, lorsque quelqu'un de nos frères a été privé de l'habit, pour ses fautes, qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît disposé à s'en corriger, qu'il a mérité sa grâce, suivant nos statuts, et que l'on juge à propos de lui rendre l'habit, l'on en use de la manière suivante :

Le Grand-Maître, ou son lieutenant, fait convoquer l'assemblée ou congrégation, au son de la cloche, où, étant assis avec les baillis, les prieurs, ou autres anciens, et les chevaliers, comme à l'ordinaire, le Maître, ou son lieutenant, commande au Maître écuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit séculier, ou même en chemise, et la corde au col, si son crime se trouve l'avoir mérité; il arrive, les mains jointes, entre lesquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrera bientôt la charité et la dilection de l'Ordre.

En cet état, il se jette aux pieds du Maître, et le supplie avec respect de lui faire grâce, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la compagnie des frères; sur quoi, le Maître lui fait cette réponse : « Encore que l'on soit informé que « vos fautes précédentes vous ont justement attiré la priva- « tion de notre habit, cependant, comme nous espérons « que vous serez plus sage à l'avenir, nous vous pardonnons, « nous vous rendons l'habit de notre Ordre, et nous vous

« établissons dans la compagnie de nos frères. Tâchez donc « de vivre, à l'avenir, d'une manière si réglée, que nous ne « trouvions plus d'occasion de vous faire éprouver, une se« conde fois, la rigueur et la sévérité de la justice : la grâce « que nous vous accordons est grande, elle ne se fait que « très-rarement; nous souhaitons qu'elle devienne salutaire « à votre âme et à votre corps. »

Le Maître écuyer, de l'ordre du Maître, prend ensuite un manteau, qu'il lui met sur les épaules, et le rattache avec ses cordons, en disant : « Recevez, pour la seconde « fois, le joug du Seigneur, qui est doux et léger; qu'il « puisse contribuer au salut de votre âme. » Le nouveau chevalier loue Dieu, et le remercie de sa bonté, et se dévoue au service de l'Ordre.

CLAUDE DE LA SANGLE.

40. La restitution de l'habit ne se peut faire que de cette manière : le chevalier n'est pas rétabli, pour cela, dans son ancienneté, ni dans sa résidence.

Ceux qui auront fait commerce, ne seront pas reçus chevaliers.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été banquiers, agens de change ou de banque, changeurs, caissiers ou fermiers, ou auront vendu, en magazin ou en boutique, à poids ou à mesure, des draps de soie ou de laine, des grains, ou quelqu'autre denrée que ce soit, ne seront point reçus chevaliers, quoique gentilshommes de nom et d'armes, dans quelque seigneurie, ville ou province qu'ils soyent nés. *

Que l'on ne reçoive personne, dont le père ou la mère detienne actuellement les biens de l'Ordre

LE MÊME.

42. Il a été déterminé par la coutume, qui est en cela

(*) Excepté les villes de Florence, de Gênes et de Lucques, à l'égard desquelles il suffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui-même, quoique son père l'ait fait.

très-raisonnable, que l'on ne recevra point, dans l'Ordre, des gens chargés de dettes. Ainsi, nous statuons et ordonnons, que l'on n'y recevra point non plus aucune personne, dont le père aura détenu, ou qui détient elle-même les terres, possessions, justices, ou quelqu'autre bien de l'Ordre que ce soit, sans les avoir restitués auparavant. Ordonnons, aux commissaires, députés pour la réception des preuves, de s'en informer exactement, et de bien interroger les témoins sur cet article.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

Du culte des choses divines.

COUTUME.

1. Le principal et le plus essentiel des devoirs de l'homme religieux, est d'adorer Dieu, de le révérer de tout son cœur, et de tout son esprit, et de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui est dû. Ainsi, nous ordonnons et commandons à nos frères, d'avoir un respect singulier pour les choses sacrées et divines, afin d'obtenir de Dieu la force et le bonheur qui leur sont nécessaires, pour combattre contre les ennemis de Jésus-Christ.

Des prières que les frères sont obligés de réciter, chaque jour.

COUTUME.

2. Les fondateurs de notre Ordre ordonnèrent, avec beaucoup de prudence, que nos frères chevaliers et servans, qui doivent s'appliquer à l'oraison, pour élever leur

esprit vers Dieu, ne seroient chargés que d'un petit nombre de prières, qui ne les empêchâssent pas de vaquer à l'hospitalité, et à la défense de la foi : ils ordonnèrent que tous nos frères profès de l'Ordre, chevaliers et servans, réciteroient, chaque jour, à une ou à plusieurs reprises, cent cinquante fois l'oraison dominicale, enseignée par Jésus-Christ lui-même dans l'évangile, au lieu des heures ecclésiastiques : sçavoir, treize pour les matines du jour, autant pour les matines de Notre-Dame, treize pour primes, quatorze pour tierces, autant pour sexte, autant pour none, dix-huit pour vêpres, quatorze pour complies, quinze pour les quinze pseaumes du matin, quatorze pour les vigiles des morts, et huit pour les vêpres du même office.

Il s'est encore établi une louable coutume, confirmée par le Pape, que ceux qui voudront, et qui en auront la commodité, réciteront l'office de la Sainte Vierge, ou celui des morts, qu'ils ne seront pas obligés de réciter les *Pater noster*. Cependant les frères, prêtres, diacres, sous-diacres, ou clercs de notre Ordre, sont tenus de réciter le bréviaire romain, si l'ordre qu'ils ont reçu, les y engage. Nous commandons que tous les frères s'acquittent exactement de ce devoir.

Les jours auxquels nos frères sont obligés de jeûner.

COUTUME.

3. Premièrement tout le carême, depuis le mercredi de la quinquagésime, jusqu'au jour de Pâques. Si la fête de Saint-Marc l'évangéliste, ou des grandes litanies, tombe dans la semaine de Pâques, le jeûne sera remis jusqu'après l'octave. Les jours des rogations, qui arrivent devant l'Ascension de Notre Seigneur, le lundi, le mardi et mercredi; la veille de Pentecôte, les quatre-tems, qui arrivent la semaine d'après, et les autres quatre-tems; les veilles de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Pierre et Saint-Paul, de tous

les apôtres, de Saint-Laurent martyr, de l'Assomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation et de la Purification de la Sainte Vierge, de la Toussaint et de la Nativité de Notre-Seigneur.

COUTUME.

4. Nos frères chevaliers servans sont obligés de recevoir, trois fois l'an, l'adorable sacrement de l'Eucharistie, à Pâques, à la Pentecôte et à Noël.

5. Et, au jour de Saint-Jean-Baptiste, notre patron, nous déclarons que les clercs y sont pareillement obligés, quoiqu'ils ne soyent pas encore promus aux Ordres sacrés, même les confrères ou donats. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

Du désappropriement, et de la confession que doivent faire les frères avant de s'embarquer.

6. Nous commandons à tous les frères de notre Ordre, qui montent les galères ou autres vaisseaux, de se confesser dévotement, et de faire le désappropriement, lequel se déposera, clos et scellé de leurs cachets, entre les mains du prieur de l'église, de son vicaire, ou du sous-prieur, à peine d'être soumis à faire la quarantaine à leur retour; et, s'ils sont frères du couvent, de perdre leur solde d'une année. Un commandeur perdra les fruits d'une année de sa commanderie, lesquels seront appliqués au commun trésor. PHILIBERT DE NAILLAC.

A qui les frères sont obligés de se confesser.

7. Nous défendons à nos frères de se confesser à d'autres prêtres, qu'au prieur, ou à quelque chapelain de notre Ordre, s'il s'en trouve : au cas qu'ils veuillent se confesser à d'autres, ils en demanderont la permission au prieur, ou au sous-prieur en son absence.

De la modestie que doivent observer les frères pendant la célébration du service divin.

ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons, à nos frères, d'entrer dans la *chanul*, ou chœur, pendant que l'on fait l'office divin, et de s'appuyer sur l'autel, afin qu'il n'embarrassent point le prêtre qui le célèbre. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront punis par un jeûne de six semaines.

Que les frères sont obligés, en marchant, ou en s'asseyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.

CLAUDE DE LA SANGLE.

9. Nous ajoutons aux précédens statuts, que tous nos frères, soit à l'église, soit aux processions, observent, entre eux, l'ordre de l'ancienneté; qu'aucun d'eux ne se place dans les bancs des grands prieurs, des baillis, ou des lieutenans des baillis conventuels, sous la même peine que dessus.

Des processions que l'on est obligé de faire.

COUTUME.

10. L'on fait, dans l'église de l'hôpital, les processions suivantes. Aux fêtes de la Purification, et de l'Assomption de la Sainte Vierge, de l'Ascension de Notre-Seigneur, du corps de Dieu, et de Saint-Jean-Baptiste. L'on va en procession à l'infirmerie, tous les dimanches et tous les vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, et qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, si elle n'arrive le dimanche.

La solemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour.

JEAN DE LA VALETTE.

11. Nous sommes obligés de célébrer, avec beaucoup de

révérence et de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge, mère de Dieu, tant pour les bienfaits singuliers que nous et notre Ordre avons reçus de sa part, que pour l'heureuse victoire qu'elle nous a aidé à remporter, en ce jour, contre les barbares. Leur tyran, ennemi déclaré du nom Chrétien, et particulièrement de notre Ordre, avoit envoyé, en 1565, une armée très-puissante et très-bien fournie assiéger cette isle, et lui ayant livré de terribles assauts par mer et par terre, qui furent continués sans interruption, pendant quatre mois; forcé la citadelle de Saint-Elme, laquelle est située à l'entrée du port; ruiné les autres forteresses, châteaux et bastions; renversé entièrement les murailles, brûlé les maisons de plaisance, renversé les églises, et désolé la campagne, nous nous trouvions réduits à un extrême danger. Cependant, par le secours de Dieu tout-puissant, par la bravoure et la constance de nos frères, nous avons soutenu les efforts de l'ennemi avec tant de courage et de fermeté, qu'après l'arrivée du secours que nous envoyoit Philippe II, roi d'Espagne, véritablement catholique, commandé par le général Dom Garcias de Tolède, vice-roi de Sicile, les Turcs, affoiblis par les pertes que nous leur avions causées, épouvantés de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteusement, après avoir vû tailler en pièces la meilleure partie de leur armée, sans avoir pu exécuter leur dessein.

C'est pourquoi nous, qui reconnoissons avoir obtenu cette victoire par le secours de Dieu tout-puissant, de la Sainte Vierge Marie, sa mère, et de Saint-Jean-Baptiste, notre protecteur, pour conserver, dans notre Ordre, la mémoire d'un bienfait aussi singulier, avons établi cette loi, que nous voulons être perpétuellement et inviolablement observée, par laquelle nous commandons, statuons et ordonnons que, dans toutes les églises de notre Ordre, l'on célèbre, à l'avenir, par des processions et autres solemnités et cérémonies ecclésiastiques, avec beaucoup de respect et de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge; qu'il y ait un sermon à sa louange, puisque

c'est par son intercession que nous avons obtenu une victoire aussi célèbre, dans lequel sermon on expliquera, au peuple, l'ordre et le progrès de cette victoire, et que, la veille de la même fête, l'on y fâsse un service de *Requiem*, avec les prières et les oraisons accoutumées pour le repos des âmes de nos frères et autres qui perdirent la vie, en cette cruelle guerre, pour la foi et pour la religion.

Voulons encore que, dans ce couvent, l'on procure d'honnêtes mariages à six des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'hôpital, et que, s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles, sages et vertueuses, au choix du Grand-Maître, et qu'on leur donne, à chacune, cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons et commandons expressément, en vertu de l'obédience, aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux baillis, aux commandeurs, et à tous les autres frères de notre Ordre, de faire garder et observer, chacun en droit soi, et à ses dépens, notre présente constitution dans leurs églises, et de la faire observer par tous ceux qu'il appartiendra.

Que l'on fâsse des prières pour la paix.

PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on fâsse des prières pour la paix dans toutes les églises et les chapelles de notre Ordre, en la manière suivante. Le prêtre qui célèbrera la sainte messe, après avoir chanté le *Pater noster*, s'agenouillera devant l'autel, et entonnera les prières qui commencent par *lætatus sum*, *etc.* et pour la paix et la tranquillité de l'église catholique, du peuple Chrétien, et de l'Ordre de Saint-Jean, par les faveurs, l'assistance et les revenus duquel nous sommes protégés et défendus de la tyrannie des Turcs.

Que l'on prie pour le Maître et pour l'Ordre.

PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos églises et nos cha-

pelles, en quelque partie du monde qu'elles soyent situées, les prêtres qui célèbreront la sainte messe, fassent, dans leur *Memento*, une mention expresse du Maître et des frères de notre Ordre, afin que Dieu leur fasse la grâce de vaincre les ennemis de la foi catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire et l'église duquel ils font la guerre, et qu'il plaise au Seigneur de conserver notre Ordre.

Des prières que chacun doit réciter pour les frères trépassés.

COUTUME.

14. L'on célèbrera trente messes pour le salut de l'âme de chaque frère défunt, à la première desquelles chacun de ceux qui s'y trouveront offrira un cierge et un denier, lesquels seront ensuite donnés aux pauvres. Les prêtres diront, chacun, une messe; les diacres et les sous-diacres réciteront le psautier; les chevaliers et les frères-servans chacun cent cinquante *Pater noster*, ou l'office des morts, pour l'âme du frère trépassé, outre les prières qu'ils sont obligés de réciter chaque jour.

De la messe qui doit être dite pour les trépassés.

15 Nous ordonnons que le lundi de la quinquagésime de chaque année, l'on célèbre une messe dans toutes les églises et les chapelles de notre Ordre, où il y a des prêtres députés, pour les maîtres et les frères trépassés, et que, le dimanche d'auparavant, l'on chante les vigiles des morts. HUGUES REVEL.

16. Voulons et commandons à tous les frères d'y assister et d'y offrir, chacun, un cierge et un denier. Le Maître est obligé de donner un lys d'argent à chacun des frères qui s'y trouveront. GUILLAUME DE VILLARET.

17. Le frère qui négligera de s'y trouver, sera puni par la septaine. CLAUDE DE LA SANGLE.

COUTUME.

18. Il doit y avoir sermon, dans l'église du couvent, tous les dimanches de l'avent, toutes les fêtes de l'année, et pendant tout le carême.

PIERRE DE CORNEILLAN

19. Nous statuons et ordonnons que l'on dira, tous les vendredis, dans les églises de notre Ordre, les neuf leçons de la sainte croix, si ce n'est pendant l'avent, depuis la septuagésime jusqu'à la Pentecôte, quand l'office sera de neuf leçons, les octaves des fêtes, et le jeûne des quatre-tems.

ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons, à tous les frères de notre Ordre, de se donner la présomption ou la liberté de corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce soit dans les livres de nos églises, sans commission du prieur de l'église même. Si le cas arrive, il subira la peine de la quarantaine.

JACQUES DE MILLY.

21. L'on choisira un homme sçavant pour l'instruction des clercs dans la langue latine, et un autre pour leur enseiguer le chant, qui seront stipendiés par le trésor.

De la promotion des clercs aux Ordres sacrés.

HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos frères, de quelque condition qu'ils soyent, de faire promouvoir aux Ordres sacrés aucun des clercs qui auront fait profession dans notre Ordre sans l'avoir présenté au prieur de l'église, et en avoir obtenu de lui la permission; qu'ils ne pourront être faits sous-diacres avant l'âge de vingt-un ans, diacres avant vingt-deux, ni prêtres avant vingt-cinq; que les clercs qui n'auront pas fait profession dans notre Ordre, ne seront point admis au service de l'hôpital, sans justifier de leurs lettres d'ordination.

De l'ornement et de la réparation des églises.

PHILIBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux baillis, prieurs, châtelain d'Em-

poste, baillis capitulaires, commandeurs, et frères, qui gouvernent les commanderies et les biens de notre Ordre, de faire incessamment réparer, en bon et honorable état, les églises, chapelles; de leur fournir des livres à leur usage, des ornemens, des calices et autres choses convenables au culte divin, à proportion du revenu des commanderies et des maisons; et de députer, pour desservir, des frères chapelains de bonne vie et mœurs, au défaut desquels ils pourront y nommer d'autres prêtres séculiers ou réguliers, en attendant qu'ils puissent en avoir de l'Ordre, pour faire le service exactement et dévotement.

Les prieurs et le châtelain d'Emposte tiendront la main à l'exécution de ce réglement, et prescriront, aux commandeurs et aux frères, un tems pour y satisfaire: faute de quoi ils perdront les fruits des maisons et commanderies jusqu'à ce qu'ils y ayent pourvu, sur lesquels néanmoins on leur laissera de quoi vivre et s'entretenir médiocrement. Si les prieurs et châtelain d'Emposte manquent à ce devoir, ils seront, eux-mêmes, obligés d'y satisfaire à leurs dépens, parce que ce soin fait une partie de leurs charges.

De la pension et provision dûe aux curés et autres bénéficiers.

24. D'autant qu'il y a, dans notre Ordre, des églises chargées de cure d'âmes, et d'autres églises et chapelles où l'on doit faire célèbrer l'office divin, qui ont si peu de revenu, qu'elles ne sçauroient entretenir honorablement un curé, vicaire perpétuel, ou bénéficier, nous ordonnons aux prieurs et au châtelain d'Emposte, d'examiner diligemment, avec le Chapître provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à assigner, à ces ecclésiastiques, un entretien honnête et suffisant: ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puissent supporter honorablement les charges de leur ministère, par l'union de quelque bénéfice peu éloigné, par une honnête pension, ou

Jean de la Valette.

portion congrue, ou par quelqu'autre voye commode et raisonnable.

Des prudhommes de l'église.

JACQUES DE MILLY. 25. Ordonnons, au Maître et à son Conseil ordinaire, de choisir deux religieux prudhommes de bonne vie et mœurs, députés de toutes les langues, dont ils ne se trouveront point; lesquels, accompagnés du prieur de l'église, ou d'un chapelain qui sera par lui commis, comme suffisant et capable, examineront diligemment si le service divin se fait exactement dans l'église de Saint-Jean et dans les chapelles et les oratoires qui en dépendent, conformément aux ordonnances qui regardent le spirituel et le temporel de cette église et de ces chapelles, et qu'ils répareront, corrigeront et mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront et garderont un inventaire fidèle des titres qui concernent les fondations des chapelles, les biens et possessions qui y ont été annexés, et des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils présenteront au Maître et à son Conseil, en sortant de charge, pour être remis à ceux qui seront nommés pour leur succéder.

Ils feront leur rapport aux assemblées des quatre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans leur administration, et de tout ce qui leur aura paru manquer, afin que le Maître et son Conseil y donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une année, s'ils ne sont continués par le Maître et son Conseil: pour leur donner la facilité de s'y appliquer, ils seront exempts de monter la garde.

Que tout ce qui se trouvera parmi les dépouilles des frères, destiné au culte divin, sera délivré à l'église du couvent.

JEAN FERDINAND D'HÉRÉDIA. 26. Nous ordonnons que toutes les choses destinées au culte divin, comme calices, vases d'or, d'argent, ou dorés, draps d'or et d'argent, ou de soye, ou autres choses sem-

blables, qui se trouveront parmi les dépouilles de nos frères décédés, tant deçà que delà la mer, soyent délivrées à l'église de notre couvent, à moins qu'elles n'eûssent été données par les prieurs, baillis ou commandeurs, de leur vivant, aux églises particulières des commanderies: auquel cas nous voulons qu'elles leur demeurent, et que l'on en fasse un inventaire.

Des présens que les prieurs nouvellement élus sont obligés de faire à l'église.

27. Nous voulons que les prieurs et le châtelain d'Emposte, quand ils auront été élus, et qu'ils auront joui une année de leurs prieurés et de cette châtellenie, soyent tenus d'offrir à l'église de notre couvent, un présent de la valeur au moins de cinquante écus d'or, lequel ils seront tenus d'envoyer, dans les six mois suivans, aux prudhommes de l'église, faute de quoi ils en seront réputés débiteurs, et seront contraints d'en payer cette somme, comme si elle étoit dûe au commun trésor. CLAUDE DE LA SANGLE.

28. Nous ajoutons que les baillis capitulaires sont tenus, sous la même peine que les prieurs, d'offrir, à l'église du couvent, un présent de valeur au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils auront joui, une année, du revenu de leurs bailliages. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

29. Nous ordonnons que les Maîtres qui, dans les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas fait présent à l'église d'un ornement suffisant pour officier pontificalement, ne puissent jouir d'aucune grâce, ni prééminence magistrale, ni conférer aucune commanderie de grâce.

Les jours auxquels les frères doivent porter le manteau de pointe.

30. Nos frères sont tenus de porter la robe, ou le manteau de pointe, la veille de Noël, à vêpres, et le jour à la messe et à vêpres; le jour de Saint-Etienne, à la messe CLAUDE DE LA SANGLE.

et à vêpres; le jour de Saint-Jean, à la messe; le jour de la Circoncision, à la messe; le jour de l'Epiphanie, à la messe; le jour de la Purification de la Sainte Vierge, à la messe; le jour des Rameaux, à la messe; les jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte, à tous les offices; le saint jour de Pâques, et le lendemain, à la messe et à vêpres; le jour de l'Ascension, à la messe; la veille de la Pentecôte, à vêpres; le jour et le lendemain, à la messe et à vêpres; le jour de la sainte Trinité, à la messe et à vêpres; la veille de Saint-Jean-Baptiste, à vêpres, et le jour à la messe et à vêpres; les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la Sainte-Croix, à la messe; le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge, à la messe et à vêpres; le jour de la Décolation de Saint-Jean-Baptiste, à la messe; le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, à la messe; le jour de la Toussaint, à la messe et à vêpres; le jour des Morts, à la messe, et toutes les fois que les frères voudront communier.

Les capitulans, quand ils vont au Chapître-général, les baillis conventuels, ou leurs lieutenans, les prieurs, les baillis capitulaires, quand ils vont à l'*Egard*, ou à l'assemblée, les seize électeurs, quand ils s'assemblent pour l'élection du Maître, sont obligés de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Que les frères exercent l'hospitalité.

COUTUME.

1. L'hospitalité tient le premier rang entre toutes les œuvres de piété et d'humanité : tous les peuples Chrétiens en

demeurent d'accord, parce qu'elle embrasse toutes les autres. Elle doit être exercée et respectée par tous les gens de bien, et, sur-tout, par ceux qui se distinguent par le nom de chevaliers-Hospitaliers: c'est pourquoi nous ne devons nous attacher plus particulièrement à aucune autre fonction, qu'à celle dont notre Ordre tire sa dénomination.

Des prudhommes de l'infirmerie.

2. Afin que notre infirmerie soit gouvernée avec plus d'exactitude et de diligence, nous ordonnons que, chaque année, le Maître et son Conseil choisiront deux prudhommes de différentes langues, lesquels visiteront les malades avec beaucoup de soin; et, s'ils trouvent qu'il leur manque quelque chose qui dépende d'eux, ils y pourvoiront sur-le-champ. L'infirmier sera obligé, chaque mois, de leur rendre compte, par écrit de la dépense qui s'y sera faite; faute de quoi celui qui aura manqué, sera privé de son office. JEAN DE LASTIC.

Ce que doivent faire les prudhommes, le secrétaire de l'infirmerie, et le commandeur de la petite commanderie.

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les prudhommes de l'infirmerie, dès qu'ils auront été choisis par le Maître et le Conseil, prêtent le serment au Conseil même, de bien et fidèlement faire leurs fonctions, pour le soulagement de messieurs les malades, et de faire un état, jour par jour, de toute la dépense qui se fera, soit dans l'apothicairerie, soit dans l'infirmerie, laquelle sera payée par le commun trésor. Le même serment sera prêté par le secrétaire de l'infirmerie, dès qu'il aura été présenté au Maître et à son Conseil par l'Hospitalier, suivant l'ancien usage, et qu'il aura été agréé. Le commandeur de la petite commanderie en fera autant, et promettra de ne rien donner aux malades, sans ordre des FABRICE CARETTE.

médecins, et sans avoir parlé aux prudhommes, qui en feront mention dans leur état: sans quoi aucune dépense ne sera passée ni allouée dans les comptes.

JEAN DE LASTIC. 4. Les prudhommes de l'infirmerie examineront, tous les soirs, la dépense qui s'y est faite pendant la journée, dont ils signeront l'état; faute de quoi elle ne sera pas allouée par les procureurs du commun trésor.

Que l'on fasse un inventaire des meubles de l'infirmerie.

LE MÊME. 5. Nous ordonnons, aux prudhommes et à l'Hospitalier de faire, chaque année, une recherche exacte des legs, des donations et des meubles de l'infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils signeront et cacheteront de leur cachet, en présence de l'infirmier, du prieur et de deux témoins, dans lequel ils comprendront tous les meubles et ustensiles de l'infirmerie, comme vaisselle d'or, d'argent, d'étain et de cuivre; tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, et de tout ce qui en dépend, ensemble de tous les meubles et autres choses destinées au service de la chapelle du Palais, des chambres, de la cuisine et des autres offices, dont ils marqueront l'estimation sur chaque article, et y apposeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront soin que chaque chose soit placée en lieu sûr, net et convenable. Défendons à l'infirmier d'en tirer aucune chose en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres usages.

De la visite de l'apothicairerie.

LE MÊME. 6. Pour empêcher que la mauvaise qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'apothicairerie sera visitée des médecins aussi souvent qu'ils jugeront à propos, et qu'en leur présence, les médecins visitent et examinent les drogues avec beaucoup de soin, si la boutique est bien fournie, qui sont celles qui y man-

quent, afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'apothicaire, si les malades ne sont pas soulagés.

7. Nous ordonnons, à l'infirmier et aux prudhommes, de faire écrire, sur une peau de parchemin, les statuts qui concernent l'hospitalité, laquelle sera attachée, sur une planche suspendue, dans le Palais des malades, et exposée à la vue de tout le monde, afin que les statuts qui sont faits pour eux, soyent exactement observés. JACQUES DE MILLY.

Du cachet de l'hospitalité.

8. Pour la conservation des biens et des meubles destinés au service des malades, nous ordonnons à l'Hospitalier, ou à son lieutenant, d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures et les autres meubles qui peuvent le souffrir, pour empêcher qu'on ne les change, transporte ou aliène, lequel cachet sera mis dans un sac de cuir, scellé du sceau de l'Hospitalier, ou son lieutenant, et des prudhommes, et gardé par l'infirmier. La vaisselle et les autres meubles dont on ne se servira pas tous les jours, se mettront dans un lieu séparé, dont l'infirmier et les prudhommes garderont les clefs. LE MÊME.

Que l'on députera un chapelain avec le prieur de l'infirmerie.

9. Nous voulons que l'Hospitalier députe un chapelain de notre Ordre, de bonne vie et mœurs, lequel il présentera, d'abord, au prieur de l'église, qui a droit de le confirmer. Le chapelain dira quatre messes par semaine dans l'infirmerie, et le prieur trois, afin que les malades puissent l'entendre tous les jours : le célébrant priera Dieu pour la santé de leurs âmes et de leur corps ; on lui donnera la rétribution ordinaire : ils seront tenus de les entendre en confession, de leur administrer l'eucharistie, de les ensevelir après leur mort, de faire enfin tout ce qui sera né- JEAN DE LASTIC.

cessaire pour le salut de leurs âmes, et la sépulture de leurs corps.

De l'exemption du prieur de l'infirmerie.

Jacques de Milly. 10. Le prieur de l'infirmerie doit être soigneux et attentif au service des malades, sur-tout pour ce qui regarde leur salut. C'est pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la messe, de leur administrer les sacremens, et de s'acquitter fidèlement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le fasse plus commodément, nous l'exemptons des caravanes; et nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra, du commun trésor, la même quantité de froment que reçoit un frère chevalier.

Des médecins de l'infirmerie.

Jean de Lastic. 11. L'on appellera, pour le secours des malades, des médecins sçavans et expérimentés, lesquels prêteront le serment, devant huit frères des langues, de travailler au soulagement des malades avec beaucoup de fidélité, suivant les sentimens des médecins les plus approuvés; qu'ils les visiteront du moins deux fois le jour, pour donner les ordonnances, sans y manquer, quelqu'autre affaire qui puisse leur survenir. L'infirmier s'y trouvera avec le secrétaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les médecins seront stipendiés par le commun trésor, et ne pourront recevoir aucune chose des malades, même pour leurs salaires.

Des chirurgiens.

Le même. 12. Nous ordonnons que, pour le service des mêmes malades, l'on choisira deux chirurgiens prudens, discrets, et très-habiles dans leur profession, après les avoir fait

examiner et approuver par les médecins de l'infirmerie, sans quoi nous défendons de les recevoir.

Que l'infirmier visite les malades toutes les nuits.

13. L'infirmier doit avoir fort grand soin de ses malades, afin qu'il ne leur arrive aucun accident par sa négligence. Nous voulons donc qu'accompagné d'un serviteur fidèle, il aille les voir avec prudence et discrétion à l'heure de complies, et au lever de l'aurore, qu'il leur parle, qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, et tout ce dont ils auront besoin. Les prudhommes, en y allant le matin, s'informeront s'il a fait son devoir : s'il y a manqué, ils lui en feront une réprimande, et lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'infirmier aura soin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures et les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain et de bon vin, pour leur fournir bonne nourriture : les prudhommes sont aussi chargés du même soin. Le même.

De la modestie que doivent garder les malades dans l'infirmerie.

14. Pour modérer l'insolence et le peu de modestie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les frères et les séculiers qui seront reçus à l'infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté et de modestie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les médecins leur auront ordonné : s'ils sont assez hardis et assez importuns pour demander quelque autre chose, nous défendons de la leur donner. Les convalescens n'y feront aucun bruit ; ils ne joueront ni aux dés, ni aux cartes, ni aux échecs ; ils ne liront ni histoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puissent lire tout bas et sans faire de bruit. Ceux qui ne se corrigeront point de cette mauvaise habitude, ne recevront plus rien de l'infirmerie, seront mis hors de la compagnie, et iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on se rend Le même.

indigne du secours de la médecine, dès que l'on en méprise les règles et les préceptes. L'infirmier est obligé de faire observer ce règlement, à peine d'être déposé. Les frères pourront y demeurer encore jusqu'à dix jours, après que le médecin les aura congédiés, et manger à la table des malades, où la dépense sera payée à l'infirmier sur le commun trésor.

ALPHONSE DE PORTUGAL. 15. Quand les frères tomberont malades, ils pourront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres, où l'on leur enverra de l'infirmerie tout ce dont ils auront besoin, tout de même que s'ils y étoient; mais s'ils n'y vont pas, après ce tems-là, ils ne recevront plus rien de la religion en cette qualité.

Que les frères se confesseront, et feront leur désappropriement en entrant dans l'infirmerie.

JEAN DE LASTIC. 16. Nous ordonnons que les frères, qui entreront à l'infirmerie, se confesseront et communieront dans les vingt-quatre heures, et feront leur désappropriement ou déclaration de toutes les choses qui leur appartiennent, laquelle sera cachetée du prieur de l'infirmerie, à peine d'en être chassés et de ne plus en recevoir aucun secours. Voulons que l'infirmier entretienne un nombre suffisant de valets de bonnes mœurs, et diligens, et deux honnêtes femmes pour l'éducation des enfans exposés, que l'on aura soin de faire baptiser.

CLAUDE DE LA SANGLE. 17. Tous les désappropriemens de nos frères qui viendront à mourir, soit dans le couvent, soit dehors, seront enregistrés dans la chambre des comptes du commun trésor.

Du testament que devront faire les séculiers malades dans notre infirmerie.

JACQUES DE MILLY. 18. Ordonnons que tous les séculiers malades, qui sont reçus dans notre infirmerie, se confesseront et communie-

ront; après quoi le prieur et les prudhommes les avertiront de faire leur testament, lequel sera reçu par le prieur ou par le secrétaire de l'infirmerie, en sa présence, même par un prêtre en l'absence du prieur, en présence de deux ou de trois témoins, et ne pourra être débattu, sans encourir les peines canoniques. Le prieur et le secrétaire auront la même autorité de le recevoir, en présence du moins de deux témoins, comme feroient deux notaires publics: il sera registré dans un livre, pour la conservation des droits de ceux qui auront intérêt à la succession des défunts. Si les séculiers malades ne sont pas en état, ou ne veulent point faire de testament, l'infirmier et les prudhommes ordonneront au prieur, ou au secrétaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en présence de deux témoins, pour le leur restituer, s'ils recouvrent leur santé: s'ils viennent à mourir, il sera délivré à ceux qui y auront intérêt, et les effets déposés en lieu sûr, sous les clefs de l'infirmier et des prudhommes.

19. Les prudhommes sont chargés de faire exécuter ponctuellement les volontés des séculiers qui seront morts dans notre infirmerie. CLAUDE DE LA SANGLE.

Comment on enterre les frères, après leur mort.

20. Il est à propos, dans les honneurs funèbres que l'on rend à nos frères, que leurs corps soyent couverts de l'habit qui leur avoit été donné en entrant, et qu'ils ont porté, depuis, dans la religion: ainsi nous ordonnons que tous les frères de l'hôpital, lorsqu'il plaira à Dieu de les appeller, seront enterrés avec les manteaux à bec ou à pointe, et la croix blanche. NICOLAS DE LORGUE

Que les corps des séculiers morts soyent honorablement ensevelis.

21. Nous voulons que les corps des séculiers, qui mourront dans notre infirmerie, soyent honorablement portés JEAN DE LASTIC.

à la sépulture; que les chapelains y assisteront, et prieront Dieu pour eux; que les quatre qui porteront la bierre, seront couverts de robes noires, que l'on fera faire, et que l'on conservera à cet effet : l'infirmier sera chargé de ce soin-là.

Qu'aucun ne paroisse en deuil, aux funérailles de nos frères.

Claude de la Sangle.

22. Nous ordonnons que les corps de nos frères soyent enterrés avec beaucoup d'honneur : nous défendons cependant, tant à nos frères qu'aux séculiers, de s'y trouver en habit de deuil, quand ce seroit le Maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à décéder.

De l'ouverture des coffres des morts.

Jacques de Milly.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne soyent détournés, nous défendons expressément, à toutes personnes, d'ouvrir les coffres de ceux qui seront morts dans l'infirmerie, qu'en présence de l'Hospitalier, de l'infirmier, et des deux prudhommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puissent servir à l'infirmerie, ils ne seront employés à nul autre usage.

Des 400 florins laissés à l'infirmerie par Villeragut.

Claude de la Sangle.

24. Comme il est raisonnable de se conformer à la volonté des testateurs, il n'est permis à aucun de nos frères, de quelque autorité qu'il soit revêtu, de disposer de la somme qui a été léguée à notre infirmerie par frère Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, et qui pourra l'être dans la suite, sinon au grand conservateur de notre couvent, qui pourra en disposer, pour le service des malades, suivant la volonté des testateurs.

De la franchise de l'infirmerie.

25. Nous ordonnons, qu'au cas que quelque criminel vienne se réfugier dans notre infirmerie, que l'on doute qu'il puisse s'en prévaloir, l'Hospitalier, ou son lieutenant, sur la requisition du châtelain ou du juge, ordonnera qu'il y soit sûrement gardé, jusqu'à ce que l'on en soit pleinement informé : s'il se trouve qu'il ait dû jouir de la franchise, on l'enverra hors de l'isle, par le premier vaisseau qui en sortira, comme cela se pratiquoit anciennement. FABRICE CARETTE.

Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'infirmerie.

26. La franchise de l'infirmerie ne servira ni aux assassins, ni à ceux qui volent de nuit à la campagne, aux incendiaires, ni aux sodomistes, ni à ceux qui auront fait des conspirations, ni aux larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de guet-à-pans, de dessein formé, en trahison, ou par le poison, ni aux domestiques de nos frères, ni à ceux qui auront donné du poison à nos frères, aux juges ou aux ministres de la justice, ni aux débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime dans l'infirmerie même, ou dans l'espérance de pouvoir s'y réfugier, ni aux notaires faussaires, ni aux faux témoins, aux sacrilèges, ni aux voleurs de grand chemin. CLAUDE DE LA SANGLE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de distribuer ces aumônes, qui ont accoutumé de l'être, dans nos commanderies.

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.

Des charges du commun trésor, et des règlemens qui sont à faire à ce sujet.

COUTUME.

1. Puisque les biens que possède notre Ordre, lui viennent de la libéralité des bonnes gens, pour soutenir la dépense de l'hospitalité, et pour faire la guerre aux ennemis du nom Chrétien, nos frères n'y ont aucun droit de propriété, laquelle appartient entièrement à l'Ordre; mais, comme l'on ne sçauroit les faire valoir en commun, à cause de la distance des lieux, et de la différence des nations où ils sont situés, nos prédécesseurs en ont donné le soin à nos frères, en différens endroits, sous le titre de commanderies, auxquelles l'on a imposé des pensions, payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, suivant le tems et les circonstances.

Ainsi les commandeurs sont obligés de rapporter, au commun trésor, du moins la cinquième partie des revenus, souvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il est ainsi ordonné par le Chapître-général, lequel a seul l'autorité de règler et d'imposer ces pensions ou contributions, que nous appellons *responsions* ou *impositions*. Il détermine et déclare publiquement à quoi monte chaque responsion, il envoye ses ordres et ses mandemens, scellés de son sceau, aux prieurs, au châtelain d'Emposte, et aux Chapîtres provinciaux, et leur enjoint de les faire payer à chaque commandeur.

Que tous sont obligés de payer les droits du commun trésor.

2. Nous ordonnons que tous les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis, les commandeurs et les frères exempts et non exempts, à cause de leurs prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, maisons et autres biens, dépendans de l'Ordre, payent réellement et de fait, chaque année, au Chapitre provincial, et s'il ne s'en tient point, le jour de Saint-Jean-Baptiste, les droits du commun trésor, établis ou à établir, avec les arrérages et autres choses par eux dûes, aux receveurs et procureurs qui seront députés à cet effet, nonobstant toutes clauses, grâces et exemptions, qui ne pourront être accordées au préjudice du commun trésor, sans aucun délai, excuse, appellation, opposition ou empêchement, même de guerre, saccagement, ou autre, quelle qu'elle soit. PIERRE D'AUBUSSON.

Que les droits du commun trésor seront payés sans diminution, nonobstant tout empêchement.

3. Si quelqu'un desdits prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, ou autres domaines dépendans de notre Ordre, se trouvoit endommagé par la guerre, les impositions des princes, les mauvaises récoltes, ou autre accident imprévu, quand il seroit entièrement ruiné, le titulaire n'en seroit pas moins obligé de payer entièrement, et sans diminution, les droits du commun trésor, établis ou à établir, sans opposition ou délai, lesquels ne doivent point souffrir de semblables accidens; les prieurs, baillis, commandeurs, et autres administrateurs en étant seuls tenus, quand tous leurs revenus n'y suffiroient pas, parce que les titulaires sont obligés de prévoir et de se précautionner, contre les accidens qui peuvent arriver, par une bonne économie. LE MÊME.

Changement de la manière de compter les années du mortuaire et du vacant.

JEAN DE LA VALETTE.

4. L'usage a été, jusqu'à présent, qu'arrivant le décès des prieurs, baillis, commandeurs, et autres administrateurs des biens de l'Ordre, le commun trésor a, entr'autres choses, le droit de mortuaire et vacant, c'est-à-dire, les fruits échus depuis le décès du titulaire, jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste suivante, et, depuis cette fête, jusqu'à celle de l'année d'après; mais, parce que cette manière de compter donnoit lieu à quantité de contestations, nous avons jugé à propos de la changer, et d'établir celle qui suit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des prieurés, bailliages, commanderies et autres administrations, depuis la mort du titulaire, jusqu'à la fête de Saint-Philippe et Saint-Jacques, qui arrive le premier de mai; et le vacant, tous ceux qu'il écherra de percevoir, dès ce jour là, jusqu'à pareil jour de l'année suivante, lesquels seront portés au commun trésor, dès qu'elle sera expirée, sans néanmoins déroger aux coutumes et statuts, qui portent que le payement des droits du commun trésor se fera au Chapitre provincial; ou, s'il ne s'en tient point, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, lesquels demeureront en leur force et vertu.

Des droits que payeront au commun trésor ceux qui obtiendront des commanderies par résignation.

PIERRE D'AUBUSSON.

5. Nous ordonnons que le revenu de deux années entières de tous les prieurés, bailliages, commanderies, ou autres administrations, qui passeront à un nouveau titulaire, à titre de cession ou de résignation, sera porté au commun trésor, par le nouveau titulaire, ou par le receveur, qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre : ce qui seroit encore plus à propos, à l'exception des commanderies que l'on laisse pour améliorer, ou qui sont permutées, selon la forme de nos statuts.

Que les nouveaux titulaires sont tenus des dettes dûes par le Résignant, lors de la résignation.

6. Les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis, les commandeurs, et les nouveaux administrateurs, qui le seront devenus par voye de résignation, seront tenus de payer toutes les dettes auxquelles les résignans se trouvent obligés, avant la résignation : bien entendu que ceux qui auront été pourvus contre les statuts et les coutumes de l'Ordre, n'auront aucun droit sur les prieurés, bailliages ou commanderies. LE MÊME.

Des charges que doivent payer les possesseurs des membres.

7. Nous ordonnons que tous les frères de notre Ordre, qui possèderont des membres ou des domaines dépendans des prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, ou autres administrations, soyent tenus de payer les droits du commun trésor, imposés ou à imposer, à proportion de la valeur desdits membres ou domaines : ce qui s'exécutera en la manière suivante. Quand on aura imposé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens, ceux qui les possèdent, payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, sans préjudice de la pension que s'est réservée le prieur ou le commandeur. LE MÊME.

8. Quoique les frères de notre Ordre qui possèdent des membres, des prieurés, bailliages ou commanderies, qui n'auront pas payé leur part des responsions ou impositions au tems marqué, nonobstant le payement qui en a été fait par eux, par nos prieurs, baillis ou commandeurs, à notre receveur qui peut poursuivre lequel d'entr'eux il lui plaît, soyent réputés débiteurs du commun trésor, et incapables d'acquérir aucune charge ou biens dans l'Ordre, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait lesdits prieurs, baillis ou commandeurs; nous voulons que lesdits prieurs, baillis ou com- JEAN DE LA VALETTE.

mandeurs, après une simple demande, puissent saisir tous les revenus desdits membres, ou se faire rembourser de tout ce qu'ils auront payé par les fermiers, s'il y en a. Si les possesseurs des membres s'y opposent, et entreprennent de l'empêcher, les membres seront, sur-le-champ, sans autre forme de procès, réunis et incorporés aux commanderies, dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en est besoin, l'assistance du bras séculier, pour contraindre les possesseurs au payement. Nous autorisons les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis et les commandeurs à commettre quelqu'un de nos frères, pour l'exécution du présent statut, en lui payant les journées qu'il y aura employées, qu'ils reprendront sur les possesseurs des membres.

Du mortuaire et du vacant que doivent payer les possesseurs des Membres.

PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des prieurs, du châtelain d'Emposte, des baillis et des commandeurs, et toutes les autres fois que le cas y échet, les membres dependans de la châtellenie d'Emposte, des bailliages et des commanderies, et ceux qui les possèderont, seront tenus de payer les droits de mortuaire et de vacant, de même que l'administration dont ils dépendent. Ordonnons que, dans les lettres et bulles de celle des membres, l'on fasse une réserve expresse des droits du commun trésor, du mortuaire et du vacant: quand elle y seroit omise, elle n'y sera pas moins tacitement comprise; ni ceux qui en sont tenus, moins obligés de les payer.

Comment l'on doit faire le payement du mortuaire et du vacant, par ceux qui tiennent les membres, lors de la vacance de la commanderie.

JEAN D'OMÉDES.

10. Nous ordonnons que le frère qui possèdera l'un des membres de la commanderie vacante, s'il possède, outre

cela, une autre commanderie, sera tenu de payer le revenu entier du membre de la commanderie vacante, non pas suivant l'estimation commune de l'Ordre, mais suivant sa véritable valeur, lors du mortuaire et du vacant, ou sur le pied de la somme à laquelle le membre auroit pu être affermé. Mais, si le possesseur du membre n'a pas d'autre commanderie, il ne retiendra, pour ses alimens, que le tiers des revenus: les autres deux tiers seront payés, au commun trésor, sur le pied de leur véritable valeur.

11. L'on en usera de même pour les pensions. CLAUDE DE LA SANGLE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de commanderie, mais qui auront deux ou plusieurs membres ou pensions, seront tenus de porter, au trésor commun, tous les revenus du membre ou de la pension, lors de la vacance de la commanderie dont ils dépendent, pourvu que tous lesdits membres ou pensions ne dépendent pas de la même commanderie, ou que celles dont ils dépendent ne se trouvent pas vacantes en même-tems. L'on sera alors obligé de laisser le tiers de tous ces revenus au frère qui les possède: le reste sera porté au commun trésor. La division et le compte des revenus des membres ou des pensions, sera porté au commun trésor. La division et le compte des revenus des membres ou des pensions, se feront par rapport aux mois, et non pas par rapport aux fruits, à leur véritable valeur, et au prix auquel les fruits pouvoient s'affermer dans ce tems-là. JEAN DE LA VALETTE.

Que les villages, les granges et les maisons seront comprises dans le mortuaire et le vacant.

13. Nous ordonnons et déclarons que les villages, les granges et les maisons, dépendantes des commanderies, seront comprises dans le mortuaire et le vacant. JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIÈRE.

Que les fruits de la commanderie qu'aucun frère ne sera capable de posséder seront portés au commun trésor.

PHILIPPE DE VILLIERS-DE L'ISLE-ADAM.

14. Si, comme il arrive quelquefois dans la langue, ou dans le prieuré, il ne se trouve aucun frère en état de posséder une commanderie qui est vacante, nous ordonnons que les revenus en seront portés à notre commun trésor, jusqu'à ce que quelqu'un l'obtienne dans les règles, à compter depuis l'ouverture du mortuaire et du vacant.

Du droit de passage que les frères sont tenus de payer.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront faire profession dans notre Ordre, en qualité de frères chevaliers, payeront pour leur passage, au commun trésor, ou à ceux qui en seront les députés, avant d'être admis à la profession, deux cents écus d'or, en or, ou leur valeur. Ceux qui demanderont d'être reçus frères-servans, en payeront cent cinquante; faute de quoi ils ne jouiront pas de l'ancienneté, laquelle ne se comptera que du jour qu'ils en auront fait le payement: celui qui les aura reçus à la profession, sans cela, sera tenu de payer le passage pour eux, quelque commission qu'il en ait obtenu. Ceux qui l'auront payé, jouiront de leur ancienneté, sans aucune contestation, mais il ne suffira pas de payer, dès qu'elle aura été commencée.

JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIÈRE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait profession dans notre Ordre, en vertu d'un Bref du Pape, payeront le passage comme les autres.

17. Ceux qui seront reçus pour confrères ou donats dans notre Ordre, avec permission de porter la croix, suivant l'article 36 de la réception des frères, payeront pour leur passage, au commun trésor, la somme de cinquante écus d'or, sans quoi ils ne seront pas censés reçus.

Que les bulles d'ancienneté ne fassent aucun préjudice au commun trésor, au Maître ni aux prieurs.

18. Nous ordonnons que les anciennetés, ou expectatives, qui s'accordent, pour bonnes raisons, sur les commanderies qui viendront à vaquer, ne puissent préjudicier aux intérêts de notre commun trésor: c'est-à-dire, des dépouilles, mortuaire, vacans et autres droits, imposés ou à imposer, ni aux dispositions qu'en feront les prééminences magistrales et prieurales, ni des chambres magistrales, que nous voulons être conservées dans toute leur étendue. PIERRE D'AUBUSSON.

En quel tems doivent se payer les droits du commun trésor, et à quelle peine sont sujets ceux qui ne payent point.

19. D'autant que, la plûpart du tems, les frères de notre Ordre, qui ont l'administration des prieurés, bailliages, commanderies et autres biens, négligent ou refusent de payer les droits de notre commun trésor, nous statuons et ordonnons que, faute de payement des *responsions* et *impositions* ordinaires et extraordinaires des mortuaires, vacans, arrérages, ou quelqu'autre droit et dette que ce soit de notre commun trésor, dans le Chapître provincial, ou s'il ne se tient point, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, dès-lors les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, membres et autres administrations, soyent censées réunies à notre commun trésor, et qu'elles demeureront entre les mains des receveurs, ou autres à ce députés, qui en recevront les revenus, ou les afferineront à d'autres, jusqu'à ce que tout ce qui est dû au commun trésor, ait été payé, même des frais faits à ce sujet. CLAUDE DE LA SANGLE.

Mais si nos frères qui possèdent les prieurés, la châtellenie d'Emposte, les bailliages, les commanderies, les membres, ou autres biens, ou autres, pour eux, entreprennent de résister aux receveurs ou autres députés, et de les empêcher de percevoir les revenus desdits prieurés, châtellenie

d'Emposte, bailliages, commanderies et autres biens, et de les donner à d'autres fermiers, dès-lors, sans autre sommation, citation, procès, sentence ou autre déclaration, ils seront privés desdits prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, membres et autres biens, quand ils seroient mineurs de quatorze ans, et dépourvus de curateurs : s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard, et, dans ce cas de résistance, l'on ajoutera foi pleine et entière à ce qu'en dira ou écrira le receveur.

Commandons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de faire exécuter, et ponctuellement observer le présent statut; faute de quoi ils seront privés de la prérogative de pouvoir retenir la cinquième chambre, et de conférer la commanderie de grâce, qui appartient à leur prééminence, en sorte que les provisions qu'ils en auront données n'auront aucun effet.

Contre les débiteurs du commun trésor.

JEAN DE LA VALETTE.

20. Comme il est inutile de faire des lois si elles ne sont observées, sur-tout celles qui prescrivent la manière de percevoir les droits du commun trésor, nous ordonnons que le statut ci-dessus soit exactement observé, sans aucune exception, et que ceux qui n'auront pas entièrement acquitté les droits et dettes dudit commun trésor, pendant le Chapître provincial, et s'il ne se tient pas, à la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, entre les mains du receveur, seront obligés d'aller, en personne, dans un mois, à compter du dernier jour du Chapître, ou de ladite fête de Saint-Jean, ou par procureur fondé de procuration, sans y être contraints, trouver le receveur, quoiqu'ils n'en ayent été requis ni sommés, de consigner entre ses mains tout ce qu'ils doivent, et d'en retirer quittance : faute de quoi leurs prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, et autres biens par eux possédés, seront réputés avoir été nommément cités au couvent, parce que le terme, assigné par le Chapître-général au Chapître provincial, les

interpelle suffisamment, au nom du trésor. En sorte que si, dans neuf mois, à compter depuis la célébration du Chapitre provincial, ou dudit jour de Saint-Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-dessus, ils ne se trouvent en personne dans le couvent, dès-lors, sans qu'il soit besoin d'autre sentence ou déclaration, de droit commun, ils seront censés privés desdits prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, et autres biens, à la provision desquels l'on pourra procéder en toute liberté.

En attendant, il sera permis aux receveurs de saisir, régir et gouverner, par leurs mains, au nom du commun trésor, non-seulement les prieurés, bailliages, commanderies, et autres biens spécialement affectés auxdites dettes, mais encore tous les autres qui se trouveront possédés par ces débiteurs, jusqu'au payement entier, et de procéder, suivant la forme du présent statut, auquel, loin d'entendre déroger, nous voulons, au contraire, donner une nouvelle force. Commandons aux receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner incessamment avis, au Maître et au couvent, de la négligence des débiteurs.

21. D'autant que plusieurs frères de notre Ordre, débiteurs du commun trésor, nonobstant les statuts, les établissemens et les ordonnances capitulaires contr'eux faites, sans crainte de Dieu, ni zèle pour la religion, et au mépris des peines qui y sont contenues, diffèrent de payer ce qu'ils doivent à notre commun trésor, nous défendons de les recevoir, à l'avenir, dans le Chapitre-général, dans l'*Égard*, dans le Conseil ordinaire, à l'élection des Maîtres, dans la chambre des comptes, dans les congrégations des langues, et encore moins dans les collectes et les assemblées. JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIÈRE.

Des débiteurs condamnés par la chambre des comptes.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront administré les biens de notre Ordre, tant dans le couvent que dehors, et LE MÊME.

qui, au jugement de leurs comptes, auront été condamnés, par la chambre, au payement de quelques sommes, en cas d'appel à nous et à notre Conseil, ne seront pas ouïs, qu'ils n'ayent consigné la somme portée par le jugement.

Que les fermiers des commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun trésor.

PIERRE D'AUBUSSON. 23. Voulant pourvoir plus sévèrement à l'exécution des règlemens, faits contre les mauvais payeurs, nous défendons à nos frères, à peine d'être privés de leurs commanderies, aux vassaux, à peine d'infraction de leur serment de fidélité, et aux fermiers des commanderies et autres biens, de payer aucune chose aux commandeurs qui en auront été dépouillés; aux peines ci-dessus, de la voir rayer dans leurs comptes, et de la payer deux fois. Voulons que les prieurs, les receveurs et les procureurs fassent publier, dans chaque Chapitre provincial, les statuts faits contre les mauvais payeurs, lesquels n'en seront pas moins exécutés pour n'avoir pas été publiés.

Des débiteurs du commun Trésor.

BAPTISTE DES URSINS. 24. Défendons à tous les frères de notre Ordre, de quelque qualité qu'ils soyent, qui se trouveront débiteurs du commun trésor, d'y obtenir aucune dignité, commanderie, office ou bénéfice, qu'ils n'ayent entièrement payé de cette espèce de dette.

JEAN DE LA VALETTE. 25. Ils ne pourront non plus être pourvus de membres, ni de pensions, même de grâce, par le Maître, les langues, les prieurs, les baillis, les commandeurs, ni autres de l'Ordre, ni en gratifier qui que ce soit.

Que ceux qui seront débiteurs du commun trésor, lors de la mutition, ne pourront obtenir ni dignités, ni commanderies.

26. Nous déterminons que le frère qui sera débiteur du commun trésor, lorsque l'on fera, dans sa langue, la *mutition* des dignités et des commanderies, ne pourra obtenir aucune de celles qui sont vacantes, quand il auroit déjà remis ses commanderies au trésor, pour le payement de ses dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il sera regardé comme tout-à-fait incapable de les posséder. JEAN D'OMÈDES.

A qui l'on confiera le soin des commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.

27. Nous ordonnons que les prieurés, la châtellenie d'Emposte, et les commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, soyent confiés, par le Grand-Maître et le Conseil, à ceux des frères qui se soumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillés : l'on gardera néanmoins l'ordre et le style de la religion, en préférant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *chevissement*, selon leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, et payer les dettes du dépouillé. CLAUDE DE LA SANGLE.

S'il ne se trouve personne qui en veuille à ces conditions, l'on pourra les confier indifféremment, comme de grâce, aux commandeurs ou aux frères du couvent, en gardant l'ordre de l'ancienneté; et à la charge de payer le trésor. Si aucun d'eux ne se présente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun trésor, qui en jouira, jusqu'au payement des dettes.

Que, quand les frères seront privés de l'habit, le mortuaire et le vacant des commanderies auront lieu.

28. Nous ordonnons que, lorsque les prieurs, le châte- JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIÈRE.

lain d'Emposte, les baillis ou les commandeurs seront dépouillés de l'habit, pour quelque délit que ce puisse être. le mortuaire et le vacant de leurs prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages et commanderies soyent portés au commun trésor.

Des commanderies qui seront ôtées aux débiteurs qui seront privés de l'habit de l'Ordre.

LE MÊME. 29. Nous ordonnons que le commun trésor jouira des prieurés, bailliages, commanderies et autres biens, que les mauvais administrateurs auront perdus avec l'habit, lorsqu'ils se trouveront ses débiteurs, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé des anciennes dettes, en suite de quoi commenceront le mortuaire et le vacant : les nouveaux pourvus n'en tireront aucun revenu, jusqu'après le payement de tout ce qui est dû au commun trésor.

Que les biens des frères décédés seront portés au commun trésor.

CLAUDE DE LA SANGLE. 30. Tous les meubles de nos frères morts au couvent ou dehors, de quelque espèce qu'ils puissent être (ce que nous appellons la dépouille), appartiennent, de droit, à notre commun trésor, à l'exception de ceux des frères chapelains ou servans d'office, qui appartiennent à ceux dans les prieurés, bailliages, ou commanderies, desquels ils auront fait leur résidence.

Quelle partie de la dépouille appartient à l'église.

DIEU-DONNÉ DE GOZON. 31. Nous exceptons encore tous les vases d'or, d'argent, ou dorés, qui auront la forme d'un calice, et qui paroîtront avoir été dédiés au mystère du saint autel ou de la croix, les burettes, les reliquaires, et toute autre sorte d'ornemens et de meubles ecclésiastiques, d'or, d'argent

ou de soie, les bréviaires, les pseautiers, etc. lesquels appartiennent à l'église, et la dépouille du sénéchal et du châtelain, du Maître et des autres frères qui sont à son service, lorsqu'elle doit lui être délivrée.

Quelle partie de la dépouille doit être laissée à la commanderie.

32. On laissera, dans les commanderies, les meubles nécessaires pour l'usage ordinaire, comme les lits, les couvertures et autres qui se trouveront dans les chambres, dans la dépense et dans la cuisine dont se servoit le défunt commandeur, les chars, les charettes, et les autres instrumens de labourage. S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons, au-delà de ce qu'il doit y en avoir ordinairement, ce surplus se partagera entre la commanderie même et le commun trésor. LE MÊME.

33. Nous ordonnons que le statut ci-dessus aura lieu dans les commanderies dont le revenu aura été fondé sur le produit des animaux de cette espèce; mais que, dans les autres, ils appartiennent entièrement au commun trésor. Si l'on y trouve des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour le labourage, l'on en laissera la moitié, par inventaire, au futur commandeur, et l'autre moitié au commun trésor, laquelle pourra lui être laissée sous une redevance annuelle, ou pour le prix dont on conviendra. Nous déclarons que la commanderie sera censée fondée sur ce produit, si cela s'est ainsi observé d'ancienneté; ou si le commandeur se trouve avoir compris ces bestiaux dans un écrit en bonne forme, présenté au prieur et aux Chapitres, ou à l'assemblée provinciale, ou dans la déclaration de ses améliorations, ou avoir déclaré qu'il en a fait une nouvelle constitution. JEAN DE LA VALETTE.

34. Les chevaux et les mulets des frères décédés hors du couvent, même les autres animaux, propres à être montés ou souffrir la selle, appartiennent au commun trésor, avec tout leur équipage. JEAN D'OMÉDES.

Des armes qui se trouvent dans la dépouille des frères.

Clai de de la Sangle.

35. Toutes sortes d'armes, offensives et défensives, trouvées dans la dépouille de nos frères morts dans le couvent, ou au-delà de la mer, appartiennent au trésor, et doivent être mises ensemble, sous bonne et sûre garde, pour servir à la défense du couvent, excepté les épées et les poignards.

Des receveurs.

Roger de Pins.

36. Afin que les droits de notre commun trésor puissent être reçus et distribués, comme il appartient, voulons que le Maître et son Conseil établissent des receveurs dans chaque prieuré, et dans la châtellenie d'Emposte, pour faire le recouvrement et la recette desdits droits, dont ils feront la défense, suivant les ordres du Maître et du Conseil.

Du serment des receveurs.

Claude de la Sangle.

37. Ceux qui seront reçus dans le couvent, prêteront le serment entre les mains du Maître, et ceux qui seront reçus dehors, entre celles du prieur, de bien et fidèlement s'acquitter de leurs fonctions, qui ne dureront que trois ans : le Maître et son Conseil pourront les continuer, s'ils le jugent à propos.

Jean l'Évêque de la Cassière.

38. Ils doivent, dans un mois, après les trois ans expirés, remettre, à leurs successeurs, toutes les sommes de deniers, les pierreries, la vaisselle d'or et d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires et tous autres biens, de quelque espèce que ce soit, appartenans au trésor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des commanderies, membres, pensions et autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, lesquels seront appliqués audit trésor. Six mois après, ils doivent se rendre au couvent, pour ren-

dre compte de leur recette : lesquels six mois leur tiendront lieu de résidence.

Mais, s'ils se trouvent en reste par le jugement de leurs comptes, et qu'ils ne le payent point dans le mois suivant, ils seront mis en prison, et censés incapables d'obtenir des dignités, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugés. Ordonnons que leurs commanderies, membres, pensions et autres biens, seront saisis par le trésor, jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement payé le principal, les dépens, et les dommages et intérêts.

De l'office des receveurs et procureurs de notre commun trésor, hors du couvent.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du prieuré où il est établi, doit faire le recouvrement et la recette des responsions et impositions des prieurs, châtelain d'Emposte, baillis, commandeurs, et autres qui possèdent des biens de l'Ordre, du droit de passage des frères, des arrérages dûs par les frères, de leurs dépouilles, mortuaires et vacans, dûs au trésor par leur décès, et de tous autres biens, actions et dettes qui lui appartiennent, en quelque manière que ce soit. CLAUDE DE LA SANGLE.

Si les receveurs morts, malades, ou autrement empêchés, se trouvoient hors d'état de faire ces fonctions, voulons qu'elles soyent faites par les procureurs, députés en chaque prieuré. Les receveurs et les procureurs seront tenus de se trouver aux Chapitres provinciaux, pour demander, recouvrer et se faire payer desdites responsions, impositions et autres dettes.

Comment doivent en user les receveurs, dans le recouvrement des droits de mortuaire et de dépouille.

40. Nous ordonnons que, quand le receveur ou le procureur du trésor, ou autre à ce député, se transportera pour recouvrer des droits de mortuaire ou de dépouille, il PHILIBERT DE NAILLAC.

mène avec lui un commandeur, ou quelqu'autre frère, qui soyent des gens de bien, les plus proches voisins du défunt, ou, s'il ne s'en trouve point, un honnête séculier, avec un notaire; en présence desquels il visitera et fera inventaire de tous les biens, meubles, grains, et fruits qu'il aura trouvés, lequel il fera encore signer de deux témoins. Il laissera la commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moitié des meubles qui s'y seront trouvés d'augmentation, et en donnera un état, bien certifié au Chapître provincial. S'il en use autrement, et qu'il fasse tort, à l'Ordre, d'un seul marc d'argent, il sera privé de l'habit.

Sur le même sujet.

CLAUDE DE LA SANGLE.

41. Les receveurs, procureurs ou commissaires, sont encore obligés de faire deux inventaires séparés, l'un de l'état de la commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au trésor, en présence des mêmes personnes, et un état de ce qui est dû à la succession. Ils ouvriront, ensuite, le désappropriement du défunt; ils enverront copie de l'état et du désappropriement à notre couvent, dont le secrétaire transcrira l'un et l'autre, dans un registre différent de celui du prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le frère défunt n'a pas fait de désappropriement, ou si le receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au Maître et au couvent.

Déclaration des droits de dépouille et de mortuaire.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

42. Pour distinguer les droits de dépouille et de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui se trouveront sur terre, lors du décès du possesseur, et qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire: ceux qui se trouveront recueillis, appartiendront à la dépouille.

Les receveurs seront tenus de rendre compte, au Chapître provincial, de tout ce qu'ils auront reçu.

43. Les receveurs seront tenus de rendre compte, à chaque Chapître provincial, de tout ce qu'ils ont reçu par le menu, et de tout ce qui reste à recouvrer, quoique les prieurs, ni le Chapître, n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais seulement de les ouïr et de les signer. Le jugement en appartient au Maître et au couvent. Les receveurs sont encore obligés de faire voir, au Chapître provincial, toutes les sommes de deniers qu'ils ont reçues, des droits de trésor, en mortuaires, vacans ou autres choses. Dès que le Chapître sera fini, le prieur doit en donner avis au Maître et au couvent, auxquels les receveurs enverront aussi, de leur côté, des doubles de leurs comptes, qui seront registrés dans le trésor, afin que l'on ait connoissance de ses affaires. PHILIBERT DE NAILLAC.

De l'état que doivent envoyer les receveurs, de ceux qui ont payé, et de ceux qui ne l'ont pas fait.

44. Incontinent après le Chapître provincial, les receveurs sont obligés d'envoyer, au Maître et au couvent, avec les comptes de la dernière année, un état de ceux qui auront payé, pendant le Chapître, de ceux qui ne l'auront pas fait, des sommes qu'ils doivent, et de tous les deniers qu'ils auront reçus, avec la cause de chaque dette. Ceux qui manqueront d'observer ce qui est prescrit par le présent statut, et par le précédent, perdront les fruits d'une année entière de leurs commanderies: si c'est un frère du couvent, il perdra une année de son ancienneté, en faveur de ses *fiarnauds*. CLAUDE DE LA SANGLE.

Les receveurs ne peuvent prendre, pour eux, aucune partie de la dépouille.

45. Nous défendons aux receveurs des prieurés et de la BAPTISTE DES URSINS.

châtellenie d'Emposte, de s'approprier aucuns lits, meubles, ou autres choses, qui dépendront de la dépouille des prieurs, du châtelain d'Emposte, commandeurs, ou frères, qui mourront dans lesdits prieurés et châtellenies. Ceux qui l'auront fait, seront dépouillés sur-le-champ de leur office, et payeront, au trésor, le double de ce qu'ils auront enlevé, nonobstant toutes coutumes contraires.

Les receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux commanderies.

DIEU-DONNÉ DE GOZON.

46. Les receveurs, en faisant le recouvrement de la dépouille, mortuaire ou autre chose, ne pourront s'approprier quoi que ce soit, qui appartienne aux commanderies ou aux maisons. Ceux qui s'en donneront la liberté, seront obligés d'en faire la restitution et le rétablissement, à leurs dépens. Voulons que notre trésor en soit entièrement déchargé, et qu'ils payent, eux-mêmes, la valeur du mortuaire de la commanderie, applicable à notre trésor, et qu'ils y soyent contraints par le prieur et le châtelain, à la requête du commandeur qui en souffrira; et, qu'en cas de négligence de leur part, le prieur et le châtelain d'Emposte y soyent, eux-mêmes, contraints par le Maître et le couvent.

Que les receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette.

PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons, aux receveurs de chaque prieuré, et de la châtellenie d'Emposte, de mettre, entre les mains de personnes sûres et fidèles, les droits du trésor qu'ils auront reçus, et qu'ils recevront ci-après, et d'en tirer de bonnes reconnoissances, ou de les garder, pardevers eux, en un lieu bien sûr, et d'en rendre compte aux prieurs et au châtelain d'Emposte, à leurs lieutenants et aux commandeurs desdits prieurés ou châtellenie, dans le Chapitre

provincial, et non ailleurs : afin même que l'on en soit suffisamment instruit, ils y feront voir les reconnoissances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne soyent volés ou détournés, quelque accident qu'il puisse arriver. Ceux qui n'auront pas exactement observé le présent statut, seront privés de l'habit.

Que nonobstant tout procès les receveurs fâssent le recouvrement des droits du trésor.

48. Nous ordonnons aux receveurs de notre trésor, de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, sans s'embarrasser des prétentions de ceux qui pourroient avoir entr'eux des procès pour raison de ce; et de recevoir ce qui lui appartient, de ceux qui possèdent les prieurés, les commanderies, ou les maisons qui font le sujet du procès, sans préjudice des moyens et des intérêts des parties. Si ceux qui possèdent les commanderies en font la moindre difficulté, ils en seront dépouillés, comme de tout le droit qu'ils pouvoient y avoir : on procédera même contr'eux, comme contre des désobéissans et des rebelles. JEAN DE LASTIC.

Que les receveurs prennent possession des commanderies chargées du mortuaire et du vacant, sans aucune permission.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des prieurs, du châtelain d'Emposte, des baillis, des commandeurs, et des autres administrateurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les receveurs et procureurs de notre trésor, de leur autorité, sans permission d'aucun juge, ou Cour de justice, prennent, au nom de la religion, possession réelle et actuelle des prieurés, châtellenie d'Emposte, commanderies et autres biens; qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mortuaires, les vacans et autres dettes, et en jouissent, jusqu'à ce que notre trésor soit entièrement payé. CLAUDE DE LA SANGLE.

Si quelqu'un de nos frères s'avise de les traverser, dans ladite prise de possession, ou dans la jouissance desdits biens, il sera privé de ses prieurés, commanderies et offices : si c'est un frère du couvent, il perdra son droit d'ancienneté.

Contre les receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.

LE MÊME. 50. Les receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, et de mettre ès-mains de notre trésor, les commanderies des débiteurs, comme il est ordonné par nos statuts, en seront responsables en leur nom. Nous leur ordonnons la même chose, pour toutes les autres dettes du trésor, au cas qu'à l'échéance ils manquent de faire les diligences nécessaires, lesquelles ils seront tenus de rapporter au jugement de leurs comptes.

Que les procès que l'on fera, ni les sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des receveurs, ne feront aucun préjudice à nos constitutions.

JEAN D'OMÉDES. 51. Il arrive assez souvent que les receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre trésor par de mauvais payeurs, se pourvoyent, suivant la forme prescrite par nos statuts, ou autrement; et, comme quelques-uns craignent que cela ne fâsse tort à nos constitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos receveurs procéderont, aux termes des indults et privilèges apostoliques, ou autrement, devant quelque juge ordinaire que ce soit, ou devant le supérieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvus de curateurs, ou autres débiteurs de notre trésor, jusqu'à obtenir des sentences déclaratoires, portant privation des prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, bénéfices, et biens en dépendans, en quelque manière que ce puisse être, ce

sera toujours sans préjudice de nos constitutions faites contre les débiteurs. Voulons et commandons qu'elles demeurent en leur force et vertu, et que les procédures, peines, et autres choses qui les suivent, sortent leur plein et entier effet.

52. Nous ordonnons que les registres de nos receveurs, et autres écritures signées de leur main, fassent foi pleine et entière, contre les débiteurs de notre trésor, sans qu'il soit besoin de rapporter d'autres preuves.

Des procureurs du commun trésor, dans le couvent.

53. L'on ne sçauroit avoir trop de soin ni d'exactitude pour la conservation des biens et des droits du trésor. C'est pourquoi, afin qu'ils soyent mieux administrés, outre le grand-commandeur, lequel, par la prééminence de son office, s'y trouve expressément député, en sorte que l'on ne peut l'en détacher, nous voulons que le Maître et son Conseil, après une mûre délibération, choisissent, parmi les prieurs ou les baillis de l'Ordre qui se trouveront au couvent, les baillis capitulaires, ou les lieutenans des baillis conventuels, deux religieux prudens et discrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le serment; et qu'ils ayent des coffres-forts, garnis de bonnes serrures, à trois clefs, qui seront remises à chacun d'eux. Ils auront, de même, le soin de mettre, sous autres trois clefs, dans un magazin bien sûr, et bien propre à les conserver, les effets du trésor, d'où ils ne sera tiré quoi que ce soit, qui ne soit marqué sur le registre du commandeur et du secrétaire du trésor, dont ils seront tenus, chaque année, de rendre compte au Maître et au Conseil, en cette qualité. JEAN DE LASTIC.

De la résidence que le grand-commandeur est obligé de faire dans le couvent.

54. Nous ordonnons que le grand-commandeur fera sa CLAUDE DE LA SANGLE.

résidence dans le couvent, d'où il ne pourra sortir pendant qu'il sera en place, et que les autres deux procureurs du commun trésor, serviront pendant deux ans, pendant lesquels il ne leur sera accordé aucun congé d'en sortir, ni quitter de leur emploi tous deux à-la-fois : on en changera un, chaque année, au lieu duquel l'on choisira un autre.

Du conservateur du trésor.

JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choisira pour conservateur du trésor, afin d'en empêcher la dissipation, et en faire la distribution nécessaire, un frère qui y soit propre et bien disposé, de quelque langue que ce soit, lequel aura la disposition de tous les deniers, meubles et effets, appartenans au trésor, les recevra, les conservera, et en fera la distribution, suivant les ordres du Maître et du Conseil, après que le grand-commandeur y aura joint son attache.

Si le conservateur est chevalier, et qu'il fasse sa résidence dans le couvent, il recevra du trésor cent ducats de Rhodes, pour ses appointemens; s'il est chapelain ou servant d'armes, il ne recevra que cent florins de Rhodes, monnoye courante; si on l'envoye du côté du ponent, le Maître et le Conseil lui donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos.

Le conservateur général sera changé à chaque Chapître-général, et laissera sa place à celui qui aura été nommé pour lui succéder, lequel ne pourra être tiré de la même langue que son prédécesseur, qu'après dix années d'intervalle.

Des auditeurs des comptes.

LE MÊME.

56. Outre le grand-commandeur, les deux procureurs du trésor et le conservateur-général, l'on nommera encore un frère, de chacune des huit langues, qui seront préposés pour examiner, ouïr et reconnoître la manière dont on a

usé, pour le maniement des deniers du trésor, et la disposition de ses affaires. Ils choisiront, eux-mêmes, un jour de chaque semaine, pour y travailler. S'ils y trouvent quelque chose à réformer, ils en feront leur rapport au Grand-Maître et au Conseil ordinaire, lesquels seront tenus d'abandonner toute autre sorte d'affaires, pour vaquer à celle-là.

Ces frères seront élus par chaque langue, qui choisira des gens de bien, sages, et expérimentés en ce genre d'affaire, et présentés au Maître et au Conseil, devant qui ils prêteront serment de bien et fidèlement veiller aux intérêts du trésor, et d'empêcher en conscience qu'il ne lui soit fait tort. Ces huit frères assisteront à l'examen des comptes qui se rendront au Maître et au Conseil, et aux payemens qui seront faits par le trésor.

57. Nous voulons que ces auditeurs se changent, tous les deux ans, non pas tous ensemble, mais de sorte qu'il en reste toujours quelques-uns des anciens. CLAUDE DE LA SANGLE.

Du prudhomme du conservateur.

58. Nous enjoignons au Maître et au Conseil de choisir un frère de l'Ordre, qu'ils jugeront propre à cet effet, lequel tiendra un registre particulier, où il insérera exactement et nettement, jour par jour, tout ce que recevra le conservateur général pour le trésor, à la recette duquel il assistera, de même qu'à la reddition de ses comptes. Ainsi il y aura deux registres, l'un desquels sera gardé par le conservateur, et l'autre par le député, lequel fera mention de chaque partie de recette dans l'un et dans l'autre. PIERRE D'AUBUSSON.

Le Maître et le Conseil assigneront au député tels appointemens, à prendre sur le trésor, qu'ils le jugeront à propos, et le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira : après lequel, lui-même, ou un autre qui y sera jugé propre, sera confirmé ou établi dans la même fonction.

Que l'on paye aux créanciers des frères défunts ce qui leur est dû.

Jean de Villiers.

59. Il est ordonné que les dettes légitimes et bien prouvées des frères défunts, soyent payées à leurs créanciers, sur le prix des meubles qu'ils auront laissés, sans néanmoins toucher à l'état de sa commanderie : s'il n'est pas suffisant, l'on les payera sur l'estimation des biens immeubles que le frère aura acquis au profit de la religion, et non autrement.

Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du frère défunt.

Jean l'Évèque de la Cassière.

60. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux Chapîtres provinciaux, aux assemblées, aux receveurs, et à tous autres, de payer ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos frères défunts, prieurs, baillis ou commandeurs, sur les revenus des mortuaires des prieurés, bailliages et commanderies vacantes, lesquels appartiennent, de droit, au commun trésor, aux intérêts duquel seront tenus de satisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

Que l'on fera une estimation de la dépouille des baillis.

Baptiste des Ursins.

61. Les effets provenans des dépouilles des prieurs, des baillis, des commandeurs et des frères qui mourront dans le couvent, seront estimés par huit frères anciens, tirés de chaque langue, à l'accoutumé.

Claude de la Sangle.

62. Laquelle estimation se fera à leur véritable valeur, et en présence de gens qui s'y entendent. Les prieurs, les baillis et les lieutenans de baillis doivent seuls partager les dépouilles des prieurs, baillis ou lieutenans de baillis; celles des commandeurs seront partagées entre les commandeurs et les frères du couvent; et celles des frères du couvent, entre les frères du couvent, chevaliers.

Que les frères malades donnent la déclaration de leurs biens.

63. Tout ce que possèdent nos frères, appartient à l'Ordre : ainsi, lorsqu'ils sont malades, l'obéissance les engage d'appeller auprès d'eux les deux frères qui s'en trouveront les plus proches, l'un desquels sera chapelain, si faire se peut, et l'autre honnête homme, auxquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers et autres, lesquels en feront un écrit qui sera cacheté du cachet du frère malade, et de ceux des deux frères, en leur présence. Cet écrit sera ensuite remis au procureur du trésor, lequel le rendra au frère, s'il revient en convalescence. Il est défendu aux frères qui s'y seront trouvés, sous peine de désobéissance, de rien révéler de ce qu'il contient, pendant la vie du frère, à peine d'être privés du revenu de leurs commanderies pendant dix ans : si ce sont des frères du couvent, la religion en fera justice. ELION DE VILLE-NEUVE.

Si quelque frère, de quelque condition qu'il soit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, sur la plainte que nous voulons en être faite, il sera chassé de la compagnie des frères de l'Ordre. Si le frère, dans sa maladie, refuse de faire ce que dessus, l'on en fera justice, dès que l'on en aura avis, puisque, nonobstant son vœu de pauvreté, il n'a pas laissé d'acquérir des biens, et qu'il a, depuis, refusé de les déclarer.

Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun trésor.

64. Défendons aux prieurs, aux commandeurs, et aux frères, d'employer les biens et les droits du commun trésor, de dépouille, mortuaire et de vacant, à former ou à soutenir des procès, ou à quelqu'autre usage que ce soit; leur enjoignons de les faire porter au commun trésor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc PHILIBERT DE NAILLAC.

d'argent, d'être privés de l'habit; s'il en manque moins, ils seront contraints de faire la quarantaine.

Que les ambassadeurs soyent payés de leurs appointemens.

ANTOINE FLUVIAN.

65. Nous ne donnons pas de grands appointemens aux ambassadeurs et aux envoyés que nous sommes obligés de tenir, suivant les occurrences, en diverses parties du Monde, parce qu'ils ne souffrent ni peine ni ennui du voyage, auxquels ils ne soyent obligés de s'exposer, pour le service de l'Ordre, et qu'ils doivent s'attendre à des récompenses bien plus considérables que celles qu'il leur destine. Le prieur ou le bailli, qui sera chargé d'ambassade du côté du ponent, aura, du trésor, deux ducats par jour; le commandeur ne doit en avoir qu'un; mais si le Maître et le Conseil ne jugent pas qu'il y en ait assez, l'on y ajoutera un demi-ducat. Ceux qui seront envoyés du côté du Levant, auront les appointemens qui seront réglés par le Maître et le Conseil, suivant l'importance de l'affaire et du voyage.

Dès que l'ambassade sera finie, l'ambassadeur sera obligé de revenir au couvent, pour en rendre compte au Maître et au Conseil, pour pouvoir former leur résolution. La prudence et l'exactitude de l'ambassadeur obligeront de veiller à ses intérêts, et de ne pas l'oublier dans les promotions.

66. Nous unissons à notre trésor les grandes commanderies de Chypre, de Lango et de Nisaro, ci-devant communes à toutes les langues.

De la solde qui doit être payée aux frères.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la solde des frères se payera pendant le mois de septembre, afin qu'ils puissent s'en aider dans le besoin. Ceux qui seront pourvus des biens de l'Ordre, comme maisons ou autres revenus, au-delà de 60 florins de Rhodes, monnoye courante, ne prendront aucune solde, non plus que ceux qui sont pourvus de commanderies, de quelque valeur qu'elles soyent.

Du joyau que prend le grand-commandeur, dans la dépouille des frères.

68. Statuons et ordonnons que, nonobstant toute coutume contraire, le grand-commandeur ou son lieutenant ne puissent prendre, dans les dépouilles des frères défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes, monnoye courante, qui seront même déduits sur les appointemens. BAPTISTE DES URSINS.

Que le Chapître-général peut seul faire remise des dettes.

69. Les choses qui sont destinées à l'utilité commune, ne doivent pas être détournées à des usages particuliers. Ainsi nous défendons à toutes personnes, de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles soyent, de remettre, relâcher, ou donner aux débiteurs du trésor aucune somme, quelle qu'elle soit, à quelque titre qu'elle soit dûe, sans connoissance de cause, laquelle n'appartient qu'au Maître et au Chapître-général. Celui qui l'aura entrepris, sera censé l'avoir fait en son nom, en sorte que le trésor se pourvoira contre lui, pour le recouvrement de la somme remise, sans que le débiteur en soit pour cela déchargé, jusqu'à ce que le trésor soit entièrement satisfait, de l'un ou de l'autre. FABRICE CARETTE.

Des lettres de change.

70. Nous défendons, au vice-chancelier, d'expédier aucune lettre de change ou assignation aux frères, ni aux séculiers, sans en avoir reçu l'ordre, du Maître et du Conseil, ensuite duquel il apposera un sceau de plomb, et les enregistrera dans la chancellerie. Elles doivent encore être signées, sous le pli du sceau, par le conservateur conventuel, et par le secrétaire du trésor, avant d'être délivrées JEAN DE LASTIC.

aux parties, elles sont nulles, s'il y manque quelqu'une de ces formalités.

De l'entretien des chevaux, pour la garde de l'isle.

BAPTISTE DES URSINS.

71. Nos frères sont obligés d'entretenir des chevaux, pour la sûreté de l'isle : le trésor est obligé de donner la montre, pour toute l'année, à tous ceux que le maréchal ou son lieutenant, et d'honnêtes gens qui seront nommés pour cela, et qui auront prêté le serment de s'en acquitter fidèlement, auront jugé propres à monter la garde : l'on ne donnera point la montre à ceux que le maréchal et ces messieurs n'y auront pas jugé propres.

Que le trésor fournisse de l'orge aux chevaux.

CLAUDE DE LA SANGLE.

72. Nous ordonnons que notre commun trésor fournira, lors de la montre, aux frères, six sommes d'orge, pour chaque cheval qui aura passé en revue. Faute d'orge, il leur payera un écu, pour chaque somme. Les frères qui auront pris de l'orge au trésor, seront tenus de sortir de la garde de l'isle, dès que le Maître le leur aura commandé; ceux qui auront refusé de sortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

De la manière de payer les dettes des frères défunts.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

73. Pour régler les différends qui surviendront entre les créanciers des successions des frères défunts, nous ordonnons que tout ce qui sera dû au trésor, sera payé, par préférence à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles soyent : viendront ensuite les gages des domestiques, et les créanciers, selon la date de leurs hypothèques, comme l'on en use dans les successions ordinaires, et non pas comme il s'est fait jusqu'à présent.

Comment se doit faire l'inventaire de la dépouille.

74. Nous ordonnons que quand le receveur ou le procureur du trésor, ou leur député, ira recevoir les droits de mortuaire et de dépouille, il se fera accompagner, et qu'après que les coffres et les portes auront été fermés et scellés, il fera publier le lieu, le jour et l'heure où se fera l'inventaire, afin que les créanciers qui y auront intérêt puissent s'y trouver. LE MÊME.

Au jour et à l'heure marqués, il prendra deux honnêtes gens, pour représenter les parties intéressées, et un notaire, en présence desquels il ouvrira les portes et les coffres, visitera, et fera énoncer, dans l'inventaire, après avoir encore appellé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains et fruits qui s'y seront trouvés; leur nombre, qualité, poids et mesure, et les fera estimer par ceux qui seront présens, sans préjudice de l'article 40 de ce titre, qui sera exécuté pour tout le reste. Voulons que la même chose soit observée, dans le couvent, par les vénérables procureurs et secrétaires du trésor.

Que les dépouilles soyent vendues dorénavant au profit du trésor.

75. Nous ordonnons que la dépouille des prieurs, châtelain d'Emposte, baillis, commandeurs et autres, nos frères, qui mourront dans le couvent, excepté celle du Maître, sera distribuée, non pas comme l'on a fait jusqu'à présent, mais qu'elle soit vendue à l'encan, à celui qui en donnera le plus, le plutôt que faire se pourra, au profit du commun trésor. Révoquons et annullons tous autres statuts, qui parlent du joyau qui se prenoit par le grand-commandeur, des dépouilles, de l'estimation qui s'en faisoit, et de ceux qui y assistoient, de même que les droits du conservateur conventuel, du Maître écuyer, et du secrétaire du trésor. Le droit de trentenaire de l'assemblée des chapelains sera payé, comme à l'ordinaire, par le commun trésor.

DU CHAPITRE,

TANT GÉNÉRAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.

Comment se tient le Chapître-général.

COUTUME.

1. Nos prédécesseurs, qui ont eu grand soin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accoutumé, d'ancienneté, de convoquer et de tenir le Chapître-général, pour réformer les mœurs des religieux, rétablir le gouvernement, et règler tout ce qui concerne l'État et l'utilité publique. C'est à leur exemple que nous avons accoutumé de le tenir : on le commence toujours par l'invocation du Saint-Esprit, sans l'assistance duquel l'on ne sçauroit rien entreprendre à propos; on lui demande la grâce d'illuminer nos esprits, et de favoriser nos entreprises.

Dès que les capitulans sont assemblés, ils accompagnent le Maître à l'église, où l'on se rend avant le soleil levé : le prieur de l'église chante une messe solemnelle du Saint-Esprit, qu'ils doivent tous prier, avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grâce de l'entendement, avec laquelle ils puissent mettre en bon ordre les affaires qui se présenteront. A la fin de la messe, le Maître, les capitulans et les frères partent, en procession, de l'église, précédés de l'étendard de la religion, pour se rendre au lieu du Chapître. Le prieur de l'église s'y trouve, revêtu d'habits pontificaux. Les chapelains, les diacres et les clercs chantent le *Veni Creator*. Lorsqu'ils sont arrivés au Chapître, tous chantent le ℣. *Salvos fac servos tuos* : l'on dit

l'oraison du Saint-Esprit, et le chapelain chante l'évangile, *Cùm venerit Filius hominis, etc.*

Le Maître, les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis, et les anciens capitulans se placent, chacun selon son rang, et l'on leur fait la lecture de la règle. L'on entend, ensuite, un sermon sur le salut des âmes, et l'utilité publique, après lequel les chapelains, et ceux qui ne doivent pas assister au Chapître, se retirent. Le Maître, s'il le veut bien, en fait un autre sur l'état de la religion, et ce qui la concerne.

Le premier jour non férié qui suit, les capitulans se rassemblent; le Maître et ceux du Conseil ordinaire élisent, pour commissaires, quelques-uns d'entr'eux, lesquels appellent le vice-chancelier, et examinent, avec lui, les pouvoirs donnés par les prieurs et les baillis, et autres qui se trouvent absens, et qui devroient assister au Chapître-général : ils acceptent ceux qui leur paroissent suffisans, et mettent les autres de côté.

Les baillis, les prieurs, le châtelain d'Emposte, et les anciens capitulans vont ensuite baiser les mains du Maître, chacun en son rang : chacun d'eux lui présente une bourse, sur laquelle son nom est écrit, et où sont enfermés cinq *janets* d'argent, pour marquer leur désappropriement : ils y attachent un Mémoire, qui comprend les devoirs de leurs charges, et leurs sentimens sur ce qu'ils estiment devoir être fait pour l'utilité publique, et les sceaux de leurs offices, établis pour l'honneur et l'avantage commun. Le maréchal y va, à son tour, présenter l'étendard de la religion.

Après la présentation des bourses, des Mémoires, et de l'étendard, l'on fait un état de ceux qui sont incorporés dans le Chapître : le vice-chancelier lit les Mémoires à haute voix, suivant le rang de ceux qui les ont donnés; et l'on procède à l'élection des seize capitulans, en la manière suivante.

Les frères capitulans, incorporés au Chapître, duement confessés et communiés, promettent, par leur serment solemnel, de procéder, et de juger justement, équitable-

ment, et selon Dieu et leur conscience, les affaires qui leur seront proposées, et qu'ils n'ordonneront rien qui puisse faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le Maître ordonne ensuite aux langues, de s'assembler en particulier dans le Chapître même, où chaque langue choisit deux de ceux qui sont incorporés au Chapitre, qu'elle estime les plus propres et les plus prudens, et les présente au Maître : si quelque langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choisit, par ce moyen, seize personnes, que l'on présente au Maître et au Chapître. L'on leur fait prêter le serment, que, dépouillés de toute sorte d'affection et d'intérêt, ils n'ordonneront rien qui ne soit honorable et utile à la religion et aux frères.

Le Maître et le reste des capitulans qui demeurent dans le Chapître, pour règler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par manière de compromis; promettent, par leur serment, de s'en tenir à leur décision, et d'agréer tout ce qui aura été règlé et statué par les seize capitulans, lesquels, avec le procureur du Maître, qui n'a que la voix consultative seulement, et le vice-chancelier, se retirent dans une autre chambre, pour mettre par écrit leurs délibérations : c'est-là qu'ils concluent ce qui doit se faire, en la manière suivante :

Ils délibérent d'abord sur l'imposition et la portion dont l'Ordre a besoin pour se soutenir : ils passent, de-là, au gouvernement du trésor; ils examinent les Mémoires, réforment les usages, font de nouveaux statuts, et règlent les affaires qui étoient restées indécises, qui concernent l'utilité publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous les frères, qui se rendent auprès du Maître et du Chapître : les chapelains y viennent en procession : le vice-chancelier publie, à haute voix, les nouveaux statuts. Le Maître rend les bourses, les scèaux, et l'étendard aux baillis, au maréchal et aux prieurs. Les chapelains récitent les oraisons suivantes, et le Chapître finit.

Oraisons qui doivent être récitées, à la fin du Chapître-général et provincial.

COUTUME.

2. Il est juste qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, et que nous ayons recours à sa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, et la béatitude en l'autre : c'est pourquoi, à la fin du Chapître-général ou provincial, les chapelains qui y seront venus en procession, ont accoutumé d'adresser à Dieu les prières suivantes, pour la paix de tous les fidèles, pour le repos des vivans et des morts. Nous ordonnons la continuation de cet usage.

Oraison pour la paix.

Nous prions que notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, veuille accorder la paix et la concorde à tous les fidèles Chrétiens; qu'il empêche les guerres et les séditions, qu'il mette un frein à la rage des infidèles, et qu'il dirige les voyes de tous les Chrétiens, dans le chemin de la vie éternelle.

Oraison pour les fruits de la terre.

Nous prions que notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, veuille donner des fruits à la terre, les multiplier et les conserver.

Oraison pour le Pape.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de ne point abandonner N. Pasteur de son troupeau, de le

défendre continuellement par sa protection, d'augmenter sa foi et sa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

Oraison pour les cardinaux et les prélats.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de confirmer et conserver, dans son saint service, les cardinaux de la sainte église Romaine, les patriarches, les archevêques, et tout le reste du clergé.

Oraison pour l'empereur et les princes.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de vouloir conserver en paix et en véritable union l'empereur, les rois, et les autres princes catholiques, et les animer à faire la guerre aux barbares et aux infidèles, et à délivrer la Terre-Sainte et Jérusalem du joug de la servitude.

Oraison pour le Maître de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'hôpital de notre Ordre, et de nos frères, et de le conserver long-tems, en santé et en prospérité.

Oraison pour les baillis et les prieurs.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de diriger et d'éclairer les baillis, les prieurs, et le châtelain d'Emposte de notre Ordre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut contribuer à son honneur et à son utilité.

Oraison pour les frères de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ,

de conserver nos frères, et de ne pas permettre que nous manquions d'accomplir nos vœux.

Oraison pour les malades et les esclaves.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de guérir et de délivrer les malades et les esclaves, afin qu'ils puissent venir lui en rendre grâce, dans sa sainte église.

Oraison pour les pécheurs.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de délivrer tous les pécheurs des liens de leurs péchés, et de les conduire à la vie éternelle.

Oraison pour les bienfaiteurs de notre hôpital.

Nous prions notre Dieu, et notre Seigneur Jésus-Christ, de leur donner, dès cette vie, une juste récompense de leurs bienfaits, et, après leur mort, la vie éternelle.

Oraison pour les confrères et les parens.

Nous prions pour les âmes de nos confrères, parens et alliés, et pour tous ceux qui reposent dans nos cimetières. Pseaume *Deus misereatur*, le *De Profundis*, etc. Kyrie eleïson, etc.

ORAISON.

Mon Dieu, qui êtes l'auteur de nos saints désirs, de nos salutaires desseins, et de nos bonnes actions, donnez à vos serviteurs la paix que le Monde n'est pas capable de leur donner, afin que nos cœurs, se trouvant uniquement portés à l'observation de vos commandemens, et à couvert de toute

crainte de la part de nos ennemis, nous puissions mener une vie tranquille, sous votre protection. Par Jésus-Christ, notre Seigneur, etc.

Que les frères viennent au Chapitre-général.

JEAN FERDINAND D'HÉRÉDIA. 3. Il est ordonné aux baillis, prieurs, châtelain d'Emposte, commandeurs et autres, qui, à cause de leurs dignités, sont incorporés au Chapitre général, de s'y trouver, s'ils ne sont empêchés par des accidens qu'il leur soit presque impossible d'éviter; auquel cas ils y enverront un procureur, muni d'une procuration suffisante: ceux qui y manqueront, seront privés de l'habit, comme désobéissans.

CLAUDE DE LA SANGLE. 4. La peine pourra être modérée, par le prieur et le Chapitre-général.

De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au Chapitre, ou en quelqu'autre Conseil.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE. 5. Il ne seroit pas juste que ceux qui ne sont pas informés des constitutions et des statuts de l'Ordre, et qui n'en ont pas manié les affaires, en fûssent établis les juges: c'est pourquoi nous ordonnons que les frères qui n'auront pas demeuré huit ans entiers, tout de suite, ou par intervalles, dans le couvent, ne seront désormais admis, ni au Chapitre-général, ni en quelqu'autre Conseil que ce soit, où il s'agira de règler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ses cinq ans de résidence, excepté les frères des vénérables langues d'Angleterre et d'Allemagne.

Que les procureurs ne seront pas admis au Chapitre-général, sans faire voir une bonne procuration.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA. 6. Nous défendons au Maître et au Chapitre-général d'y recevoir les procureurs des prieurs, baillis, châtelain

d'Emposte, et commandeurs, sans faire voir une procuration suffisante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au Chapître, et de consentir à ses délibérations. Ceux qui ne se trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des procureurs, seront censés y avoir acquiescé, et obligés de les observer, comme s'ils y avoient assisté.

7. Nul procureur, constitué pour assister au Chapître-général, ne pourra, en vertu de sa procuration, en quelques termes qu'elle soit conçue, en substituer un autre en son lieu: il sera obligé de s'y trouver, en personne. Si la procuration contient les noms de plusieurs procureurs, le premier nommé sera préféré, si le constituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement. CLAUDE DE LA SANGLE.

Forme de la procuration des prieurs et des baillis, pour assister, en leur nom, au Chapître-général.

8. Nous, frère N. chevalier de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, humble prieur ou bailli, du prieuré ou bailliage de N. nous confiant en la prudence, probité, fidélité et industrie de nos religieux frères en Jésus-Christ, N. et N. les avons faits, constitués et députés, faisons, constituons et députons, par ces présentes, en la meilleure forme et manière que nous le pouvons faire, pour nos vrais et légitimes procureurs-généraux et spéciaux, absens, comme présens, et chacun d'eux solidairement, en la manière suivante: premièrement, ledit frère N. seul et pour le tout, et en cas d'absence, ou d'autre empêchement de l'un et de l'autre, notre frère N. aussi seul, et, pour le tout, pour comparoir, pardevant l'illustrissime seigneur Grand-Maître, et le prochain Chapître-général qui sera assemblé dans notre couvent, assister et intervenir audit Chapître, en notre nom, et comme nous aurions pu faire spécialement et expressément consentir, acquiescer et prêter consentement, libre et volontaire, à tous et chacun les décrets, constitutions, statuts, délibérations et ordonnan- LE MÊME.

ces dudit Chapitre-général, et des révérendissimes seigneurs, les seize capitulans, et généralement faire, procurer et exercer toutes et chacune des choses qui seront jugées utiles et nécessaires à ce que dessus, et que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous-mêmes, si nous étions présens audit Chapitre, ou que le cas requit un mandement spécial. Promettons, de bonne foi, d'avoir pour agréable, ferme et stable, et d'exécuter ponctuellement ce qui aura été fait et géré, par eux ou aucun d'eux, en vertu de notre présente procuration. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, de notre main, et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Donné à, etc.

Procuration des commandeurs des Prieurés.

9. Nous N. N. commandeurs du prieuré de N. avec le révérend seigneur frère N., prieur dudit prieuré, assemblés pour la tenue de notre Chapitre ou assemblée provinciale, faisons sçavoir que, etc. En foi de quoi nous avons fait signer ces présentes, de la main du secrétaire ou notaire dudit Chapitre, et sceller de son sceau.

Si la procuration se donne par l'assemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en servir dans ce prieuré là, les commandeurs qui s'y trouveront, signeront la procuration de leur main, ou la feront signer par le secrétaire du Chapitre, ou un autre notaire, et y apposeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entr'eux.

Que quand on traitera des affaires particulières de l'un des seize, il sera obligé de se retirer.

PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'est pas raisonnable que lorsqu'on traite des affaires particulières de quelqu'un, il se trouve tout ensemble juge et partie. Ainsi nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire particulière, qui concernera l'un des révérends seize, lequel y paroîtra partie formelle, il sera

obligé de se retirer, nonobstant quoi, leurs ordonnances seront exécutées, comme si tous y avoient assisté.

Si quelqu'un des seize capitulans se trouve malade, ou autrement empêché, on lui en substituera un autre.

11. Si quelqu'un des seize capitulans tombe malade, ou se trouve légitimement empêché, en sorte qu'il ne puisse pas se rendre au Conseil pour travailler avec les autres, le Maître convoquera le Conseil et les capitulans de la langue du malade; et, après leur avoir fait prêter un nouveau serment, il leur ordonnera de s'assembler, en particulier, pour en choisir un autre, lequel fera le même serment et la même promesse qu'avoit fait celui à la place duquel il se trouve substitué. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

De la modestie que doivent garder les seize capitulans.

12. Il est quelquefois arrivé que l'un des seize capitulans, sortant des termes de la modestie, a refusé de donner sa voix, sur l'une des propositions faites par le président: ce qui a dérangé le Conseil, d'où il peut arriver beaucoup d'inconvéniens et de dommages au bien public. C'est pourquoi nous avons ordonné que, si quelqu'un des seize capitulans a la témérité de sortir volontairement de l'assemblée qui représente l'État et la dignité de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y traitent, ou qui refusera de donner sa voix, quand il en aura été averti par le président, soit qu'il soit prieur, bailli ou commandeur, il perdra trois années du revenu de son prieuré, bailliage ou commanderie, lesquelles seront appliquées au trésor: s'il est frère du couvent, il perdra trois années de son ancienneté, et sera chassé du Conseil; on en élira sur-le-champ un autre, suivant la forme du statut précédent: celui qui aura été exclus, sera privé de l'entrée du Chapître-général, du Conseil et de toute autre congrégation, même des autres dignités qui viendront à vaquer. HUGUES DE LOUBENX VERDALLE

Qu'il n'est permis, à aucun frère, d'appeller, ni de protester contre les statuts des seize.

BAPTISTE DES URSINS.

13. Pour modérer l'insolence de quelques-uns, qui ne veulent jamais sortir d'affaires, afin de lasser, par la dépense et le travail, ceux qui ont raison au fond, nous voulons suivre la coutume de nos prédécesseurs, lesquels ont établi les seize capitulans, pour règler et disposer des affaires de notre Ordre, en dernier ressort, suivant laquelle il ne convient, à aucun de nos frères, de contredire ni de s'opposer à leurs statuts, sentences et ordonnances, qui ont la force et l'autorité d'un véritable compromis, au lieu de s'y soumettre avec humilité. Cependant quelques-uns d'eux, sans respect pour le serment qu'ils ont prêté, s'efforcent de contrevenir à cette institution, en sorte qu'il seroit d'un mauvais exemple, et d'un extrême préjudice de ne pas recourir aux statuts et aux coutumes pour y remédier. C'est pourquoi, désirant nous opposer à leur témérité, et nous rapprocher des anciennes coutumes, nous défendons, à tous les frères de notre Ordre, qui sont incorporés au Chapître-général, et qui ont droit d'y assister, en quelque rang et dignité qu'ils puissent être constitués, d'appeller des statuts, sentences, délibérations et ordonnances des seize capitulans, de les contester ou contredire, de quelque manière que ce soit. Ceux qui l'auront fait, seront privés, sur-le-champ, des commanderies et bénéfices qu'ils possèdent : si c'est un frère du couvent, il perdra sur-le-champ son ancienneté.

Combien doit durer le Chapitre-général.

14. Nous ordonnons que le Chapître-général demeure ouvert pendant quinze jours non fériés, afin que l'on puisse y règler plus commodément les affaires qui se rencontrent : cependant le Maître et le Conseil complet pourront

encore travailler, pendant quelques jours qui y auront été réservés, après sa clôture, à la conclusion et à l'exécution des affaires qui n'auront pas été tout-à-fait règlées.

Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au Chapître provincial.

15. Tous les baillis et les commandeurs qui se trouvent dans la province, sont obligés d'aller, chaque année, au Chapître provincial de leur prieuré, à peine de payer au trésor double responsion, à moins qu'ils ne soyent retenus par quelque empêchement légitime, qu'ils seroient tenus de faire sçavoir au Chapître, par leur procureur: le prieur doit aussi s'y trouver, sous la même peine.

CLAUDE DE LA SANGLE.

De la modération que doivent garder les capitulans.

16. Nous ordonnons aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux commandeurs et aux frères, de quelque état qu'ils soyent, de garder, dans les Chapîtres provinciaux, la maturité, la gravité, la tempérance et la modestie, ensorte que chacun puisse parler en son rang, dire son opinion, et donner son suffrage sans emportement, sans injures et sans gestes même qui sortent de la bienséance, et proposer tranquillement ce qu'il estimera être de l'honneur et de l'avantage de la religion: ceux qui y manqueront, seront punis par la *quarantaine*.

PIERRE D'AUBUSSON.

Que les prieurs ne doivent favoriser personne, dans le Chapître provincial.

17. Défendons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de parler ni de solliciter, dans les Chapitres ou assemblées provinciales, pour ou contre aucun frère présent ou absent: ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, et à les décider à propos, sans embarrasser les autres.

ANTOINE FLUVIAN.

Que l'on lise la règle et les statuts, dans les Chapîtres provinciaux.

CLAUDE DE LA SANGLE.

18. Rien ne fait plus de honte et de dommage que l'ignorance des statuts et des coutumes de l'Ordre, par lesquels la religion se gouverne et se maintient, sur-tout une ignorance grossière et affectée, qui lui a fait tort en plusieurs occasions. Pour remédier à ce mal, et afin que personne ne puisse plus prétendre cause d'ignorance, nous ordonnons que les statuts, ci-après insérés sous la bulle de plomb, seront envoyés dans tous les prieurés, et présentés, de notre part, aux prieurs ou châtelain d'Emposte, et aux receveurs du trésor, auxquels nous commandons, en vertu d'obédience, de les faire lire, à haute voix, dans tous les Chapîtres provinciaux, après la messe du Saint-Esprit, et la lecture de la règle, avant de commencer aucun acte capitulaire, afin qu'ils soyent entendus et observés par tous les frères. Si les prieurs, le châtelain d'Emposte, et les receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de désobéissance.

De la règle.

Du commun trésor.

Du Chapître.

Des prieurs.

De l'office des frères.

Des commanderies.

Des visites.

De la visite des commanderies, et les deux suivans.

Des contrats et aliénations.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.

Qu'aucun frère n'oblige ou hypothèque les biens de l'Ordre, et le suivant.

Que, dans le Chapître ou assemblée provinciale, on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, et le suivant.

Que les frères n'aliènent point les biens qu'ils ont acquis.

Des baux à ferme.

Que le bail du mortuaire et du vacant se fâsse dans le Chapître provincial.

Que l'on ne fâsse point de réparations, pendant le mortuaire et le vacant.

Des défenses et des peines.

Que les frères ne s'emparent point des commanderies.

Que les frères ne recherchent point de lettres de recommandation, pour obtenir des commanderies, et le suivant.

Que personne ne mette la main sur les droits du trésor.

De l'obédience.

Des mauvais administrateurs.

Que les rescrits et les grâces obtenues du Chapître-général, sous un faux exposé, ou en taisant la vérité, soyent de nulle valeur.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE

19. Quoique le Chapître-général soit le dernier et le

souverain tribunal de l'Ordre, cependant, puisque les lois ont déterminé que ceux qui malicieusement exposent faux, ou suppriment la vérité, ne doivent point jouir du bénéfice qui leur a été accordé, nous voulons que les rescrits et les grâces obtenues de notre Chapître-général, par suppression ou obreption : c'est-à-dire, en exposant faux ou en déguisant la vérité, en sorte qu'il en résulte un défaut condamné par la loi, n'ayent ni force ni vigueur : déclarons que le Maître et le Conseil sont compétens pour en connoître

---

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'observent dans les jugemens de l'Ordre.

COUTUME.

1. D'autant que nos frères sont plus obligés de s'appliquer à l'hospitalité, et à l'exercice des armes, qu'à celui de la justice, l'ancienne coutume, que nous tenons de nos prédécesseurs, veut que les différends qui se forment entr'eux soyent décidés sommairement, et sans figure de procès, verbalement, et non par écrit; que l'on n'en fâsse aucun acte, que les parties plaident elles-mêmes leur cause, et que l'on leur rende justice sur ce qui aura été allégué de part et d'autre. Elles peuvent cependant produire, pour leur défense, des enquêtes et autres choses semblables, et amener des témoins qui seront examinés par le Conseil, ou par les commissaires qu'il nommera, dont on écrira les dépositions, s'il est nécessaire.

Qui sont ceux qui doivent se trouver au Conseil de l'Ordre.

COUTUME.

2. Nous avons deux manières de Conseil, l'ordinaire, et le complet. Le premier est composé du Maître, du lieutenant du Maître ou du magistère, s'ils y sont, de l'évêque de Malte, qui s'y est introduit depuis quelque tems, du prieur de l'église, et des huit baillis conventuels ou de leurs lieutenans. L'on y admet encore les prieurs des provinces, les baillis capitulaires, qui se trouvent au couvent, le trésorier ou son lieutenant, et le sénéchal du Maître, lequel a voix consultative, sans être décisive. Le Conseil complet est composé des mêmes personnes, si elles sont présentes : l'on y ajoute deux frères, de chaque langue; le vice-chancelier assiste à l'un et à l'autre.

Les huit baillis conventuels, ou leurs lieutenans, doivent toujours s'y trouver, sans quoi l'on ne peut tenir Conseil : ils peuvent même le faire, après avoir appellé les autres, quand ils n'y viendroient pas, et déterminer tout ce qui est de sa compétence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun Conseil sans la présence du Maître, ou son congé.

La forme du serment que prêtent ceux qui entrent dans le Conseil.

BAPTISTE DES URSINS.

3. Personne n'entrera au Conseil, sans avoir prêté le serment solemnel, entre les mains du Maître, de ne jamais révéler les choses qui s'y seront traitées, déterminées et conclues; de ne dire son avis, et de ne rendre aucune sentence par affection, par aversion, ni par corruption; d'observer fidèlement et sincèrement les statuts et les coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens, que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, seront declarés inha-

biles à obtenir des offices et des administrations de l'Ordre, regardés comme des parjures: leurs sentences et leurs avis seront de nulle valeur.

4. Nous ordonnons que, si quelqu'un des ordinaires du Conseil est absent ou suspect, l'on en nommera un autre à sa place, lequel prêtera le serment, suivant la forme du précédent statut. Déclarons que l'on ne pourra plus proposer de causes de suspicion, contre aucun des membres du Conseil, après que les commissaires auront fait leur rapport, et que les parties auront plaidé et contredit. PIERRE DU MONT.

5. Nous défendons de citer aucun de nos frères, de quelque qualité qu'il soit, si le Maître et le Conseil ordinaire n'en ont accordé la permission. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

De la modération que doivent garder les conseillens.

6. Afin que les affaires soyent plus mûrement traitées et examinées dans les Conseils, nous ordonnons que le Maître, les baillis, les prieurs, le châtelain d'Emposte, et les autres qui les composent, entendent patiemment les parties qui plaident devant eux, sans les interrompre par des questions; qu'ils écoutent leurs raisons, et ce qu'ils voudront alléguer, sans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriser l'une, au préjudice de l'autre, et qu'ils ayent plus d'estime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque chose de contraire, la partie qui s'en sera apperçu, pourra récuser celui à qui cela sera arrivé, lequel sera tenu de sortir sur-le-champ de l'auditoire. BAPTISTE DES URSINS.

Quelles sont les affaires qui peuvent se porter au Conseil.

7. Pour procurer l'expédition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera, en chaque Conseil, que trois causes seulement; que les parties, avant d'y comparoir, fassent inscrire leurs noms à la chancellerie, et la qualité de leur affaire: le vice-chancelier les fera appeller au Con- CLAUDE DE LA SANGLE.

seil, dans le rang où elles seront écrites. L'on ne comprend pas, dans ce nombre des causes, les demandes des commissaires.

De la manière d'examiner les témoins.

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le couvent, prêtent le serment, en présence des parties, et soyent ouïs en leur absence. Ils seront interrogés séparément, sur l'affaire dont est question, le lieu, le tems où l'affaire est arrivée, et comment elle est venue à leur connoissance. L'on rédigera par écrit leurs réponses, s'il en est besoin.

Qu'il n'y aura que deux procureurs pour plaider une cause.

RAYMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confusion et la longueur des procès, nous ordonnons que, quand il y aura un différend de frère à frère, de langue à langue, ou entre les prieurs et le châtelain d'Emposte, dans lequel l'on a besoin du ministère des procureurs, devant le Conseil, l'Égard ou les commissaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un pour chaque partie, chacun desquels parlera et appuyera son droit, des pièces qu'il aura entre les mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long et honnête, et sans armes. Les contrevenans seront punis de la quarantaine, pendant laquelle il leur sera permis de s'asseoir et de manger.

PHILIBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons, par de bonnes raisons, aux séculiers d'assister à nos Conseils.

Qu'aucun frère ne servira de procureur à celui qui sera dans le couvent.

JEAN FERDINAND D'HÉRÉDIA

11. Puisque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre se traitent sommairement, pour en éviter la longueur, et que les frères s'attachent à l'exercice des armes,

au lieu de s'amuser à plaider, nous défendons, sous peine de quarantaine, à nos frères, de servir de procureurs les uns aux autres, lorsqu'ils seront dans le couvent, et qu'ils ne seront pas assez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui servira de procureur à un absent, sera tenu de montrer la procuration au supérieur, qui décidera si elle est suffisante. Les frères Anglois ou Allemands, qui ne sçauroient s'expliquer, de manière qu'ils puissent être entendus dans le couvent, pourront se servir de procureurs, quoiqu'ils soyent présens.

12. Ceux qui, par un défaut de langue ou autrement, ne seront pas en état de représenter leurs raisons, pourront se servir de procureurs. Nous laissons au jugement du Maître et du Conseil la liberté de leur permettre. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que les baillis et les prieurs puissent avoir des procureurs.

13. Nous ordonnons que, quand il y aura quelque différend entre les baillis capitulaires ou conventuels, les prieurs et le châtelain d'Emposte d'une part, les commandeurs et les frères du couvent de l'autre, et les prieurs, puissent constituer un procureur, pour plaider en leur nom, et défendre leurs intérêts. PIERRE D'AUBUSSON.

Que, dans les tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les religieux de l'Ordre.

14. Pour empêcher que les procès qui, dans l'Ordre, doivent être sommaires, ne soyent renversés sans-dessus-dessous, et ne soyent prolongés par des chicaneries, nous défendons d'admettre des séculiers, ni même des réguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le Maître, dans les Conseils, ni au Chapître-général, ni à l'Égard, ni devant les commissaires députés par eux, par le prieur de l'église, ou par le maréchal du couvent, sans néanmoins que nous entendions déroger à la coutume, qui permet aux séculiers PHILIPPE DE VILLIERS-L'ISLE-ADAM.

de plaider leurs causes, dans nos Chapitres provinciaux et autres tribunaux.

Que les procès des chevaliers, des chapelains et des servans soyent décidés par le Maître et le Conseil.

JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention est de distribuer également la justice à tous nos frères, en sorte que le plus foible ne soit pas opprimé par le plus fort, nous réservons au Maître et au Conseil toutes les contestations qui arriveront, pour cause de chevissement ou d'amélioration, entre les frères chevaliers d'une part, et les frères chapelains ou servans d'armes, d'autre, pour être par eux jugées et décidées.

De la manière de traiter les affaires, dans les Conseils.

BAPTISTE DES URSINS.

16. Nous ordonnons que, lorsqu'il y aura des affaires à traiter dans les Conseils, avant d'opiner, dès que la proposition en aura été faite, chaque conseiller, sans garder d'autre ordre, pourra alléguer, dire et proposer tout ce qu'il jugera à-propos; et, quand l'affaire aura été bien et duement examinée et débattue, les voix seront ballotées; ensorte que la partie qui aura eu plus de ballotes, aura gagné son procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles soyent, même les criminelles, qui se traiteront dans nos Conseils, se jugeront par le scrutin des ballotes, à peine de nullité.

JEAN D'OMÉDES.

17. Le même s'observera dans les Chapitres provinciaux et dans les assemblées : tout ce qui sera fait au contraire, sera de nulle valeur.

De l'ordre et de la manière de balloter.

18. Nos prédécesseurs étoient persuadés que la liberté des jugemens et le secret des opinions étoient deux choses fort importantes à la République, c'est pour cela qu'ils in-

ventèrent l'usage du ballotage; mais d'autant qu'ils ne nous ont laissé là-dessus aucune règle par écrit, nous ordonnons que, quand il se trouvera deux ou plusieurs compétiteurs de quelque office ou dignité, elle sera ballotée pour tous ensemble, suivant l'ordre de leur ancienneté, pourvu qu'aucun d'eux ne se trouve grand-croix, ou revêtu de l'une des principales dignités de l'Ordre, auquel cas on ballotera d'abord pour lui en cette manière :

Dès que l'on aura prêté le serment ordonné par les statuts de l'Ordre, le vice-chancelier portera autant de boëtes comme il y aura de concurrens; les présentera d'abord au Maître, et ensuite à chacun des conseillers, suivant son rang, afin qu'il mette sa ballote, dans la boëte qu'il lui plaira. L'on comptera ensuite les ballotes, et celui qui s'en trouvera un plus grand nombre, sera élu. Si le nombre se trouve égal, le plus ancien en religion l'emportera, pourvu que le *fiarnaud* ne soit pas grand-croix, auquel cas il sera préféré. S'il se trouve du même passage, le choix sera renvoyé au Conseil complet, de même que les autres différends, où les voix seront partagées, pour y être décidé souverainement et sans appel.

19. Nous ordonnons et déterminons que l'usage et la coutume ne l'emporteront point sur un statut écrit, au défaut duquel ils serviront de règle. RAYMOND BÉRENGER

Des appellations.

20. Il est défendu, à tous nos frères, d'appeller des décrets du Chapitre-général, qui est le suprême tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'appel des jugemens rendus en matière criminelle, où il s'agira de la correction ordonnée par la règle, ni de l'élection des frères ou des commandeurs, pour être baillis de la grand-croix. L'on peut cependant appeller de la promotion ou translation des baillis à d'autres dignités; mais l'appellation n'a pas lieu dans la création des officiers, ni dans la nomination des commissaires, ni dans la déclaration rendue sur la récusa- CLAUDE DE LA SANGLE.

tion proposée, contre les conseillers ou les commissaires, ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre de l'exécuter, ni pour les sentences rendues entre les frères, dans les Chapitres provinciaux, dont la conséquence ne passe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les frères et les séculiers, le frère ne peut appeller de la sentence rendue au Chapitre provincial, de quelque conséquence qu'elle puisse être. L'appellation sera reçue en tous les autres cas, par qui que ce soit qu'elle soit interjettée. Les incidens seront jugés par des commissaires à ce députés : l'appel en sera porté devant ceux qui les auront commis; mais il ne sera pas permis d'appeller des sentences qu'ils auront rendues.

Les sentences appellées de *Lohia*, rendues sur des contestations qui ne passent pas dix écus, ne seront pas sujettes à l'appel. Si la somme est plus considérable, et que le procès soit de frère à frère, l'appel se portera au Conseil ordinaire : s'il est entre un frère et un séculier, n'importe lequel des deux, soit demandeur ou défendeur, l'appel s'en portera à l'audience ou au Conseil. Les sentences qui y auront été rendues, ou par des juges compromissaires, seront exécutées, sans que l'on puisse en appeller, à aucun autre tribunal.

Le tems dans lequel l'on doit appeller.

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation et de la publication de la sentence, si elle a été rendue dans le couvent, et dans le même terme, quand elle auroit été rendue ailleurs, si la partie s'y est trouvée, ou son procureur. S'ils ne s'y sont pas trouvés, ni l'un ni l'autre, les dix jours ne courront que de celui auquel elle sera venue à la connoissance de la partie ; et ils vaudront un acquiescement. Mais l'on doit appeller de celles qui seront rendues par les commissaires, sur les incidens, le jour même ou le lendemain.

De l'ordre des appellations.

22. Les appellations interjettées du prieur et de l'assemblée, ou du prieur seul, sont portées au Chapître provincial, et de-là au Conseil ordinaire. Si la cause a commencé au Chapitre provincial, l'appel se porte au Conseil ordinaire, et de-là au Conseil complet; ensorte néanmoins que, si le Chapître provincial a confirmé la sentence de l'assemblée ou du prieur, ou si le Conseil ordinaire a confirmé celle du Chapître provincial, où la cause avoit été d'abord introduite, leurs sentences seront exécutées par provision, nonobstant l'appel. Si la cause a commencé au Conseil ordinaire, l'appel en sera porté au Conseil complet, et de-là au Chapître-général. Le Conseil complet pourra adjuger l'exécution provisoire de sa sentence, en cas d'appel.

Le tems dans lequel l'on doit poursuivre et faire juger les appellations.

23. L'appel d'une sentence, rendue par le prieur et l'assemblée, ou par le prieur seul, doit être décidé, au premier Chapître provincial, faute de quoi il sera regardé désert, s'il ne justifie d'un légitime empêchement. L'appel interjetté d'une sentence du Chapître provincial, ou Conseil ordinaire, dure un an, ou même deux, si l'appellant a eu une juste cause de différer. L'appel des sentences du Conseil ordinaire au Conseil complet, ne dure que quatre mois, à compter du jour qu'il a été interjetté : s'il est d'une sentence du Conseil complet, l'appellant est obligé de le faire juger au premier Chapître-général, faute de quoi il sera déclaré désert. L'appel des sentences rendues sur des incidens, par des commissaires, doit être terminé dans dix jours, à compter de celui auquel elles auront été prononcées.

Des appellations des frères chapelains d'obédience, ou des frères-servans d'office hors du couvent.

24. Les frères chapelains d'obédience, ou les frères-servans d'office ou de stage, qui se trouveront grévés par le prieur ou le commandeur, auquel ils sont soumis, pourront appeller au prieur et à l'assemblée, ou au Chapitre provincial, lesquels décideront leurs contestations.

Que les sentences seront écrites et publiées.

25. Les décrets et les sentences des Chapîtres-généraux, des Conseils et des Égards, dans le couvent, seront écrites par le vice-chancelier; et celles des Chapîtres provinciaux et des assemblées, par le secrétaire qui les publiera. Les unes et les autres seront transcrites dans un registre.

De la modération que doivent garder les frères, dans les assemblées des langues.

PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive souvent, dans les assemblées des langues, que les frères, oubliant la modestie, l'honnêteté et le respect, auxquels les engage la sainte obédience, font des gestes, et ont des manières désagréables pour leurs prieurs et leurs supérieurs, à la honte de l'Ordre, et au préjudice du bien public, et troublent les délibérations et les consultations, nous ordonnons que les baillis, prieurs, commandeurs et frères, de quelque qualité qu'ils soyent, soyent modestes et retenus, dans les assemblées des langues, qui se font au couvent; que chacun y tienne la place qui lui appartient; qu'ils fassent attention à ce qui sera proposé par les baillis ou leurs lieutenans, les procureurs et les frères, tant de leur langue que des autres, même les parties intéressées qui soutiendront leurs droits, sans leur causer ni chagrin, ni interruption, afin qu'après avoir

tranquillement entendu la nature du différend, ils puissent dire leur avis, chacun en son rang, et la langue former sa délibération. Si quelqu'un s'en trouve grévé, il aura recours au Maître et au Conseil ordinaire, lesquels feront justice aux parties, après les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront punis par la *quarantaine*.

De l'usage des ballotes dans les langues.

27. Afin que nos frères puissent plus aisément donner leurs voix, dans chaque langue, nous ordonnons que, quand il s'agira de traiter dans les langues ou les prieurés, de faire grâce, ou de nommer aux bailliages et dignités, on se servira de ballotes, comme on fait dans les Conseils. On n'accordera les grâces, que du consentement unanime de tous les frères. CLAUDE DE LA SANGLE.

28. Nous ordonnons qu'aucun frère ne pourra donner sa voix dans les assemblées, qu'il n'ait demeuré trois ans continuels, ou par intervalle, dans le couvent, excepté les frères des vénérables langues d'Angleterre et d'Allemagne. PIERRE DUMONT.

Des collectes des langues.

29. Nous ordonnons, suivant l'ancienne coutume, que les frères ne pourront traiter, dans les *collectes des auberges*, que des héritages, des maisons, des chambres ou des possessions de la langue ou des auberges. Nous leur défendons, sous peine de désobéissance, d'y traiter ni conclure aucune chose, qui intéresse notre République, qui soit de conséquence, ou au préjudice de la coutume : leur délibération sera de nulle valeur.

De la même chose.

30. Puisque nous sommes obligés de préférer le bien pu- FABRICE CARETTE.

blic à tout le reste, nous ordonnons que, toutes les fois qu'il s'agira, dans l'assemblée ou collecte de quelque langue que ce soit, des réparations des maisons ou des chambres, de la culture ou rétablissement des vignes, ou autres biens immeubles des langues, et que les deux tiers des frères de la langue soyent d'un même avis, leur délibération sera exécutée, sans avoir égard à l'opposition de l'autre tiers, et sans préjudice aux usages des mêmes langues, dans les autres cas où ils seront conservés dans leur vigueur.

Du congé des baillis et des prieurs, de se retirer du couvent.

RAYMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au Maître de donner congé aux baillis capitulaires ou conventuels, aux prieurs ni au châtelain d'Emposte, de se retirer du couvent, sans l'avis du Conseil complet, dont les trois quarts y donneront les mains, faute de quoi la délibération sera nulle, de même que le congé du Maître, s'il est accordé sans cela. On procédera contre ceux qui seront partis, sous ce prétendu congé, de même que contre ceux qui auront entrepris de se retirer, sans en avoir obtenu un.

PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il est néanmoins permis, au Maître et au Conseil ordinaire, d'en envoyer quelques-uns du côté du ponent, ou ailleurs, hors du couvent, pourvu que ce soit pour les affaires générales de l'Ordre.

Des lettres qui seront expédiées par le Maître et le Conseil.

BAPTISTE DES URSINS.

33. Nous ordonnons que les lettres-patentes de sauf-conduit, les congés de sortir du couvent, les instructions, les lettres missives, et autres patentes, accordées par le Maître et le Conseil ordinaire ou complet, seront expédiées par le vice-chancelier, et signées de sa main. Elles seront aussi registrées en la chancellerie, sans préjudice

du droit du vice-chancelier, faute de quoi elles ne seront pas revêtues de l'autorité du Conseil.

34. Elles seront toutes scellées du sceau du Maître, en cire noire. CLAUDE DE LA SANGLE.

De l'audience publique.

35. Il a été sagement établi que l'on tiendroit l'audience publique, le vendredi de chaque semaine. Le Maître ou son lieutenant, les baillis conventuels, les prieurs capitulaires, le châtelain d'Emposte, et les autres qui ont accoutumé de se trouver au Conseil ordinaire, le châtelain, les juges d'appel et ordinaires, et vice-chancelier, y assisteront; l'on y lira et entendra les plaintes et les requêtes des séculiers; l'on y plaidera de part et d'autre; on y pourvoyra, de manière à les faire cesser, et on y rendra à chacun la justice qui lui est dûe. PHILIBERT DE NAILLAC.

36. Le capitaine et le juge de notre ville, et le maître notaire de la châtellenie, ont accoutumé de s'y trouver. Le Maître et le Conseil peuvent encore y appeler des gens de bien et sçavans, s'il est nécessaire. CLAUDE DE LA SANGLE.

De la censure des officiers.

37. Il est juste que chacun rende compte de ses actions: ainsi nous ordonnons que le châtelain, le sous-châtelain, les juges des appels et ordinaires, le capitaine, les jurats, le juge et tous les officiers de notre ville, qui ont accoutumé d'être censurés, le seront par deux commissaires, l'un chevalier, et l'autre homme de lettres, choisis par le Maître et le Conseil, en sortant de charge, et que l'on en aura choisi d'autres en leur place, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

De la bulle du Maître et du couvent.

38. On a inventé, fort à propos, la manière de graver les sceaux, les bulles et les coins, pour donner une autorité entière aux actes qui contiennent les délibérations. C'est pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer, sur lesquels seroient gravés les portraits du Maître et des baillis, pour servir de bulle ou de sceau au couvent, avec lesquels seront scellées toutes les concessions, procurations, permutations, obligations, provisions, et autres actes qui s'expédient par délibération du Maître et du couvent, du Conseil ou du Chapitre général; et celles que l'on a accoutumé d'expédier sous la bulle commune du plomb.

Que les procureurs du commun trésor ne soyent pas exclus de la connoissance des affaires qui les regardent.

PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénérables grand-commandeurs, et procureurs du trésor, de la connoissance et de la décision des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de se trouver d'ancienneté, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier.

CLAUDE DE LA SANGLE.

40. Ensorte néanmoins que, pendant que l'on plaidera, ils ne disent rien qui regarde la cause, et qu'ils nomment un procureur, pour l'instruire et la poursuivre, au nom du trésor.

Qu'aucun frère n'en fasse citer un autre, devant un tribunal étranger.

PHILIBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre, il lui a même souvent été fort dommageable que nos frères, qui se sont dévoués à la défense de la foi, s'embarrassent dans des procès, et que, méprisant l'obéissance, ils paroissent dans

des tribunaux étrangers: ils sont soumis à des statuts, à des usages, et à un tribunal où l'on peut défendre leurs intérêts, et décider leurs contestations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainsi nous leur défendons, par le présent statut, de faire citer, à quelque titre, ou sous quelque prétexte que ce soit, aucun de nos frères, devant aucun tribunal ecclésiastique ou séculier, autre que ceux de l'Ordre. Les contrevenans perdront leur ancienneté, et seront privés, pendant cinq ans, de toute sorte d'administration.

42. Quiconque, après avoir perdu son procès, appellera devant d'autres juges que les nôtres, ou protestera même d'appeller, quoiqu'il n'ait point appellé ou poursuivi son appel, sera privé de la chose qui fait le sujet du procès. CLAUDE DE LA SANGLE.

43. Nous voulons que la même chose soit observée, par les frères chapelains d'obédience, à peine d'être privés des bénéfices, rectories et portions dont ils sont pourvus, même de l'habit, qui leur sera ôté sur-le-champ. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

Des féries qui s'observent dans les tribunaux de l'Ordre.

JANVIER.

1. La Circoncision de N. S.
17. S. Antoine, abbé.
20. S. Fabien et S. Sébastien.
21. S. Publius.
23. La Conversion de S. Paul.

FÉVRIER.

2. La purification de N. D.
3. S. Blaise, évêque et martyr.
5. Ste. Agathe, vierge.
20. La Dédicace de l'église de S. Jean-Baptiste.

22. La Chaire de S. Pierre.
24. S. Mathias, apôtre.

MARS.

12. S. Grégoire, Pape.
19. S. Joseph, confesseur.
25. L'Annonciation de N. D.

AVRIL.

23. S. Georges, martyr.
25. S. Marc, évangéliste.

MAI.

1. S. Philippe et S. Jacques, apôtres.
3. L'Invention de la Sainte-Croix.
6. S. Jean Porte-Latine.
28. Ste. Waldesce, vierge, religieuse de l'Ordre.

JUIN.

11. S. Barnabé, apôtre.
24. S. Jean-Baptiste, et toute l'octave.
29. S. Pierre et S. Paul, apôtres.
30. La Commémoration de S. Paûl.

JUILLET.

2. La Visitation de N. D.
22. Ste. Marie Madeleine.
25. S. Jacques, apôtre.
26. Ste. Anne, mère de N. D.
31. S. Ignace de Loyola, confesseur.

AOUT.

1. S. Pierre aux liens.

4. S. Dominique, confesseur.
6. La Transfiguration de N. S.
10. S. Laurent, martyr.
15. L'Assomption de N. D.
24. S. Barthélemy, apôtre.
28. S. Augustin, évêque.
29. Décollation de S. Jean-Baptiste.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de N. D.
14. L'Exaltation de la Sainte-Croix.
21. S. Mathieu, apôtre et évangéliste.
29. S. Michel, archange.
30. S. Jérôme, confesseur.

OCTOBRE.

1. Le S. Ange gardien.
4. S. François, confesseur.
18. S. Luc, évangéliste.
28. S. Simon et S. Jude, apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Toussaint.
2. Les Trépassés.
4. S. Charles Borromée.
11. S. Martin, évêque.
21. La Présentation de N. D.
25. Ste. Catherine, vierge.
30. S. André, apôtre.

DÉCEMBRE.

2. S. François Xavier.
6. S. Nicolas, évêque.
7. S. Ambroise, évêque.
8. La Conception de N. D.
13. Ste. Luce, vierge.

21. S. Thomas, apôtre.

24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. jusqu'à l'Épiphanie, et les deux jours suivans.

FÊTES MOBILES.

Depuis le jeudi de devant le Carnaval, jusqu'au jour des Cendres, inclusivement.

Depuis le samedi de devant les Rameaux, jusqu'à l'octave de Pâques, inclusivement.

Le jour de l'Ascension de N. S.

Le jour de la Pentecôte, et les deux suivans.

Le jour du corps de Jésus-Christ, et l'octave, inclusivement.

DE L'ÉGARD.

TITRE VIII.

De la manière de tenir l'Égard.

1. De peur que les esprits de nos frères, embarrassés dans de longs procès, ne fûssent détournés des devoirs de leur profession, nos prédécesseurs trouvèrent une manière de jugement, également facile et abrégée, qu'ils nommen l'*Égard*, qui se pratiquoit ainsi :

On choisit huit frères, un de chaque langue; on y en joint un autre, de quelque langue que ce soit, pour être le chef ou le président de l'Égard, lequel est nommé par le Maître ou par le maréchal, quand les frères se trouvent de sa juridiction. Les autres sont nommés par les baillis, et publiés par le maître écuyer, en sorte néanmoins que les baillis n'en nomment aucun, des langues de parties plaidantes, si elles ne l'ont approuvé.

On va de l'Égard au *renfort* de l'Égard, en doublant le nombre des frères, en sorte qu'il y en a deux de chaque langue; et de-là encore au renfort du renfort, où il s'en trouve trois, sans en changer le chef ou président qui a d'abord été nommé. Si les parties ne s'en tiennent point au jugement de ces trois Égards, l'on y joint l'Égard des baillis, composé de huit baillis conventuels, ou de leurs lieutenans. Le Maître leur donne pour président un autre bailli, un prieur, ou le prieur de l'église; mais s'il nomme un bailli conventuel, on prend, à sa place, un frère ancien de la même langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix : le président seul en a deux, ou la pondérative, en cas de partage. Si, dans une langue, il ne se trouve personne, propre à cette fonction, on en prend dans les autres, pour remplir le nombre, en sorte que chaque Égard soit composé de neuf personnes. Si l'une des parties, ou toutes les deux sont baillis ou prieurs, le président de tous les Égards sera bailli ou prieur.

Dès que les parties comparoîtront devant l'Égard, le président leur demandera si quelqu'un de leurs juges leur est suspect, auquel cas, celui qui sera indiqué se retirera, et l'on en fera venir un autre. Le demandeur propose sa demande, quoique l'Égard ait été assemblé à la requête du défendeur : la contestation se traite pleinement et sommairement, sans écritures de part ni d'autre : les parties expliquent leurs raisons verbalement. On écoute les témoins, s'il y en a, sans écrire leurs dépositions. L'on ne se sert de procureurs que pour ceux qui sont absens, ou pour ceux à qui il est permis d'en avoir, par les statuts.

On renvoye les parties, dès qu'elles ont été ouïes de part et d'autre: les frères de l'Égard s'assemblent pour examiner leurs raisons; on leur présente ensuite deux boëtes; l'une pour l'affirmative, l'autre pour la négative. Ceux qui sont pour le demandeur, mettent leurs balottes dans la première, les autres dans la seconde, chacun selon son rang d'ancienneté. On rassemble les balottes, avant que

le président prononce la sentence: on rappelle les parties, pourl eur demander si elles veulent s'en tenir au jugement de l'Égard, ou non : si elles y consentent, on les renvoye encore, et le président met sa balotte dans la boëte. On ouvre ensuite les boëtes, en présence de l'Égard, on compte les balottes : celui qui en a davantage gagne sa cause; le vice-chancelier écrit la sentence et la rend publique.

Si les parties, où l'une d'elles, déclare qu'elle ne veut pas s'y tenir, le vice-chancelier compte encore une fois les balottes, et ajoute, au bas de la sentence, le nombre qu'en a eu chacune des parties. Cet écrit est gardé par le président. On appelle le renfort, et si les parties ne sont pas contentes, le renfort du renfort. On s'adresse, en dernier lieu, au renfort des baillis, après lequel il n'y a plus de recours, pour celui qui se trouve condamné.

Quand on assemble le renfort du renfort, et l'Égard des baillis, le président du premier Égard doit s'y trouver, avec quelques-uns de ceux qui y ont assisté, pour voir si les parties diront quelque chose de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers Égards, qui ne composent qu'un seul jugement avec ce dernier. Lorsqu'elles ont achevé de parler, les frères du premier Égard se retirent, à l'exception du président, qui conserve sa place dans les renforts. Enfin, lorsqu'il est question de prononcer la sentence du renfort des baillis, le président des premiers Égards donne sa balotte, en présence de celui des baillis. On ouvre les boëtes : le président des premiers Égards fait voir les voix, comme elles y avoient été données, en présence de quelques-uns des frères qui s'y sont trouvés; elles sont comptées, avec celles de l'Égard des baillis : celle des parties qui en a le plus, gagne son procès, la sentence s'exécute.

Cependant les voix des Égards doivent être cachées, non-seulement aux parties, mais même d'un Égard à l'autre, jusqu'à la fin du procès. Cette manière de juger fut nommée, par nos anciens, *justice de la Maison*. On y procède même, par défaut, contre les absens, s'ils ont été légitimement cités : il n'est pas permis d'appeller des senten-

ces qui s'y rendent, parce que c'est une espèce de compromis.

Les sujets pour lesquels on assemble les Égards.

COUTUME.

2. On assemble quelquefois les Égards pour connoître des plaintes que veulent faire le Maître, son lieutenant, le maréchal, ou quelqu'autre supérieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit baillis conventuels ou leurs lieutenans, ou même huit frères, auxquels le Maître donne pour président un prieur ou un bailli. Si c'est une affaire qui regarde le maréchal, il choisira un frère, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours, après la sentence qu'il a rendue, ni aux autres Égards; elle est toujours définitive. Le bailli de la langue de l'accusé doit y assister : l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'Égard qui s'assemble, sur la plainte du maréchal ou de quelqu'autre supérieur, à l'exception du Maître, est composé de huit frères, pris dans chaque langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque : la sentence qu'il rend est définitive, comme celle de l'autre, et sans recours au renfort. Il y a encore d'autres Égards, formés sur des demandes et des différends mûs de particulier à particulier, en matière civile ou matière criminelle, où l'on a recours au renfort, au renfort du renfort, et aux baillis.

Que l'on peut demander l'Égard, contre l'ordre du supérieur.

3. Si le Maître, ou autre supérieur, ordonne à l'un de nos frères quelque chose qui soit contre les statuts et les coutumes de l'Ordre, le frère pourra demander l'Égard. Si le Maître refuse ou diffère de le lui accorder, il ne laissera pas de continuer de le demander : il ne sera pas obligé

GUILLAUME DE VILLARET.

d'obéir à l'ordre du Grand-Maître, jusqu'à ce que l'Égard en ait décidé.

JEAN FERDINAND D'HERÉDIA. 4. L'Égard ne prononce point de sentences interlocutoires : il ne se charge pas même de régler les incidens, jusqu'après la sentence définitive qu'il a seule pour objet.

5. On n'accorde l'Égard pour aucune affaire qui ait été conclue, ou destinée, ou commencée dans les Conseils, dont toutes les sentences doivent avoir leur pleine et entière exécution.

JEAN DE LASTIC. 6. Encore moins sur les procès, mûs ou à mouvoir, entre les frères chevaliers, d'une part, et les frères chapelains ou servans-d'armes, d'autre part, ni sur les incidens qui en peuvent naître ou en dépendre.

PIERRE D'AUBUSSON. 7. Ni dans les affaires où il s'agit de l'intérêt de notre commun trésor, ou de ses prérogatives, ou de l'autorité et des prérogatives du même Maître, ni dans tout ce où il peut se trouver directement ou indirectement intéressé.

Que le Conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'Égard, ou non.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA. 8. Pour terminer quantité de contestations, formées sur la manière d'accorder l'Égard, nous ordonnons que, quand un frère le demandera au Maître, et que sa partie soutiendra qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, la difficulté sera décidée par le Maître et le Conseil complet. Si aucune des parties ne s'y oppose, le Maître sera tenu de l'accorder sur-le-champ

Que le président et les frères de l'Égard s'assemblent, sans aucun délai : des récusations que l'on pourra proposer, contre quelqu'un d'eux.

BAPTISTE DES URSINS. 9. Pour abréger les délais, et faire cesser toute sorte de soupçons, nous ordonnons que toutes les fois que l'Égard aura été accordé, du consentement des parties, ou par le Maître et le Conseil complet, le Maître sera tenu de nom-

mer un chef, dans les deux jours suivans; faute de quoi le Conseil ordinaire le nommera, s'il en est besoin. Les baillis et les Piliers des langues seront tenus, dans les vingt-quatre heures, de députer de leurs frères, pour y assister: sur leur refus, le Conseil y pourvoira. Si les parties récusent quelqu'un de ceux qui y seront appellés, elles proposeront leurs moyens de récusation, au Maître et au Conseil ordinaire, qui jugeront de leur validité.

Le chef et les terres de l'Égard écouteront, en silence et avec attention, les moyens des parties, sans les interrompre, pour ne faire paroître aucune affectation pour l'une d'entr'elles, et garder parfaitement l'égalité. Ceux qui en agiront autrement pourront être récusés, et seront obligés de se retirer, quand ce seroit le président, sans que l'on soit obligé de dire les moyens de la suspicion.

De la modération que doivent garder les frères dans l'Égard.

10. Nous ordonnons que le président ou chef des Égards écoute les parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de silence et de prudence, sans les interrompre ni de la voix ni du geste. Dès qu'elles auront cessé de parler, il demandera l'avis aux frères de l'Égard qui sont autour de lui, et s'ils ont bien compris tout ce qui a été allégué, de part et d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas assez bien entendus, il obligera les parties de les répéter sommairement. Si elles ont laissé, sur le bureau, des pièces ou des bulles, le vice-chancelier en fera lecture aux frères, afin qu'ils soyent bien informés du fait.

Que les frères de l'Egard sont tenus de prêter le serment.

11. Nous ordonnons au président de l'Égard, de recevoir le serment de ceux qui y entreront, de garder le secret sur tout ce qui y aura été dit et déterminé, de n'en parler jamais à personne, et de donner leurs avis, suivant nos usages

RAYMOND ZACOSTA.

et nos louables coutumes. Ceux qui y auront manqué, se trouveront inhabiles à posséder des commanderies et des offices dans l'Ordre, le reste de leur vie.

JEAN FERDINAND D'HÉRÉDIA

12. Il est défendu de demander et d'accorder un second Égard, outre le premier, entre les mêmes parties, que le premier ne soit terminé.

COUTUME.

13. On n'accorde point non plus d'Égard, pour les affaires qui y ont été déjà terminées.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de discuter dans l'église les affaires de l'Égard, s'il ne s'agit de la correction et de la punition des frères, comme de coutume.

DU MAITRE.

TITRE IX.

Que les frères obéissent au Maître.

ALPHONSE DE PORTUGAL

1. L'obéissance est préférable au sacrifice. Rien n'est plus capable d'entretenir l'observance de la religion, que la véritable et sincère obédience, par laquelle les inférieurs plient le col sous le joug des supérieurs. Ainsi il a été sagement ordonné, et déterminé que tous les frères de l'Ordre de Jérusalem, de quelque état et qualité qu'ils soyent, seront tenus d'obéir au Maître, pour l'amour de notre Seigneur Jésus-Christ.

Déclaration de l'obédience.

COUTUME.

2. Si la règle enjoint aux frères d'obéir au Maître, en tout

ce qu'il leur commandera, sans exception, leur obéissance ne laisse pas de se renfermer dans des bornes certaines, sans quoi il n'y a rien de bien ordonné : les bornes sont les règles, les statuts, et les bonnes coutumes de l'Ordre, qui commandent aux frères d'obéir au Maître, en vue de Jésus-Christ. Ainsi, lorsque le Maître leur commande quelque chose au-delà de ce qu'ils ont promis, il commet un péché que Jésus-Christ ne nous oblige point de faire : il veut, au contraire, que nous ne fassions que de bonnes actions. C'est-là le but de la règle, auquel tous ces articles doivent être dirigés.

C'est ce qui a fait ordonner que, quand le supérieur donnera aux frères quelque ordre qui ne leur paroîtra pas convenir aux statuts et aux usages reçus dans la religion, il leur sera permis de demander l'Égard. C'est ainsi que s'entend l'obédience que nous avons vouée; elle ne doit pas nous engager au-delà des statuts et des bonnes coutumes de notre Ordre, que le supérieur est également obligé d'observer : s'il contrevient à son serment, rien n'engage le frère à lui obéir.

Le Maître doit être frère chevalier, né en légitime mariage, de père et de mère nobles.

3. Il est à propos que le chef de la milice soit revêtu de la dignité militaire. C'est pourquoi il a été ordonné que personne ne seroit élu Maître du saint hôpital de Jérusalem, s'il n'étoit frère chevalier du même Ordre, né en légitime mariage, de père et de mère nobles. HUGUES REVEL.

Que le Maître qui sera élu pendant son absence du couvent, ne sortira pas des terres et de la commission qu'il aura reçue.

4. Nous défendons au Maître qui se trouvera en ponent, lors de son élection, en venant au couvent pour le service de la religion, de rien acheter, ou prendre par force, aux FABRICE CARETTE.

dépens du commun trésor, et de tirer des receveurs ou dépositaires de la religion aucuns deniers, au-delà de ce qui lui aura été ordonné par le couvent. S'il se trouve avoir reçu quelque chose de plus, il sera obligé de le rendre, de ses propres deniers.

Que les commanderies, offices et bénéfices de celui qui sera élu Maître, soyent censés vacans.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que, dès que l'un de nos frères aura été élu Maître, les commanderies, prieurés, bailliages, dignités et offices dont il étoit revêtu, soyent déclarés vacans; la nomination en retournera au Maître et au couvent, qui y pourvoyront, suivant les statuts et les coutumes de l'Ordre.

Que la promotion à la dignité de Maître produira le mortuaire et le vacant.

6. Nous voulons que, quand quelqu'un aura été nommé Maître, cette dignité soit sujette au mortuaire, et les prieuré, châtellenie d'Emposte, bailliage, commanderie, ou autres biens de l'Ordre qu'il possédoit, au vacant.

Quels biens peut retenir le Maître, de la dépouille de son prédécesseur.

ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été réglé, que le nouveau Maître prendra, dans la dépouille de son prédécesseur, la quantité de grains et de vin qui lui sera nécessaire, dès le jour de son élection, jusqu'à Noël suivant : tout le reste des grains, du vin et des provisions, appartiendra au trésor. Six cents marcs de vaisselle d'argent seulement, qui sont annexés à sa dignité, une coupe d'or, et une aiguillère, s'il s'en trouve. Tout le reste sera porté au trésor.

Des chambres magistrales.

8. Il s'est observé, de tems immémorial, que, pour soutenir le poids de la dignité de Maître de l'Ordre, avec plus de magnificence et de commodité, l'on lui assigne une commanderie dans chaque prieuré : on les nomme *magistrales*, et elles ne peuvent plus en être séparées. Le Maître a cependant accoutumé de les donner, à bail ou à pension, à des frères qu'il aime. Les voici : CLAUDE DE LA SANGLE.

Dans le prieuré de Saint-Gilles, la commanderie de Pezenas.
Dans le prieuré de Toulouse, celle de Puibran.
Dans le prieuré d'Auvergne, celle de Salins.
Dans le prieuré de France, celle d'Itenaut.
Dans le prieuré d'Aquitaine, celle du Temple de la Rochelle.
Dans le prieuré de Champagne, celle de Metz.
Dans le prieuré de Lombardie, celle d'Inverno.
Dans le prieuré de Rome, celle de Mugnano.
Dans le prieuré de Venise, celle de Tréviso.
Dans le prieuré de Pise, celle de Prato.
Dans le prieuré de Capoue, celle de Liciano.
Dans le prieuré de Barlette; celle de Prindisi et Maraggio.
Dans le prieuré de Messine, celle de Polizzi.
Dans le prieuré de Catalogne, celle de Masdea.
Dans le prieuré de Navarre, celle de Calchetas.
Dans la Châtellenie d'Emposte, celle d'Alliaga.
Dans le prieuré de Castille, celle d'Olmos et del Vito.
Dans le prieuré de Portugal, celle de Villacoua.
Dans le prieuré d'Angleterre, celle de Peslens.
Dans le prieuré d'Allemagne, celle de Bues.
Et dans celui de Bohéme, celle de Wadislavie.

Que la commanderie della Finaca *est une chambre magistrale.*

9. La commanderie *della Finaca*, anciennement établie JEAN DE LA VALETTE.

dans le royaume de Chypre, doit encore être comptée parmi les chambres magistrales.

Que le Maître peut se faire un lieutenant.

PIERRE DE CORNILLAN

10. Quoique le Maître demeure dans le couvent, il peut nommer son lieutenant ou son vice-gérent, qu'il lui plaît, et lui donner l'autorité qu'il juge à propos.

Quelles sont les choses que le Maître peut accorder aux frères.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, et autres meubles, d'aller en pélerinage, de manger en particulier dans leurs maisons, de sortir du couvent, de donner l'habit de l'hôpital, d'assembler les langues; et aux baillis, de défendre à quelqu'un de boire autre chose que de l'eau. Cette défense ne peut être levée par personne, dès que la cloche a sonné; l'on est obligé d'avoir recours au Maître.

Quelles fautes peut pardonner le Maître.

CLAUDE DE LA SANGLE.

12. Le Maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privés de l'habit pour toujours, que du consentement du Chapitre-général, et pour bonnes considérations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du sang à leurs frères, et qui auront été privés de l'habit, suivant la forme des statuts, à la prière des baillis du Conseil; et, au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, suivant les circonstances, et la qualité du délit, dont les *Fiarnauds* profiteront, pourvu que celui contre qui l'accusé s'est battu, ne soit mort, ni estropié; auquel cas il ne sera pas permis de se départir de la rigueur des statuts.

Que le Maître n'aliène point les revenus de sa dignité.

13. Nous déclarons nulles toutes donations qui pourront se faire, ci-après, par le Maître, des droits, prérogatives, prééminences et revenus de sa dignité, au préjudice de ses successeurs, lesquelles, en vertu du présent statut, y seront réunies après sa mort, si elles n'ont été confirmées par le Chapître-général; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes causes, et bien connues. FABRICE CARETTE.

Sur le même sujet.

14. Nous ordonnons que, si le Maître étant malade, confère à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement dispose de quelqu'une des chambres magistrales, ou autres biens unis et incorporés à sa dignité, quand il en auroit obtenu la permission du Chapître-général, telle disposition soit de nulle valeur, s'il ne relève de cette maladie, et s'il ne survit trente jours après sa date. Nous voulons que la même chose s'observe, dans les prieurés et les bailliages, pour les membres des chambres prieurales, et dans les commanderies, pour les membres de celles d'amélioration. CLAUDE DE LA SANGLE.

De la bulle de plomb et de cire du Maître.

15. Il est ordonné au Maître d'avoir une bulle de plomb, où sera, d'un côté, son portrait, et, de l'autre, la marque ordinaire, pour expédier, buler et rendre authentiques, toutes les dépêches qui dépendent de son autorité et prééminence magistrale : il y aura encore un cachet d'argent pour cacheter, en cire noire, les lettres-patentes, et autres, qu'on a coutume d'expédier ainsi. NICOLAS DE LORGUE.

De la provision des vivres que l'on est obligé de faire.

16. Nous ordonnons que les Maîtres fassent, de tems en PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

tems, bonne provision de mil et de froment; en sorte qu'il y en ait toujours pour un an.

Des quatre chapelains du Palais magistral.

Fabrice Carette. 17. Afin que les saintes reliques, qui sont dans le Palais magistral, reçoivent la vénération qui leur est dûe, nous ordonnons que les quatre chapelains du Palais, en l'absence du Maître, et pendant la vacance de sa dignité, y continuent nuit et jour le service divin, comme s'il y étoit; et qu'avant de partir du couvent, ils fassent des caravanes, comme de coutume.

Des biens qui appartiennent à la dignité magistrale.

18. Nous ordonnons que, quand la dignité magistrale sera vacante, le grand-commandeur ou son lieutenant, le conservateur conventuel, et les commissaires qui seront députés par le Conseil, après le serment solemnel par eux prêté, reçoivent, par inventaire, des officiers du Palais magistral, tous les meubles dont se servoit le précédent Maître, et qu'ils les conservent bien exactement. S'il s'en enlève quelqu'un, ils feront toute la diligence possible pour le recouvrer. L'on en usera de même, pour l'écurie et l'état du magistère. Toute la vaisselle d'or et d'argent appartient au commun trésor. Nous abrogeons les mauvais usages introduits par les officiers.

En l'absence du Maître, les affaires sont traitées par les régens, et le Conseil conjointement.

19. Nous ordonnons encore que, si le Maître est absent du couvent, ceux qui seront députés au gouvernement de la religion, traiteront des affaires importantes qui la concernent, conjointement avec le Conseil, y pourvoyront par le scrutin des ballots, en observant la forme prescrite par

les statuts, déposeront les officiers, en mettront d'autres en leurs places, pourvoyront aux offices, aux commanderies et aux bénéfices, accorderont les grâces et les rémissions. Tout ce qui se fera autrement, sera de nulle valeur.

Que le Maître puisse donner permission aux frères de disposer de leurs biens de patrimoine.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

20. Nous ordonnons, par forme d'addition à l'article XI, que le Maître pourra encore donner permission aux frères de l'Ordre, de vendre, donner ou aliéner quelque espèce que ce soit de biens, immeubles seulement, qui leur appartiennent par succession ou donation testamentaire de père, mère, ayeuls, ayeules ou collatéraux, et d'en disposer, tant entre-vifs, qu'à cause de mort; et, pour le recouvrement desdits biens, de comparoir, plaider, traiter et transiger, tant en jugement qu'en dehors.

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des baillis.

COUTUME.

1. Pour mettre le Maître en état de donner toute son attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédécesseurs établirent un sénat, qu'ils remplirent de personnes graves et signalées, avec titre de dignité, et pouvoir de l'assister. Ainsi furent institués les conseillers de la religion: c'est-à-dire le grand-commandeur, le maréchal, l'Hospitalier, l'amiral, le conservateur, le turcopolier, le grand-bailli et le grand-chancelier. L'on les appelle bail-

lis conventuels, parce que chacun d'eux est président de sa langue.

Quels frères sont soumis à l'obéissance du maréchal.

ALPHONSE DE PORTUGAL

2. La sacrée compagnie de l'Ordre demande que l'inférieur soit soumis au supérieur: c'est pourquoi il a été ordonné que tous les frères, tant chevaliers, que servans d'armes, obéissent au maréchal. Nous exemptons néanmoins de cette obéissance les baillis conventuels et leurs lieutenans, les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis capitulaires, et les domestiques du Maître.

Que les gens d'armes étant sur mer soyent soumis à l'amiral, et au maréchal, s'il y est présent.

GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'amiral commandera les galères et les vaisseaux de guerre de la religion, et qu'il pourra retenir les galions, les galiotes et les gens d'armes, desquels le trésor lui fournira les appointemens, et que les soldats de marine, tant sur terre que sur mer, seront soumis à son autorité; mais si le maréchal commande l'armement, l'amiral et tous les autres recevront ses ordres. Les soldats de marine qui mettront pied à terre, seront commandés par celui à qui le maréchal en aura donné la commission: quand ils seront sur mer, soit à l'aller, soit au retour, ils recevront les ordres de l'amiral, si le maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le prieur de l'église sera tenu de se trouver à toutes les assemblées ou congrégations, qui seront convoquées par le maréchal.

Le maréchal peut donner, à qui lui plaît, l'étendard de la religion.

5. Le maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner

en tems de guerre, à qui il lui plaît, l'étendard de la religion : il est néanmoins obligé de prendre là-dessus le conseil du Maître, ou de son lieutenant.

6. Le maréchal peut ordonner aux frères qui auront manqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres : les autres baillis ne peuvent leur imposer cette pénitence, sans le congé du Maître.

Qu'en tems de guerre, les frères seront soumis aux ordres du maréchal.

7. Si l'obéissance est toujours louable, c'est sur-tout en tems de guerre, ainsi tous les frères sont alors soumis au maréchal, excepté les baillis conventuels et capitulaires, les prieurs, le châtelain d'Emposte, et les domestiques du Maître, lequel a droit de les commander, s'il est présent, même le maréchal ; de même que son lieutenant, en son absence.

De l'autorité de l'amiral sur les armemens.

8. La prééminence de l'office de l'amiral veut que tous les frères et les séculiers qui composeront l'armée navale, soyent soumis à l'amiral, à moins que le Maître ou son lieutenant ne la commandent en personne : tous les soldats de marine, ou autres qui en tirent leur solde, lui sont également soumis.

Des prérogatives de l'amiral.

9. Quand la religion armera des galères, ou d'autres vaisseaux, l'amiral commandera les soldats de marine et les forçats. Lui-même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur solde du trésor, pour la leur payer. Le Maître y prendra les provisions nécessaires pour les siens. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

Les baillis ne pourront destituer les officiers par eux établis.

10. Il n'est pas digne de la gravité de ceux qui sont établis pour commander les autres, de changer de sentiment. Ainsi il n'est pas permis aux baillis, quand ils auront une fois établi des officiers, de les destituer, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que leur destitution n'ait été ordonnée par le Maître et le Conseil ordinaire, pour une faute qui l'ait méritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la quarantaine, et de voir leur destination inutile.

Que les commandeurs de l'arsenal, du grenier et de la petite commanderie, rendront compte, tous les mois, au grand-commandeur.

ANTOINE FLUVIAN.

11. Pour la conservation des biens de notre Ordre, nous commandons que les commandeurs de l'arsénal, du grenier et de la petite commanderie rendront compte, de mois en mois, au grand-commandeur, de leur administration, et qu'ils lui délivreront ce qui leur restera entre les mains. Ceux qui y manqueront, seront privés de leurs offices, comme de mauvais administrateurs, et ne pourront, dans les cinq années suivantes, obtenir aucune commanderie. Le commandeur de l'arsenal ne fera ni dépense ni payement, qu'en présence du grand-commandeur, s'il peut s'y trouver, sinon en présence du trésorier-général.

De l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne.

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence et l'emploi de l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne, et résoudre toutes les difficultés qui pourroient se former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance et la garde de notre château de Saint-Pierre, le-

quel étant situé sur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur et d'ornement, parce qu'il sert souvent d'asyle à des Chrétiens qui trouvent le moyen de s'échapper de la servitude; qu'il a d'ailleurs besoin d'être souvent visité, tant pour sa garnizon, que pour l'état des armes, les munitions et les provisions de bouche et de guerre, nous ordonnons que le grand-bailli conventuel, président de la vénérable langue d'Allemagne, qui exerce àprésent, et qui exercera à l'avenir cette importante charge, ou son lieutenant, fera, en personne, du moins chaque année, ou plus souvent même, s'il est nécessaire, la visite de ce château, où il sera conduit par une de nos galères, ou autre vaisseau qu'il jugera plus commode: voulons que nos frères, et les domestiques dont il sera accompagné, soyent payés par le commun trésor, de même que ceux qu montent les galères de la religion.

De ce que l'on doit observer dans la visite du château de Saint-Pierre.

13. Comme il y a des mesures à prendre, et des règles à observer, dans toutes sortes d'actions, le grand-bailli ou son lieutenant, en faisant la visite de ce château, en conserveront et en entretiendront la garnizon et les soldats qui leur paroîtront utiles, bien armés et bien délibérés; ils chasseront et ôteront la solde aux inutiles, et en mettront d'autres à la place, qui soyent plus propres à cette fonction; ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux, pour se pourvoir d'armes, s'ils en manquent; faute de quoi, ils ne toucheront pas la solde qui leur étoit destinée.

Restriction des pouvoirs du grand-bailli.

14. Il est à propos que le capitaine ou gouverneur, par nous député au gouvernement de ce château, ne soit soumis à l'autorité du grand-bailli: ainsi nous ordonnons qu'il

n'en aura aucune sur le capitaine ni sur ses domestiques, sur ceux qui ont contribué à la conquête de ce château, ni sur la garnizon qui y passera de Smyrne pour le garder: il ne pourra leur ôter la solde, sans congé du Maître, à l'autorité duquel ils sont immédiatement soumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en sa faveur, dans les Chapitres-généraux, au sujet de ses gages et de sa dignité, soit ponctuellement observé.

Que le capitaine du château de Saint-Pierre favorisera la visite du grand-bailli.

15. Rien ne contribue davantage à la conservation des statuts, que lorsqu'on les exécute véritablement et sincèrement. C'est pourquoi, nous ordonnons que le châtelain de ce château obéira au grand-bailli ou à son lieutenant, pendant la visite qu'ils en feront; qu'il leur donnera conseil, aide et faveur, quand ils le lui demanderont: à leur retour, ils rendront compte, par écrit, au Maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choses, et de ce qui leur est arrivé.

JEAN L'ÉVESQUE DE LA CASSIÈRE.

16. D'autant que le grand-bailli ne peut plus jouir de la prééminence qui leur appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, nous lui donnons l'autorité de visiter la vieille ville de Malte, et le château *del Goso*.

Du commandeur du grenier et des prudhommes, et de la prééminence du grand-commandeur sur le grenier.

JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand soin de la conservation des grains et autres munitions de bouche; et pour empêcher qu'elles ne se gâtent par la négligence, nous ordonnons que tous les bleds, orges et autres grains, biscuits et autres munitions, seront serrés dans un grenier propre, sûr et bien bâti, où ils seront gardés, sous deux clefs, par un religieux de bonnes mœurs et d'une fidélité éprouvée, qui sera élu commandeur du grenier, lequel en gardera l'une:

l'autre sera donnée à deux religieux de différentes langues, choisis par le Maître et le Conseil, capables de faire cette fonction, lesquels seront changés tous les trois mois. Ils auront soin de la conservation et de la distribution du bled et des munitions; ils tiendront registre de la recette et de la dépense qui se fera, sur les ordres du grand-commandeur: ils remettront, de mois en mois, un double de leur compte au Maître et au Conseil: l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la distribution, seront au profit ou à la perte du trésor: les greniers ou magazins seront scellés du sceau du grand-commandeur. Celui du grenier et les prudhommes auront cependant un magazin libre pour faire la distribution: ce commandeur et celui de l'arsenal auront chacun, du trésor, vingt-cinq florins d'appointemens par année, outre la table et la solde.

Des prudhommes de la petite commanderie.

18. Pour veiller avec plus de soin sur l'office de la petite commanderie, nous ordonnons, au Maître et au Conseil, de députer deux religieux honnêtes gens, de différentes langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, et on en donnera avis au grand-commandeur, lequel aura soin d'y remédier promptement; autrement on en fera rapport au Maître et au Conseil, lesquels y pourvoyront, suivant l'exigence du cas: nous voulons encore que les officiers du grenier, de l'arsenal, de la petite commanderie et de l'aumône, soyent changés tous les deux ans.

Que le maréchal n'exempte personne de la garde de la tour.

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre isle, laquelle est environnée de tant et de si puissans ennemis. Ainsi nous commandons à tous nos frères, qui reçoivent l'ordre du maréchal, de continuer toujours de

monter la garde et de faire sentinelle, aux tours qui leur sont marquées, dont le maréchal ne pourra, ni par lui ni par autre, exempter qui que ce soit, ni pour quelque raison que ce puisse être.

Que les chevaux de passage seront présentés au maréchal.

20. Nous ordonnons que les chevaux du passage seront présentés au maréchal, et à deux religieux députés à cet effet, et que ceux qui y seront jugés propres, seront marqués dans le registre du trésor par son secrétaire, de l'ordre du maréchal.

Que l'on élira des prudhommes sur l'office du maître écuyer, et que le maréchal corrigera les défauts.

21. Pour obvier aux fraudes et à la négligence, nous ordonnons que le Maître et le Conseil ordinaire choisiront deux religieux discrets, pour tenir l'œil sur tout ce qui regarde la charge du maître écuyer; et, s'ils y trouvent quelque chose qui ne convienne pas, qu'ils en avertissent le maréchal, afin qu'il y mettre ordre sur-le-champ, et qu'il châtie ceux qui auront manqué, suivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le Maître et le Conseil, qui feront ce qui sera nécessaire.

Que l'Hospitalier choisira l'infirmier, et le présentera au Maître et au Conseil.

22. Il est tout-à-fait important de députer un frère prudent et discret, pour avoir soin de l'hôpital, dont il sera le chef et le recteur, et des malades qu'il fera servir à propos. C'est pourquoi nous ordonnons que l'Hospitalier de notre couvent choisira, pour infirmier, un frère de la langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui soit capable de bien s'acquitter de cet emploi, faute de quoi il le prendra

dans quelqu'autre langue que ce soit, indifféremment, et le présentera au Maître et au Conseil ordinaire, lesquels, après l'avoir soigneusement examiné, le recevront ou rejetteront. En ce dernier cas, l'Hospitalier se pourvoyra d'un autre, qui servira pendant deux ans, au bout desquels le Maître et le Conseil s'informeront de la manière dont il se sera acquitté de son devoir : s'ils en sont contens, ils le confirmeront pour deux autres ans; sinon on le déposera, et on en choisira un autre. Le secrétaire de l'infirmerie se changera aussi tous les deux ans, de même que l'infirmier.

23. L'on ne choisira jamais, pour infirmier, qu'un frère chevalier. HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

Quelques prérogatives du grand conservateur.

24. Nous ordonnons au grand-commandeur ou à son lieutenant, et aux procureurs de notre trésor, de donner au grand-conservateur, ou à son lieutenant, lors des montres, tous les draps de laine, de lin, de canevas et de camelot, qui auront été destinés au payement de la solde, lesquels seront distribués, par le grand-conservateur et le conservateur conventuel. Défendons de donner ou avancer à personne plus que ce que l'on a accoutumé de donner pour une année : si on y manque, le conservateur conventuel sera tenu de payer, au trésor, la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix du marché. Le grand-conservateur, ou son lieutenant, assisteront aux marchés que l'on fera pour les draps de laine, les toiles, les canevas et les camelots dont on aura besoin pour le payement de la solde, et à la distribution des dépouilles des frères. JEAN DE LASTIC.

Que le grand conservateur donnera la permission de faire faire des habits.

25. Il n'est pas permis aux frères qui ont fait vœu d'obéissance, de vivre à leur fantaisie; leur soumission doit paroître en toutes choses. C'est pour cela que nous défen-

dons, aux frères, de se donner la liberté de se faire faire des habits courts ou longs, sans la permission du grand-conservateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au maréchal, et celui qui l'aura fait sera puni de la septaine.

Que le turcopolier ne casse point les turcopoles sans les entendre.

26. Il ne convient pas d'ôter à personne son emploi sans bonne raison; ainsi nous défendons au turcopolier, de destituer les turcopoles, que la cause n'en soit connue. Si quelqu'un d'eux a manqué à son devoir, il pourra le surprendre, en présence de témoins dignes de foi, et lui ordonner de se trouver, dans dix jours, devant le Maître et le Conseil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à proposer, afin que justice soit faite. Si l'accusé manque de comparoir, il sera destitué, et le turcopolier aura soin de le remplacer.

Comment les turcopoles doivent donner à manger au turcopolier.

27. Lorsque le turcopolier fera sa visite dans notre isle, chaque turcopole sera obligé de lui donner à manger, pendant deux jours seulement; encore ne doivent-ils pas être de suite, pour ne pas charger nos sujets de trop de dépense.

Des appointemens des baillis.

CLAUDE DE LA SANGLE.

28. Il est juste que ceux qui ont la peine d'exercer des charges, en reçoivent les honneurs et les émolumens. On se soumet plus volontiers au travail, quand on en espère la récompense. C'est pour cela que nous assignons aux baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le couvent, soixante écus seulement d'appointement, qu'ils

ne recevront point quand ils seront absens. Leurs lieutenans, qui soutiendront la dépense des auberges, en recevront du trésor quarante-cinq, le prieur de l'église et le trésorier quarante-huit, et le lieutenant du trésorier la moitié, nonobstant tous statuts et ordonnances, à ce contraires.

Du trésorier-général, et de sa prérogative.

29. Nous appliquons à perpétuité, à la langue de France, la dignité de trésorier-général, lequel sera, en même-tems, bailli capitulaire. Il sera obligé de faire résidence continuelle au couvent, et gardera le sceau de fer commun dans un petit sac, sous les sceaux ordinaires du Maître et des baillis. Il assistera aux Conseils, où il aura sa voix comme bailli capitulaire, et à l'examen des comptes du trésor avec les baillis. S'il est chevalier, il aura, chaque année, quarante-huit écus d'or d'appointement; s'il est servant d'armes ou chapelain, cent florins de Rhodes, monnoye courante. JEAN DE LASTIC.

De l'ordre et de la préséance des baillis et des prieurs.

30. Nous ordonnons que les baillis, les prieurs et le châtelain d'Emposte, tant dans le couvent que dehors, assis, debout, en se promenant, ou en donnant leurs voix au Conseil, ou ailleurs, soyent placés comme par le passé.

Que les donats obéissent aux baillis.

31. Si nos frères sont tenus d'obéir aux supérieurs, les donats le sont encore plus, puisqu'ils sont attachés au service de l'Ordre. Ainsi nous leur commandons de servir dans les auberges où ils auront été reçus, et d'obéir à leur bailli, en tout ce qu'il leur commandera de permis et d'honnête, ou à celui qu'il aura choisi pour tenir sa place; faute de quoi, ils seront privés de la table et de la solde qu'ils

reçoivent du trésor, à moins qu'ils n'en ayent une excuse bien légitime, qui sera jugée telle par le Maître et le Conseil.

Que le grand-commandeur présente les officiers du grenier de la petite commanderie.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au grand-commandeur de présenter au Maître et au Conseil ordinaire, des frères de quelque langue que ce soit, qui lui soyent bien connus, pour être officiers du grenier et de la petite commanderie, qu'ils accepteront, s'ils les jugent propres; sinon il en présentera d'autres, qee le Maître et le Conseil recevront, s'ils les trouvent bons.

Des prérogatives du grand-commandeur et de l'amiral, sur les offices de l'arsenal et de la voute, ou des magazins.

33. Pour concilier les différends nés entre les vénérables grand-commandeur et les autres frères de la langue de Provence, d'une part; et l'amiral, et les frères de la langue d'Italie, d'autre, au sujet des offices de l'arsenal et de *la voute*, nous, après avoir bien entendu les parties, disons et ordonnons, par cette notre sentence définitive, avec l'autorité du présent Chapitre-général, qu'à l'avenir le grand-commandeur pourra et devra choisir et changer le commandeur de l'arsenal, suivant la puissance qu'il a accoutumé d'en avoir : lequel commandeur de l'arsenal sera tenu de rendre compte, de mois en mois, de son administration devant les auditeurs des comptes, députés par le Maître et le Conseil, et de faire un compte particulier de chaque chose, afin que l'on sçache, tout d'un coup, tout ce qui en manque.

Et que l'amiral pourra, sans préjudice du grand-commandeur et de celui de l'arsenal, nommer un officier prud-homme à lui bien connu, lequel pourra bâtir une maison auprès de l'arsenal, pour y entrer et en sortir quand bon

ui semblera. Cet officier sera obligé de tenir registre de tout ce qu'on aura acheté ou loué, comme fer, cordages, rames, fil, étoupes, voiles et autres choses, dont le commandeur de l'arsenal se chargera, de même que toutes les dépenses qui se feront, lesquelles seront, chaque jour, vérifiées par le prudhomme; faute de quoi, elles ne seront pas allouées dans les comptes: qu'il ne partira pas de la voute, pendant que l'on y travaillera pour le trésor: que l'on fera inventaire de tout ce qui y est, dont il sera donné les copies au grand-commandeur, à l'amiral et au prudhomme qui sera de tems en tems en fonction, avec les augmentations et les diminutions qui y seront arrivées; que chaque chose sera mise dans un lieu propre à la conserver, et que le commandeur et le prudhomme auront une clef du magazin.

L'amiral choisira un secrétaire pour le magazin, qui tiendra, par son ordre, un registre de tout ce qui y sera appartenant à la marine, qui ne sera jamais changé de place, ensorte que quand l'amiral voudra sçavoir du secrétaire ce qu'il y a dans chaque endroit, ou si chaque chose est bien conservée, il puisse en être exactement informé, de même que le grand-commandeur.

Que le prudhomme et le secrétaire seront soumis à la jurisdiction de l'amiral, qui pourra les déposer et leur en substituer d'autres, et que tous les billets de livraison seront cachetés du cachet du grand-commandeur, à l'accoutumé. Le commandeur de l'arsenal et le prudhomme, auront chacun vingt florins d'appointement, et le secrétaire ses gages accoutumés, bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la voute de l'arsenal aucune chose, comme rames, étoupes, voiles, etc. sans le congé du Maître, que pour servir à l'armement des galères et des flûtes de la religion. Le commandeur et le prudhomme de l'arsenal seront changés tous les deux ans, de même que tous les autres officiers.

De l'institution d'un nouveau bailli, sous le titre de gran chancelier.

34. Nous établissons un nouveau bailli conventuel, q sera le huitième et dernier, lequel prendra séance apr tous les autres, et se nommera grand-chancelier, et joui des appointemens ordinaires des baillis. Cette dignité a partiendra dorénavant à la vénérable langue d'Espagn laquelle sera divisée en deux langues, sous la même a berge, parce que cette nation est remplie de chevaliers mérite, qui ont rendu de très-grands services à l'Ordr sans néanmoins préjudicier aux qualités, honneurs, pr séances, prééminences et autres avantages des autres ba lis conventuels des langues, et du trésorier-général, à q appartiennent la garde de la bulle commune de fer, au quels ces présentes serviront même de confirmation; r voquons, cassons et annullons, du consentement univers des frères de toutes les langues, toutes les écritures, lettre promesses et obligations nouvellement faites, en que termes que ce puisse être, à l'occasion des différends mûs entre les sept langues, nonobstant tous statuts, coutumes et usages de l'Ordre, et autres choses à ce contraires.

De l'élection du grand-chancelier.

35. Afin que le bailli nommé grand-chancelier, soit élu de même que les autres baillis, nous défendons d'en élire aucun qui ne sçache lire et écrire.

Des prééminences du grand-chancelier.

Claude de la Sangle. 36. Nous ordonnons que le grand-chancelier aura sous lui un vice-chancelier, homme habile et suffisant, pour servir à l'office de notre chancellerie, après la mort duquel il présentera, au Maître et au Conseil ordinaire, deux ou

usieurs de nos frères, habiles et disposés à bien remplir tte charge, l'un desquels sera reçu par le Maître et le onseil.

De l'office de vice-chancelier.

37. Nous ordonnons que le vice-chancelier signera et pédiera tous les actes de la chancellerie, comme de coutme, et qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait usqu'ici le chancelier. Il ne pourra plomber les lettres vec la bulle commune, que le grand chancelier ou son eutenant ne soyent présens au Conseil, pour signer seutement le *gratis*, sur le repli de la patente, sans préjudice les droits de la sénéchaussée. RAYMOND ZACOSTA.

Des écritures de la chancellerie.

38. D'autant que les écritures de la chancellerie sont communes à tout le monde, afin que chacun puisse défendre ses intérêts, nous ordonnons au vice-chancelier de délivrer les écritures et les extraits des livres de la chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont besoin pour la défense de leur cause, sans en obtenir la permission, sauf les droits de la chancellerie.

De la résidence des baillis conventuels.

39. Les baillis conventuels, comme gens de conseil, sont obligés de se tenir auprès du Maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre; ainsi il ne convient pas qu'ils s'absentent du couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les obligent d'en sortir, nous ordonnons qu'il n'en sortira jamais que trois à-la-fois, chacun selon son rang, et qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ; faute de quoi, ils seront privés de leurs bailliages, sans autre PIERRE D'AUBUSSON.

avertissement, ni citation, et remplacés par le Maître et le Conseil.

Ceux qui seront élus baillis conventuels en leur absence, seront tenus de venir au couvent dans deux ans, et ne pourront prendre la grande croix hors du couvent.

JEAN D'OMÈDES.

40. Ceux qui seront élus conventuels pendant leur absence, seront tenus de retourner au couvent dans deux ans, à compter du jour de leur élection : ils pourront cependant jouir des prérogatives et prééminences des baillis conventuels, pour parvenir aux dignités et aux bénéfices de l'Ordre; faute de quoi, ils ne jouiront d'aucune prérogative de bailli conventuel, et seront censés privés desdits bailliages, sans autre avertissement ni citation, en sorte que le Maître et le Conseil seront obligés de procéder à une autre élection, sans préjudice de la mutition des langues. Leur défendons, en outre, de prendre et de porter la grande croix, qu'ils ne se soyent présentés devant le Maître et son Conseil.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

41. Nous leur ordonnons de payer, dix-huit mois après leur élection, à leurs lieutenans, cinquante écus d'or par mois, pour soutenir la dépense des auberges. S'ils ne viennent pas au bout de deux ans, ils seront privés de leur dignité, comme il a été dit en l'article précédent.

Quand le maréchal pourra faire grâce aux condamnés.

COUTUME.

42. Si le maréchal a donné plainte contre quelque frère, et qu'il l'ait mis en justice, il pourra lui pardonner avant qu'il sorte pour aller à l'église, mais non pas après. Les frères peuvent intercéder pour l'accusé, et obtenir son pardon avant que la cloche sonne; si elle a sonné, il n'y a plus que le Maître ou son lieutenant qui puisse lui faire grâce. Si le maréchal ou autre commandeur a fait la

inte, ou le commandement par l'ordre du Maître, il ne est pas permis d'en dispenser.

3. Nous permettons au maréchal de députer un frère valier, à lui bien connu, au lieu d'un séculier, pour e l'office de *Gonfalonnier*, ou porte-enseigne, nonobnt tous statuts ou coutumes contraires. CLAUDE DE LA SANGLE.

e l'on n'accorde point à d'autres baillis conventuels, l'ancienneté sur les dignités.

44. Pour retrancher la matière et l'occasion des procès i ont été mûs, plusieurs fois, entre nos frères sur l'anenneté, par laquelle on parvient aux dignités, nous dé-ndons d'accorder, pour l'avenir, aucune prérogative ou pectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, sur les rieurés, châtellenie d'Emposte, et bailliages, à d'autres u'aux prieurs conventuels, à qui ces anciennetés apparennent de droit et de coutume, à l'exclusion de tous les utres. JEAN DE LA VALETTE.

Si une importante nécessité, ou une évidente utilité des rieurés, des langues dont ils dépendent, et de l'Ordre enier le demandent, et engagent de conférer ces dignités à l'autres, la chose sera examinée par le Maître et le Coneil; et on les donnera du consentement des frères des langues, des prieurés, ou de la châtellenie d'Emposte, à qui en appartient la nomination, à des frères de notre Ordre, anciens et de mérite, qui auront toutes les qualités requises par nos établissemens, pour posséder de semblables dignités, sans préjudice des baillis conventuels en autres cas, et des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques langues ou prieurés, par lesquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les frères.

Du nombre des langues, des bailliages et des prieurés.

COUTUME.

45. Quoique notre Ordre ait eu, dès le commencement

de sa fondation, et sur-tout depuis qu'il se vit enrichi, des conseillers ornés de titres de dignités, comme assistans du Maître, on fut plus obligé dans la suite de distinguer les langues, d'augmenter les bailliages, et d'établir des prieurs; afin que les religieux, renfermés dans les confins de certaines jurisdictions, puissent vaquer plus aisément à leurs emplois, et veiller au gouvernement.

C'est ce qui donna lieu de distinguer, peu à peu, les huit langues, d'augmenter les baillis conventuels, qui en seroient les présidens, et d'y joindre les titres de baillis capitulaires, lesquels sont du corps des Chapitres, et assistent au Conseil : en voici l'énumération.

De la langue de Provence.

Le grand-commandeur, le prieur de Saint-Gilles, le prieur de Toulouse, le bailli capitulaire de Manosque, qui fut institué du tems de frère Jacques de Milly.

De la langue d'Auvergne.

Le maréchal, le prieur d'Auvergne, le bailli capitulaire de Lureil, qui fut institué du tems de frère Baptiste des Ursins, et qui prit le nom de bailli de Lion, sous le frère Philippe de Villiers l'Isle-Adam, et en changea encore sous frère Jean l'Évêque de La Cassière, pour prendre celui de Devesset.

De la langue de France.

L'hospitalier, le prieur de France, le prieur d'Aquitaine, le prieur de Champagne, le bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le bailli capitulaire trésorier-général, établi du tems de frère Jean de Lastic.

De la langue d'Italie.

L'amiral, le prieur de Rome, le prieur de Lombardie,

e prieur de Venise, le prieur de Pise, le prieur de Barette, le prieur de Messine, le prieur de Capoue, les baillis capitulaires de Sainte-Euphémie, et de Saint-Étienne près le Monopoli, de la Très-Sainte-Trinité de Venouse, et de Saint-Jean de Naples, institué depuis peu de tems.

De la langue d'Arragon, de Catalogne et de Navarre.

Le grand-conservateur, ainsi nommé du tems du frère Jean d'Omédes, le châtelain d'Emposte, le prieur de Catalogne, le prieur de Navarre; les baillis capitulaires de Majorque, et de Caspe, le premier institué du tems de frère Antoine Fluvian; l'autre, du tems de frère Baptiste des Ursins.

De la langue d'Angleterre.

Le turcopolier, le prieur d'Angleterre, le prieur d'Irlande, le bailli capitulaire de l'Aigle.

De la langue d'Allemagne.

Le grand-bailli, le prieur d'Allemagne, le prieur de Bohême, le prieur de Hongrie, le prieur de Danemarck, le bailli capitulaire de Brandebourg.

De la langue de Castille, de Léon et de Portugal.

Le grand-chancelier, le prieur de Castille et de Léon, le prieur de Portugal, le bailli capitulaire de Lora, établi du tems de frère Jean de la Valette; le bailli de Lango ou de Lésa, établi du tems de frère Pierre de Monte, et uni pour toujours au prieuré de Portugal; le bailli de *las Nuevas-Villas*, établi du tems de frère Jean l'Évêque de la Cassière.

Le prieur de l'église de notre Ordre, et le commandeur

de Chypre, tous deux baillis capitulaires, se prennent indifféremment dans toutes les langues : le bailli capitulaire de Négrepont se prend, de même, dans celles d'Arragon et de Castille, suivant l'accommodement fait entre elles.

DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des lieutenans des prieurs.

Claude de la Sangle.

1. Afin que les affaires de l'Ordre soyent gouvernées avec plus de soin, les prieurs et le châtelain d'Emposte, en partant de chez eux, doivent nommer un frère chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur prieuré, homme de mérite, qui ait de la capacité et de l'expérience dans les affaires, pour leur tenir lieu de lieutenant ou de vicaire, convoquer les assemblées, et rendre la justice à ceux qui se présentent pour la demander. Ce lieutenant assistera aux Chapitres provinciaux, et agira, dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le prieur ou le châtelain d'Emposte. Si le prieur présent est retenu par quelque empêchement légitime, un bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des frères, présideront au Chapitre ou à l'assemblée.

De la manière d'élire le lieutenant du prieur.

Hugues Revel.

2. Nous ordonnons que, si les prieurs ou le châtelain d'Emposte, viennent à mourir au delà de la mer, le commandeur, dans la commanderie duquel ils seront morts, fasse assembler autres douze commandeurs, si faire se peut, du même prieuré, et des plus voisins de sa commanderie, lesquels, après une mûre délibération, choisiront l'un des frères du prieuré qu'ils jugeront le plus capable de

cette charge, pour tenir lieu du prieur, et se faire obéir par les frères du prieuré, jusqu'à ce que le Maître et son Conseil, informés de la mort du défunt, y ayent autrement pourvu.

Si le prieur ou châtelain d'Emposte est mort hors des limites de son prieuré, ou en quelqu'autre lieu que ce soit hors du couvent, celui qu'il aura laissé à son départ pour son lieutenant, ou vice-gérent, tâchera aussi d'assembler douze frères pour choisir un autre lieutenant.

3. Si un prieur meurt dans l'une de ses chambres prieurales, le commandeur qui en sera le plus proche, convoquera, de même, douze commandeurs qui éliront un lieutenant; mais, si le prieur défunt n'en a pas laissé, en partant de son prieuré, l'un des plus anciens frères en assemblera d'autres, lesquels en éliront un en la même manière. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que nul frère ne peut être lieutenant d'un autre prieuré que du sien.

4. Il a été réglé qu'aucun frère ne sera élu lieutenant d'un autre prieuré, ni président d'un prieuré dont il n'est point membre, et où il ne possède point de commanderie, excepté les langues de Provence et d'Italie, entre lesquelles les prieurés et les commanderies sont possédés en commun.

De la jurisdiction des prieurs.

5. Les prieurs et le châtelain d'Emposte, à la tête du Chapitre provincial ou de l'assemblée, ont la jurisdiction civile et criminelle, et la correction régulière sur tous les frères de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soyent, qui demeurent dans l'étendue du prieuré ou de la châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont usé, et peuvent user, en observant la forme prescrite par nos statuts, sans déroger à la jurisdiction des commandeurs sur les frères chapelains d'obédience, et les servans d'office ou de *stage*, qui

ont obédience ou stage dans leurs commanderies, ni à la jurisdiction et autorité du prieur de l'église du couvent, que lui donnent nos statuts sur les frères chapelains.

Que les frères chapelains et clercs soyent soumis au prieur de l'église.

Guillaume de Villaret.

6. Le prieur de l'église, qui est le supérieur des chapelains et des clercs, doit avoir sur eux une jurisdiction. C'est pourquoi les frères chapelains et clercs de notre Ordre, qui sont dans le couvent, et qui viendront, à l'avenir, d'au-delà de la mer, doivent lui être soumis, excepté le chapelain du Maître : il peut leur ordonner de célébrer avec dévotion l'office divin; d'entendre les confessions, d'administrer l'eucharistie et les autres sacremens de l'église aux frères, aux confrères, si le prieur, occupé à d'autres affaires, ne peut s'acquitter, lui-même, de ce devoir.

Que les prieurs dans leurs prieurés, et les commandeurs dans leurs commanderies, ont jurisdiction sur les frères chapelains.

Philibert de Naillac.

7. L'impunité cause souvent beaucoup de mal : plusieurs se laissent emporter à leurs mauvaises inclinations, quand personne ne se donne le soin de les corriger. Comme le prieur de l'église conventuelle, lequel a jurisdiction sur tous les chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y réside continuellement, en sorte qu'il ne sçauroit punir celles qui se commettent au-dehors par les chapelains qui demeurent dans les prieurés et les commanderies, il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, et qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le désordre, que les prieurs et le châtelain d'Emposte dans leurs prieurés, et les commandeurs dans leurs commanderies, exerceront, sur les frères chapelains qui y demeurent,

a même jurisdiction et correction, selon la qualité des fautes, que le prieur de l'église dans le couvent.

Si les chapelains, avertis et réprimandés par les prieurs et les commandeurs leurs supérieurs, ne laissent pas de persévérer dans la débauche, ils pourront être châtiés et punis par les prieurs, tout de même que les frères chevaliers et servans de la religion, selon la forme de nos statuts.

Si le prieur de l'église se rencontre dans les parties d'Occident, il exercera sa jurisdiction dans les prieurés et les commanderies où il se trouvera en personne, sur les chapelains, et leur fera la correction; il fera la visite des églises, et les changemens qu'il trouvera à propos; il donnera ordre que le service divin s'y fasse régulièrement, nonobstant ce qui a été ci-dessus statué en faveur des prieurs et des commandeurs.

8. Personne n'a de jurisdiction sur les frères chapelains et servans d'armes reçus dans le couvent, sinon le prieur et le châtelain d'Emposte, avec l'assemblée ou le Chapitre provincial, comme l'on a accoutumé d'en user avec les frères chevaliers de l'Ordre. Si quelqu'autre ose l'entreprendre, il sera regardé comme désobéissant. CLAUDE DE LA SANGLE.

9. Le prieur de l'église peut choisir, nommer et députer des ecclésiastiques visiteurs, et ses vicaires, pour exercer sa jurisdiction spirituelle et ecclésiastique dans les prieurés, la châtellenie d'Emposte, les bailliages et les commanderies de la religion, sur les chapelains et clercs séculiers; et sur les laïques, ses sujets et ses vassaux, dans les lieux où les prieurs, le châtelain d'Emposte, les baillis et les commandeurs n'ont point de jurisdiction spirituelle, parce que ceux d'entre eux qui l'ont, sont en état de nommer de pareils vicaires.

Que les prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les commanderies, les membres, ni l'ancienneté aux frères.

10. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Emposte,

et au Chapitre provincial, de rendre contre aucun des frères de l'Ordre, sujet à leur jurisdiction, sentence portant privation de l'habit, de la commanderie, du membre, du bénéfice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une prison perpétuelle. Si quelqu'un se trouve avoir mérité ces peines, le prieur et le Chapitre provincial, ou l'assemblée, lui feront son procès, et en donneront avis au Maître et au Conseil qui y pourvoyront suivant la justice : tout ce qui sera fait autrement, sera nul : ceux qui l'auront fait, seront réputés désobéissans.

Des registres que les prieurs seront obligés de tenir.

ELION DE VILLE-NEUVE.

11. Les prieurs et le châtelain d'Emposte seront obligés de tenir deux registres, où sera énoncée la valeur de toutes les commanderies, maisons, lieux, domaines, possessions et bénéfices dépendans de leurs prieurés en détail, tant pour le chef que pour les membres : l'un desquels sera envoyé au Maître et au couvent; l'autre sera gardé par le prieur, qui en donnera, à chaque commandeur, un extrait de ce qui concerne sa commanderie.

Des archives que l'on doit faire dans chaque prieuré.

CLAUDE DE LA SANGLE.

12. Nous enjoignons, à chaque prieur, à peine de perdre une année des revenus de son prieuré, applicable au trésor, de destiner un lieu sûr dans la principale et la plus honorable maison de son prieuré, et de la châtellenie d'Emposte, ou ailleurs, s'il leur paroît plus sûr et plus commode pour faire une archive, tant à leurs dépens, qu'à ceux des commandeurs, dans laquelle on enfermera tous les privilèges, titres, actes et bulles authentiques, tant des prieurés et châtellenie d'Emposte, que des commanderies et bénéfices qui sont situés dans leur étendue; et que les commandeurs desdites commanderies qui en ont entre les mains, seront obligés de les remettre dans l'archive; à

quoi faire, ils seront contraints par les prieurs et le châtelain d'Emposte, par saisie de leurs revenus qui seront appliqués au trésor, jusqu'à ce qu'ils ayent obéi. Les commandeurs pourront seulement en retenir des copies.

Des sceaux des prieurs.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons aux prieurs et au châtelain d'Emposte, d'envoyer au Maître et au couvent l'empreinte de leurs sceaux en cire, proprement enfermée dans une cassette scellée, en sorte qu'elle ne puisse se gâter, pour être mise et conservée dans le trésor du couvent, sous ceux du Maître et des baillis conventuels, pour s'en servir, en cas de besoin, à la confrontation et à la reconnoissance des fraudes qui se commettent assez ordinairement. PHILIBERT DE NAILLAC.

De la garde des sceaux des prieurés.

14. Nous ordonnons que les sceaux des prieurés seront conservés sous les cachets des prieurs, du châtelain d'Emposte et des commandeurs du Chapître ou de l'assemblée provinciale, ou de la plus grande partie d'entre eux; en sorte que l'on ne puisse sceller aucune lettre qu'en présence du prieur et des commandeurs qui assisteront au Chapître provincial, et que quatre commandeurs au moins ne les ayent signées sous le repli, sans quoi elles seront de nulle valeur. Les obligations des commandeurs et des frères seront signées de la même manière : s'ils ne les ont pas payées avant leur mort, ceux qui les ont signées avec les débiteurs, seront obligés de les acquitter, afin que personne ne s'avise de passer de semblables obligations au préjudice du commun trésor. ANTOINE FLUVIAN.

Combien de prieurs sont obligés de résider dans le couvent.

15. Nous ordonnons que, suivant la coutume ordinaire, PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

trois prieurs de l'Ordre, que le Maître aura appellés, seront tenus de faire leur résidence dans le couvent pendant deux ans, à compter du jour de leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les revenus de la meilleure et de la plus prochaine chambre prieurale qu'il possède, seront portés dans le trésor.

Que les prieurs et les baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession.

ANTOINE FLUVIAN. 16. Les prieurs, le châtelain d'Emposte et les baillis ne jouiront des honneurs et des prééminences de leurs dignités, que quand ils auront suffisamment justifié, au Maître et au Conseil, par de bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession; ensuite de quoi, ils jouiront des honneurs, si le Maître et le Conseil le leur permettent.

DE L'OFFICE DES FRÈRES.

TITRE XII.

Que les offices de l'Ordre ne se donnent qu'à nos frères.

PHILIBERT DE NAILLAC. 1. Nous voulons que les offices de notre Ordre se donnent à nos frères qui se trouveront propres à s'en bien acquitter; faute de quoi, le Maître et le Conseil pourront y employer des personnes séculières.

Que les frères-servans soyent employés aux offices ordinaires.

JEAN DE LASTIC. 2. Nous voulons que les frères, servans d'armes, soyent

destinés aux offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la voute, le grenier, la petite commanderie et autres offices accoutumés d'être donnés à leur état. Si un frère chevalier s'avisoit de les demander, il seroit censé se réduire à l'Ordre des frères-servans : il ne laisseroit pas d'en être pourvu, s'il paroissoit, au Maître et au Conseil, y être propre. Dès que ces offices seront remplis, les prud-hommes seront choisis par ceux à qui il appartient, pour y avoir l'œil sur la conduite de ceux qui y auront été destinés : ceux qui feront des fautes, en seront punis comme ils le mériteront. Ces officiers seront changés de deux ans en deux ans.

De la garde des fortifications.

3. On députera à la garde de nos châteaux et fortifications, des frères chevaliers et servans de l'Ordre : si on n'en trouve point, on se servira des séculiers qu'on y jugera propres. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

4. Nous ordonnons aux commandeurs de préférer, pour la garde de nos châteaux et fortifications du côté du ponent, les frères de l'Ordre, sans préjudice des intérêts de notre commun trésor. BAPTISTE DES URSINS.

Que les frères doivent s'habiller honnêtement.

5. Il convient aux religieux de ne pas négliger la politesse du corps et de l'esprit ; c'est pourquoi nous enjoignons, à nos frères, de s'habiller décemment et honnêtement, comme doivent l'être de véritables religieux, avec défenses de porter dorénavant des habits peu convenables à leur état, même de courts, s'ils ne sont en voyages, dans les vaisseaux, ou employés à monter la garde. Ils sont obligés de porter l'habit long, lorsqu'ils sont dans le couvent et dans le château, ou dans la distance d'un mille ; à moins d'en avoir obtenu la dispense du Maître ou du maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

d'un office public; en cas de siége, où il s'agit de pourvoir la ville qu'ils doivent défendre, des provisions et des munitions nécessaires, ou si l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre. Ceux qui y manqueront, seront punis de la septaine; verront confisquer leurs habits qui auront paru superflus, et seront appliqués au trésor.

Pierre d'Aubusson.

6. Il est à propos que ceux qui sont distingués par leur dignité, le soyent aussi par leur habillement, afin que les séculiers ne s'y trompent pas. Ainsi, pour nous conformer aux statuts de nos prédécesseurs, nous défendons à nos frères de porter dans le couvent, hors de l'exercice des armes, des manteaux, des habits, des robes, des culottes, des jupons ou des pourpoints, à bandes ou bigarrés de différentes couleurs, comme font les séculiers; mais que tout leur habillement soit de la même couleur, à peine de la septaine, et de voir appliquer leurs habits au trésor.

Comment les frères doivent se comporter dans les auberges.

Claude de la Sangle.

7. Nous ordonnons, à nos frères, d'avoir du respect pour les baillis chefs des auberges; d'y garder la modestie et la tempérance en mangeant, sans y faire de révolte ni bruit; de ne point sortir de table, que le chapelain n'ait fait l'action de grâces à laquelle ils assisteront debout et découverts, et sans avoir obtenu le congé du prieur, à peine de la septaine pour la première fois, de la quarantaine pour la seconde, et, pour la troisième, de demeurer enfermés dans la tour aussi long-tems qu'il plaira au Maître et au Conseil.

Que les frères s'exercent aux armes.

Jean l'Évêque de la Cassière.

8. Afin que nos frères s'appliquent, plus volontiers, à l'exercice des armes, nous ordonnons que, tous les mois, on proposera deux prix: l'un pour l'arbalête, et l'autre pour l'arquebuse, lesquels seront délivrés, de mois en mois,

alternativement, à ceux qui seront les plus adroits à l'un et à l'autre de ces exercices.

Que les frères feront, chaque année, leur désappropriement.

9. Nous ordonnons aux prieurs, baillis, commandeurs et frères, de faire chaque année leur désappropriement, dans lequel ils comprendront tous leurs effets et toutes leurs dettes actives et passives, et un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui seront hors du couvent, les porteront au Chapitre provincial, où ils seront mis dans un coffre destiné à cet effet, bien clos et scellé : ceux qui seront dans le couvent, les remettront, de même, entre les mains du Maître ou du procureur du commun trésor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.

CLAUDE DE LA SANGLE.

DES ÉLECTIONS.

TITRE XIII.

De la forme de l'élection du Maître de l'hôpital de Jérusalem.

1. Nos anciens ont eu beaucoup de raison d'en user avec prudence et avec précaution dans l'élection du Maître, parce que c'est dans ce chef et ce supérieur que consistent la stabilité et la fermeté de l'Ordre, et qu'il est fort important de bien choisir le président qui doit gouverner une aussi noble compagnie. Voici les règles qu'ils nous ont laissées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le Maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la sûreté de la bulle de fer, des coins d'argent et du sceau secret dont il avoit accoutumé de se servir, et les confier à un religieux discret et honnête homme, ou le serrer en

lieu sûr, afin que nul ne puisse s'en servir pour faire de faux actes. Si la grieveté de sa maladie, ou quelqu'autre embarras l'empêche d'y songer, le sénéchal est obligé de s'en donner le soin. Si le Maître vient à mourir, celui à qui on les a confiés, les remettra, incontinent après, entre les mains du Conseil ordinaire, lequel les fera briser, de peur que quelqu'un n'en fâsse un mauvais usage.

On ordonnera ensuite ce qui sera nécessaire pour la pompe funèbre, afin qu'elle se fâsse devotement et honorablement, comme de coutume; après laquelle, on assemblera le Conseil complet, pour choisir un lieutenant du magistère, dont l'office durera jusqu'à ce qu'on ait élu un commandeur de l'élection. On discutera et règlera, dans le même Conseil complet, toutes les affaires qui regardent le magistère; ses délibérations auront la même force que celles du Chapitre-général.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du Maître défunt, que l'on mettra en sûreté. Le Conseil se rassemblera, dès le lendemain, à la pointe du jour, au son de la cloche. Le lieutenant du magistère, et les frères qui se trouveront au couvent, se rendront dans l'église, où après la messe, le lieutenant prendra place où il a accoutumé de se seoir dans les assemblées publiques. Les baillis, les prieurs et les anciens étant placés, le lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'assemblée, et ordonnera, à tous les frères des huit langues, de s'assembler séparément. Chaque langue ensuite, selon son rang, excepté celle d'où a été tiré le lieutenant, laquelle marchera la dernière, viendra prêter le serment solemnel sur la croix de l'habit en présence du lieutenant ou vice-gérent, et de toute l'assemblée, de donner sa voix à un frère de sa langue présent et honnête homme, pour électionnaire du commandeur de l'élection, et des trois électeurs du Maître, un chevalier, un chapelain et un servant d'armes, à l'effet de quoi il se servira de ballottes secrettes.

Dès que les huit électionnaires auront été nommés, ils se mettront à genoux, en présence de toute l'assemblée; ils

mettront les mains sur le livre des évangiles, et prêteront serment d'élire saintement et justement un frère chevalier homme de bien et discret parmi l'assemblée, ou d'entre eux-mêmes pour commandeur de l'élection. Ils entreront ensuite dans le conclave, où ils feront cette fonction avec des ballottes, et en viendront faire le rapport au lieutenant et à l'assemblée. Celui qu'ils auront élu, viendra se mettre à genoux devant le vice-gérent, à qui il prêtera serment de bien et fidèlement vaquer aux fonctions de la charge de commandeur de l'élection; après quoi, le vice-gérent du magistère s'étant déposé, le commandeur prendra sa place.

Les huit électionnaires se présenteront encore devant lui, et prêteront un nouveau serment d'élire un chevalier, un chapelain et un servant d'armes, gens de bien et suffisans pour être électeurs des trois collèges, et leurs compagnons à l'élection du Maître. Le commandeur de l'élection prêtera le même serment entre les mains du vice-gérent, s'il est l'un des électionnaires; sinon, il demeurera dans l'assemblée pour y présider.

Les huit électionnaires entreront ensuite dans le conclave, où ils éliront, par le scrutin des ballottes, un chevalier, un chapelain et un servant d'armes, pour être électeurs avec eux, et les nommeront au commandeur et à l'assemblée. Leur fonction cessera dès ce moment. Le chevalier, le chapelain et le servant élus se présenteront au commandeur et à l'assemblée, et prêteront le serment, comme dessus, de bien et duement choisir un quatrième électeur du Maître, d'autre langue que de celle dont ils sont membres. Ce quatrième prêtera encore le même serment, et se rejoindra aux trois qui l'ont élu: tous les quatre en nommeront un cinquième, les cinq un sixième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'ils se trouvent au nombre de seize, en sorte néanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque langue, parmi lesquels il ne doit y avoir ni bailli, ni grand'croix. Dès que l'on aura élu le huitième, on prendra chacun des autres dans les huit langues, chacune à

son rang: s'il y en a quelqu'une où il ne s'en trouve point, l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir, parmi les électionnaires, plus de deux chapelains, et de trois servans d'armes: il doit toujours y avoir du moins un chapelain et un servant: tous les autres doivent être chevaliers, nés en légitime mariage. Le chevalier qui a été d'abord élu avec le chapelain et le servant, s'appelle le chevalier de l'élection, dont il demeure président. C'est lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent: il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la sienne. Celui qui en a le plus, devient Maître, et est reconnu pour tel.

Dès que les seize ont été élus, le commandeur de l'élection les avertit de se confesser, d'entendre la messe, et de recevoir la communion, afin qu'il plaise au Seigneur de les purifier de leurs péchés, et d'éclairer leurs esprits pour élire un bon, digne et vertueux Maître. Ils vont ensuite se présenter devant le commandeur de l'élection, et tous les religieux; puis, la tête nue, et à genoux, ils mettent les mains sur le bois de la vraye croix, les saints évangiles, et la préface de la messe, et ils prêtent, l'un après l'autre, à haute et intelligible voix, le serment en ces termes:

« Je N. promets et jure, par ce bois de la très-sainte « croix, par les saints évangiles de Dieu, et par les saintes « paroles de la préface, que, laissant à part toute haine, « crainte, amitié, espérance de récompense, et autre mau« vaise affection, sans avoir devant les yeux, ni dans l'es« prit autre chose que Dieu et notre Seigneur Jésus-Christ, « la gloire et la louange de son saint nom, l'honneur et l'a« vantage de notre Ordre, de nommer, et élire justement « et canoniquement, selon le mouvement de ma conscience, « et autant que pourront s'étendre la force de mon juge« ment et le discernement de mon esprit, pour Maître de « l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et de tout notre « Ordre, entre tous les frères chevaliers qui le composent, « présens ou absens, un frère chevalier né de légitime ma-

« riage, propre, bon, vertueux, suffisant et capable de « remplir cette charge. Je le jure. Ainsi Dieu veuille-t-il « m'aider, le bois de la très-sainte-croix, et les saintes écri- « tures que je touche de ma main : si je fais autrement, « je suis persuadé que je m'expose à la damnation éter- « nelle. » Il doit ensuite baiser la croix et les saintes écritures.

Après que tous les électeurs ont prêté le serment, le commandeur de l'élection, et tous les frères de l'assemblée, jurent et promettent, sur la croix de leur habit, d'accepter pour supérieur et pour Maître celui qui sera élu à la pluralité des voix, et de ratifier l'élection qui sera faite. Les seize électeurs se retirent sur-le-champ, sans parler à personne, pour quelque cause que ce puisse être, et sans faire le moindre signe dans le conclave; et, après en avoir fermé les portes, de manière que personne ne puisse y entrer, ils traitent entre eux de l'élection du Maître. Chacun d'eux est en état de dire librement sa pensée, et de faire telle proposition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou désagréable de ceux qui sont proposés. Après que tout a été bien et duement examiné, ils font l'élection du Maître, en mettant, dans les boëtes couvertes, autant de ballottes qu'il a été proposé de sujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le Conseil. Celui qui a eu le plus grand nombre de suffrages, se trouve élu, et est déclaré tel par le chevalier de l'élection.

Aussitôt après, les électeurs sortent du conclave, et s'en vont dans la salle où sont assemblés le commandeur de l'élection et tous les frères; et, après leur avoir demandé, trois fois, s'ils tiennent pour ferme et stable l'élection qu'ils viennent de faire, et qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le chevalier de l'élection nomme, à haute et intelligible voix, celui qui a été choisi, en présence de tous les électeurs. S'il se trouve présent, on le conduit en cérémonie devant le grand autel; et, sur le volume des statuts que l'on y a posé, il fait serment d'observer la règle, les établissemens et louable coutume de l'Ordre, d'en règler,

ordonner et poursuivre les affaires avec le Conseil des principaux et des anciens. S'il est absent, il prêtera le même serment à son retour, avant d'entrer dans les fonctions du *magistère* : on choisit un vice-gérent pour les exercer en attendant. S'il est présent, il est obligé de nommer un lieutenant.

NICOLAS DE LORGUE

2. Nous défendons, à nos frères, de porter des armes dans le lieu où se fera l'élection du Maître. Ceux qui en porteront, n'y auront point de voix ; et s'il fait le sujet de la querelle, il sera chassé de l'Ordre.

Que l'élection des baillis et des prieurs se fera par le Maître et le Conseil ordinaire.

PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des prieurs, du châtelain d'Emposte et des baillis, se fait par le Maître et par le Conseil ordinaire, suivant l'ancienne coutume. Ainsi nous défendons à tous nos frères, de quelque condition qu'ils soyent, de procéder à l'élection de ces dignités, de se trouver aux assemblées qui seroient convoquées à cet effet, et d'y donner leurs voix. Ceux qui auront fait une semblable faute, seront censés, sur-le-champ, privés de l'habit, sans espérance d'être jamais rétablis : l'élection sera nulle, et le prétendu élu chassé de l'Ordré, selon la coutume, s'il est justifié qu'il ait directement ou indirectement sollicité son élection. Nous en exceptons ceux qui peuvent être nommés par les langues.

JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçus de grâce, ou qui ne seront pas gentilshommes, d'aspirer à aucune dignité, et de s'opposer aux grâces que l'on voudroit faire dans les langues : ils doivent se contenter de leur *chevissement* et *améliorissement* : ils ne pourront jamais être du nombre des seize électeurs du Maître, ni y avoir ballottes, ni suffrage.

De la manière d'élire les prieurs et les baillis.

BAPTISTE DES URSINS.

5. Lorsque le Maître et le Conseil ordinaire procéderont

à l'élection d'un bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui se proposent pour remplir cette fonction à l'accoutumé, et que l'on aura examiné leur mérite et leur conduite, nous ordonnons au Maître, avant d'en venir aux ballottes, de recevoir le serment des baillis et des prieurs, à mesure qu'ils se présenteront, et sans avoir égard au rang; qu'ils éliront une personne propre, utile, digne et d'un grand mérite, et qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi, on en viendra au scrutin par les ballottes, suivant le nombre desquelles se fera l'élection. Celle du prieur de l'église, d'autres prieurs et des baillis capitulaires, se fera de la même manière. On aura toujours égard à la mutition des langues, à l'accoutumé.

De l'élection du prieur de l'église.

6. Plus une dignité a de rapport avec le spirituel, plus on doit avoir attention à la bien remplir. Ainsi nous ordonnons que, quand celle du prieur de notre église sera vacante, le Maître et le Conseil ordinaire s'assembleront pour en choisir un autre avec beaucoup d'exactitude et d'attention; ils feront un sérieux examen et de longues réflexions sur les mœurs, la doctrine et la suffisance de nos chapelains de toutes les langues : ils en choisiront un dont la conduite ait été réglée, bien instruit de tout ce qui concerne le service divin, lequel, après son élection, fera sa résidence continuelle dans le couvent. Si des affaires pressantes l'obligent d'en sortir, le Maître et le Conseil ordinaire lui marqueront un tems, dans lequel il sera obligé d'y retourner. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ajoutons que personne ne pourra être élu prieur de notre église, s'il n'est né d'un légitime mariage. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que les frères absens du couvent ne seront point élus grands-croix.

8. Comme il est fort nécessaire que les frères anciens ré-

sident dans le couvent, pour y rendre les services qui sont dûs au public, nous défendons d'élever à la dignité de grand-croix aucun frère de la petite, qui se trouvera absent du couvent, sans charge ou office de la religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeste et légitime, lequel doit être présenté au Maître et au Conseil, avec un certificat public et authentique du Chapitre provincial, ou du prieur et de l'assemblée. Nous exceptons de cette loi les frères des vénérables langues d'Angleterre et d'Allemagne.

De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits prieurs ou baillis.

JEAN DE LASTIC.

9. Il est à propos que ceux que l'on choisit pour le gouvernement de l'Ordre, ayent la connoissance et l'expérience nécessaires dans nos affaires: ce qui ne peut s'acquérir que par un long usage. Ainsi nous défendons d'élire aucun de nos frères, pour prieur ou bailli, qui n'ait porté notre habit, du moins pendant quinze ans, à compter du jour qu'il est entré dans le couvent, et qui n'ait vécu sous l'obédience de l'Ordre, d'une manière irrépréhensible.

CLAUDE DE LA SANGLE.

10. Il faut même que de ces quinze ans, celui qu'on proposera, en ait passé dix entiers dans le couvent, tout de suite ou par intervalles.

Que les frères, en postulant les dignités, ne se servent point de termes injurieux.

11. Nous défendons à nos frères, quand ils postuleront les dignités, de découvrir les vices, les fautes, ni rien qui puisse faire de la confusion à leurs concurrens; de se charger d'injures les uns les autres, et de rien avancer qui puisse faire tort à leur réputation : ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts qui, selon nos statuts, sont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la charge dont il sera ques-

tion : comme d'être débiteur du commun trésor, de n'avoir pas fait la résidence requise par les statuts, d'avoir laissé ruiner les commanderies, de n'y avoir point fait d'améliorissemens, et autres choses semblables. Ceux qui en useront autrement, ne seront pas écoutés. Si quelqu'autre que les concurrens s'avise de semblables reproches, il perdra deux ans de son ancienneté, desquels on le déclarera déchu, avant de procéder à l'élection.

De l'élection du procureur-général en Cour de Rome.

12. Le procureur de l'Ordre en Cour de Rome, est censé révoqué à chaque Chapitre-général, qui est obligé de lui en substituer un autre. Le Maître et le Conseil peuvent cependant le révoquer sans attendre le Chapitre. Ils doivent faire beaucoup d'attention au choix qu'ils feront d'un sujet propre à remplir cet emploi : ils doivent jetter les yeux sur un religieux sage, prudent et d'un grand mérite, lequel fera sa résidence à Rome, sera vêtu honoràblement, et avec un équipage proportionné. Il défendra les privilèges, les grâces et les libertés de l'Ordre, les concessions, les donations et les provisions du Maître et du Conseil. Il s'opposera aux frères révoltés et désobéissans, et les poursuivra rigoureusement : il appuyera, sans aucun intérêt de sa part, ceux qui seront demeurés dans l'obédience : il donnera avis au Maître et au couvent de tout ce qui se passera : il se contentera des appointemens qui lui seront fournis par le trésor, sans rien demander ni recevoir des frères qui l'auront employé pour leurs affaires particulières. JACQUES DE MILLY.

De l'élection du trésorier-général.

13. Nous ordonnons que le trésorier-général, bailli capitulaire de la vénérable langue de France, sera élu par le Maître et le Conseil, de la manière que s'élisent les autres baillis capitulaires d'entre les frères de la même langue; en quoi l'on aura plus d'égard à son mérite particu- PIERRE D'AUBUSSON.

lier, sans préjudice de la mutition de cette langue; que le même bailli trésorier, sans perdre cette qualité, puisse s'absenter du couvent avec le congé du Maître et du Conseil complet, de même qu'il s'accorde aux autres baillis capitulaires; qu'il jouisse, tant absent que présent, des prérogatives ordinaires des baillis, et qu'il ait la garde de la bulle de fer, enfermée sous les sceaux, à la manière accoutumée. A son départ du couvent, le Maître et le Conseil lui donneront un lieutenant qui aura soin de cette bulle, dont la conservation est très-importante à l'Ordre.

De l'élection du châtelain.

PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'office du châtelain sera accordé par le Maître et le Conseil complet, qui choisiront, suivant le rang des langues, un religieux qui y soit propre, et qui ait du moins huit ans d'ancienneté. Le Maître, par la prééminence de sa charge, est en droit de lui nommer seul un lieutenant.

De la forme de l'élection du châtelain.

FABRICE CARETTE.

15. L'élection du châtelain se fera de cette manière. Le Pilier de la langue, qui doit remplir cette charge à son tour, donnera, par écrit, au Maître et au Conseil complet, les noms des frères anciens qui sont au couvent, du moins depuis huit ans : ils seront lus dans le Conseil, où on examinera leurs personnes, que l'on fera ensuite passer par le scrutin des ballottes, et on choisira celui qui sera jugé le plus disposé à bien s'acquitter de cette charge : on défend à la langue d'en faire la mutition : on ne laissera entrer au Conseil aucun frère pour la demander. Celui qui sera élu, viendra ensuite se présenter devant le Maître et le Conseil, pour prêter le serment de s'en acquitter bien et fidèlement, sans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

De l'élection du commandant des troupes de terre et de l'armée.

16. Le commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidélité et d'expérience des affaires, et de tout ce qui est nécessaire à la défense de notre isle. Ainsi nous voulons et ordonnons que le Maître et le Conseil à qui en appartient l'élection, en sorte néanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au mérite et à la capacité, qu'à l'ancienneté, sans faire cependant aucune injustice aux anciens; en sorte que, si la langue d'Auvergne peut fournir un sujet propre à être capitaine des troupes de terre, il soit préféré aux autres; si elle n'en a point, on en cherchera ailleurs, pour cette fois, sans préjudice des droits de cette langue et des anciens. Le même privilège appartient à la langue d'Italie, pour l'élection du capitaine de l'armée, au cas qu'il s'y trouve un sujet propre: faute de quoi, on se pourvoyra d'un autre, pour cette fois, sans préjudice de la langue et des anciens. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

De l'élection des juges de la châtellenie.

17. Le Maître et le Conseil ordinaire choisiront, pour juges ordinaires et des appellations, des gens de bien, intègres et sçavans, qui seront changés tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende susceptibles de prévarication. JEAN DE LASTIC.

De l'élection des procureurs des pauvres.

18. Le Maître et le Conseil complet députeront deux religieux, sages et prudens, pour avoir soin des prisonniers, des pauvres, des malades, des veuves et des orphelins, défendre leurs intérêts, en sorte qu'ils ne souffrent ni tromperie, ni violence, ni injustice dans leurs affaires, et les BAPTISTE DES URSINS.

présenter au Maître et au Conseil, et en quelque lieu que ce puisse être, afin que les affligés ne soyent pas exposés aux calomnies et aux injustices.

CLAUDE DE LA SANGLE.

19. L'un de ces procureurs sera homme de lettres, et aura des appointemens.

De la garde que doivent monter quatre frères, dans la tour du château de Rhodes.

AIMERY D'AMBOISE.

20. La ville de Rhodes se trouvant située sur les frontières des infidèles, l'on doit avoir un soin extrême de la bien garder : ainsi nous ordonnons que le vénérable maréchal ou son lieutenant, choisissent de tems en tems, lorsqu'ils le jugeront à propos, quatre frères de langues différentes, qui monteront, toutes les nuits, la garde dans la tour du château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un desquels en sera nommé capitaine; qu'ils les visitent fréquemment; qu'ils les corrigent, s'ils ont mal fait; qu'ils en chassent les inutiles, pour leur en substituer de meilleurs: il leur est défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois.

Ces quatre frères auront quatre-vingt-seize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre sur notre commun trésor, aux dépens néanmoins des vénérables baillis conventuels et capitulaires, et de leurs lieutenans, quand ils feront leur résidence à Rhodes, excepté le prieur de l'église; ensorte que le secrétaire du trésor, en rendant, de trois mois en trois mois, les comptes de leur table, leur décomptera, à chacun à proportion, la solde de ces quatre chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le 1er de mars prochain, et sera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'usage des collectes, qui se faisoient entre les baillis et leurs lieutenans : nous ne voulons pas qu'ils soyent obligés de rien donner, ni les autres frères de monter cette garde, comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

DES COMMANDERIES
ET ADMINISTRATIONS.
TITRE XIV.

1. Nous ordonnons que les commanderies et les biens de l'Ordre soyent administrés par des frères anciens, gens de mérite et de probité. RAYMOND BÉRENGER

2. Nous défendons, à nos frères, de posséder ensemble deux bailliages ou prieurés : ils doivent se contenter d'un seul, et veiller exactement à sa conservation.

3. Il est défendu, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de posséder aucune commanderie, maison ou membre d'un autre prieuré, sans le consentement du Maître et du couvent, parce que chacun doit se tenir dans son territoire, et ne doit pas empêcher les autres de s'avancer. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

Quelles commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent prieurs.

4. Les baillis et les commandeurs qui sont régulièrement et canoniquement élus prieurs, sont tenus d'abandonner toutes les commanderies dont ils se trouvoient pourvus. Ils peuvent cependant se réserver les chambres magistrales qui leur avoient été conférées, celles qu'ils auront retirées des mains des séculiers, et celles qu'ils auront obtenues, après que quelqu'autre en aura été dépouillé JACQUES DE MILLY.

5. Il est défendu aux prieurs de permuter, de quelque manière que ce soit, les chambres prieurales : ils doivent conserver celles qu'ils ont trouvées annexées au prieuré. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.

PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul frère, qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, et qui aura des enfans, vivans lors de sa profession, ou quand la promotion se fera, ne pourra obtenir l'administration d'aucun prieuré, châtellenie d'Emposte, bailliage ou commanderie.

En quel tems les frères peuvent obtenir des commanderies.

CLAUDE DE LA SANGLE.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos frères, de quelque condition qu'il soit, ne pourra obtenir de commanderies de grâce, ni de chevissement, si, après avoir pris l'habit et fait profession, il n'a résidé pendant cinq ans, de suite ou par intervalles, dans le couvent, et qu'il ne puisse avoir ni pensions, ni membres, s'il n'y a résidé pendant trois ans et payé le droit de passage. Nous ajoutons qu'aucun de nos frères ne sera pourvu de commanderies de chevissement, de grâce ou d'améliorissement, s'il n'est actuellement au couvent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

Des armemens ou caravanes nécessaires pour obtenir des commanderies.

JEAN DE LA VALETTE.

8. D'autant que la religion a grand intérêt de ne récompenser personne qu'il ne l'ait mérité par ses services, nous ordonnons qu'aucun frère chevalier ou servant d'armes, ne pourra obtenir des commanderies de grâce ou de chevissement, sans avoir fait, par lui, ou par autre, trois caravanes complettes ou armemens, sur les galères de la religion, excepté les frères des vénérables langues d'Angleterre et d'Allemagne, et ceux qui sont occupés au service de l'Ordre ou du Maître.

PIERRE DUMONT.

9. Une année entière de pareil service est comptée pour

une caravane, si ce n'est à l'égard des pages du Maître, qui sont obligés de les faire toutes trois, au tems qui leur sera marqué. Nul n'y sera reçu, qu'il n'ait du moins dix-sept ans accomplis.

Que les receveurs qui sont dans les prieurés jouissent de l'ancienneté.

10. Les receveurs de notre trésor qui sont dans les prieurés, et dans la châtellenie d'Emposte, hors du couvent, sont présumés jouir de l'ancienneté, et peuvent obtenir des commanderies de chevissement, d'améliorissement et de grâce, du Maître ou d'autres; mais ils ne doivent pas compter sur celles dont d'autres auront été dépouillés, faute de payement des droits dûs au commun trésor, pour éviter toutes sortes de supercheries. BAPTISTE DES URSINS.

11. Ceux qui sont absens, et qui ont été envoyés dehors, pour les affaires de la religion, jouissent de l'ancienneté pendant leur ambassade ou leur commission, de même que s'ils avoient résidé dans le couvent. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que les frères qui auront été pris par les infidèles, en revenant au couvent, jouiront de l'ancienneté, pendant leur détention.

12. Nous ordonnons que si quelque frère, en partant d'Occident, dans le dessein de venir au couvent, est pris en chemin par les infidèles, il soit réputé résidant, pendant tout le tems de sa prison. De même le commandeur qui en sera parti avec le congé du Maître, dans le dessein de se rendre à sa commanderie, pour y résider, et qui aura été pris par les infidèles, sera censé y avoir résidé, pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs mains.

De l'obtention des bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une commanderie par droit d'ancienneté.

13. Nous ordonnons que les frères qui auront obtenu des PIERRE D'AUBUSSON.

prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages ou commanderies, à quelque titre d'ancienneté que ce soit, obtiennent du Maître et du Conseil dans un an, à compter du jour qu'ils en auront été pourvus, des bulles de confirmation.

Dans quel tems les frères peuvent améliorer les commanderies.

14. Les frères qui auront été pourvus d'une commanderie, ne pourront s'améliorer d'une autre, qu'ils n'y ayent résidé pendant cinq ans, et qu'ils n'en ayent payé le mortuaire, et l'annate ou vacant.

Jean l'Évêque de la Cassière.

15. Les prieurs, les baillis et les commandeurs, pendant qu'ils résideront dans le couvent, ou qu'ils en partiront, jusqu'à ce qu'ils soyent arrivés dans leurs prieurés, bailliages ou commanderies, et dès qu'ils en partiront, jusqu'à ce qu'ils arrivent au couvent, seront censés y avoir résidé.

Que les frères sont obligés d'améliorer leurs commanderies.

Pierre d'Aubusson.

16. Aucun de nos frères qui sera pourvu d'une commanderie de grâce, ou de chevissement, ne pourra se chevir ou s'améliorer, obtenir ni prieuré, ni bailliage, qu'il n'ait justifié, par de bonnes preuves, qu'il a amélioré les commanderies qu'il possédoit, à quelque titre qu'il en fût pourvu.

Claude de la Sangle.

17. La même chose s'observera, à l'égard de ceux qui possèdent des membres, pour les engager à les améliorer par la même raison.

De l'améliorissement que doivent faire les baillis capitulaires.

Pierre d'Aubusson.

18. Les baillis capitulaires qui sont en paisible posses-

on de leurs bailliages, sont tenus de les améliorer : ainsi ous ordonnons qu'aucun d'entre eux ne soit pourvu de rieuré ou de bailliage conventuel, s'il n'a justifié qu'il a mélioré le capitulaire qu'il possède.

De l'améliorissement des chambres magistrales et prieurales.

19. Nos frères à qui le Maître aura loué ou accordé la ouissance de ses chambres magistrales, n'obtiendront aucune commanderie de chevissement, d'améliorissement ou de dignité, s'ils n'ont amélioré les chambres magistrales; et les prieurs ne pourront aussi obtenir la commanderie qui appartient à leur prééminence, excepté la cinquième chambre, s'ils n'ont fait les améliorissemens nécessaires à leurs quatre chambres prieurales. On ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à ceux qui auront joui, cinq ans entiers, des revenus des bailliages, des commanderies et des membres, si ce n'est à l'égard des chambres magistrales, sur lesquelles on déduit les deux premières années, pendant lesquelles le revenu en appartient au Maître. CLAUDE DE LA SANGLE.

De l'améliorissement dû par les chapelains et les servans d'armes.

20. D'autant que quelques frères chapelains et servans d'armes, après avoir obtenu des commanderies de chevissemens, se mettent peu en peine d'y faire des améliorissemens, nous ordonnons que, dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils sont entrés en possession, ils fassent, dans leurs commanderies, les améliorissemens ordonnés par nos statuts, et qu'ils en envoyent les procès-verbaux au couvent; faute de quoi, ils perdront les revenus d'une année, qui seront portés au trésor. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

A quels des frères les prieurs doivent accorder des commanderies.

JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de conférer les commanderies qui sont à leur collation, suivant nos statuts, sinon aux frères qui auront été reçus dans le couvent, et qui auront payé le passage; faute de quoi, leur collation sera nulle, et reviendra au Maître et au couvent, qui en disposeront, suivant les coutumes de l'Ordre.

Comment les prieurs confèrent les commanderies.

CLAUDE DE LA SANGLE.

29. Voici l'ordre que doivent garder les prieurs et le châtelain d'Emposte, dans la collation des commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en cinq ans, si, d'une fête de Saint-Jacques et Saint-Philippe à l'autre, il a vaqué plusieurs commanderies hors du couvent, par la mort de deux ou de plusieurs commandeurs, premièrement le Maître, si la collation lui en appartient, usera de sa grâce et prééminence, ensuite le couvent, les prieurs et le châtelain d'Emposte: ou, pour mieux s'expliquer, s'il vaque une commanderie, elle sera à la disposition du Maître; s'il en vaque deux, l'une sera au Maître et l'autre au couvent; s'il y en a de plus, et qu'il soit mort plusieurs commandeurs hors du couvent, dans l'étendue de la langue de laquelle sera le prieuré, après le Maître et le couvent, le prieur en aura une à sa disposition, de même que le châtelain d'Emposte, pour leur prééminence, pourvu que le prieuré et la châtellenie d'Emposte ne soyent pas actuellement en mortuaire ou vacant. Toute autre disposition, qui s'en fera, sera de nulle valeur: ceux qui en auront disposé, seront privés de leur prééminence, pendant un an.

JEAN DE LA VALETTE.

30. Nous déclarons que les confins des prieurés du royaume de France le comprennent tout entier, autant

que s'étendent les commanderies qui en dépendent; ceux des prieurés d'Espagne, tous les royaumes d'Espagne, ceux des prieurés d'Italie, toutes ses provinces, même la Sicile; ceux d'Allemagne, toute l'Allemagne haute et basse; ceux d'Angleterre, les royaumes d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande. Les commandeurs qui mourront sur mer, et hors des confins de leurs prieurés, seront censés morts dans le couvent.

Que les prieurs, en conférant les commanderies, ne pourront retenir, ni recevoir pour eux, chose quelconque.

31. Nous défendons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, lorsqu'ils conféreront des commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun membre ni maison, et de recevoir aucun présent, de quelque espèce qu'il puisse être. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront privés des grâces prieurales pendant un an; la disposition qu'ils auront faite tombera; et la commanderie, ainsi conférée, appartiendra au Maître et au couvent. ANTOINE FLUVIAN.

Que les prieurs peuvent permuter la commanderie qui est à leur disposition contre un autre.

32. Nous permettons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de conférer la commanderie qui leur appartient, selon nos statuts, à un commandeur qui en possédera une autre de moindre revenu, laquelle il résignera entre les mains du prieur, pour posséder celle qui lui aura été concédée au même titre que la première, et au prieur de conférer celle qui aura été résignée entre ses mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvu tiendra de sa grâce, sans préjudice des droits du commun trésor. JACQUES DE MILLY.

De la cinquième chambre que les prieurs peuvent retenir.

33. Nous permettons, aux prieurs et au châtelain d'Em- RAYMOND BÉRENGER

poste, d'accepter ou retenir, outre les quatre chambres prieurales, au lieu de la cinquième, une commanderie de celles qui tomberont en leur disposition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

Des commanderies où on a la justice criminelle.

34. Nous nous remettons à la sagesse et à la discrétion du Maître, des baillis et des conseillers du Conseil ordinaire, de conférer à nos frères chapelains les commanderies auxquelles est attachée la justice criminelle; parce que, le cas arrivant, nous espérons qu'ils en disposeront en leur conscience, et qu'ils feront attention à la qualité des personnes et de la matière.

PHILIPPE LE VILLIERS-L'ISLE-ADAM. CLAUDE DE LA SANGLE.

35. Les commandeurs qui possèdent des commanderies de chevissement, peuvent les retenir pour améliorissement, en justifiant qu'ils les ont améliorées.

36. Après les avoir acceptées pour leur améliorissement, et y en avoir fait d'autres, ils pourront, cinq ans après, en accepter une autre, pour leur second améliorissement.

Des résignations.

JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons, aux frères de l'Ordre, de résigner à d'autres les commanderies de chevissement, de grâce, d'améliorissement, ou en quelqu'autre manière que ce soit, qu'entre les mains du Maître et du couvent, à peine de nullité de la résignation.

De la peine de ceux qui résignent.

PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la résignation, les résignans seront encore privés des commanderies, membres et autres biens de l'Ordre qu'ils auront possédés, lesquels, sans autre avertissement ni citation, tomberont à la collation du

aître et du Conseil, dès que cette résignation aura été
istifiée, quoiqu'elle soit nulle d'elle-même.

De l'état auquel on doit laisser les commanderies.

ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que, lorsque les commandeurs passeront d'une commanderie à l'autre, à titre d'améliorisse-
ient, ils laissent celles qu'ils abandonnent au même état
u'ils les ont trouvées. Ceux qui en useront autrement, et
ui, dans un an, n'auront pas soin de les rétablir, seront
rivés de celles qu'ils auront obtenues, et ne pourront en
btenir d'autres que cinq ans après.

De la permutation des commanderies et des membres.

40. Nous défendons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de se donner la liberté de recevoir, dans leurs prieurés, les permutations faites entre les frères, de quelque qualité qu'ils soyent, des commanderies et des membres. Si les frères se trouvent dans cette disposition, le prieur en donnera avis au Maître et au Conseil, et leur enverra le traité de la permutation, un Mémoire de l'âge des frères qui veulent permuter, et de la valeur et de la qualité des commanderies; afin qu'ils soyent duement informés des causes de la permutation, et qu'après qu'elle aura été examinée dans la langue de laquelle sont les frères permutans, si la langue y consent, le Maître et le couvent puissent la confirmer, et le prieur la mettre à exécution. Les prieurs et le châtelain d'Emposte, et les autres supérieurs qui en useront autrement, seront privés, pendant une année, du revenu de leurs chambres prieurales et commanderies, qui sera appliqué au trésor; et tout ce qui aura été fait, au préjudice du présent statut, sera de nulle valeur.

Si les commandeurs ou les frères s'avisent de faire autrement les permutations des commanderies ou des maisons, et entreprennent de s'en mettre en possession, avant

que le Maître, le couvent et la langue les ayent confirmées, ils en seront privés, l'un et l'autre, sur-le-champ; elles reviendront à la collation du Maître et du couvent, qui pourront en gratifier les frères anciens qui leur paroîtront le mériter : les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

De l'union des membres aux commanderies.

41 Nous autorisons les prieurs et le châtelain d'Emposte à unir, joindre et incorporer ensemble deux commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis et consentement du Chapitre provincial, et non autrement; pourvu que ces unions ne fassent aucun préjudice au commun trésor.

Et d'autant qu'il se trouve plusieurs membres, si éloignés de la commanderie dont ils dépendent, que le commandeur ne sçauroit veiller à leur conservation, nous permettons aux prieurs et au châtelain d'Emposte de réunir ces membres dispersés à d'autres commanderies qui en sont plus proches, avec l'agrément du Chapitre provincial; à la charge que les commanderies auxquelles ils seront unis, payeront un plus grand droit au trésor, à proportion de l'augmentation qui y aura été faite, et que celles dont ils auront été démembrés, jouiront de pareille diminution : ce qui aura lieu, à compter du jour de l'union, lorsque les unes ou les autres viendront à vaquer. Les titulaires des commanderies auxquelles les membres auront été unis, en prendront possession incontinent après.

Que l'on procède, sans délai, à la mutition des commanderies.

CLAUDE DE LA SANGLE.

42. Nous ordonnons, au Maître et au couvent, de procéder à la mutition du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, dès qu'ils auront appris le décès du prieur, du bailli ou du commandeur, et de pourvoir à son administration; et, afin que la nouvelle en passe pour sûre, il

suffira qu'elle soit certifiée par des lettres du prieur, du receveur, ou du procureur du prieuré dans lequel il sera décédé, ou de quelqu'un de nos frères, qui certifiera l'avoir vû mort, pourvu qu'il n'y ait aucun intérét, ou qu'il l'affirme après son arrivée dans le couvent, même par un instrument authentique fait par un juge ou un notaire.

De ceux qui sont incapables de recevoir des commanderies.

43. Tous ceux qui, lors de la mutition d'un prieuré, bailliage ou commanderie, se trouveront incapables, de quelque manière que ce soit, de le posséder, ne pourront en être pourvus pour cette fois, quand leur incapacité auroit cessé depuis la mutition. Il en sera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

De la concession des membres.

44. Il n'est point permis aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de donner qu'un membre de chaque chambre de leurs prieurés, aux baillis de leurs bailliages, et aux commandeurs des commanderies qu'ils tiennent à tître d'améliorissement. Ces derniers ne pourront démembrer celles qu'ils possèdent à tître de chevissement ou de grâce du Maître, de la langue ou du prieur.

PHILIPPE DE VILLIERS DE L'ISLE-ADAM.

45. Pourvu que la commanderie, de laquelle le membre a été détaché, vaille du moins, par communes années, quatre cents écus ou ducats de revenu, et qu'il n'en retranche que la cinquième partie.

Que l'on ne concède point de membres, pendant le mortuaire et le vacant.

PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les frères qui, selon le style de la religion et la forme des statuts, voudront passer à un autre prieuré, châtellenie d'Emposte ou commanderie,

pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré, châtellenie d'Emposte ou commanderie, qu'ils auront envie de laisser ou d'accepter, ne puissent en détacher un ou plusieurs membres, à peine de nullité du démembrement.

De la modération qu'il faut garder, en détachant les membres.

47. On ne doit détacher que les membres éloignés des commanderies : si l'on en use autrement, le démembrement n'aura aucun effet, quoiqu'il ait été confirmé par le Chapitre-général. On ne pourra détacher d'une commanderie qu'un membre à-la-fois: le commandeur ne pourra disposer d'aucun autre, que celui qui en a été détaché, n'y ait été réuni.

Que les commandeurs ne retiennent point les revenus des membres qu'ils auront détachés.

PHILIPPE DE VILLIERS-L'ISLE-ADAM.

48. Si le commandeur qui confère un membre de sa commanderie s'en réserve les revenus, sous quelque prétexte que ce soit, outre la nullité de cette réserve, nous voulons qu'il soit privé, pendant trois années entières, du revenu de toute sa commanderie, lesquelles seront appliquées au trésor; celui qui aura accepté le membre à cette condition, n'aura, de trois ans, de commanderie.

Des pensions.

CLAUDE DE LA SANGLE.

49. La coutume ne permet qu'au Maître d'imposer des pensions sur les commanderies, et à ceux à qui le Chapitre-général l'aura nommément permis.

JEAN D'OMÉDES.

50. Même quand cela se feroit par grâce de la langue ou du Maître, lequel ne pourra permettre d'en traiter, à peine de nullité.

De la forme de la confirmation des membres.

51. Nous ordonnons, pour éviter toutes sortes de surprises, que le prieur, le châtelain d'Emposte et le Chapître provincial puissent confirmer les concessions, faites par les commandeurs aux frères ou aux donats de l'Ordre, des membres ou des maisons, à tems ou à vie, sans préjudice des droits du trésor. Cette confirmation ne sera scellée du sceau du prieuré, qu'après que le commandeur et le frère ou donat, à qui la concession aura été faite, se seront présentés au prieur et au Chapître, et auront prêté serment qu'elle a été faite sans fraude ni tromperie. Si l'un d'eux est au couvent, cette déclaration pourra se faire par procureur, le tout à peine de nullité. JACQUES DE MILLY.

52. On en usera de même, lorsque les membres seront conférés ou confirmés dans l'assemblée des langues et des prieurés. CLAUDE DE LA SANGLE.

Que l'on ne donne, aux séculiers, ni membres ni domaine.

53. Nous défendons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, dans les Chapîtres ou assemblées provinciales, ou ailleurs, aux commandeurs et aux frères, de donner et changer, ou permuter les commanderies, membres, champs, domaines ou rentes, dépendantes de leurs bénéfices, avec des séculiers ou autres personnes, qui ne seront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles soyent, dont nous leur ôtons tout pouvoir et autorité. Ceux qui l'auront entrepris, seront, sur-le-champ, privés de leurs bénéfices, et ne pourront, de dix ans, en obtenir d'autres; tout ce qu'ils auront fait, demeurera nul.

Que les membres se réunissent au chef, par la mort du possesseur.

54. Nous déclarons, conformément aux anciennes cou- FABRICE CARETTE.

tumes de l'Ordre, que, lors du décès de ceux qui possèdent des membres, des commanderies, ils soyent réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.

Des biens que les frères auront retirés des mains des séculiers.

ÉLION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les frères qui auront fait rentrer dans l'Ordre des commanderies, des rentes, des héritages, et des possessions occupées et retenues par des séculiers ou des personnes étrangères à l'Ordre, en jouiront, le reste de leur vie, par la concession du Maître et du couvent, sans en payer, au trésor, d'autres responsions que celles que payoient les séculiers.

CLAUDE DE LA SANGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les commandeurs, aux commanderies desquels appartenoient les biens occupés, de faire leurs diligences pour les récupérer : lesquels seront tenus de faire leur déclaration, dans deux mois, au Maître et au Conseil, ou au prieur et au Chapître provincial, s'ils sont effectivement dans ce dessein : auquel cas ils seront obligés de commencer le procès, dans l'année qui suivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent; faute de quoi il sera permis, à celui de nos frères qui voudra l'entreprendre, d'en poursuivre la restitution, sous l'autorité du Maître et du couvent, du prieur et du Chapître provincial.

Que les biens acquis soyent annexés à la plus prochaine commanderie.

RAYMOND BÉRENGER

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles, qui seront donnés par les séculiers aux frères de notre Ordre, ou qu'ils auront acquis, ne seront ni vendus ni aliénés, sans la permission du Maître et du Chapître-général; et, qu'après la mort du frère qui les aura acquis, ils seront unis au bailliage ou à la commanderie, dans les confins de laquelle ils se trouveront situés, quand il demeureroit ou

mourroit hors de cette commanderie. S'ils ne sont situés dans le territoire d'aucune commanderie, ils seront unis à celle qui en sera la plus prochaine, et chargés d'une somme payable au trésor.

Des cens que les frères auront achetés.

58. Comme il arrive assez souvent que nos frères, de leur plein gré, ou contraints par les conjonctures où ils se trouvent, achètent des cens ou rentes annuelles, rachetables à la volonté du vendeur, ou autrement, on a douté si on devoit les regarder comme meubles ou comme immeubles : sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne paroisse, par le contrat, qu'elles peuvent être rachetées, elles seront réputées immeubles, et appliquées à la plus prochaine commanderie. S'il paroît, par le contrat, que la rente soit rachetable, elle sera réputée meuble, et appliquée au trésor, après la mort de l'acquéreur : ce qui doit s'entendre de toutes les rentes, acquises ou à acquérir. CLAUDE DE LA SANGLE.

De la provision des bénéfices ecclésiastiques.

COUTUME.

59. Les prieurs, dans leurs chambres priencurales, les baillis et les commandeurs, dans leurs commanderies, pourvoyent ou présentent aux bénéfices ecclésiastiques, simples ou à charge d'âmes qui en dépendent, à moins que ce droit n'appartienne à d'autre, par coutume ou privilège.

60. Cependant s'ils viennent à vaquer par mort, résignation, privation, ou autrement, dans le couvent ou dehors, et que le Maître s'y rencontre, la provision ou la présentation lui en appartient, suivant l'usage, quand ils seroient même électifs, à moins qu'ils n'eûssent été destinés, ou qu'ils n'eûssent accoutumé d'être donnés pour chevissement. JEAN D'OMÈDES.

61. Si la vacance du bénéfice arrive, dans le tems du CLAUDE DE LA SANGLE.

mortuaire ou du vacant, avant que l'on ait pourvu à l'administration du prieuré ou de la commanderie, et que le prieur, bailli ou commandeur ayent pris possession, y soyent arrivés, ou y ayent envoyé un procureur, avec pouvoir de conférer ou de présenter aux bénéfices le prieur, le châtelain d'Emposte, ou, en leur absence, le receveur du trésor dans la commanderie, conféreront ou présenteront, suivant le pouvoir que nous leur en accordons par le présent statut.

62. Nous ordonnons que le Maître conférera, dans la huitaine, à compter du jour de la vacance, les bénéfices qui vaqueront dans le couvent. Les prieurs, les baillis et les commandeurs, aussitôt qu'ils en auront avis, seront tenus d'y nommer des frères de l'Ordre, ou autres, après les avoir présentés avec l'habit au Chapitre, ou assemblée provinciale, et qu'ils y auront été approuvés, suivant la forme des statuts.

63. Nous défendons de conférer ou de présenter aux bénéfices ecclésiastiques, dont la collation ou la présentation appartient à l'Ordre, d'autres personnes que les frères qui y auront fait profession.

Que les frères n'obtiennent ni commanderies, ni bénéfices hors de l'Ordre.

ANTOINE FLUVIAN

64. Nous défendons à nos frères, de quelque condition qu'ils soyent, d'obtenir ou demander, publiquement ni secrettement, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement, les prieurés, châtellenie d'Emposte, commanderies, dignités, offices, bénéfices, maisons, héritages ou autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque personne que ce soit, sinon du Maître et du couvent, et des religieux de l'Ordre, suivant les statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu, demandé ou sollicité, seront tenus d'y renoncer sur-le-champ, et à tous les droits qu'ils pourroient y prétendre, entre les mains du Maître, ou pardevant un notaire et des témoins; faute de quoi, ils seront

privés de l'habit, sans autre forme ni figure de procès, et enfermés dans une prison perpétuelle.

Que l'on ne commette nul séculier à la régie des commanderies.

65. Nous défendons, à tous les commandeurs et administrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs commanderies, de commettre des séculiers à leur administration. Nous leur enjoignons de la donner à un frère de l'Ordre ou à un donat, qui sera accompagné d'un frère, afin qu'elle se fasse avec plus de précaution. DIEUDONNÉ DE GOZON.

DES VISITES.

TITRE XV.

Des visites des commanderies.

1. Nous ordonnons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de faire, en personne, de cinq en cinq ans, une exacte visite des bailliages, commanderies, maisons, membres, hôpitaux, églises, chapelles et autres lieux de leur dépendance, et de prendre garde à ce qu'il y aura de mal administré, afin que rien n'y dépérisse, et de dresser des procès-verbaux de leur visite, dont ils enverront, au Maître et au couvent, des copies en bonne forme. CLAUDE DE LA SANGLE.

S'ils s'en trouvent dispensés, par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux frères, l'un commandeur et l'autre chapelain, qui soit aussi commandeur, s'il s'en trouve: sinon un autre frère chapelain, gens fidèles et propres à faire la visite. Mais si, dans le tems intermédiaire, quelque commanderie ménaçoit ruine, nous voulons que, sans attendre le terme, les prieurs ou le châ-

telain d'Emposte, travaillent incessamment à la rétablir. On pourra même, si cela paroît commode ou nécessaire, députer plusieurs frères, les uns après les autres, pour faire les visites, lesquels iront, deux à deux, visiter différentes commanderies, afin que les visites se fassent avec plus de diligence.

De la visite des chambres prieurales.

2. Puisque l'on a donné, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, le droit de visiter les autres, nous ordonnons qu'ils seront eux-mêmes visités, parce que tout religieux doit être soumis à l'obéissance, et que l'on ne doit accorder à personne la licence de mal faire. On choisira donc, de cinq ans en cinq ans, au Chapitre provincial, deux frères, l'un commandeur et l'autre chapelain, comme il est dit ci-dessus, gens sages et prudens, lesquels, de notre autorité, visiteront les chambres prieurales, leurs membres et leurs maisons, dresseront un procès-verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux prieurs, et leur prescriront un tems, dans lequel ils fassent les réparations qu'ils auront jugé nécessaires.

De la forme de la visite.

COUTUME.

3. Les prieurs, le châtelain d'Emposte et les visiteurs, prendront avec eux le secrétaire du Chapitre provincial, un notaire, ou même un frère de l'Ordre, s'ils le jugent à propos. Dès qu'ils seront arrivés au lieu qui devra être visité, ils donneront leurs premiers soins à ce qui regarde le service divin, les reliques, les joyaux, les ornemens de l'église et des chapelles, les livres et autres choses qui y sont destinées; ils s'informeront s'il s'y fait avec décence; si l'église est paroissiale, si le curé ou chapelain administre les sacremens, comme ils doivent l'être, s'il est sçavant et de

bonnes mœurs; comment les biens et les revenus de la commanderie sont administrés; quelle est la manière de vivre du commandeur : ils feront mention du nom et de la valeur de chaque héritage, des granges et des manoirs, des villes et de la campagne, des papiers terriers du chef et des membres, des justices, des prééminences, des facultés et des privilèges, des charges, des procès pendans et indécis, des choses occupées, et de ceux qui les occupent, de celles qui ont été aliénées ou qui sont en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, et marqueront un tems, dans lequel les réparations devront être faites, selon que les choses leur paroîtront en avoir besoin. Ils enverront, au Maître, une copie en bonne forme de ce procès-verbal, signée de leur main, et cachetée de leurs cachets, afin que lui et le couvent soyent informés de l'état où sont les biens de l'Ordre, et qu'ils puissent y pourvoir.

De la peine de ceux qui ne font pas les visites.

CLAUDE DE LA SANGLE.

4. Dès qu'il sera prouvé que le prieur ou le châtelain d'Emposte ont négligé de faire leurs visites, ils seront privés de toute sorte de jurisdiction, et de prééminence prieurale. Les députés du Chapître provincial, s'ils n'ont une excuse légitime, perdront les fruits d'une année de leurs commanderies, qui s'appliqueront au trésor : si ce sont des frères, ils en seront quittes pour une année de leur ancienneté. Les visiteurs encoureront la même peine, s'il est justifié que, dans leurs visites, ils ayent été favorables aux prieurs ou au châtelain d'Emposte, et qu'ils ayent pallié les manquemens et les fautes de leur administration.

De la peine de ceux qui ne font pas les réparations, marquées par les procès-verbaux de visite.

5. Les prieurs, le châtelain d'Emposte, et les commandeurs qui ne feront pas faire les réparations marquées par les procès-verbaux de visite, suivant qu'il leur a été enjoint,

seront privés, comme désobéissans et mauvais administrateurs, des prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, et de toute autre administration des biens de l'Ordre.

Que les visiteurs ne fássent qu'une médiocre dépense.

ANTOINE FLUVIAN. 6. Nous ordonnons, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, dans la visite des prieurés, et aux commandeurs, dans celles des commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépense, en voitures et en domestiques, pour ne pas fouler les commandeurs; d'y vivre avec tempérance et modestie, ensorte que les commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le prieur seroit tenu de le réparer.

Que l'on pourvoye promptement à la décadenc edes commanderies.

7. Nous ordonnons aux visiteurs des commanderies et des chambres prieurales, de faire exactement et diligemment leurs visites, afin que l'on y fâsse les réparations nécessaires; ensorte que, déduction faite des charges du trésor, de ce qu'il faut pour l'entretien du service divin, de l'hospitalité, des aumônes, et de la nourriture et habillement du commandeur, tout le reste s'employe en bâtimens et en réparations. Si les visiteurs, les prieurs, le châtelain d'Emposte, ou les commandeurs ne font pas leur devoir, ils seront privés de leurs dignités, qui seront dévolues au Maître et au couvent.

Que les prieurs nomment un chapelain, pour la visite des églises.

JEAN DE LASTIC. 8. Il est permis, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de choisir un chapelain de l'Ordre pour visiter, réformer

et rétablir, dans les églises des prieurés, tout ce qui est destiné au service divin, dans les églises et les chapelles, comme le Saint Sacrement, les reliques, et autres choses semblables: outre le pouvoir que nous lui donnons, il sera encore revêtu de l'autorité du prieur de l'église.

De la visite des commanderies, pour obtenir des améliorissemens.

CLAUDE DE LA SANGLE.

9. En visitant les commanderies de ceux qui prétendent s'améliorer, les commissaires, députés par le prieur et le châtelain d'Emposte, et le Chapître provincial, après avoir prêté le serment, sont obligés de le faire avec beaucoup de soin et d'exactitude, tant à l'égard du chef que des membres et des maisons, de voir par eux-mêmes ce qui aura été amélioré, ou négligé par le commandeur, qui prétend l'améliorer, pendant qu'il a possédé la commanderie; l'état des procès et des poursuites que l'on en a fait, doivent être particulièrement spécifiés, dans le procès-verbal de visite, même de ceux qui sont indécis, au sujet des biens et des héritages, des commanderies et de leurs membres : si le commandeur les a bien et duement poursuivis ou défendus, afin qu'après un mûr examen, des avantages et des dommages qu'il aura causés ou procurés à la commanderie, l'on puisse juger de quel côté penche la balance.

Du serment que doivent prêter ceux dont les commanderies sont visitées.

10. Afin qu'il ne reste pas la moindre chose, dans les visites des commanderies, sans être visitée, nous ordonnons que le prieur, le bailli ou le commandeur, dont on visitera la commanderie, ou son procureur, après qu'elle sera achevée, sera tenu d'affirmer par serment, qu'il en aura fidèlement montré et indiqué tous les membres, maisons, domaines et héritages, et que le tout a été bien et

duement visité. Si depuis il se trouve avoir soustrait quelque chose à la visite, le procès-verbal en sera nul, et ne pourra servir de fondement au commandeur, pour obtenir un améliorissement.

DES CONTRATS

ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

ALPHONSE DE PORTUGAL

1. Nous défendons, aux frères qui n'auront l'administration d'aucun bailliage ou commanderie, de rien vendre ni acheter, prêter ni emprunter quoi que ce soit, sans permission de leur supérieur.

CLAUDE DE LA SANGLE.

2. Tout ce qui sera fait au contraire, sera nul; ceux qui l'auront fait, en seront punis, comme il sera ordonné par le Maître et le Conseil.

Que les frères ne fassent aucun trafic.

ANTOINE FLUVIAN.

3. Il est défendu à nos frères, de quelque condition qu'ils soyent, de faire trafic, et d'acheter et de vendre des marchandises pour y gagner. Ceux qui en seront convaincus, seront condamnés à la quarantaine, et la moitié de leur marchandise sera appliquée à notre trésor, l'autre moitié au dénonciateur, s'il prouve bien la vérité de sa dénonciation. Si néanmoins quelqu'un d'eux, en venant au couvent, se trouvoit embarrassé de choses qu'il ne puisse porter avec lui, et qui puissent s'égarer pendant son voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne seroit sujet à aucune peine, pour l'avoir fait.

Défenses de prêter à intérêt, ou de l'usure.

4. Il est défendu à nos frères, de quelque qualité qu'ils soyent, de prêter à intérêt, d'exercer l'usure, et de faire aucun contrat usuraire et illicite : rien n'est plus honteux ni plus indigne d'un religieux. Si, au préjudice du présent statut, fondé sur la loi de Dieu qui le défend, quelqu'un est convaincu de l'avoir fait, s'il est un commandeur, il sera privé de sa commanderie, et ne pourra en obtenir d'autre, de dix ans, pas même de chevissement; sa commanderie, et l'argent dont il s'est servi pour ce honteux commerce, seront confisqués au profit du trésor : ce qu'il aura gagné par cette odieuse voye, au-delà du principal, sera restitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'usure.

Que l'on n'aliène point les biens de l'Ordre.

5. Il est défendu, à tous les frères de l'Ordre, de quelque condition qu'ils soyent, et dans quelque nécessité qu'ils puissent se trouver, de vendre, engager, donner à tître d'*accensement* perpétuel, hypothéquer, ou autrement aliéner, à des séculiers ou agens qui n'en seront pas, les manoirs, héritages, vignes, terres ou droits des prieurés, commanderies ou membres; de les donner, de quelque manière que ce soit, à jouir à vie ou pour un certain tems, sans la permission du Maître et du Chapître-général. Ceux qui l'auront fait, seront privés de l'habit; et tout ce qu'ils auront fait, sera déclaré nul et de nulle valeur. HUGUES REVEL.

Qu'aucun frère n'engage ni hypothèque les biens de l'Ordre.

6. Il n'est permis à aucun de nos frères, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sous prétexte du sceau des prieurés, ou de quelqu'autre que ce puisse être, de vendre, en- RAYMOND BÉRENGER

gager ni aliéner, ni autrement obliger les biens de l'Ordre, meubles ou immeubles, de les donner, à jouir à vie ou à tems, à des personnes séculières, ni à des gens qui ne seront pas de notre Ordre, qu'avec la licence et le consentement du Maître et du Chapitre-général, excepté les pensions que l'on donne aux avocats de l'Ordre, qui doivent être honnêtes et modérées, sans être perpétuelles, et qui se prennent sur le trésor. Ceux qui contreviendront au présent statut, seront privés de l'habit, et ce qu'ils auront fait sera nul.

PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'est permis, à aucun de nos frères, d'obliger les commanderies ou les bénéfices de l'Ordre, à peine de privation de l'habit et de nullité de l'obligation.

Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les Chapitres ou assemblées provinciales.

PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les statuts faits par nos prédécesseurs, auxquels nous voulons nous conformer, et apporter même plus de précaution, nous défendons, à peine de privation des prieurés, bailliages, commanderies, et autres dignités, aux prieurs, au châtelain d'Emposte, aux baillis, aux commandeurs, et à tous les frères de l'Ordre, de se donner la liberté, dans le Chapitre ou assemblée provinciale, ou ailleurs, de consulter, proposer, ni traiter d'aucune aliénation, hypothèque, vente, transport, donation, emphytéose temporelle ou perpétuelle, en quelques termes ou conditions que ce soit, des commanderies, propriétés, domaines et possessions de l'Ordre, de quelque condition qu'elles puissent être. S'ils en sont convaincus, chacun d'eux sera privé de la commanderie, qui tombera à la disposition du Maître et du couvent : si c'est un frère du couvent, il perdra toute son ancienneté.

9. L'on laisse cependant la liberté aux prieurs, et au châtelain d'Emposte, de donner, à cens annuel, dans le Chapitre provincial, suivant l'usage du pays, les héritages desquels la commanderie ou la religion tirent peu de re-

venu, pour les améliorer et augmenter, pourvu que ce soit pour un tems préfix, qui ne passe pas vingt années; après lequel les choses données à cens, retourneront à la religion, avec leurs améliorations.

Que les frères n'aliènent pas les biens qu'ils auront acquis.

10. Tout ce qu'acquiert le religieux, est acquis à la religion: ainsi il est défendu aux frères de l'Ordre, de vendre, aliéner, engager ou se défaire, en quelque manière que ce soit, des biens, héritages, cens ou rentes annuelles, ou jurisdiction qu'ils auront acquises par achat, donation ou autre manière quelle qu'elle soit, sans le consentement du Maître et du Chapître-général: ils en jouiront pendant leur vie, et nous leur défendons expressément d'établir dessus aucune charge ou redevance, envers aucun seigneur ecclésiastique ou séculier, et d'en passer aucun titre à leur profit. ODON DE PINS.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les frères qui acheteront ou acquerront, à quelque titre que ce soit, dans l'isle de Malte ou dans celle de Goze, des héritages, terres, jardins, vignes ou autres immeubles, ne pourront les vendre, donner, aliéner, léguer, ou autrement en disposer, sans la permission expresse du Maître et du Conseil, que les acquéreurs justifieront, par un titre authentique, lequel sera nul, s'il se trouve passé pendant la maladie dont le frère qui a fait l'aliénation sera décédé, et que cette clause ne soit point insérée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis. CLAUDE DE LA SANGLE.

Révocations des aliénations.

12. Nous cassons, révoquons et annullons toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens, baux à longues années, ou à perpétuité, faits par nos frères, contre la disposition de nos statuts, à des séculiers ou au-

tres personnes, sans l'autorité du Chapître-général : nous les déclarons toutes nulles et de nulle valeur.

Que les frères ne fassent pas des contrats simulés.

13. Nous défendons à nos frères de faire, à quelqu'occasion, ou sous quelque prétexte que ce soit, des contrats simulés, promesses, obligations ou donations de quelque chose, ou à quelque personne que ce puisse être : si cela leur arrive, et que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats ne s'en soit pas fait payer, du vivant de celui qui les avoit consentis, il ne pourra en demander l'exécution après sa mort : le trésor n'en sera nullement tenu, parce que ce sont des contrats frauduleux.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos frères, étant malade, ne pourra faire des donations, ou autres dispositions entre-vifs, promesses ou consignations de biens ou de deniers, attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait, et qu'il ne passe pas les quarante jours au-delà, nous déclarons que tout ce qu'il aura fait, sera nul et de nulle valeur.

JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize statuts ci-dessus soyent observés à la rigueur, et que nos frères qui auront fait de pareils contrats, soyent déclarés infâmes : s'ils sont commandeurs, ils perdront leurs commanderies ; si ce sont des frères, leur ancienneté. Les mêmes peines sont ordonnées contre tous ceux qui, au grand préjudice de l'Ordre, n'ont pas de honte de faire des billets et des blancs-seings, quelque nom que l'on leur donne.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE

13. Le neuvième article du titre des contrats et des aliénations, a permis aux prieurs et au châtelain d'Emposte, de donner au Chapître provincial, à cens annuel, les héritages, possessions et propriétés qui ne sont presque d'aucune utilité aux commanderies et à la religion, suivant l'usage du pays, afin de les améliorer et en augmenter le revenu, pourvu que cela se fît pour un tems préfix, qui ne passât pas vingt-neuf années, après lesquelles les héritages retourneroient aux commanderies et à la religion ; mais,

comme un tems aussi long a, depuis, produit de grands abus et des procès, nous défendons de donner dorénavant, à cens annuel, des héritages pour plus de neuf ans, après lesquels ils retourneront aux commanderies et à la religion, avec leurs améliorations : cassons et annullons l'ancien statut, qui permettoit de les donner pour vingt-neuf années.

DES LOUAGES

OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire et du vacant se fasse au Chapître provincial.

1. Nous défendons à nos receveurs d'entreprendre, en manière quelconque, de louer, affermer ou donner à rente les mortuaires et les vacans de nos commanderies, ailleurs qu'au Chapître provincial, en présence du prieur et de quatre anciens commandeurs, et aux prieurs, châtelain d'Emposte ou receveur, de les prendre sous leur nom, ni autrement, secrettement ni à découvert. Ceux qui le feront seront réputés désobéissans, et châtiés comme tels. PHILIBERT DE NAILLAC.

De la vente des dépouilles des frères. Comment les receveurs doivent faire les baux.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des frères soyent vendues, publiquement et à l'encan, au dernier enchérisseur, excepté la vaisselle d'or et d'argent et les joyaux, que nous voulons être renvoyés à nos receveurs et dépositaires, pour les faire transférer dans le couvent. Défendons d'y com- AIMERY D'AMBOISE

prendre ce qui appartiendra aux commanderies, suivant le statut.

A l'égard des droits du vacant, afin qu'il ne se fâsse aucun tort, dans le bail à ferme qui s'en fera à notre commun trésor, nous ordonnons au receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la commanderie vacante, et aûtres d'alentour, portant que l'adjudication s'en fera au Chapître provincial qui sera tenu tel jour, en tel lieu, au dernier enchérisseur. Il fera encore poser de semblables affiches au lieu où se tiendra le Chapître, et aux lieux circonvoisins, et y mettra avec lui celui qui en aura fait les offres les plus considérables.

Le vacant sera adjugé à celui qui en offrira le plus, même à un séculier, quand un frère qui n'en offriroit que la même somme l'auroit depuis demandé. Si celui que le receveur aura mené n'obtient pas le bail, il sera obligé de lui payer tous les frais de son voyage, même pour le retour.

PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la commanderie, n'empêchera point que celui qui en sera pourvu, n'en prenne possession : les fruits et revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

Que les baux des mortuaires et des vacans ne se fâssent point dans le couvent.

JEAN DE LA VALETTE.

4. Nous défendons bien expressément de faire les baux des mortuaires et des vacans dans le couvent, par le Maître et le Conseil, par les prócureurs du commun trésor, ni autres, quels qu'ils soyent.

Que, pendant le mortuaire et le vacant, on ne fera point de réparations dans les commanderies.

ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons, tant à nos frères qu'à tous autres qui auront pris le bail des commanderies, pendant le mor-

tuaire et le vacant d'y faire faire aucune réparation des bâtimens, si elles ne sont nécessaires, auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense modérée, à proportion du revenu, par l'avis de deux ou trois commandeurs; afin que les frères qui en seront pourvus, ne soyent pas tellement chargés par ces réparations, qu'ils se trouvent hors d'état d'y satisfaire: ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution, n'en recevront aucun remboursement, ni du commun trésor, ni du frère qui en sera pourvu.

Des dépenses qui se doivent faire dans les commanderies, pendant le mortuaire et le vacant.

6. Nous ordonnons aux receveurs de bien et diligemment solliciter les procès mûs, ou qui commenceront au sujet des héritages et des possessions des commanderies et de leurs membres, aux dépens de notre trésor, lequel en sera entièrement remboursé par celui qui sera pourvu de la commanderie, dans six mois après qu'il aura commencé d'en tirer les revenus; faute de quoi il sera contraint, de même que pour les autres dettes du trésor. JEAN DE LA VALETTE.

De qui on doit obtenir permission d'affermer les commanderies.

7. Nous défendons aux frères de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soyent, de donner à bail ou à rente les prieurés, bailliages, commanderies, membres ou autres biens de l'Ordre, dont ils ont l'administration, sans permission du Maître, laquelle ne se donnera que pour trois ans, et sans avance, si ce n'est à l'égard de ceux qui sont dans le couvent, ou qui voudront y venir, lesquels pourront se faire avancer le revenu d'une année seulement: bien entendu que ce ne sera pas celle du mortuaire ou du vacant. CLAUDE DE LA SANGLE.

8. S'ils ne viennent pas au couvent dans un an, à compter dès le jour du bail, ils perdront une année des revenus de la commanderie, laquelle sera portée au trésor, à moins JEAN DE LA VALETTE.

qu'ils n'en ayent été empêchés par quelque maladie ou autre affaire importante, de laquelle ils donneront avis au Maître. Dès que l'empêchement sera cessé, ils seront obligés de se trouver au couvent, dans le même terme, sous la même peine.

A qui on ne doit point affermer les commanderies.

CLAUDE DE LA SANGLE.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de puissans seigneurs, ecclésiastiques ni séculiers, à des universités ni à des colléges, ni à des gens qui, après en avoir pris le bail sous leur nom, pourroient leur en faire cession, à peine de perdre une année du revenu de la chose ainsi affermée, qui sera portée à notre trésor, et de voir déclarer le bail nul et de nulle valeur. Voulons que l'on fasse une clause de la permission qui sera accordée de passer bail.

JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

10. Nous ordonnons aux commandeurs, dès qu'ils auront passé les baux de leurs commanderies, d'en envoyer des copies aux receveurs; faute de quoi, au cas qu'ils viennent à mourir, les baux demeureront résiliés, quand ils auroient été faits avec la permission du Maître.

De l'arrentement de notre commanderie de Chypre.

CLAUDE DE LA SANGLE.

11. Nous voulons, qu'en cas de mort du fermier de notre grande commanderie de Chypre, on en passe bail, à l'un de nos frères, ou autre plus offrant, moyennant la somme qui sera réglée par le Maître et le Conseil. Tout ce qui s'en tirera, sera porté à notre commun trésor.

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il est défendu à nos frères de faire ni testament, ni institution d'héritier, ni legs.

1. Le vœu de pauvreté demande que nous soyons privés de la liberté de disposer de nos biens : ainsi il n'est nullement permis aux prieurs, châtelain d'Emposte, baillis, commandeurs, ou autres frères de l'Ordre, de faire ni testament, ni institution d'héritier, ni legs; donner ou laisser chose quelconque à leurs domestiques ou autres, si ce n'est les salaires ou les appointemens qui leur sont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels sont leurs débiteurs ou leurs créanciers; et, s'ils en ont obtenu la permission du Maître, disposer avec modération d'une partie de leurs biens. HUGUES REVEL.

2. Laquelle partie n'excédera pas la cinquième de leur argent comptant et de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui se trouvera dû à notre trésor ou à d'autres, et de tout ce qui sera dû au testateur, qui est entièrement réservé au même trésor. Le Maître ne pourra disposer que d'une partie de ses meubles, avec la permission du Chapitre-général et du Conseil complet, à l'article de la mort. CLAUDE DE LA SANGLE.

3. Il n'est pas permis, à nos frères, de tenir personne sur les saints fonts de baptême, sans congé du supérieur, si ce n'est le fils d'un baron, ou d'un plus grand seigneur. NICOLAS DE LORGUE

Que les frères ne se mêlent point des affaires des séculiers.

4. Nous défendons, à tous les frères de notre Ordre, de se mêler des affaires de séculiers, qui méritent la mort, et de HUGUES REVEL.

solliciter pour eux. Ils doivent laisser agir la justice séculière, afin que ces gens-là soyent punis, s'ils l'ont mérité.

Jean l'Evêque de la Cassière. Claude de la Sangle.

5. Nous accordons cependant, aux accusés, de quelques crimes qu'ils soyent prévenus, la liberté de se défendre.

6. Il est encore défendu à nos frères de se mêler, secrettement ou publiquement, par eux ou par d'autres, des causes civiles des séculiers, à peine d'être grièvement châtiés, par l'ordre du Maître et du Conseil.

Que les frères ne sollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.

Jean de Lastic.

7. Lorsqu'il s'agira de châtier quelque frère pour ses fautes, nous défendons à tous les autres d'intercéder pour lui, jusqu'à ce que la sentence ait été rédigée : ils pourront alors solliciter la modération de la peine du condamné, nonobstant quoi, celui à qui il appartient, pourra la mitiger, ou faire exécuter la sentence à la rigueur.

Elion de Ville-Neuve.

8. Il n'est permis à aucun de nos frères, même aux séculiers, de transporter ni conduire, hors du couvent, aucune voiture, sans permission expresse du Maître, qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

Que les frères ne s'obligent à personne, par alliance ni par serment.

Raymond Bérenger

9. Il n'est permis à aucun de nos frères de s'engager avec qui que ce soit, par hommage, serment ou confédération, comme l'on fait en Espagne, ou autrement, sans congé du Maître, du prieur ou du châtelain d'Emposte; de s'unir en congrégation, en Conseil, ou assemblée particulière, à peine de perdre l'habit, et de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans, il ne sera pourvu d'aucun bailliage ou commanderie.

Que les frères n'acceptent point de transports de choses litigieuses.

10. Nous défendons aux frères et aux donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des séculiers aucune concession, donation ou cession de choses litigieuses, à peine, pour les frères, d'être dépouillés de l'habit, et pour les donats, d'être chassés de notre compagnie et mis en prison.

Que les frères ne s'écartent ni des commanderies ni des prieurés.

11. Nous défendons aux commandeurs et aux frères de notre Ordre, de sortir des prieurés, châtellenie d'Emposte, ou commanderies, sous l'obédience desquelles ils se trouvent, sans la permission du Maître, du prieur, du châtelain d'Emposte, ou du commandeur, lorsque la nécessité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il est même défendu aux prieurs de sortir du prieuré, sans congé du Maître ou de son lieutenant, s'ils n'y sont obligés pour des affaires de conséquence qui regardent l'Ordre, ou pour quelqu'autre raison, importante et indispensable. PHILIBERT DE NAILLAC.

Les commandeurs ne pourront sortir de leurs commanderies que pour venir au couvent, au service de la religion, pour faire la fonction d'ambassadeur, ou quelqu'autre commission approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de sûreté pour eux de demeurer dans leurs commanderies: s'ils y manquent, ils en perdront le revenu, pendant leur absence, qui sera appliqué au commun trésor.

Des frères vagabonds.

12. Nous ordonnons à tous les commandeurs et à tous les frères qui trouveront de nos religieux vagabonds, hors de leur obédience, sans congé de leurs supérieurs, de les ANTOINE FLUVIAN.

retenir, de les faire mettre en prison, et d'en donner avis au prieur et au châtelain d'Emposte, afin qu'ils y pourvoyent, suivant les statuts, et qu'ils les traitent comme des désobéissans.

Que les frères ne sortent point du couvent sans permission.

Jacques de Milly.

13. Il n'est permis, à aucun de nos frères, de quelque dignité, qu'il soit revêtu, de sortir du couvent, en cachette ni à découvert, sans un congé exprès du Maître, par écrit. Ceux qui en useront autrement, seront, sur-le-champ, privés de l'habit, des commanderies et des bénéfices.

Que les frères ne s'emparent point des commanderies.

Antoine Fluvian.

14. Nous ordonnons que ceux de nos frères qui auront la hardiesse de s'emparer ou de retenir les commanderies, membres, maisons, ou autres biens et bénéfices de l'Ordre, par force et violence, ou contre la volonté du Maître, du prieur, du châtelain d'Emposte, ou des frères auxquels elles appartiennent, soyent privés de l'habit et emprisonnés: quand on leur feroit la grâce de leur laisser l'habit, ils ne pourront obtenir, de dix ans, ni commanderie, ni autre bénéfice. Le prieur ou le châtelain d'Emposte, à la requête du frère à qui appartiennent la commanderie ou autres biens, seront tenus d'employer la force, pour en chasser l'usurpateur, et remettre en possession paisible celui qui en a été dûement pourvu: s'ils ne peuvent en venir à bout, le prieur et le frère à qui appartiennent la commanderie, auront recours au bras séculier. Le prieur est obligé d'exécuter ce qui lui est ordonné par le présent statut, à peine de perdre l'une de ses chambres prieurales, s'il est prouvé qu'il en ait été requis, et qu'il l'ait négligé.

Et d'autant que dans notre prieuré d'Angleterre il y a peu ou point de forteresses dans nos commanderies, au moyen de quoi, l'on ne sçauroit y faire de violence, le prieur de ce prieuré, à la première requête de celui qui

aura été pourvu par le Maître et le couvent, est obligé de le mettre en possession de la commanderie ou du bénéfice. S'il justifie, par de bonnes preuves, qu'il a interpellé le détenteur de sortir de la commanderie, et de lui en abandonner la possession, et le prieur de l'y établir et de l'y maintenir, et qu'ils en ayent fait refus l'un et l'autre, le prieur sera dépouillé de ses chambres prieurales, qui seront conférées, par le Maître et le couvent, à celui à qui l'on a refusé la possession de ses commanderies.

Que les frères ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des commanderies.

ÉLION DE VILLENEUVE.

15. Il est défendu à nos frères, sous peine de désobéissance, de solliciter, de qui que ce soit, des lettres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des commanderies ou des bénéfices de l'Ordre; ils pourront néanmoins en demander, à ceux qui ont fait profession dans la religion, pour faire foi des services qu'ils lui ont rendus, sans que leur refus puisse leur faire aucun préjudice.

PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le frère qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de son ancienneté; il pourra en être impunément accusé, par qui que ce soit, afin que les frères ne portent point leur insolence jusques-là.

Que les frères qui seront pourvus d'office de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau.

AIMERY D'AMBOISE

17. Nous défendons aux frères de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils soyent revêtus, à laquelle soit attachée l'administration de la justice, comme notre sénéchal, notre châtelain, et les officiers qui sont chargés de la régie des biens de l'Ordre, comme le conservateur général, notre maître de chambre, notre receveur, les commandeurs du grenier, de l'arsenal et de l'artillerie, ni ceux qui leur sont subordonnés, d'armer des vaisseaux sous leur nom, ou sous celui de personnes interposées, secrettement,

ni à découvert, sous quelque prétexte que ce soit, pour courir sus ou faire la guerre aux infidèles, d'entrer en société, dans les armemens faits par d'autres, à peine de perdre leur charge, à laquelle il sera aussi-tôt pourvu, tout de même que si leur tems etoit expiré, et de confiscation du prix de l'armement et de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui seront portés à notre commun trésor, à l'exception du tiers, qui sera délivré au dénonciateur, sans exception ou diminution quelconque.

Le même statut aura lieu pour les capitaines des galères, ou leurs officiers qui armeront en course : leur permettons néanmoins d'armer des fustes ou des brigantins, pour accompagner les vaisseaux, au cas qu'ils ayent reçu des avis, pour quelque affaire importante, ou s'il est nécessaire, sans crainte d'en être repris. Si cependant quelque frère ou quelque séculier avoit la témérité d'y mettre faussement son nom, ou d'entrer secrettement en part avec ces officiers, outre la confiscation de ce qu'il y auroit mis, il seroit puni, comme faussaire et comme parjure.

Que personne ne puisse armer de vaisseaux dans le couvent, sans permission du Maître et du Conseil.

Baptiste des Ursins.

18. Nous défendons d'armer dans le couvent, ni galères, ni galiottes, ni autres vaisseaux, de quelque espèce que ce soit, tant aux frères qu'aux séculiers, sans permission du Maître et du Conseil ordinaire, à peine de confiscation du vaisseau, au profit du trésor.

Pierre Raymond Zacosta.

19. Cette permission se donnera par écrit ; ceux qui s'en serviront pour armer, seront tenus de donner une sûreté suffisante, qu'ils ne feront aucun mal aux Chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accordera qu'aux frères qui auront résidé dans le couvent, pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté du Ponent, au secours de la religion, n'en ont aucun besoin.

Claude de la Sangle.

20. Les frères qui armeront avec la permission du Maître

et du Conseil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient résidé dans le couvent.

Que l'on ne donne aucun sauf-conduit aux corsaires.

21. Nous défendons à tous autres qu'au Maître et au Conseil ordinaire, de donner à l'avenir aucun sauf-conduit aux corsaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de nécessité), moins encore aux fugitifs et aux banqueroutiers, si l'on n'y est engagé par des raisons très-importantes. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

Que le seul Maître et le Conseil puissent faire des trèves.

22. Pour éviter le scandale et les autres maux qui pourroient en arriver, nous défendons de faire, dans l'Ordre, ni paix ni trève avec les Turcs, les Mores et autres infidèles, que par la délibération du Maître et du Conseil complet; tout ce qui se fera sans cela, sera nul et de nulle valeur. BAPTISTE DES URSINS.

Que l'on ne transporte hors de l'isle ni machines ni artillerie.

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre et le salpêtre, qui appartiennent au trésor, ne pourront être transportés hors de l'isle et autres lieux de la religion, en quelque manière, ou sous quelque prétexte que ce puisse être. Cependant le Maître et le Conseil complet pourront les en tirer, en cas de nécessité, et les faire conduire ailleurs, ainsi que le cas le requerra.

Que les frères ne se mêlent point des guerres des princes Chrétiens.

24. Nous défendons, à aucun de nos frères, de prendre parti dans les guerres que feront les Chrétiens, les uns JEAN FERDINAND D'HÉRÉDIA.

contre les autres, à peine de perdre l'habit : quand même il lui seroit rendu de grâce spéciale, il sera privé, pendant dix ans, de l'administration des commanderies, et autres biens et bénéfices de l'Ordre, d'aucun desquels il ne sera pourvu, qu'après les dix ans expirés. Nous défendons pareillement aux prieurs, au châtelain d'Emposte et aux commandeurs, de permettre aux frères de servir dans les armées des princes Chrétiens, s'ils n'en ont reçu un ordre précis de celui auquel ils sont sujets, moyennant lequel, ils pourront le leur permettre, sans porter néanmoins alors les armes ou les Enseignes de la religion. S'il s'agissoit cependant de sa défense, et qu'ils fussent commandés par le grand-prieur, il leur seroit libre de les porter.

Que personne ne demande d'office dans le Conseil.

CLAUDE DE LA SANGLE.

25. Nous défendons à nos frères de venir dorénavant dans le Conseil, demander des offices, et au Maître et au Conseil, d'écouter de pareilles demandes : ils donneront eux-mêmes les charges, à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir. Ceux qui contreviendront au présent statut, ne pourront en obtenir aucune, de toute l'année.

Que personne ne sorte de sa chambre sans l'habit.

26. Ceux qui sortiront sans l'habit, ou qui ne porteront pas la croix de toile cousue sur leur habit, ensorte qu'elle puisse être vue de tout le monde, seront condamnés, pour la première fois, à la quarantaine; pour la seconde, ils tiendront prison dans la tour, pendant trois mois; et, en cas de récidive, ils seront entièrement privés de l'habit.

Que l'on ne puisse dire qu'un frère est en justice, pour l'empêcher d'obtenir une commanderie, qu'il n'ait été condamné.

27. Si quelqu'un de nos frères est dénoncé ou accusé de

quelque délit, faute ou négligence, il ne sera point réputé être en justice, pour l'empêcher d'obtenir les commanderies de l'Ordre qui pourroient lui écheoir, qu'après sa condamnation, quand même il se trouveroit en prison. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune commanderie, bénéfice ou autre office de l'Ordre, qu'il n'ait été absous, ou qu'il n'ait subi la peine qui lui aura été imposée.

Que les frères ne fassent point de bruit dans les auberges.

28. Si quelqu'un de nos frères fait des insolences ou des indécences dans les auberges où ils mangent, s'il brise les portes, les bancs, les tables ou quelqu'autre chose semblable, ou les jette dehors mal-à-propos, il sera puni par le Maître et le Conseil, à proportion de la faute qu'il aura commise, jusqu'à le priver de son ancienneté inclusivement. Celui qui aura maltraité les pages, les serviteurs ou les esclaves du Pilier, sans effusion de sang, sera puni de la quarantaine, pour la première fois, de six mois de prison pour la seconde, et de la perte de deux ans de son ancienneté pour la troisième. S'il y a effusion de sang, et que la blessure soit légère, il demeurera, pour la première fois, six mois en prison; si elle est considérable, il perdra son ancienneté.

29. Ceux qui auront dit des injures à un frère, dans le Palais magistral, perdront trois années d'ancienneté acquise ou à acquérir; si c'est dans l'auberge, il n'en perdront que deux; s'ils mettent l'épée à la main, ou se donnent des soufflets, ils seront dépouillés de l'habit. Ceux qui se blesseront, dans les lieux ci-dessus, seront irrémissiblement chassés. Si le blessé en meurt, outre la perte de l'habit, ils seront mis entre les mains du bras séculier. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

Cas pour lesquels les frères sont privés de l'habit.

30. Il est honteux de voir porter notre habit par des gens NICOLAS DE LORGUE.

souillés de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui seront tombés dans les suivans : sçavoir, l'hérésie, la sodomie, l'assassinat, le vol, ou qui se seront retirés chez les infidèles. On en privera aussi ceux qui auront abandonné notre bannière ou étendard, lorsqu'il est déployé contre les infidèles, qui auront quitté leurs frères dans le combat, qui auront livré un château ou une autre place aux infidèles. ceux qui auront conseillé, ou qui se trouveront complices de cette trahison : ce qui est un cas réservé à la connoissance du Maître et du Conseil. Ceux qui sortiront d'un château qui sert de frontière, du côté des infidèles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement et sans congé, abandonné jusqu'à trois fois la religion, pour entrer dans une autre, n'y seront plus reçus. Ceux qui auront fait des faussetés; qui, pendant la guerre, seront allés en maraude, à pied ou à cheval, perdront l'habit, et ne pourront le recouvrer, d'un an. Ceux qui auront accusé les autres de quelqu'un de ces crimes, et qui se seront soumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le justifient.

CLAUDE DE LA SANGLE.

31. Ceux qui auront falsifié des lettres de notre Ordre ou autres, et ceux qui seront convaincus de parjure, en seront chassés.

PIERRE DE CORNILLAN

32. Le frère qui aura commis un homicide, sera privé de l'habit pour toujours, et sera renfermé dans une prison, pour détourner les autres de commettre un pareil crime. et afin que notre compagnie demeure en paix.

CLAUDE DE LA SANGLE.

33. Celui qui, en cachette, on de propos délibéré, en aura blessé un autre, soit frère, soit séculier, quoique légèrement, perdra l'habit pour toujours.

JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

34. Ceux qui auront été condamnés par le tribunal de l'inquisition, et qui auront porté le petit habit de pénitence, ne pourront plus être revêtus du nôtre; s'ils l'ont déjà reçu, nous leur défendons de le porter.

De ceux qui battent les autres.

COUTUME.

35. Si un frère en bat un autre, il sera mis en quarantaine; s'il lui fait répandre du sang, par ailleurs que par le nez ou la bouche, il perdra l'habit; s'il tâche de le frapper d'un couteau, d'une épée ou d'une pierre, il fera la quarantaine, quand il ne l'auroit pas blessé.

Modération du précédent statut.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un frère perde l'habit pour une légère blessure, qui aura fait répandre du sang par ailleurs que par le nez ou la bouche, et qu'il est quelquefois à propos de tempérer la rigueur des lois, nous permettons au Maître et au Conseil de modérer la peine du frère qui en aura blessé un autre, suivant la qualité et les circonstances du délit. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

De la peine des frères qui tuent les autres en trahison.

37. Le frère qui tuera un autre frère, ou un séculier, en trahison, de quelque espèce d'armes qu'il se soit servi, ou qui l'aura fait tuer, sera privé de l'habit, et remis, sur-le-champ, au bras séculier. Les complices de son crime seront punis de la même peine. PIERRE DU MONT.

Des peines de ceux qui présentent ou qui acceptent le duel.

38. Comme nous voulons nous opposer à l'impiété de ceux qui, sans faire attention au salut de leurs âmes, se battent en duel, et exposent leurs corps à une cruelle mort, nous ordonnons que le frère qui aura présenté le duel à un JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

autre, de parole, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre manière que ce soit, lequel duel l'appellé n'aura pas accepté, sera privé pour toujours de l'habit, sans espérance de rémission, outre les peines portées par le saint concile de Trente, et par la bulle du Pape Grégoire XIII, d'heureuse mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne se trouveroit pas sur le lieu, ils seront l'un et l'autre dépouillés de l'habit, sans espérance de pardon; s'ils se portent sur le lieu, quand il n'y auroit pas de sang répandu, ils seront remis au bras séculier. Celui qui aura donné occasion au duel, qui l'aura conseillé, aidé ou favorisé, de fait ou de droit, ou qui, en quelque manière que ce soit, aura persuadé à quelqu'un de faire un appel; s'il a servi de second, il sera également privé de l'habit, de même que ceux qui auront été invités d'y assister, ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel, en quelque lieu que ce soit.

De frères qui font du bruit, de jour ou de nuit.

CLAUDE DE LA SANGLE.

39. Nous ordonnons que le frère qui aura fait du bruit, de jour ou de nuit, contre un frère ou autre, avec quelque sorte d'armes que ce soit, dans le couvent ou en quelqu'autre lieu de l'isle que ce soit, sera dépouillé de l'habit. Ceux qui seront trouvés masqués la nuit, avec des armes offensives dessus ou dessous leurs habits, seuls ou en compagnie, sans armes, seront mis en prison dans la tour, pour six mois.

Des juremens.

COUTUME.

40. Si quelqu'un de nos frères jure publiquement, il en sera repris la première fois, et averti de ne le plus faire; s'il continue, il fera la septaine, et ensuite, la quarantaine; s'il ne se corrige point, il sera chassé de l'Ordre.

Des blasphêmes.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blasphêmeront le saint nom de Dieu, celui de la Sainte Vierge ou des saints, soyent mis à la quarantaine, pour la première fois, dans la tour, pendant deux mois pour la seconde, et pour la troisième, qu'ils y demeurent jusqu'à ce qu'il plaise au Maître et au Conseil de les en tirer. PIERRE D'AUBUSSON.

Des injures.

42. Le frère, qui, dans une contestation contre un autre, lui aura dit des injures, fera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, et qu'il en est fâché. L'affront d'un démenti fera perdre deux années d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il sera puni par le Maître et le Conseil, selon la qualité de la personne et la grossièreté des injures. Celui qui donnera à un frère un coup de canne, de bâton, ou un soufflet, perdra trois années d'ancienneté. CLAUDE DE LA SANGLE.

De ceux qui battent des séculiers.

43. Nous ordonnons que, s'il arrive à un frère de l'Ordre de maltraiter un séculier, à coups de bâton, d'épée ou quelqu'autre instrument, en secret ou en public, par lui-même ou par quelqu'autre personne, il soit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les blessures sont considérables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il se trouve de société avec un bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il sera privé de l'habit, sans espérance de le récupérer, et confiné dans une prison, pour le reste de ses jours. Il n'en sera pas quitte pour la septaine ni pour la quarantaine, quand il auroit souffert l'une et l'autre. PIERRE RAYMOND ZACOSTA.

De ceux qui troublent le peuple.

AIMERY D'AMBOISE. 44. Nous ordonnons que quiconque, sans y être invité, ou contre le gré du père de famille, entrera dans la maison d'un bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquets, noces, ou autres affaires, perdra deux années de son ancienneté, dont ses fiarnauds profiteront, sans espérance de restitution; que ceux qui, de jour ou de nuit, feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos sujets, outre les peines ci-dessus, seront mis en une rigoureuse prison, pour y demeurer autant qu'il plaira au Maître et au Conseil. L'accusateur pourra donner des séculiers pour témoins. Ceux qui feront des masquarades, seront punis de la même peine.

CLAUDE DE LA SANGLE. 45. Si quelqu'un brise, pendant la nuit, des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté; outre cela, il sera libre, au Maître et au Conseil, de le punir de telles peines qu'ils s'aviseront; celui qui y mettra le feu, sera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage; s'il n'en a point fait, il en sera quitte pour la perte de trois ans de son ancienneté.

Que personne ne mette la main sur les dépouilles, ni sur les droits du commun trésor.

ÉLION DE VILLENEUVE. 46. Les dépouilles de nos frères appartiennent de droit à notre trésor; ainsi il n'est permis qu'à ceux à qui il en a confié l'autorité, do prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaisselle d'or ou d'argent, les joyaux et tout ce qu'ont laissé les frères décédés. Tout autre, qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, sera privé de l'habit : si ce qu'il en a pris ne va pas jusques-là, il en sera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main sur les responsions et les droits qui appartiennent au trésor, au Maître et au couvent, perdront l'habit; et ce qui aura été enlevé sera rétabli et restitué au trésor, aux dépens du ravisseur.

Modération du précédent statut.

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un religieux, pour quelque somme que ce soit, pourvu qu'elle passe un marc d'argent, parce que les délits paroissent plus ou moins graves, suivant les circonstances qui les accompagnent, et leur qualité qui doit être pesée exactement, nous ordonnons que, quand le Maître se plaindra qu'il a été fait tort à la religion de plus d'un marc d'argent, sa plainte sera d'abord portée au Conseil, où l'on examinera mûrement la nature du délit : s'il est prouvé, par de bonnes dépositions, par des faits bien circonstanciés, ou par la confession de l'accusé, la plainte en sera portée devant l'assemblée publique ; l'accusé sera ouï devant l'Égard, où la chose sera mûrement examinée ; on y pesera la qualité et les circonstances du délit d'un côté, et de l'autre, les mœurs et la manière de vivre de l'accusé ; et, après avoir bien examiné le tout, on en jugera suivant l'équité.

48. Outre la peine portée par les précédens statuts, nous ordonnons que, si quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun trésor, et que les fiarnauds puissent le justifier, ils lui seront préférés, dans la distribution des commanderies et autres biens ; mais si, après avoir articulé ce fait, ils ne peuvent venir à bout de le justifier, ils encourront la même peine. JEAN DE LA VALETTE.

49. Pour arrêter l'insolence des méchans, nous ordonnons que tout frère qui levera la tête contre son supérieur, se révoltera, et s'emparera d'un château ou d'une place forte, contre le gré du prieur ou du châtelain d'Emposte, duquel il dépend, soit condamné de perdre l'habit, et soit mis en prison. DIEUDONNÉ DE GOZON.

Des concubinaires.

50. Il a été très-sagement ordonné qu'aucun de nos frères, de quelque condition qu'il soit, ne pourra avoir, tenir, ANTOINE FLUVIAN.

ou entretenir des concubines dans sa maison, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un, au mépris de sa réputation et de son honneur, entreprend de le faire, en est publiquement noté, ou en est convaincu, par des témoins irréprochables, ou par sa propre confession, et qu'après avoir été averti trois fois, par son supérieur, d'éloigner de lui cette infamie, il ne laisse pas de continuer le même train de vie, pendant quarante jours, à compter du premier avertissement qui lui aura été donné, s'il est commandeur, il se trouvera privé de ses commanderies, sans autre formalité. Si c'est un frère du couvent, il perdra, sur-le-champ, son ancienneté; si l'un et l'autre en sont convaincus, ils seront dépouillés de l'habit; et, au cas qu'il leur soit rendu, ils seront dix ans sans pouvoir obtenir de commanderie, à compter du jour qu'ils auront été rétablis. Les frères d'obédience seront privés de l'habit, et de toute sorte d'administration. Les prieurs même et le châtelain d'Emposte, qui seront convaincus de ce crime, s'ils ne s'en corrigent pas, après en avoir été avertis, en la manière ci-dessus par le Maître et le couvent, ils perdront l'habit et leurs prieurés, comme il a été ci-dessus réglé, à l'égard des autres.

Philippe de Villiers-l'Isle-Adam.

51. Si quelqu'un de nos frères est assez hardi pour reconnoître publiquement et élever, sans pudeur, un enfant conçu hors du mariage légitime, que les lois excluent de sa famille, lui donner son nom, et l'entretenir dans sa maison, il sera perpétuellement exclu de toutes dignités, charges et offices dans notre Ordre. Nous voulons que les concubinaires publics, que l'on devroit qualifier d'incestueux, d'adultères et de sacrilèges, soyent incapables d'en obtenir aucun bien, dignité, office, ni bénéfice, quel qu'il soit. S'ils s'en trouvent pourvus, nous ordonnons qu'ils en soyent dépouillés, et chassés de notre Ordre.

Nous entendons par concubinaires publics, non-seulement ceux dont le concubinage est connu, comme disent les canons, par sentence ou par confession faite en jugement, ou parce que la chose est tellement notoire, qu'elle ne peut se déguiser; mais encore ceux qui, sans aucune

crainte de Dieu ni des hommes, sans aucun respect pour leur profession, entretiennent des dames suspectes ou diffamées d'incontinence, demeurent avec elles, ou les voyent souvent et familièrement.

Cas dans lesquels les frères encourent la peine de la septaine.

COUTUME.

52. Ceux qui manquent de se trouver aux assemblées, ceux qui sortent de l'office divin, ceux qui sortent de la septaine, sans rendre grâces à Dieu, ceux qui interrompent les raisonnemens des conseillers dans le Conseil, ceux qui mangent sans avoir leur habit, ceux qui se querelleront les uns aux autres, seront mis en septaine, dès que leur supérieur s'en sera plaint.

Cas dans lesquels les frères encourent la peine de la quarantaine.

COUTUME.

53. Ceux qui manquent d'obéir aux commandemens qui leur sont faits, en faisant l'exercice des armes, ne sçauroient être punis d'une moindre peine, ceux qui jouent aux cartes ou aux dés, pour gagner ou perdre de l'argent, ceux qui entreprennent sur la fonction des autres, les frères qui vont manger au cabaret.

Forme de l'exécution de la septaine.

COUTUME.

54. Le frère qui aura été condamné, jeûnera sept jours entiers : on ne lui donnera, le mercredi et le vendredi, que du pain et de l'eau; il recevra, chaque jour, la discipline en

la manière suivante. Après avoir ôté son manteau, il se mettra dévotement à genoux devant l'autel, en présence d'un prêtre de l'Ordre, qui le frappera d'une verge sur les épaules, en disant le psaume : *Deus misereatur nostri*, etc. *Kyrie eleïson; Christe eleïson, Pater noster, etc. Salvum fac servum tuum*, ℟. *Deus meus sperantem in te.* ℣. *Mitte ei auxilium de Sancto.* ℟. *Et de Sion tuere eum.* ℣. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis*, ℟. *A facie inimici.* ℣. *Domine exaudi orationem meam*, ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum*, ℟. *Et cum spiritu tuo.* Oremus, *Deus cui proprium*, *etc.* Le frère se levera après cela, reprendra son manteau, et baisera le bailli ou supérieur.

Forme de l'exécution de la quarantaine.

55. Celui qui y sera condamné, jeûnera pendant quarante jours de suite : les mercredis et les vendredis il sera réduit au pain et à l'eau, mangera à terre, et recevra la discipline, en la manière suivante. Il paroîtra, devant le prêtre, dépouillé de tous ses habits, et les pieds nuds. Pendant que le prêtre le frappera de la verge sur les épaules, il récitera le psaume, *Miserere mei Deus*, et les oraisons ci-dessus.

Ceux qui feront la septaine ou la quarantaine, ne doivent sortir de chez eux, que pour aller à l'église où ils doivent assister à tous les offices. Ceux qui auront été condamnés à deux ou trois septaines ou quarantaines, ne recevront la discipline que pendant une septaine ou quarantaine. Ceux qui seront condamnés à la quarantaine ou à la septaine, en seront quittes pour la quarantaine : ils ne pourront, pendant ce tems-là, mettre leurs armes, ni le manteau de l'Ordre.

De celui qui aura été condamné trois fois à la tour.

PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le frère, qui aura été condamné trois fois de demeurer prisonnier dans la tour, perdra

trois ans de son ancienneté, si le Maître et le Conseil ne jugent pas à propos de modérer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

Que les langues ni les prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnés de perdre leur ancienneté, ne pourront la récupérer par la grâce des langues ou des prieurés, ensorte que le Maître ne puisse pas permettre d'en traiter. Si les langues ou les prieurés l'ont accordée, nous voulons qu'elle soit de nulle valeur. PIERRE DUMONT.

De ceux qui quittent l'habit, hors du couvent.

58. Si un frère hors du couvent, poussé par la tentation ou par son inconstance naturelle, s'avise d'abandonner l'habit de l'Ordre, et qu'ensuite, touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra sûrement et librement venir au couvent et se rendre à l'hôpital des malades, où l'infirmier aura soin de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire, jusqu'à ce que le Maître et le Conseil ayent pris le parti de lui faire grâce, ou de la lui refuser : en ce dernier cas, il lui sera libre de se retirer où il lui plaira. ÉLION DE VILLENEUVE.

De l'obéissance.

59. Nous n'avons rien qu'il nous soit plus important de conserver que l'obéissance, sans laquelle il n'y a point de société qui ne périsse. Ainsi nous ordonnons, en conformité de nos anciens statuts, que tous nos frères, en général, et chacun d'eux en particulier, obéissent aux commandemens et aux commissions justes et honnêtes du Maître ou de leur supérieur, sans pouvoir s'en dispenser, par quelque raison que ce puisse être. Les frères qui y man- CLAUDE DE LA SANGLE.

queront dans le couvent, seront punis de la septaine pour la première fois, et de la quarantaine pour la seconde. Si quelqu'un est assez entêté pour ne pas obéir à la troisième, il perdra l'habit; ensorte néanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les désobéissances.

La même chose s'observera hors du couvent, dans les prieurés; bien entendu que la privation de l'habit sera toujours réservée au Maître et au couvent, où les prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltés. Si quelqu'un de nos frères qui sont hors du couvent, reçoit un ordre du Maître, et refuse de lui obéir, d'abord qu'il l'aura reçu, aussi-tôt que l'on sera assuré de sa désobéissance, si dans neuf jours, après la réception, il n'a expliqué au Maître les causes de son refus, et les raisons qu'il a eu de s'en dispenser, il sera privé de l'habit, sans autre forme de procès, sans citation ni avertissement.

Les prieurs et le châtelain d'Emposte, et leurs lieutenans, sont obligés de faire exécuter à leurs dépens, chacun dans son district, les sentences et les ordonnances du Maître et du Conseil, et des Chapitres-généraux et provinciaux, les provisions, mandemens, citations et rescrits envoyés, par le Maître et le couvent, qui leur seront adressés, pour les affaires publiques de l'Ordre: ceux qui regarderont les affaires particulières des prieurés, seront exécutés aux dépens de ceux qui y auront intérêt. S'ils refusent de le faire, après en avoir été duement requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs chambres prieurales pour la première fois, de deux années, pour la seconde; et, en cas de récidive, ce revenu sera porté au trésor, pendant le reste de leur vie. S'ils persévèrent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils seront privés de leurs prieurés et de toute sorte d'administration.

Nous commandons à nos receveurs dans les prieurés, qu'au cas que les prieurs refusent de faire cette dépense, ils l'avanceront eux-mêmes, des deniers de notre trésor, et l'employront dans leurs comptes, à la charge des prieurs. Si ces ordres sont adressés aux baillis, commandeurs ou

autres frères, le bailli et le commandeur, pour le premier refus ou défaut de les exécuter, perdront le tiers du revenu d'une année de leur bailliage ou commanderie; pour le second, les deux tiers; pour le troisième, le revenu entier d'une année, qui sera porté au trésor; pour la quatrième, ils seront entièrement privés de la baillie et de la commanderie, qui retourneront à la disposition du Maître et du Chapitre. Les frères du couvent perdront, pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le second, trois pour le troisième, et tout-à-fait pour le quatrième; au cas même que, par ces mandemens, l'exécution ne soit pas ordonnée sous de plus grandes peines, ils seront encore tenus de réparer le dommage que leur retardement aura causé.

Des mauvais administrateurs.

60. Ceux qui, par leur faute ou leur négligence, auront laissé dépérir les prieurés, châtellenie d'Emposte, commanderies, maisons ou autres biens, dont l'administration leur aura été confiée, dès que l'on se sera apperçu du dépérissement, seront privés, pour toujours, de cette administration, comme mauvais administrateurs, sans espérance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts et les bois de haute futaye, seront punis de la même peine; à moins qu'ils en ayent employé le bois à la réparation des bâtimens, dont l'entretien est à leur charge, ou au chauffage de leur maison, pour lequel ils ne se serviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produise aucun fruit. Pour les bois taillis, qui se coupent après un certain nombre d'années, ils se conformeront à l'usage ordinaire du pays.

61. Nous commandons encore, aux prieurs et au châtelain d'Emposte, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils se seront eux-mêmes apperçus, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la paresse ou mauvaise économie de quelque administrateur, ils leur en ôtent l'administra- JEAN DE LA VALETTE.

tion, et la donnent à l'un de nos frères qui soit prudent et fidèle, pour les régir et gouverner, jusqu'à ce qu'ils en ayent fait une bonne information, dont ils donneront avis au Maître et au couvent, afin qu'il y mettent ordre.

Si le prieur, le châtelain d'Emposte, ou le bailli, sont eux-mêmes coupables d'un pareil délit, le Chapître ou l'assemblée provinciale, après avoir été exactement informée et convaincue, choisira, à la sollicitation du receveur ou du procureur du trésor, un ou deux commandeurs, gens de bien et d'une fidélité éprouvée, pour régir le prieuré ou le bailliage, jusqu'à ce que le Maître et le couvent, à qui on enverra les informations, y mettent un ordre convenable, suivant leur prudence.

De la peine de ceux qui n'assistent point au service divin.

CLAUDE DE LA SANGLE.

62. Nos frères qui manqueront d'assister, les jours de fêtes, dans l'église de notre couvent, au service divin, et particulièrement à la grande messe, à vêpres, et aux processions solemnelles, à moins d'un empêchement légitime, seront punis de la septaine: ceux qui seront trouvés, pendant ce tems-là, dans les rues ou sur la place, ou se promeneront dans d'autres églises, souffriront la peine de la quarantaine.

Que les frères ne se disent point d'injures en plaidant.

63. Nous défendons à nos frères, de se dire des injures les uns aux autres, en présence du Maître et du Conseil, ou de quelqu'autre tribunal de l'Ordre que ce soit, et des commissaires qui leur auront été donnés. Ceux qui auront fait une pareille faute, si l'injure est grave, perdront leur cause sur-le-champ, sans autre preuve ni allégation, et seront mis en prison pour six mois; si elle est légère, ils en seront quittes pour trois mois.

Que les frères ne portent d'armes dans le couvent, pendant la tenue du Chapître-général.

64. Nous défendons aux frères de notre Ordre, de porter, dans le Palais, des armes offensives ou défensives, pendant la tenue du Chapître-général, excepté les domestiques du Maître, et ceux à qui il en aura accordé la permission, à peine de perdre trois ans d'ancienneté, acquise ou à acquérir. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIÈRE.

DE LA SIGNIFICATION

DES TERMES.

TITRE XIX.

1. Sous le nom de frères, on entend tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre. CLAUDE DE LA SANGLE.

2. Le couvent est le lieu où sont le Maître ou son lieutenant, l'église, l'infirmerie et les auberges, ou les huit langues.

3. Les statuts et les établissemens de notre Ordre, sont ceux qui ont été faits pour être observés à perpétuité, s'ils ne sont révoqués par un Chapître-général. Ses ordonnances ne s'observent que d'un Chapître à l'autre, excepté celles qui y sont expressément confirmées.

4. Auberge est un nom connu des Français, des Espagnols et des Italiens, pour signifier un lieu où l'on mange, et où l'on s'assemble, nation par nation.

5. Les Piliers sont les huit baillis conventuels, chefs, présidens, et comme les colonnes de chaque nation, que l'on nomme ordinairement piliers.

6. Sous le nom de baillis, sont compris les baillis con-

tion, et la donnent à l'un de nos ... telain
et fidèle, pour les régir et gou... langue
en ayent fait une bonne infor... es mai-
avis au Maître et au couvent, ... ns don-
Si le prieur, le châtelain ... de bail-
mêmes coupables d'un pa... age fait
blée provinciale, aprè... nes con-
et convaincue, choisir...
procureur du t...or ... uel de la
bien et d'une ...é ... de guerre, que
le bailliage, jusq... ue, pour signifier le
on enverra les ... dats.
ble, suivant l... bailli conventuel de la véné-
...e, prend son nom des *turcopoles*,

De la p...

...omme l'on voit par l'histoire des guer-
...s Chrétiens dans la Palestine.

... il est parlé du Conseil simplement, dans nos

CLAUDE DE LA SANGLE.

67 ... et dans les livres de la chancellerie, l'on ne doit
fêt ... endre que le Conseil ordinaire.

10. Égard est un mot Français, qui signifie considération ou respect. Ce tribunal est très-ancien : c'est le premier qui ait été élevé dans l'hôpital.

11. Renfort est encore un mot pris de la même langue, qui signifie corroboration ou fortification : ainsi renfort de renfort est comme qui diroit fortification de la fortification.

12. Tout ce qui se dit des prieurs, s'entend du châtelain d'Emposte; quand on parle des prieurés, l'on en entend aussi parler de cette châtellenie.

13. Les termes Français d'assemblée ou de congrégation, signifient la même chose. On se sert du premier, pour marquer quand nos frères se trouvent ensemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit se trouver dans toutes les assemblées des prieurés, qui se font hors du couvent, du moins trois frères qui ayent été reçus, outre le président.

15. Sous le nom de commanderie, l'on comprend les

...e d'Emposte, les bailliages, les do-
...s maisons, les héritages, et les
qui appartiennent à l'Ordre.
...nos bulles parlent de béné-
...fice ecclésiastique, qui a,

...n entend tout le re-
...depuis la mort du

...fruits d'une année en-
...suit le mortuaire : ils appar-

...sont de vieilles dettes, ou ce qui en

...oits du commun trésor sont les dépouilles des
...écédés, le mortuaire, le vacant, les responsions et
...positions, les pensions, les passages, et tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits, nos frères peuvent être privés de leurs commanderies et administrations, sans espérance d'en obtenir d'autres. Les autres dettes ne font pas le même effet : il faut qu'ils ayent été légitimement admonestés de les payer, par les receveurs et les procureurs dans le prieuré, et par le conservateur conventuel dans le couvent; qu'ils ayent été condamnés de les payer, ou qu'ils s'en soyent reconnus débiteurs.

22. Chevissement vient de l'ancien mot Français *chevir*, qui signifioit se charger d'une entreprise dont on espéroit venir à bout. On appelle ainsi la première commanderie que l'on obtient par le rang de son ancienneté.

23. Mutition est encore un ancien mot Français, qui signifioit nomination ou prononciation, comme *mutir*, signifioit nommer ou prononcer. Les frères se servent de ce terme, dans les langues, pour déclarer celui à qui la commanderie vacante a été conférée.

24. Les fiarnauds sont ceux qui ont fait profession, dans notre Ordre, les derniers, comme qui diroit les novices;

tion, et la donnent à l'un de nos f
et fidèle, pour les régir et gou
en ayent fait une bonne infor
avis au Maître et au couvent,

Si le prieur, le châtelain d'
mêmes coupables d'un pa
blée provinciale, aprè
et convaincue, choisir
procureur du [illegible]r
bien et d'une [illegible]
le bailliage, jus
on enverra le [illegible] ur ancien-
ble, suivant [illegible] on; on les ren-
[illegible] leur vie.

[illegible] aucune peine, il est

De la [illegible] du supérieur.

[illegible] rançais, qui est assez intelli-

CLAUDE DE LA SANGLE.

[illegible] Syriaque et en Arabe, signifie une
[illegible] mes qui s'associent pour faire commerce
[illegible] s anciens se servoient de ce terme pour signi-
[illegible] et le choix qu'ils faisoient des frères, pour les
[illegible] uer dans les garnisons et sur les galères, ou pour les
[illegible] oyer ailleurs, tous ensemble.

31. Solde tire son nom de sol, terme usité entre les Français, les Espagnols et les Italiens, pour signifier une espèce de monnoye, qui étoit la paye des soldats.

32. Les lys sont des pièces d'argent marquées d'une fleur de lys, tirée des armes de France. Il en falloit six pour faire un florin de Rhodes. Quelques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert de July, Maître, qui ordonna que, chaque année, le lundi gras, on donneroit un lys à chaque frère; mais ce règlement est peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt aspres Turques; l'aspre vaut vingt-six deniers de Rhodes: trois florins de Rhodes, six aspres, huit deniers font un écu sol.

34. Les janets étoient encore des deniers d'argent, qui

`, roi de Chypre, dont la figure

rivation du propre se fait,
ation de tout ce qu'ils

u couvent, ou en

frères che- ayeules

JEAN D'OMÈDES.

ES STATUTS.

HUGUES DE LOUBENX VERDALLE.

ne veut, n'entend, ni ordonne
velſement, réformation, et une nou-
de ces statuts, déroge au préjudice, direc-
directement, aux dignités et prérogatives de
, quelle qu'elle soit. Ainsi nous nous servons de
rité du Chapître, et y joignons la nôtre, pour délibé-
rer, déterminer, statuer, ordonner, et expressément déclarer que le présent renouvellement, arrangement et nouvelle forme de règle des statuts, des coutumes et des usages de notre Ordre, ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, être tiré à conséquence, au préjudice des rangs, ordres, cessions, préséances, autorité, prérogatives et prééminences du Maître, de l'église, de l'hôpital ou infirmerie, du commun trésor, des baillis conventuels et capitulaires, des prieurs, du châtelain d'Emposte, des huit langues, ni des frères qui les composent, chevaliers, chapelains et servans; des collations, des prieurés, des pactes, conventions, et concordats faits sur les collations de grâce, qui appartiennent aux langues, aux prieurés ou châtellenie d'Emposte, des frères qui les composent avec les prieurs et ce châtelain. Voulons que lesdites prééminences, prérogatives et concordats, faits avec lesdits prieurs et châ-

telains, au sujet desdites collations, soyent et demeurent, réellement et de fait, au même état, force et vigueur, qu'elles étoient avant le présent renouvellement, qui n'a été fait que sous cette réserve, et à cette intention, et non pour y faire aucun préjudice.

Lesquelles lois et statuts, après les avoir bien et exactement lus, examinés et conférés, nous louons, approuvons, acceptons et confirmons, comme saints, justes, utiles et nécessaires à notre Ordre, avec l'autorité du Chapître-général, les établissons et formons de nouveau, éteignons, révoquons, cassons, cancellons, et annullons tous autres statuts, égards et usages, contenus dans les anciens recueils de nos statuts, quels qu'ils soyent.

Déclarons néanmoins et statuons, que le présent renouvellement ne fera aucun préjudice aux privilèges et exemptions de notre Ordre, aux dignités, rangs, cessions, prééminences et prérogatives du Maître, des baillis, des prieurs, du châtelain d'Emposte, des langues, des frères, de quelque dégré ou condition qu'ils soyent; leur commandons, en vertu de sainte obédience, d'observer à l'avenir, perpétuellement et inviolablement lesdits statuts, et tout ce qui y est contenu, d'y obéir fidèlement, de les tenir et garder, comme de véritables lois, et d'en prouver l'observation. En foi et témoignage de quoi, nous avons fait mettre à ces présentes, notre sceau ordinaire de plomb. Donné à Malte, en notre couvent, pendant la tenue de notre Chapître-général, le 23 juillet M. D. LXXXIV.

DIEGO DE OVANDO, vice-chancelier.

ORDONNANCES

Du Chapître-général tenu l'an 1631, *par l'éminentissime et révérendissime Grand-Maître, frère Antoine de Paule.*

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité, Père, Fils, et Saint-Esprit, *Amen.* Les seize révérendissimes seigneurs capitulaires, choisis par l'éminentissime et révérendissime seigneur, frère Antoine de Paule, Grand-Maître, et le sacré Chapître-général, le mercredi, quatorze de mai 1631, troisième jour du Chapître non férié, et députés commissaires pour consulter, décerner et ordonner tout ce qu'il conviendroit à l'honneur et à l'utilité de la sacrée religion et milice de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, s'étant retirés, dès le même jour, dans le conclave ordinaire, en présence de l'illustrissime seigneur Louis Seristrorio, inquisiteur général en cette isle, de la part de N. S. P. le Pape Urbain VIII, et du Saint-Siège apostolique, lequel y présidoit pour l'observation du Bref de S. S., dont il y avoit été fait lecture et publication le même jour; après avoir solemnellement prêté le serment, et reçu l'injonction du même éminentissime et révérendissime seigneur, Grand-Maître, ayant toujours devant les yeux leur devoir et la forme des statuts, dépouillés de toute sorte de passions et d'intérêts, n'ayant en vûe que N. S. Jésus-Christ, souffrant et mourant pour nous; et y ayant resté depuis ledit troisième jour jusqu'au vingtième capitulaire non férié; après que, suivant le désir de son éminence, l'illustrissime seigneur président eut, d'autorité apostolique, prolongé le Chapître, lesdits seize seigneurs s'étant encore assemblés, le sept du présent mois de juin, au son de la cloche,

sur la proposition faite par le vénérable seigneur, frère Toussaint de Terves Boisgiraut, Hospitalier, comme le principal d'entre eux, tous bien unis par la charité fraternelle, après avoir prudemment consulté et mûrement délibéré, sur chacun des points dont ils étoient chargés, et employé même le scrutin des ballottes, lorsqu'il a paru nécessaire, ont ordonné, statué et décerné ce qui s'en suit.

DE LA RÈGLE.

TITRE PREMIER.

1. Les seize révérends seigneurs, après avoir mûrement considéré les difficultés qui se trouvoient dans l'exécution de ce qui avoit été autrefois ordonné, touchant *Collachio*, et combien il convenoit au service de Dieu et de la religion, d'établir un noviciat, dans la forme où il a été commencé, en vertu du décret du vénérable Conseil, du 7 janvier 1629, pour les chevaliers et les servans d'armes, en trois maisons différentes, pour chacune des nations Française, Italienne et Espagnole, l'une desquelles pourra servir aux Allemands, à leur choix, et la canoniale pour les frères chapelains, clercs, sous-diacres, diacres et prêtres résidens dans le couvent, qui seront tous obligés d'y entrer, suivant la disposition de l'article trois de l'ordonnance touchant l'église, faite par le précédent Chapitre-général, à l'exception de ceux qui sont actuellement employés, aux offices publics de la religion, de son commun trésor, au service de l'éminentissime Grand-Maître, du Palais magistral, des deux chambrées de monseigneur l'évêque de Malte, et des deux de monseigneur le prieur de l'église, pourvu qu'ils soyent actuellement demeurans dans ces maisons. Voulons que tous les autres aillent y demeurer, sous l'obédience et autorité du bien révérend prieur de l'église,

et de son vice-prieur, sous les peines contenues en l'article cinquante-neuf du titre des défenses et des peines.

Et d'autant que le trésor s'étant trouvé épuisé, comme il l'est actuellement, ces ordonnances n'ont pu avoir jusqu'à présent leur exécution, il a été ordonné, au scrutin des ballottes, que les premiers passages qui seront payés aux ministres de la religion pour les dispenses d'âge, accordées par le présent Chapitre, et qui s'accorderont, à l'avenir, jusqu'à la somme de trente mille écus, soyent et demeurent destinés et employés au bâtiment des maisons du noviciat et de la canoniale; voulant que tous ces deniers soyent portés au couvent, et remis dans un coffre, placé dans la tour du Palais sous six clefs, dont l'une sera gardée par l'éminentissime Grand-Maître, et les autres par chacun des cinq commissaires nommés du consentement de son éminence, pour l'exécution de la présente ordonnance; sçavoir, le bien révérend frère Sauveur Imbroll, prieur de l'église, et messieurs les commandeurs frère Pierre-Louis de Chantillot la Chèse, frère Alphonse Castel Saint-Pierre, frère don Juan de Villaroel, et frère Guillaume-Henry de Valsperg, sous la surintendance et intervention de son éminence. Permettons, au vénérable Conseil, d'en nommer et substituer d'autres en cas de besoin, et de donner les ordres nécessaires à la bonne direction d'une affaire aussi importante, et de faire expédier, de main en main, à la requête desdits commissaires, les bulles d'assignation pour la remise de ces deniers. Laissons au choix de son éminence et des commissaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au scrutin des ballottes, aux chevaliers qui seront députés par le vénérable Conseil, pour gouverner l'une des trois maisons du noviciat, et qui s'en seront bien et dûement acquittés, pendant trois années entières; qui auront fait garder, aux novices, une discipline régulière, fourni les tables et donné la pitance, comme font les Piliers dans les auberges : ils leur ont accordé, dis-je, le privilège du bon service, ni plus ni moins que s'ils avoient été

capitaines des galères, pourvu que leur conduite ait été approuvée au vénérable Conseil, au seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix, comme il est nécessaire pour l'accorder à ces capitaines.

3. Les mêmes seigneurs, afin que nos frères entendent et pratiquent plus facilement la règle et les établissemens, et que, libres de l'embarras des procès, ils puissent plus tranquillement vaquer au service divin, à la sainte hospitalité, et à la milice pour la défense de la foi catholique; après avoir considéré que, depuis long-tems, l'on a accoutumé de lire les établissemens en langue Italienne, comme la plus communément entendue dans les Chapitres-généraux, les assemblées, les Égards, les Conseils et autres tribunaux de la religion, ont commis le bien révérend frère Sauveur Imbroll, prieur de l'église, les vénérables frère Juste de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frère Signorin Gattinara, prieur ou bailli de Sainte-Euphémie, et le bailli frère Jacques-Christophe d'Andlo, pour, conjointement avec moi, vice-chancelier, reconnoitre et fidèlement exécuter tout ce que lesdits seize révérends seigneurs ont établi, ordonné et publié dans le présent Chapitre-général, rassembler les statuts et ordonnances capitulaires, sous certains titres, et les traduire tous en Italien, sans y ajouter rien de nouveau; retrancher tout ce qui paroîtra inutile, ou révoqué, n'y laisser que ce qui sera utile et nécessaire, rapporter et distribuer, sous chaque titre, les nouveaux statuts qui y auront le plus de connexité, et de rejoindre aux établissemens perpétuels certaines ordonnances, auxquelles l'usage et l'observation ont donné force de loi, ainsi que l'ont déclaré les seize révérends seigneurs, sans que les vénérables commissaires puissent faire ni défaire, autrement que les seize révérends seigneurs ont ordonné et décrété: ce qu'ils seront tenus d'exécuter ponctuellement, en mettant les établissemens sous le nom de l'éminentissime Grand-Maître, dont ils composeront un volume. Ils n'y comprendront point les ordonnances qui concernent les auberges, la plûpart de celles qui parlent des galères et

autres moins importantes, qui se trouvent sous différens titres, lesquelles ont été faites, en différentes occasions, par les vénérables Conseils : elles demeureront à la disposition et sous l'autorité de son éminence et du Conseil.

Dès qu'ils auront composé ce volume des établissemens, ce qu'ils seront tenus de faire dans une année, ils le présenteront à son éminence et au vénérable Conseil complet, pour être revu, approuvé, publié au Chapître-général, et expédié sous la bulle commune de plomb, ensuite imprimé et traduit en beau latin, sous le bon plaisir néanmoins, et avec la confirmation de N. S. P. le Pape et du Saint-Siège apostolique, donnant pouvoir au seigneur Grand-Maître, et au Conseil complet, de subroger, en cas de besoin, un ou plusieurs autres commissaires, pour l'exécution de la présente commission, même de prolonger le tems marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui sera fait, digéré et ordonné par lesdits commissaires, ou ceux qui leur auront été subrogés, après l'approbation du vénérable Conseil complet, soit de même vigueur et autorité, et soit aussi inviolablement observé, comme si le tout avoit été fait par les seize révérends seigneurs, et publié dans le présent Chapître-général, sous ladite réserve de la confirmation apostolique.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES.

TITRE II.

Les seize seigneurs ont corrigé le statut suivant, et l'ont intitulé ainsi, du consentement du Grand-Maître et du Conseil nécessaire à la réception des frères.

Nous ordonnons, par le présent statut perpétuel et irrévocable, que ceux qui prétendront être reçus chevaliers, quand leurs preuves ne souffriroient aucune difficulté, ALOF DE VIGNACOURT.

et qu'elles auroient été reçues pour bonnes et valables, et qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un tribunal, quel qu'il pût être, ils ne seront admis à l'habit, ni à la profession, sans le consentement du Grand-Maître et du Conseil, décrété par le scrutin des ballottes, et que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le Grand Maître et le Conseil ne seront jamais obligés de déclarer la cause du refus de leur consentement, lequel doit être encore balloité par le vénérable Conseil, après la fin du noviciat.

La même chose sera observée pour l'admission des frères chapelains et servans d'armes, ensorte que ceux qui seront reçus a l'habit ou à la profession, sans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement reçus avec ce consentement, seront regardés comme leurs anciens, et s'en prévaudront en toutes occasions.

1. Les seize révérends seigneurs, pour bonnes causes et considérations, après le scrutin des ballottes, ont expressément défendu de recevoir aucune sœur dans le monastère de nos sœurs de Sainte-Ursule, de notre ville de la Vallette, jusqu'au premier Chapître-général.

2. Les seize révérends seigneurs capitulaires, déclarent et défendent de recevoir, à l'avenir, dans le couvent, ni au-dehors, qui que ce soit, et de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrés distingués et déclarés dans les statuts 2, 29 et 30 de la réception des frères, après avoir produit les preuves de leur noblesse et de leur légitimité bonnes et valables, suivant la forme desdits statuts, et autres; que tout ce qui sera fait au contraire, soit tellement nul, que ce moyen puisse leur être objecté en toutes rencontres, comme suffisant pour renverser leur profession, et les contraindre par les voyes de la justice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal-à-propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le scrutin des ballottes, qu'on effacera dans les établissemens, tous les termes qui font mention des frères-servans, de stage ou d'office,

et qu'on ne recevra plus à l'avenir, dans la religion, de semblables frères, lesquels ils suppriment par des raisons qui regardent la réputation et le meilleur état de la religion.

4. Les mêmes ont confirmé et ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grâce, ne seront dans aucun degré de justice, à peine de nullité de leur réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatrième statut du titre de la réception des frères, l'ont déclaré superflu, à cause de la prescription de cinq ans, et ont ordonné qu'il sera rayé dans le recueil des nouveaux statuts.

6. Les mêmes ont ordonné que si un frère, de quelque état et grade qu'il puisse être, a été reçu dans une langue ou prieuré, il ne puisse être reçu dans une autre langue ou prieuré, s'il ne renonce auparavant à la langue et au prieuré, où il a été d'abord reçu, quand ce seroit par grâce de la langue ou du prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prétendans à la réception, au préjudice des louables constitutions de l'Ordre, et des coutumes introduites en faveur de la véritable noblesse, ont ordonné que ceux d'un père ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été greffier, notaire ou tabellion public, ne seront jamais reçus dans l'Ordre, en qualité de frères chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de noblesse pour les chevaliers, seront reçues et diligemment examinées par les commissaires à ce députés, non-seulement dans le lieu de leur naissance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur père, de leur mère, et de leurs ayeux; faute de quoi, elles seront rejettées comme nulles, et les commissaires obligés d'en faire ou d'en faire faire, dans lesdits lieux, de nouvelles à leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, sur la requête du vénérable prieuré de Catalogne, des Catalans et des Majorquins, que les preuves de noblesse s'y feront à l'avenir, de même que dans les autres prieurés de la religion, en la forme et la manière suivante, et sous les déclarations y contenues; sçavoir :

Que les chevaliers Majorquins ayent à se présenter au Chapitre provincial, avec leur acte baptistaire, leur généalogie et l'exécution de leurs armes, et que le Chapitre nomme pour commissaires un Catalan et un Majorquin, de ceux qui se trouveront dans le royaume de Majorque, pour faire les preuves, conformément à nos statuts: à l'effet de quoi, ils consigneront cent écus, entre les mains du chevalier Catalan, pour aller à Majorque, faire les preuves. Celui-ci est obligé de déclarer s'il veut y aller promptement, ou non, afin que le même Chapitre puisse en nommer un autre, et le chevalier Majorquin, s'il ne sort pas de la ville de Majorque, ne pourra demander aucun salaire.

S'ils se trouvoient obligés de sortir de cette ville, pour la preuve de quelques quartiers nécessaires, on donnera à chacun d'eux, vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis celui de leur départ de ladite ville de Majorque, jusqu'a leur retour dans la même ville. Si on ne trouvoit point de chevalier Catalan dans Majorque, qui voulût faire ce voyage, le Chapitre provincial nommeroit un autre chevalier trouvé dans la ville, pour y aller, sans prétendre de salaire: les preuves peuvent être faites par quelque chevalier profès que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit à Majorque aucun chevalier de l'Ordre, et que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui voulût y aller, il auroit le même salaire que le Catalan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on se servira d'un chapelain de l'Ordre, de ceux qui sont à Majorque, pourvu qu'il ait fait profession, quoiqu'il n'ait pas fait autant de résidence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les chevaliers Catalans feront les preuves avec les mêmes formalités que les Majorquins, conformément aux statuts de l'Ordre. Avant que les commissaires sortent de Barcelone, pour aller recevoir des preuves, on doit de même consigner, pour chacun d'eux, vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis leur départ, jusqu'à leur retour.

Si la preuve se fait dans Barcelone, il ne se fera nulle consignation, non plus qu'à Majorque. Les commissaires nommeront tel notaire public qu'ils aviseront, tant à Barcelone qu'à Majorque.

Les prétendans ne se présenteront que de mai à mai, de Chapître provincial à Chapître provincial.

Les témoins ne seront pas reçus à déposer, qu'il n'ayent du moins quarante ans, afin que les preuves se fàssent suivant les statuts de l'Ordre. Dès qu'elles seront achevées, les commissaires y joindront leurs avis, et en feront un paquet, qu'ils cacheteront de leurs armes, et l'enverront au Chapitre provincial à Barcelone. Ils ne doivent pas les remettre à la partie jusques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année suivante, et que les prétendans puissent venir au couvent, ils les leur remettront, soit Catalans, soit Majorquins, en faisant serment qu'ils n'ont pu les donner pendant ladite année, sachant bien l'obligation ou ils étoient de les donner au Chapître, ou d'y faire le serment, afin que la réception du prétendant se fàsse comme il est requis par nos statuts.

Pour faire cesser les différends qu'il y avoit entre les Catalans et les Majorquins, au sujet des quartiers de bourgeois, ils seront obligés de prouver qu'ils le sont depuis plus de cent ans, par les rôles et les matricules des villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui seront assemblés au Chapître provincial pour examiner les preuves, feront tous serment, sur leur habit, de ne rien révéler de ce qui aura été dit sur la vue desdites preuves.

Dès que les commissaires qui les auront faites, s'ils se trouvent présens, auront dit leur avis, ils sont obligés de se retirer pour ne pas assister, ni donner leur voix à l'examen qui s'en fera.

Les commissaires, en faisant les preuves, sont obligés d'en faire deux originaux signés de leur main, et cachetés de leurs armes, et de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'archive de Barcelone, afin que si l'autre venoit à se per-

dre, le prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matière de preuves, les opinans donneront secrettement leur voix au Chapître provincial avec des ballottes, et non autrement.

Pour les preuves de clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera, au notaire du Chapître provincial, que cinquante réales, pour tous droits de commission et expédition de preuves.

Les cent écus de salaires qui se donnent au chevalier Catalan, pour aller à Majorque récevoir les preuves, et au chevalier Majorquin pour aller à Barcelone, se payeront: sçavoir, cinquante au Chapître provincial, quand il sera nommé commissaire, et les autres cinquante, quand le Catalan sera arrivé à Majorque, à peine de nullité des preuves.

10. Les seize révérends seigneurs, pour procurer la paix et la tranquillité du couvent, après le scrutin des ballottes, ont ordonné que tous les frères de notre Ordre, de quelque degré qu'ils soyent, même les novices déjà reçus, jouiront de l'ancienneté, suivant l'Ordre de leurs réceptions, faites avant la tenue du présent Chapître, ensorte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce soit, sous quelque prétexte que ce puisse être, et de grâce du présent Chapître-général. Ils ont outre cela réduit à la voye de droit, toutes et chacune les grâces faites et à faire au sujet des réceptions et des anciennetés, suivant la forme des statuts, et ordonné qu'elles seroient à l'avenir ainsi réglées, par le vénérable Conseil.

11. Ils ont statué et ordonné que chaque chevalier joindra à ses preuves un abrégé généalogique de ses ancêtres paternels et maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux, et de leurs couleurs: sçavoir, celle de leur père et de leur mère, et de leurs ayeul et ayeule paternels, et de leurs ayeul et ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou littérales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les fa-

milles dont ils descendent ont porté chacune les armes qui lui sont attribuées; faute de quoi, ces preuves seront rejetées, comme nulles.

12. Ils ont statué et ordonné, que, selon l'article vingt-un du titre de la réception des frères, aucun frère chevalier, chapelain conventuel ou servant d'armes, ne sera reçu hors du couvent, quelque dispense qu'il en ait obtenue; que tous seront obligés d'y faire un noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, et d'y faire profession dans les formes ordinaires: déclarant nul tout ce qui aura été fait au préjudice du présent statut, et que les frères chevaliers, chapelains ou servans d'armes, qui auront reçu l'habit hors du couvent, n'acquièrent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les grâces de rétention, faites et à faire par le présent Chapitre et autres subséquens, à tous les novices et autres qui ont été ou seront reçus dans notre Ordre, de recevoir l'habit, faire le noviciat et la profession hors du couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à don Michel de la Cuera, fils légitime et naturel de l'illustrissime et excellentissime seigneur, duc d'Albuquerque, vice-roi de Sicile.

13. Ils ont statué et ordonné, après le scrutin des ballottes, qu'attendu qu'il est indécent à des séculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les religieux, il ne sera plus permis à qui que ce soit de le porter, s'il n'a fait profession expresse de notre sainte religion, ou s'il n'est prince souverain. Si quelqu'autre que ce soit s'avise de le porter, ou qu'il lui ait été accordé sous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permission qu'en payant à notre commun trésor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarins, pour son passage, et en faisant voir qu'il est issu de parens nobles, tant du côté de son père que de sa mère, en légitime mariage, et non de Juifs, Sarrasins ou autres Mahométans.

14. Les mêmes seize révérends seigneurs, conformément au précédent Chapitre-général, après le scrutin des bal-

lottes, ont révoqué toutes les permissions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, sous prétexte de dévotion, à des personnes séculières, de quelque qualité et condition qu'elles soyent, par le présent Chapitre-général, ou qui pourroient l'être par le Conseil complet de rétention; toutes les permissions de recevoir l'habit d'obédience, accordées par le présent Chapitre-général, au préjudice des statuts, ou à accorder par les Conseils complets de rétention.

Réservant cependant à l'éminentissime seigneur Grand-Maître, la faculté de donner l'habit de chevalier de son obédience magistrale, à quatre personnes, telles qu'il lui plaira de choisir, pourvu qu'il n'y ait que deux Italiens; qu'ils fassent preuve de leur légitimité; qu'ils n'ont point fait de meurtre; qu'ils n'ont point vécu dans le déréglement; qu'ils n'ont point consommé le mariage; qu'ils n'ont fait profession dans aucun autre Ordre; qu'ils ne sont point chargés de dettes; qu'ils ne sont descendus de Juifs, de Sarrasins, ni d'Hérétiques, et qu'ils n'ont jamais fait profession d'aucun art méchanique. Chacun d'eux payera, à notre trésor, cent écus d'or à quatorze tarins, pour son passage.

15. Ils ont statué et ordonné, en interprétation de l'article 25 de la réception des frères, que l'on ne fera, à l'avenir, aucune difficulté aux frères chevaliers, chapelains ou servans d'armes, sur leur état et ancienneté, cinq ans après leur réception dans le couvent, sans préjudice des droits du trésor, à l'exception néanmoins du reproche d'être descendus de Juifs, Marranes, Sarrasins ou autres Mahométans, lequel pourra leur être fait et décidé en justice, en quelque tems que ce soit.

En réformant et corrigeant l'article 7 du même titre, ils ont statué et ordonné qu'on ne donnera l'habit, ni recevra à faire profession de l'Ordre, pour quelque degré que ce soit, aucune personne descendue, en quelque manière que ce soit, de Juifs, Marranes, Sarrasins et autres Mahométans, ou qui que ce soit réputé tel par le bruit commun,

si quelqu'un se trouve avoir été reçu de grâce, et fait profession en cet état, sa réception sera toujours nulle et de nulle valeur. Si le fait est bien prouvé, il doit être chassé de l'Ordre, et condamné de restituer tous les biens qu'il en a reçus. Voulant que la présente ordonnance soit lue à tous les novices reçus ou à recevoir, avant de les admettre à la profession, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce soit, cause d'ignorance.

16. Les mêmes seize révérends seigneurs ont révoqué, à la requête des vénérables langues, tous les autres statuts et ordonnances faites sur cette matière, à l'exception de la suivante, faite par la vénérable langue d'Allemagne, et ont corrigé le statut ci-après, comme s'en suit.

Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage.

Alop de Vignacourt.

Nous défendons de recevoir, à l'avenir, pour chevalier de notre Ordre, aucune personne qui soit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des rois et des princes souverains, à l'exclusion de tous autres fils illégitimes, même des ducs et pairs de France et des grands d'Espagne.

17. Les mêmes seize révérends seigneurs, sur la demande de la vénérable langue d'Allemagne, ont statué et ordonné, suivant l'ancienne et louable coutume qui y a été observée de tous tems, que personne n'y sera reçu, qui ne soit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un prince souverain : voulant que tous les bâtards généralement en soyent exclus à perpétuité.

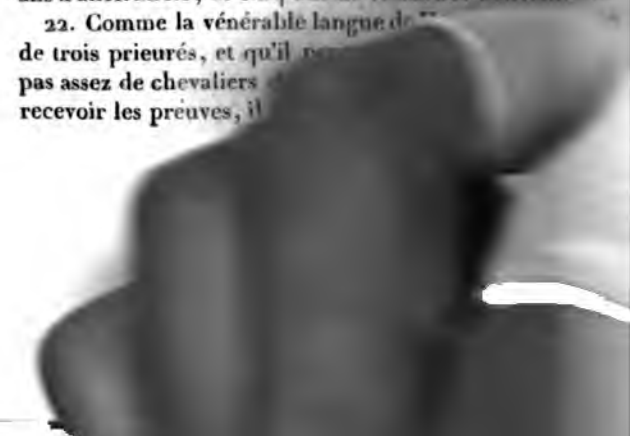
18. Les mêmes seigneurs, conformément au précédent Chapitre-général, ont spécialement et expressément révoqué toutes les grâces de réception, accordées ou à accorder, de quelque autorité, et sous quelque prétexte que ce soit, aux bâtards et illégitimes, lesquels ils ont voulu être perpétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, et ne pouvoir être reçus pour chevaliers chapelains, ni servans d'armes, à peine de nullité de leur réception, sans préjudice du statut ci-dessus fait à leur sujet.

19. Les mêmes seigneurs ont ordonné que les commissaires qui seront députés dans le couvent par les vénérables langues ou prieurés, et la châtellenie d'Emposte, pour examiner et faire le rapport des preuves de noblesse et de la légitimité des prétendans, en feront le rapport à la langue, prieuré ou châtellenie d'Emposte, dans un mois au plus tard, à compter du jour qu'ils auront été nommés, à peine de vingt-cinq écus d'amende, payables à la vénérable langue, prieuré ou châtellenie, et d'en voir nommer d'autres, qui seront sujets à la même obligation et à la même peine.

20. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la vénérable langue de Provence, ont ordonné que les preuves de noblesse des chevaliers, s'y feront de même que dans le vénérable prieuré de Castille; outre quoi, les commissaires feront écrire et recevoir les preuves par un notaire royal, et qu'ils seront tirés au sort d'une boëte, où on aura mis des billets, avec les noms de tous les chevaliers de l'une et de l'autre langue, qui sont capables de l'être, qui se trouveront dans la province, et qui auront fait cinq années de résidence dans le couvent, où on tirera de même au sort les commissaires des prétendans qui se présenteront pour être reçus dans cette langue.

21. Les mêmes seigneurs, sur la demande des vénérables langues des provinces d'Auvergne et de France, ont ordonné que ceux qui voudront être reçus au rang des frères chevaliers, ayent à prouver que leurs bisayeuls et bisayeules paternels et maternels étoient gentilshommes de nom et d'armes, et leurs descendans, et ce par témoignages, [illegible] contrats, enseignemens ou obéissances rendues aux [illegible] gneurs; en outre, faire blasonner les armes de [illegible] gnes, et que les commissaires, pour faire preuve, [illegible] ans d'ancienneté, et cinq ans de résidence convent[illegible]

22. Comme la vénérable langue d[illegible] de trois prieurés, et qu'il [illegible] pas assez de chevaliers [illegible] recevoir les preuves, il [illegible]



utre, dont les noms seront pareillement tirés au sort, pour ıire cette seule commission.

23. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la vénérable angue d'Italie, ont, de nouveau, statué et ordonné que l'on observera, à l'avenir, dans le choix des commissaires, 'examen des témoins, la révision des preuves au Chapître provincial, et les procédures qui se feront dans le couvent, et outre ce qui est commun aux autres langues, les formalités suivantes :

Les prétendans présenteront au Chapître provincial un Mémoire, contenant leur nom et leur surnom, ceux de leur père et de leur mère, et ceux de leurs ayeuls et ayeules paternels et maternels, et leur patrie. Pour faire le choix des commissaires, le Chapître fera écrire les noms des commandeurs, et des chevaliers de justice, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, et cinq de résidence dans le couvent, sur des billets séparés, excepté celui du lieutenant du prieuré, qui ne se met point dans la boëte : on y mettra tous les autres; et on en tirera au sort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il échera de faire. La boëte, fermée à deux clefs, restera entre les mains du prieur ou de son lieutenant, lequel en gardera l'une; l'autre sera remise au plus ancien chevalier, afin que si l'un des commissaires se trouvoit hors d'état d'agir par maladie ou autre empêchement, le prieur ou son lieutenant, dans une assemblée qu'il convoquera, puisse en tirer un autre, pour le substituer à celui qui ne peut agir, de la même manière qu'il avoit été choisi.

Le prieur, ou son lieutenant, obligera le prétendant de consigner une somme raisonnable, pour la dépense des commissaires, la dépense et les journées du notaire. Dès que les commissaires auront reçu la commission, ils se transporteront au lieu de la naissance et de l'origine du prétendant, où ils auront soin de recueillir les preuves, et de s'informer secrettement des témoins qu'ils pourront entendre, et qu'ils choisiront eux-mêmes parmi les plus nobles, les plus honorables, et les plus vieux habitans du

lieu, gens de probité, de bonne réputation, de bonne conscience, et qui fréquentent souvent les sacremens. Ils suivront exactement le modèle des interrogatoires que voici.

Interrogatoires pour examiner les témoins dont on se servira, pour les preuves des chevaliers qui demanderont d'être reçus dans la vénérable langue d'Italie.

1. L'on demandera au témoin s'il est compère ou parent en quelque degré, de monsieur N. dont il s'agit de faire les preuves? S'il a sçu qu'il devoit être examiné? Si on lui a suggéré ce qu'il devoit déposer?

2. S'il connoît monsieur N.? Depuis quel tems? Où il est né? De qui il est fils? Quel âge il a?

3. Si ledit sieur a été tenu, traité et réputé par ses père et mère, comme leur fils commun, légitime et naturel? Si ceux qui l'ont connu l'ont cru tel?

4. Si les père et mère dudit sieur ont été conjoints par légitime mariage? Si tous ceux qui les ont connus, ont crû qu'ils étoient véritablement mariés?

5. Si ledit sieur est descendu d'une famille de tout tems Chrétienne, sans aucun mélange de Juifs, de Mores, de Sarrasins ou d'autres infidèles?

6. Si ledit sieur est bien sain de corps et d'esprit, sans défaut ni empêchement de sa personne? S'il est propre à l'exercice des armes?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art méchanique? S'il s'est mêlé de trafic ou de marchandise de laine, de soye ou autre? S'il a été agent de change ou de banque? S'il a été secrétaire? De quel métier il s'est mêlé? Quelle espèce de gens il a fréquentés?

8. S'il a fait des meurtres? S'il a été traduit en justice pour quelque crime? S'il a vécu dans le scandale et dans le désordre?

9. S'il a fait profession de quelqu'autre Ordre religieux? S'il est marié? S'il a consommé le mariage? S'il est chargé de grosses dettes?

10. S'il est né et descendu noblement du côté de son père, de son ayeul, et de ses autres ancêtres, de la maison N.?

11. Si dame N., sa mère, est née et descendue du côté de N., son père, son ayeul et autres ancêtres, de la Maison N.? Si cette Maison est noble de nom et d'armes, au moins depuis deux cents ans en çà?

12. Si dame N., ayeule paternelle dudit sieur, est née et descendue noblement du côté de N., son père, son ayeul et ses ancêtres, de la Maison N.? Si elle est noble et ancienne comme dessus?

13. Si dame N., ayeule maternelle dudit sieur, est née et descendue noblement du côté de N., son père, son ayeul et ses ancêtres, de la Maison N.? Si elle est noble et ancienne comme dessus?

14. S'il sçait que quelqu'une de ces quatre familles, ou même ledit sieur N., occupent des terres, justices, revenus ou autres biens de la religion?

15. Si lesdites quatre Maisons N., N., N. et N., desquelles descend ledit sieur N., sont nobles de nom et d'armes? Si elles sont publiquement reconnues pour telles? Depuis quel tems? Si elles sont toutes originaires de la ville de N.? Ou s'il sçait d'où elles sont venues?

16. Si le père, la mère et les ayeux paternels et maternels dudit sieur N. étoient légitimes et naturels; communément reconnus pour tels, de tous ceux qui les connoissent?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vécu et vivent encore noblement de leurs revenus, et d'une manière à se distinguer du peuple, sans avoir pratiqué aucun métier vil et méchanique?

18. S'ils ont rempli de tems en tems, et s'ils remplissent encore, dans la ville, des charges, des magistratures, des dignités et des emplois de distinction, qui ne se donnent ordinairement qu'à de véritables gentilshommes? Quels étoient ou sont ces gens-là? Quelles armes ils portoient? Où ils les ont vus? Depuis quel tems?

19. Si, dans la nomination, élection et distribution de

ces charges, magistratures, dignités et emplois de conséquence, il ne se fourre point quelquefois des personnes de basse naissance, et nullement nobles?

20. Si le père, la mère, les ayeuls et les ayeules dudit sieur N. sont tombés dans quelque crime, qui ait pu répandre une tache sur leur noblesse?

21. Si, dans cette ville, l'on n'aggrège pas quelquefois à la noblesse des familles roturières? Si les quatre familles en question ne sont pas du nombre des aggrégées, et depuis quel tems?

22. Si le témoin sçait tout ce qu'il a déposé, de science certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit? Qui sont les autres gentilshommes qui peuvent en être informés?

Après que le notaire aura rédigé et signé de sa main toutes ces dépositions, les commissaires y ajouteront leurs avis, en termes clairs et intelligibles, sans s'en remettre au Chapître : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cause de leur refus. Ils les fermeront et cachèteront, au-dedans et au-dehors, de leurs cachets, afin que personne ne puisse en avoir communication que le Chapître-général ; et après les avoir fait signer, par ceux qui y seront intervenus, on les fermera encore et les cachetera, pour les envoyer au couvent, à la langue d'Italie, avec une lettre séparée, ou un certificat, portant que les preuves ont été vues et examinées au Chapître provincial : sans quoi elles ne seroient reçues, ni dans la langue, ni dans le Conseil.

Toutes les preuves qui se trouveront faites sans ces formalités, seront nulles, et ne seront reçues, en manière quelconque. Si un frère a manqué de faire les requisitions dûes aux commissaires, pour faire ses preuves, ou que l'on n'ait pas bien observé le contenu au présent statut, ni fait les interrogatoires ci-dessus prescrits, ensorte que ces preuves pûssent souffrir contestation, il en sera pour toute la dépense qui y aura été faite, et qui se fera dans celles qu'il faudra recommencer, et sera tenu de payer au trésor,

une amende de cent écus d'or, en or, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable, comme débiteur du trésor.

Dès que les preuves seront présentées à la langue, elle députera des commissaires tirés au sort, lesquels après les avoir vues, en feront lecture, dans l'assemblée de la langue.

Déclarons, en outre, que le contenu au statut de monseigneur le cardinal Grand-Maître Verdale, qui parle de la marchandise, ne s'étend pas au-delà de la personne du prétendant, et que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait son père ni ses parens, dans les villes de Gênes, de Florence, de Pise et de Lucques.

23. La vénérable langue d'Italie a encore souhaité qu'il fût ajouté, que dans les Chapîtres et assemblées provinciales, avant de députer des commissaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres, pour reconnoître les tîtres que le prétendant voudra produire, pour la preuve de sa noblesse : dès qu'ils auront été sommairement examinés, on nommera les autres commissaires.

24. Les mêmes seigneurs ont confirmé l'ordonnance capitulaire, faite au précédent Chapître, qui permet à la vénérable langue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun frère-servant, et l'ont prolongée jusqu'au premier Chapître-général, avant lequel on n'y recevra aucun frère-servant.

25. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la même langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour, à chacun des commissaires qui seront députés pour aller recevoir les preuves, pour leur dépense et celle de leurs domestiques, et la moitié au notaire qui les écrira. Les commissaires feront état, au bas de leur procès-verbal, de ce qu'ils auront reçu : lorsqu'il sera porté au couvent, le président fera voir ce qu'il leur avoit avancé : s'il se trouve qu'ils en ayent plus reçu que ne porte leur taxe, les commissaires, ou celui d'entr'eux qui se trouvera coupable, outre la restitution de cet excédant, seront désormais regardés comme incapables de faire des preuves ni des améliorissemens; et le prétendant qui

n'aura pas découvert la vérité, perdra trois ans de son ancienneté, dont ses fiarnauds profiteront.

Voulant que cette ordonnance soit insérée dans toutes les commissions, pour recevoir les preuves, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. A l'égard du prieuré de Lombardie, où les vivres sont devenus plus chers, à cause de la guerre, les commissaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour, jusqu'au premier Chapître-général.

26. Les mêmes seigneurs, sur la demande du vénérable prieur de Castille et de Léon, ont ordonné que ceux qui se présenteront, pour y être reçus, devant le prieur et le Chapître provincial, exposeront leur dessein dans une requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils sont nés, les noms et surnoms de leurs pères, de leurs mères, et de leurs ayeuls et ayeules des deux côtés, et d'où ils sont originaires, et en laisseront un Mémoire, entre les mains du secrétaire du Chapître, lequel est obligé de leur garder le secret, avec une somme d'argent, pour satisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été réglée par le prieur et le Chapître.

Le prieur et le Chapître députeront ensuite, si secrettement que le prétendant n'en puisse être informé, deux frères chevaliers pour commissaires, l'un desquels doit être commandeur, gens prudens et exacts, pour recevoir les preuves, auxquels ils enjoindront, sous telles peines qu'ils jugeront à propos, de se transporter, sans excuse ni délai, après qu'ils auront prêté serment de bien et fidèlement s'acquitter de leur commission, dans le lieu de la naissance du prétendant, de ses parens, et ayeuls, pour s'informer secrettement de sa noblesse, et s'il a toutes les autres qualités requises par nos statuts, dresser procès-verbal écrit et signé de leurs mains, contenant tout ce qu'ils auront découvert, auquel ils joindront leur sentiment, sur la validité ou invalidité des preuves, en feront un paquet, qu'ils cacheteront de leurs cachets, et l'enverront, par une voye bien sûre, au prieur et au Chapître, où

le tout sera lu et examiné. Si le Chapître trouve les preuves bonnes et bien faites, il les remettra au prétendant, pour poursuivre sa réception, et lui fera rendre le surplus de son argent, s'il se trouve qu'il en ait trop avancé, le tout à peine de nullité. Voulant au reste que l'on continue d'observer les mêmes formalités que par le passé, pour tout ce qui concerne la confection des preuves, et que le présent statut soit inséré dans toutes les commissions qui s'expédieront désormais à cet effet.

Défendent aux mêmes commissaires, de laisser imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées, de loger, boire, ni manger dans la maison du prétendant, de ses parens, ni d'aucune personne suspecte de le favoriser : ils sont, au contraire, obligés de se déguiser, autant qu'ils pourront, afin d'exécuter leur commission, sans donner lieu à la moindre suspicion. Laissent enfin, au prieur et au Chapître provincial, l'autorité de régler l'honoraire desdits commissaires, lequel néanmoins ne pourra être moindre que de quarante réaux de Castille, pour chacun d'eux, par jour, à proportion du tems qu'ils auront été obligés d'y employer.

27. Les mêmes seigneurs, à la prière dudit prieuré de Castille et de Léon, ont ordonné, pour ledit prieuré seulement, que dorénavant nul commandeur ni chevalier ne sera commis pour recevoir les preuves des chevaliers, chapelains ou servans d'armes, s'il n'a douze années d'ancienneté, et cinq de résidence dans le couvent; que l'original de ces preuves y soit porté, et qu'il y en soit retenu une copie en bonne forme, pour prévenir les doutes et les difficultés qui en pourroient naître : laquelle copie sera mise dans l'archive, comme de coutume, pour y être ajouté foi pleine et entière.

Que les commissaires, députés pour recevoir les preuves de noblesse et d'améliorissement, soyent tirés au sort, entre les frères chevaliers seulement; que les prieurs conventuels envoyent, chaque année, au secrétaire dudit Chapître, une liste de ceux qui se trouveront en état d'être choisis.

29. Les mêmes seigneurs, à la prière du vénérable prieuré de Portugal, ont défendu de délivrer, dans les Chapitres ou assemblées provinciales, aucune commission, pour recevoir les preuves des chevaliers, que le prétendant leur ait présenté sa généalogie, celle de son père ou celle de son frère, à son choix, nonobstant tout ce qui a été ordonné dans le Chapitre-général de 1578, qu'il seroit obligé de justifier du moins quatre degrés de noblesse, du côté paternel, bien reconnus dans le livre du roi, à peine de payer, par le président qui aura signé la commission sans avoir vû la généalogie telle qu'elle est ci-dessus spécifiée, deux cents écus au commun trésor.

30. Les mêmes seigneurs, corrigeant le vingtième article du même titre, ont ordonné que les commissions, pour les preuves des chevaliers, des chapelains et des frères servans d'armes de toutes les vénérables langues, doivent être demandées et expédiées dans les Chapitres provinciaux ou dans les assemblées provinciales, qui doivent se tenir six mois après, dans lesquels Chapitres ou assemblées l'on pourra encore recevoir et expédier tout-à-fait lesdites preuves.

Si, par accident, on manquoit une année sans tenir Chapitre dans quelque prieuré, on pourroit y convoquer deux assemblées pour le même effet, l'une au mois de mai, l'autre en novembre, ôtant au vénérable Conseil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commission pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déjà faites et examinées par l'assemblée, elles subsisteront, pourvu qu'en tout le reste on les trouve bonnes et valables.

31. Les mêmes seigneurs ont ordonné que, si quelques preuves de noblesse ou de légitimité étoient refusées dans le Chapitre ou l'assemblée provinciale, et que le prétendant demandât qu'elles lui fussent remises, on n'en fera pas difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ses dépens, pour être mise dans l'archive du Chapitre provincial, et les avoir enfermées sous le sceau

du même Chapître, sans préjudice de l'usage de la vénérable langue ou prieuré d'Allemagne, qui s'observera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes seigneurs ont défendu de donner à l'avenir, dans les Chapitres ou assemblées provinciales, des commissions de recevoir les preuves des chevaliers, chapelains ou servans d'armes, que les prétendans ne s'y soyent eux-mêmes présentés, afin que l'on connoisse s'ils sont sains d'esprit et de corps, en bonne santé, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils sont propres à être appliqués au service divin, ou à l'exercice des armes, pour lesquels ils se présentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualités, il leur seroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant des commissions, pour faire les preuves de noblesse des chevaliers, ou de légitimité pour les servans d'armes, qu'ils n'ayent du moins seize ans, et qu'ils n'ayent rapporté leur acte baptistaire en bonne forme, pour le justifier; déclarant que l'âge de dix-sept et de dix-huit ans, porté par l'article 13 du titre de la réception des frères, est convenable à l'instruction des preuves, et à l'examen et révision que l'on doit en faire dans les Chapîtres et assemblées provinciales, auxquelles elles doivent être présentées, ensuite de quoi le prétendant pourra les porter lui-même au couvent, en bonne forme.

34. Mais d'autant que, nonobstant l'acte baptistaire qui devroit marquer certainement l'âge du gentilhomme prétendant, il paroît quelquefois beaucoup plus jeune, d'où il s'en suit, ou que l'acte baptistaire est faux, ou que le prétendant est un nain, peu propre aux fonctions militaires, les mêmes seigneurs, pour éviter cet inconvénient, ont ordonné que les présidens des Chapîtres ou assemblées provinciales, qui n'auront pas été bien certains sur la foi de l'extrait-baptistaire, que le prétendant ait effectivement seize ans complets, et qui n'auront pas laissé de faire délivrer des commissions pour faire les preuves, payeront trois cents écus d'or, d'amende au commun trésor, et les

commissaires qui les auront reçues, chacun cent, desquels ils seront réputés débiteurs, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé, et incapables de recevoir des bienfaits de la religion.

Dès que le prétendant sera arrivé au couvent, avant ou après qu'il aura été présenté à la langue ou au prieuré, il le sera encore par le pilier de sa langue, au premier Conseil qui se tiendra pour les affaires de l'Ordre; et s'il ne paroît pas à la figure qu'il ait effectivement l'âge porté par son acte baptistaire, il ne jouira ni de l'ancienneté, ni de la table ou solde, jusqu'au tems qui lui sera marqué pour cela, par le vénérable Chapitre. Ses fiarnauds auront, pendant cinq ans, la liberté de lui faire cette objection, et de la justifier, pour lui faire perdre autant de son ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénérables langues de France, les extraits-baptistaires des prétendans doivent être compulsés sur les registres des paroisses par l'évêque, son vicaire ou son official, lesquels registres seront encore présentés aux commissaires, auxquels il est enjoint, sur leurs consciences, de les bien examiner.

35. Les mêmes seigneurs, en confirmant l'article 28 du même titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun novice, qui, pendant le noviciat, aura paru déréglé en ses mœurs et en sa conduite: ils se sont déchargés là-dessus sur la conscience des commissaires du noviciat.

36. Les mêmes seigneurs, ayant fait attention aux inconvéniens qui suivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant, en quelque état qu'il se trouve, quand il seroit même page du Grand-Maître, lequel, à la fin de son noviciat, ne se trouvera pas en âge de faire la profession; sans quoi, nul ne soit si hardi que de porter la croix de toile sur son habit dans le couvent, ni dehors, à peine de perdre deux ans de son ancienneté, en faveur de ses fiarnauds, à l'exception des pages qui sont actuellement dans le couvent, au service de l'éminentissime Grand-Maître.

37. Les mêmes seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au couvent, dans le dessein de recevoir l'habit, le reçoivent aussitôt que l'année de leur noviciat sera finie, et fassent profession expresse de vivre et mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'ayent quinze ans complets. S'il paroît, par des actes bien registrés en la chancellerie, qu'ils ayent été avertis un mois auparavant, par les maîtres des novices, qu'ils doivent faire profession un mois après, ce qui demeure à la disposition et à l'arbitrage du Grand-Maître, et qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profession, et de recevoir l'habit, ils seront censés, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquise dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçu l'habit; à quoi ils ne seront admis qu'après avoir rempli toutes les conditions requises par les statuts et ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes seigneurs, en conformité de la dernière bulle du Pape, ont ordonné que le noviciat des frères de la vénérable langue d'Allemagne, se fera entièrement en ce pays là ou au couvent, sans le partager.

39. Les mêmes seigneurs, pour plusieurs raisons, à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au couvent, des frontières du vénérable prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la religion, pour être chevaliers, chapelains ou servans d'armes, de ne faire que six mois de noviciat, à compter du jour qu'ils seront arrivés.

40. Les mêmes seigneurs, en expliquant l'article 15 du même titre, où il est parlé des pages de l'éminentissime Grand-Maître, ont ordonné, après le scrutin des ballottes, qu'elle pourra en augmenter le nombre jusqu'à seize, lesquels doivent avoir douze ans complets, et ne peuvent être reçus qu'ils ne soyent venus au couvent, pour servir personnellement et continuellement son éminence, jusqu'à ce qu'ils sortent de page, à quinze ans passés, et qu'ils entrent au noviciat. Son éminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y passeront. Quand ils auroient plus de

douze ans, ils ne laisseroient pas d'être reçus pages, et de servir son éminence jusqu'à quinze ans complets, pour aller de même au noviciat : en sorte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de seize pages, et que la réception de chacun soit marquée sur les registres de la chancellerie, le tout à peine de nullité, sans qu'aucun d'eux puisse se prévaloir autrement de l'ancienneté et des prétendus privilèges des pages magistraux.

41. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont modéré la confirmation faite au présent Chapitre-général, au sujet des réceptions des pages de l'éminentissime Grand-Maître, faites depuis la publication du Chapitre-général de 1612, et observées jusqu'à présent, lesquelles ils ont confirmées, pour ce qui regarde l'ancienneté et la résidence seulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or, en or, qu'ils doivent payer au trésor, outre le passage ordinaire, les privilèges de minorité, suivant la constitution du précédent Chapitre-général, sont toujours entendus sans préjudice du trésor, lequel a déjà un droit acquis contre ceux qui, n'ayant pas servi le seigneur Grand-Maître pendant toute leur quinzième année, en ont autant perdu du privilège des pages magistraux, aux termes de l'ordonnance précédente.

Au moyen de quoi, lesdits seigneurs ont statué et ordonné, que tous lesdits pages, qui n'auront pas entièrement accompli le tems de leur service, seront obligés, nonobstant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le passage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, dans le couvent, entre les mains du conservateur conventuel, ou dans les prieurés, en celles des dépositaires et receveurs du commun trésor : faute de quoi, ils seront réputés débiteurs et incapables, jusqu'à ce qu'ils y ayent entièrement satisfait.

Réservant cependant à l'éminentissime Grand-Maître, le pouvoir de faire telle grâce qu'il lui plaira, à douze desdits pages présens auprès de sa personne, ou absens, à

l'égard du présent statut. Commettant le vénérable frère Juste de Faye-Gerlande, prieur d'Auvergne, et les frères Jérôme Zati, Melchior Duretta, et Éverard de Stein, pour, conjointement avec son éminence, faire les diligences nécessaires pour tirer, des registres ou autres livres qu'il appartiendra, les noms et surnoms desdits pages qui n'ont pas entièrement fait leur service, pour en former un catalogue qu'ils déposeront à la vénérable chambre des comptes, afin qu'elle puisse imposer à chacun d'eux ce qu'ils sont obligés de payer, suivant la présente ordonnance.

42. Les mêmes seigneurs ont défendu de recevoir dans les langues ou les prieurés, aucun de ceux qui se présenteront pour être reçus frères chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénérable assemblée des chapelains, bien et dûement informée de sa suffisance, à condition qu'il ne sera point reçu, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des suffrages des opinans, ensorte que l'autre quart ne puisse empêcher sa réception.

43. Les mêmes seigneurs ont cassé et annullé les ordonnances qui prescrivent les formalités à observer dans la réception des chapelains et des servans d'armes, au sujet des preuves, et ordonné l'observation de l'article 18 du même titre, voulant qu'ils soyent encore obligés de prouver que leurs ayeuls et ayeules paternels et maternels, étoient descendus de légitimes mariages.

44 Les mêmes seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux chapelains d'obédience, pour desservir les églises des commanderies, suivant les articles 29 et 30 du même titre, ne pourra être désormais donné qu'à des prêtres approuvés par leurs ordinaires, qui soyent de bonnes vie et mœurs, lesquels seront tenus, dans les prieurés de la vénérable langue d'Italie seulement, de faire une année de noviciat, en la manière qui leur sera prescrite par les prieurs, avant d'être admis à la profession régulière.

45. Les mêmes seigneurs, pour bonnes causes et considérations, concernant le bien général de la religion, ont

défendu de recevoir aucun frère chapelain ou servant d'armes, jusqu'à la célébration du prochain Chapitre-général, hors des limites de la nation de laquelle il se trouvera; en sorte que, ni dans le couvent ni au-dehors, on ne pourra recevoir aucun frère chapelain ou servant d'armes, que dans la langue ou le prieuré où ils sont nés. Au moyen de quoi, ils ont rejetté et ordonné être rejettées toutes les suppliques qui ont été présentées au présent Chapitre-général, et lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, et à tout autre tribunal d'en connoître, jusqu'au prochain Chapitre-général, révoquant expressément toutes les grâces qui pourroient avoir été faites là-dessus, par le présent Chapitre-général, aux chapelains et aux servans d'armes, lesquelles ils déclarent nulles.

46. Et d'autant qu'il s'est introduit différens abus dans la concession de l'habit d'obédience aux frères chapelains, sous prétexte du service des commanderies, sur-tout dans quelques prieurés de la vénérable langue d'Italie, où on en a reçu un trop grand nombre, les mêmes seigneurs ont commis le vénérable frère Nicolas della Marra, prieur de de Messine, et frère Signorin Gattinara, prieur de Sainte-Euphémie, pour s'informer exactement, le plutôt que faire se pourra, du nombre des chapelains répandus dans ce prieuré, et dans les commanderies et dépendances, et de celui qui est nécessaire pour les desservir. Ils en feront leur rapport à un Conseil complet de rétention qui en limitera le nombre, au-delà duquel on n'en recevra plus qu'à mesure qu'il en manquera. On observera, au surplus, les statuts capitulaires.

47. Les mêmes seigneurs ont ordonné que, lorsque les chevaliers d'obédience magistrale, et autres frères d'obédience, demanderont quelque charge de frère conventuel, ils seront obligés de faire voir qu'ils ont toutes les qualités qui y sont nécessaires, suivant les statuts et ordonnances capitulaires; sans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes seigneurs ont révoqué toutes les grâces faites par le présent Chapitre-général, ou qui pourroient

être faites ci-après par le Conseil complet de rétention, de quelque réception que ce puisse être, au degré de chevalier, tant aux séculiers, qu'aux frères-servans reçus dans leurs langues ou prieurés, au rang des frères chevaliers : voulant que tous restent soumis à la disposition des statuts, et se tiennent dans leur ordre. Ils ont, à cet effet, rejetté toutes les suppliques qui peuvent rester à décreter, avec défenses d'en parler dans le Conseil de rétention, ni ailleurs, à l'exception de la grâce qui a été accordée à frère Sébastien Prost, à la prière de la vénérable langue d'Auvergne.

49. Les mêmes seigneurs ont ordonné que tous ceux qui seront reçus frères chevaliers, par l'autorité du présent Chapître-général, ou qui le seront ci-après, de quelque manière que ce soit, avec dispense d'âge ou avant seize ans accomplis, à l'exception des pages de l'éminentissime Grand-Maître, qui auront payé le passage à l'ordinaire, payeront au commun trésor, tant pour la dispense, que pour le passage, mille écus d'or à quatorze tarins pièce, ou leur valeur, entre les mains du receveur conventuel, ou des dépositaires ou receveurs des prieurés, dans un an après la concession de la dispense: lequel terme pourra être prorogé d'un an par le Conseil complet de rétention, et en rapporteront la quittance passée par-devant notaire ; faute de quoi, ils ne jouiront point de la dispense, ni de leur réception. S'ils ont payé cette somme, elle sera dès-lors acquise au trésor, qui ne sera tenu de la restituer, en quelque cas, ni pour quelque cause que ce puisse être. Déclarant que lesdits mineurs ainsi dispensés, ne sont pas obligés de venir au couvent, qu'ils n'ayent seize ans complets : s'ils y viennent auparavant, le trésor ne leur fournira ni la table ni la solde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins pièce, à la langue, pour leur réception.

50. D'autant que le Chapître-général a renvoyé, aux mêmes seigneurs, toutes les suppliques de ceux qui prétendent être reçus chevaliers avec dispense d'âge, dont on a fait

frères chapelains, prêtres, diacres, sous-diacres et clercs, excepté celles qui ont été faites à Dominique la Hoz et Michel Pomar, prêtres Arragonnois, et à Bernard Nichet, neveu du camérier, major de son éminence, lequel sera néanmoins compris dans les vingt-un, et à Antoine Farra de Magallais, Portugais, à la charge de faire, par eux, les preuves nécessaires, et de payer le passage, tel qu'il est établi par la présente ordonnance.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

1, Les mêmes seigneurs ont confirmé aux vénérables langues la distribution des chapelles qui sont dans la grande église conventuelle de Saint-Jean-Baptiste notre patron, telle qu'elle fut faite au Chapitre-général de 1603, avec la déclaration faite dans le suivant et dernier Chapitre, au sujet de la chapelle qui est à main droite, appellée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, et à présent *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénérable langue d'Allemagne, et qui doit lui être conservée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la sainte église catholique, le vénérable Conseil pourra pourvoir de chapelles la vénérable langue de cette nation, suivant ses anciennes prééminences, par l'autorité du Chapitre-général: s'en remettant à la conscience des Piliers et des procureurs des vénérables langues, de pourvoir à l'exécution et à l'observation des statuts faits par ledit Chapitre-général, pour la distribution des chapelles.

2. Les mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien révérend prieur de l'église, ou son vice-prieur, voudront faire des plaintes dans l'assemblée des chapelains, de quelques uns d'entre eux peu assidus au service divin, ou accusé d'avoir péché contre les bonnes et louables cou-

tumes de l'Ordre, refusé d'obéir au prieur ou au vice-prieur, ou fait quelqu'autre chose qui mérite punition, lesdits bien vénérable prieur ou vice-prieur, ne seront point obligés de se retirer de l'assemblée après les avoir faites, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier : ils assisteront au jugement, afin que l'on y rende aux accusés la justice qui leur est dûe, suivant les statuts capitulaires. Défendant néanmoins, au bien révérend prieur et au vice-prieur, de se mêler d'aucune affaire qui soit de la compétence du Grand-Maître et du Conseil.

3. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont révoqué toutes les grâces accordées par le présent Chapitre-général, ou qui pourroient se faire ci-après dans les rétentions, pour dispenser des chapelains de l'assistance du chœur, toutes lesquelles seront de nulle valeur.

4. Les mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les propositions se feront dans les vénérables assemblées des Chapitres, par le bien révérend prieur de l'église, auquel appartiendra la nomination des officiers qui devront être choisis, changés, confirmés ou subrogés, ou autres affaires semblables. Déclarant nul tout ce qui se sera fait au préjudice de ses droits.

5. Les mêmes seigneurs ont enjoint au bien révérend prieur de faire ou faire faire, chaque année, la visite de l'église et de l'infirmerie, et de tout ce qui est consacré au service divin ; de s'informer si les sacremens sont bien dévotement administrés aux malades, si on y dit régulièrement la messe, et de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes seigneurs ont ordonné, aux frères chapelains de notre église conventuelle, d'aller, du moins une fois le mois, si le tems y est propre, en procession à l'infirmerie, comme on avoit autrefois accoutumé, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à peine de perdre leur distribution d'une semaine, laquelle sera portée aux pauvres prisonniers, enjoignant au bien révérend prieur, et à ses prud-hommes d'y tenir la main.

7. D'autant que les saints pères ont sagement introduit les indulgences dans l'église, que l'on doit exactement observer et gagner, les mêmes seigneurs ont ordonné qu'aux prônes des dimanches, où on annonce les fêtes et les jeûnes, on annonce aussi les indulgences, que les frères pourront gagner dans notre église, dans celle de l'hôpital et autres lieux de dévotion.

8. Comme l'écriture sainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps et aux reliques des saints, dès le commencement de l'église, les mêmes seigneurs ont ordonné que l'on conserve celles que nous avons en tout honneur et révérence, et défendu de les transporter d'un lieu à un autre, sans la permission expresse du Chapitre-général. Et d'autant que la plûpart sont assez mal enchassées, ils ont permis aux prieurs et aux baillis d'employer le présent qu'ils sont tenus de faire à l'église, à faire faire des reliquaires d'or et d'argent, même à tous les religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms et leurs armes.

9. Les mêmes seigneurs ayant considéré que le nombre des messes, dont les fondations ont été acceptées jusqu'ici par la vénérable assemblée des chapelains, est tellement augmenté, que si l'on continuoit d'en accepter, il seroit impossible de les acquitter, ont défendu de ne plus accepter de pareilles fondations, jusqu'au prochain Chapitre-général, excepté celles de son éminence.

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera, dans l'église conventuelle de Saint-Jean-Baptiste, notre patron, la chapelle du chant figuré, les jours de fêtes solemnelles, des anniversaires des Grands-Maîtres, et autres jours qu'il plaira au bien révérend prieur de l'église, et que le Grand-Maître aura pleine autorité sur le maître de cette chapelle, ses chantres et ses musiciens, pour les changer, réformer, corriger, et régler les appointemens qui leur seront payés par le trésor, pourvu qu'ils ne passent pas soixante écus par mois, y compris ceux du maître de chapelle et de l'organiste, enjoignant de les réduire incessamment à cette

somme. Défendant, sous telle peine qu'il écherra, au maître de chapelle et aux musiciens, de porter au chœur et autres lieux destinés à chanter les louanges du Seigneur, aucune sorte d'armes, et leur ordonnant de s'y trouver en soutane et en surplis.

11. Ils ont encore ordonné que si quelqu'un de nos frères se trouve à l'extrémité hors de l'infirmerie, dès que le révérend prieur de l'église en sera averti, il y envoye un ou plusieurs chapelains prêtres, pour l'assister jusqu'à ce qu'il soit mort ou hors de danger : ceux qui refuseront d'y aller, perdront la distribution de deux mois, qui tournera au profit de l'assemblée.

12. Si quelqu'un de nos frères meurt, à telle heure que son corps puisse être enterré le matin, on chantera la messe en présence du corps : le sous-prieur ou un autre chapelain en son absence, accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre, revêtus de chappes, feront l'enterrement, et non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faisoit auparavant; faute d'observer ces cérémonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on célèbre avec plus de solemnité la vénérable fête de la décolation de Saint-Jean-Baptiste, précurseur de Jésus-Christ, et notre patron, ils ont ordonné que le bien révérend prieur de l'église officiera pontificalement aux premières vêpres, et que l'on en fera l'octave.

14. Que l'ambassadeur et le procureur général de l'Ordre en Cour de Rome présenteront, au nom de l'Ordre, la supplique au Pape, et feront les diligences nécessaires pour parvenir à la béatification de quelques-uns de nos saints, afin que l'on puisse en faire l'office dans nos églises. Ordonnant, au bien révérend prieur, d'y envoyer toutes les pièces qui seront nécessaires, pour les informations et les instructions propres à faire réussir un si pieux dessein.

15. Que désormais aucun de nos frères, de quelque état, dignité ou qualité qu'il soit, qui mourra dans le couvent, ne pourra être enterré dans aucune autre église, que dans la nôtre conventuelle, ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les frères chapelains compteront leur ancienneté, et prendront séance au chœur, dans l'assemblée, aux processions et en toute autre occasion, du jour de leur réception dans la langue ou dans le prieuré, et non pas de celui de leur ordination à la prêtrise, si ce n'est pendant qu'ils seront encore mineurs; alors les prêtres auront l'honneur et la dernière place.

17. Les mêmes seigneurs, sur la demande du bien révérend prieur de l'église, après le scrutin des ballottes, ont permis à tous les chapelains prêtres de porter, dans le chœur et à la procession, et non ailleurs, un camail noir, avec la croix de notre habit, d'une grandeur raisonnable, sur l'épaule gauche : le camail ne sera que de drap de laine, doublé de noir, et se mettra sur le surplis.

18. Ils ont ordonné que tous les chapelains prêtres, diacres, sous-diacres ou clercs, qui desservent dans l'église du couvent, porteront le surplis tous les jours fériés et non fériés, et à toutes les heures, et s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénéfice, de souffrir la septaine pour la première fois, la quarantaine pour la seconde, et, pour la troisième, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs fiarnauds.

Ils porteront encore le surplis, aux processions et autres cérémonies, qui se font, de tems en tems, hors de l'église. Si le bien révérend prieur de l'église, ou le vice-prieur en son absence, négligent de tenir la main à l'exécution du présent statut, dès que le Maître ou le procureur fiscal par son ordre, en aura fait plainte au Conseil, le prieur ou le vice-prieur perdront chaque fois dix écus, qu'on leur retiendra sur les appointemens et les tables que fournit le trésor, lesquels seront employés à la décoration de la chapelle de Saint-Jean décollé.

Que la même chose sera observée par tous les chapelains qui demeurent en communauté dans les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages et commanderies, sous les mêmes peines, pour le premier et le second manquement, et d'une année de prison, pour le troisième. Com-

mandant aux prieurs, châtelain d'Emposte, baillis et commandeurs de faire observer le présent statut.

19. Que les chapelains conventuels, quand ils ne seroient que clercs, qui seront hors du couvent dans les villes considérables, sont obligés d'assister à l'office divin, dans les églises de l'Ordre, le jour de la fête du saint auquel elles sont dédiées, et autres où le bien révérend prieur de l'église doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au trésor pour chaque contravention, et de ne point opiner, d'un an, dans les Chapitres et les assemblées.

20. Que, dès que les clercs reçus et à recevoir auront atteint l'âge de 21 ans, ils soyent diligemment examinés, avant de leur accorder des dimissoires pour recevoir le sous-diaconat, et que ceux qui ne paroîtront pas capables de passer jusqu'à la prêtrise, soyent mis au nombre des servans d'armes, et payent leur passage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront passé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçus; faute de quoi, ils n'en auront point du tout. Le bien révérend prieur nommera, pour cet examen, des commissaires qui rendront compte au Maître et au Conseil de leur suffisance ou insuffisance, afin qu'ils puissent délibérer sur l'état auquel ils devront être rangés.

21. Puisque la religion possède, entr'autres reliques, une épine de la très-sainte couronne de N. S. Jésus-Christ, de laquelle frère Jacques de Milly, Grand-Maître, avoit ordonné que l'on célébrât la fête avec l'office semi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes seigneurs qui ont regardé ce statut comme digne de la piété de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétabliroit l'observation avec office double, et en ont chargé le bien révérend prieur de l'église.

22. Que tous les frères de l'Ordre, de quelque état, dignité et condition qu'ils soyent, assisteront à tout l'office divin de la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste, notre patron et protecteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les églises de notre Ordre, s'il y en a, depuis les pre-

mières vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement légitime, payeront dix écus, pour être employés à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui sera donné à cette église. Enjoignant au prieur, bailli ou commandeur titulaire de cette église, à son lieutenant ou receveur, de faire exécuter le présent statut à la rigueur.

23. Que le jour de la nativité de Saint-Jean-Baptiste, notre patron, pendant que l'on fera la procession avec la sainte relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui se tire à celle de la fête du saint-sacrement.

24. Les mêmes seigneurs ont jugé superflu l'article 11 du titre de l'église, puisqu'il suffit que l'église universelle l'ait ainsi décidé, de même que les articles 19 et 23 du même titre, qui sont aussi inutiles : à quoi prendront garde ceux qui seront chargés de la compilation des nouveaux statuts.

25. Les mêmes seigneurs faisant réflexion sur l'article 62 du titre des défenses et des peines, où il est dit que nos frères sont obligés d'assister à l'office divin dans l'église conventuelle, où ils sont exhortés à aller souvent dans la chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions et leurs exercices spirituels, ont ordonné, en exécution de l'article 18 du titre de l'église, où il est dit qu'outre l'avent et le carême, on y prêchera encore toutes les autres fêtes de l'année, que cela se fasse du moins chaque premier dimanche du mois, lorsque le très-saint-sacrement est exposé dans cette chapelle.

26. Que nos frères et nos novices garderont les jeûnes commandés par la sainte église et par nos statuts, à peine contre le Pilier qui aura donné à souper dans les auberges ces jours-là, de perdre ses appointemens d'une année, qui seront appliqués au trésor, et contre le frère novice qui aura demandé à souper, de demeurer prisonnier dans la tour, sur la simple plainte du Pilier, aussi long-tems qu'il plaira à ses supérieurs.

27. Les mêmes seigneurs ont défendu d'employer au service de l'église, des forçats, des gens de galiote, ni de

nouveaux convertis. On doit se servir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, au choix de monseigneur l'éminentissime Grand-Maître, à qui il fera donner par le trésor un salaire honnête, et, à chacun, deux habits par an, long jusqu'à mi-jambe, pour balayer et nétoyer l'église, l'oratoire et les chapelles, aider au sacristain et au sonneur, allumer les cierges, chasser les chiens et autres services semblables.

28. Les mêmes seigneurs ont permis au vénérable Chapître provincial du prieuré d'Allemagne, d'envoyer au couvent, de cinq ans en cinq ans, un frère chapelain d'obédience, du couvent de Cologne, ou de celui de Strasbourg, capable d'administrer les sacremens aux frères Allemands qui y résident. Auquel frère, au cas qu'il soit approuvé par celui qui sera lors prieur de l'église, ils ont concédé la table et la solde, telle qu'elle se donne par le trésor aux autres chapelains conventuels, pendant qu'il y résidera.

29. En rappellant l'article 9 de ce tître confirmé dans le premier Chapître du Grand-Maître de Vignacourt, pour l'observation des articles 4 et 5 du tître de l'église, ils ont ordonné que tous les frères résidens à Malte, de quelque degré et dignité qu'ils soyent, qui ne feront pas voir qu'ils se sont confessés, et qu'ils ont communié aux quatre grandes fêtes immédiatement précédentes, comme ils y sont obligés par les statuts, et qu'il leur aura été marqué par le bien révérend prieur de l'église, ils seront privés de voix active et passive; ensorte qu'ils ne pourront assister aux assemblées des langues, aux Conseils et aux tribunaux de la religion, ni y donner leurs voix : dans laquelle incapacité ils demeureront six mois entiers. Ce qui s'exécutera contr'eux, toutes les fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la messe de la dédicace de la grande église conventuelle de notre glorieux patron Saint-Jean-Baptiste, de même qu'aux premières vêpres de la fête de sa décollation. On ajoutera ces

deux fêtes en leurs places, dans le dernier statut de ce titre.

31. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les prieurs et les baillis sont tenus de présenter à notre église conventuelle, suivant les articles 27 et 28 du titre de l'église, ensorte qu'il sera, à l'avenir, de cent écus d'or à quatorze tarins pièce : ordonnant que les prieurs et les baillis, dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs prieurés et bailliages, seront obligés de l'envoyer et de le faire remettre entre les mains des prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or : faute de quoi, ils seront réputés débiteurs de pareille somme envers le trésor ; et le receveur saisira leurs revenus jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'envoyer au couvent et la faire remettre aux prudhommes. Le châtelain d'Emposte est dans la même obligation.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Les mêmes seize révérends seigneurs, voulant renouveller la formule du serment que prêtoient autrefois les prudhommes de l'infirmerie entre les mains du Maître, après leur élection, ont ordonné qu'il se prêtera en la manière suivante, laquelle sera écrite sur un tableau attaché dans l'infirmerie, pour être en vue de tout le monde.

Forme du serment des prudhommes de la sainte infirmerie.

Je N. prudhomme de la sainte infirmerie, fais à Dieu un serment solemnel d'employer toute sorte de diligence à la visite de messieurs les malades, de leur donner toute

a consolation possible, et toute la nourriture nécessaire en présence de l'infirmier; d'avoir soin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir; de visiter, chaque jour, les dépenses que l'on y fera; de signer, de ma main, toutes celles qui me paroîtront raisonnables; que je compterai, de mois en mois, avec l'infirmier, de tout ce qu'il aura fourni pour messieurs les malades; que je ferai dresser, jour par jour, un Mémoire fort exact de tous les remèdes qui seront tirés par l'ordre des médecins, de la boutique de l'apothicaire, dont j'aurai eu connoissance, lequel je signerai de ma main; que je n'en mettrai nul autre sur le compte du trésor, et que je remplirai mes fonctions avec toute sorte de charité et d'exactitude, selon les statuts et ordonnances, et louables coutumes de notre Ordre. Ainsi m'aide Dieu et ses saints Évangiles.

Les mêmes seigneurs, après avoir examiné les statuts faits par le vénérable Conseil, le premier de juin 1629, pour le bon gouvernement de l'infirmerie, après le scrutin des ballottes, les ont approuvés et confirmés, et ordonné qu'ils seront exécutés comme statuts capitulaires, et à cet effet inséré en cet endroit : les voici :

2. Que les incurables ne seront plus placés dans un lieu séparé de l'infirmerie, lequel demeurera supprimé : de même que la petite maison destinée, depuis quelques années, à recevoir des femmes malades, parce que la religion est obligée de conserver le saint exercice de l'hospitalité dans l'hôtel de la sainte infirmerie, sans multiplier les lieux à ce destinés, et charger le trésor des salaires, pitances et autres choses accordées aux officiers qui en avoient soin.

3. Que le trésor ne fournira les remèdes et autres choses nécessaires aux malades, qu'à ceux qui seront actuellement dans l'infirmerie, et non pas à ceux qui voudront se faire traiter dans leurs chambres, lesquels seront chargés de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'apothicairerie par ordonnance du médecin; voulant que les prud-hommes envoyent, de six mois en six mois, à la chambre

des comptes, un Mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles seront taxés par le premier médecin, sur lequel les vénérables procureurs du trésor régleront les sommes qui se trouveront dûes par chacun d'eux. Si cependant la maladie du frère étoit d'une nature à ne pouvoir être reçue dans l'infirmerie, suivant l'avis des médecins, l'éminentissime Grand-Maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conseil du vénérable Hospitalier, ou de son lieutenant.

4. Que l'on ne donnera, hors de l'infirmerie, ni pitance, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, sur les ordonnances des médecins gagés par le trésor, ou par le peuple, signées de l'un des commissaires députés pour la visite des pauvres malades, afin que l'hôtel de l'infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades, sujets de l'Ordre et autres, qui s'y rendront pour se faire guérir de leurs maladies, suivant son ancienne et louable coutume.

5. Que, nonobstant l'ordonnance ci-dessus, l'on ne laissera pas de continuer la charité que l'on a eue jusqu'ici de fournir gratuitement des médicamens aux monastères de Sainte-Ursule, des pénitentes de la ville de la Valette, et aux capucins.

6. Qu'outre le registre des testamens et des désappropriemens, le secrétaire de l'infirmerie tiendra, dans la salle, sur une petite table, un grand livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le surnom, et le pays de chaque malade, le jour et l'heure qu'il y aura été reçu, qu'il a été envoyé, ou qu'il est décédé : chargeant étroitement la conscience du vénérable Hospitalier, ou de son lieutenant, d'avoir soin que cet article soit ponctuellement observé, comme fort important au gouvernement de l'infirmerie, à peine, contre le secrétaire, d'être privé de son office.

7. Que, nonobstant le statut du précédent Chapitre-général, il n'y aura plus que deux prudhommes qui feront leurs fonctions, et auront soin des malades dans l'infirmerie, suivant nos statuts : le vénérable Conseil en députera deux autres avec le titre de commissaires visiteurs, pour

s'informer comment sont traités les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture et les médicamens, sur les ordonnances des médecins, lesquels seront tenus de marquer les noms et les surnoms des malades, et les lieux de leur demeure, afin qu'elles soyent ensuite paraphées, par l'un des commissaires : sans quoi les prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les médecins et les chirurgiens marqueront, dans le livre des ordonnances de l'infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois et l'année, et tout au long la qualité et la quantité des drogues et médicamens, sans se servir d'abréviations, ni de chiffres : leur défendant d'écrire dans ce livre aucune chose pour d'autres que pour ceux qui sont actuellement malades dans l'infirmerie.

9. Que les deux médecins praticiens, et l'un des chirurgiens stipendiés couchent toutes les nuits, sans y manquer, dans l'infirmerie.

10. Que l'on ait un soin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçus, de se disposer à recevoir les sacremens de Pénitence et d'Eucharistie, sur-tout s'ils sont nos frères, suivant l'article 16 de ce titre; de quoi nous chargeons bien expressément la conscience du prieur et du vice-prieur de l'infirmerie.

11. Que cette dernière charge soit toujours donnée à un Maltois, à cause que la plûpart des malades sont vassaux de l'Ordre, sans préjudice de la prééminence qui appartient au vénérable Hospitalier.

12. Que l'on observe inviolablement les articles 5 [illegible] 8 de ce titre, où il est parlé des biens et des meubles d[illegible]firmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, et des m[illegible]ques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne soyent changés ou vendus.

13. Que les prudhommes, entr'autres diligences, se donnent quelquefois la peine de s'informer si on a donné à messieurs les malades, les remèdes qui leur ont été ordonnés par les médecins, et qui sont écrits sur le livre.

14. Ils ont supprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les prudhommes se donnoient l'autorité de distribuer, aux dépens du commun trésor, la pitance et autres choses de l'infirmerie, sans ordonnances des médecins ni des supérieurs, sous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent disposer d'aucune chose, particulièrement du pain, comme ils font à leur volonté, sous prétexte d'en faire l'aumône, qui doit se donner par les commissaires qui sont nommés à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions. La leur regarde les malades; l'autre, le soulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénérable Conseil, le 18 de septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du trésor, que l'apothicairerie de l'infirmerie sera dorénavant fournie comme autrefois, par les droguistes, et non pas par les officiers du trésor, et ce par l'ordre de ses vénérables procureurs, qui feront les avances, et donneront toute sorte de facilité aux droguistes, pour l'emplette et la fourniture des drogues et médicamens nécessaires en tems convenable : laissant à leur prudence d'en faire le marché sur les états qui leur seront présentés par les droguistes.

16. Les médecins pourront, pour la commodité des officiers séculiers à qui l'Ordre donne des appointemens, qui seront malades chez eux, leur ordonner des remèdes de l'infirmerie, qui leur seront précomptés, suivant la disposition des vénérables procureurs du commun trésor.

17. Que l'on rétablisse le bon ordre pour la conservation des habits de ceux qui seront malades dans l'infirmerie, lesquels doivent être renfermés dans des coffres, quand ce ne seroit que pour leur ôter le moyen de sortir avant d'être bien guéris, et de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'infirmerie aucun séculier, pas même les domestiques des chevaliers, sous prétexte de se purger par précaution, comme font plusieurs, sur-tout au printems : ce qui est fort à charge à la religion, dont l'institut est de soulager ceux qui sont actuellement malades dans l'infirmerie.

19. Que les vénérables procureurs du trésor donnent aux prudhommes une instruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'infirmier: celle dont on se sert à présent, étant trop confuse et trop embarrassée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoissance parfaite de tous les meubles et ustensiles de l'infirmerie, qui ont été donnés par les exécuteurs des fondations, pour le service de messieurs les malades, ils ont ordonné au secrétaire de tenir un registre séparé, où l'on écrira, sous les titres distingués de chaque fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçus, avec la date de leur réception, et le nom de celui qui les a délivrés: laquelle réception sera signée, par les prudhommes, sur le livre même.

21. Que toutes les pitances qui se donnent, hors de l'infirmerie, aux pauvres femmes malades, se donneront dorénavant en argent et non en denrée.

22. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont ordonné que le statut de monseigneur de Verdale, qui est le vingt-troisième du titre des baillis, lequel regarde l'élection de l'infirmier, sera observé selon sa forme et teneur, et que cet officier sera toujours choisi parmi les frères chevaliers.

23. Les mêmes seigneurs, ayant considéré que tous nos frères étoient particulièrement obligés d'exercer l'hospitalité, et de servir eux-mêmes les malades, et que si nos frères des vénérables langues y alloient tout à-la-fois, il en arriveroit de la confusion, n'y ayant jamais eu de réglement à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le dimanche qui suivra la publication du présent Chapitre-général, comme il appartient à la vénérable langue de Provence de commencer, le vénérable grand-commandeur, ou son lieutenant, enverra à l'infimerie, pour le service des malades, autant de frères chevaliers, servans-d'armes, ou novices, qu'il jugera nécessaire, du moins au nombre de sept, qui serviront toute la semaine, soir et matin. Ceux qui y manqueront, après avoir été nommés par leur Pilier, seront punis de la septaine.

24. Que les vénérables Hospitaliers, et grand-conservateur feront, de six mois en six mois, la visite des meubles de l'infirmerie, en présence des prudhommes, à peine d'être privés de voix délibérative dans les vénérables Conseils, jusqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le présent statut.

25. Qu'outre les visites ordinaires, le Grand-Maître et le vénérable Conseil, députeront, de trois mois en trois mois, deux commissaires du même Conseil, des plus considérables et des plus intelligens, lesquels, pour la bonne direction de l'infirmerie et le soulagement des malades, visiteront l'infirmerie avec le vénérable Hospitalier, et s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, et qui peut y être préjudiciable, sur le rapport desquels le Grand-Maître et le Conseil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos et convenable à la bonne direction de l'infirmerie, et au soulagement des malades, quand il faudroit, pour cela, changer ou même abroger entièrement quelqu'une des ordonnances capitulaires qui la concernent, et en faire de nouvelles.

26. Que l'infirmier donnera aux prudhommes de l'infirmerie, un État juste et fidèle du vin qui s'y consommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y sont introduits, au préjudice du commun trésor; ils le lui passèront dans ses comptes, aussi bien que les poules, poulets, œufs et autres provisions, sur le pied qu'elles se vendent communément au marché, nonobstant la coutume et la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant, aux prudhommes, de prendre garde que les provisions soyent de bonne qualité, et propres au soulagement et au rétablissement de messieurs les malades; qu'elles soyent fournies avec charité et libéralité, et que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'âme et au corps, comme notre profession nous y engage.

27. Attendu la diversité des langues de ceux qui sont à l'infirmerie, les mêmes seigneurs ont ordonné que le prieur et le vice-prieur en entendent plusieurs, afin que

es malades puissent plus aisément se confesser, sans préudice du droit de les présenter, lequel appartient au vénérable Hospitalier, et à son lieutenant, suivant les tatuts.

28. Que l'on comptera au vice-prieur de l'infirmerie, leux années de service actuel par lui rendu dans l'infirmerie, pour une caravane, tout de même que s'il l'avoit faite lui-même, sur les galères de la religion : ordonnant, à la vénérable assemblée des chapelains, de la lui passer sans contestation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénérables officiers du trésor, de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent se commettre dans les comptes que l'on rend aux prudhommes, de la distribution des médecines et autres drogues et médicamens, lorsque l'apothicaire en fait lecture.

30. Que le médecin, qui a son mois de service à commencer, visite les malades trois jours auparavant, avec celui qui doit finir le sien; qu'il ne puisse en mettre un autre en sa place pour la visite des malades, s'il ne l'est lui-même, ou s'il n'en est empêché par quelque accident qui donne lieu de l'en dispenser, à peine de perdre six tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les médecins et les chirurgiens seront tenus de s'assembler, une fois la semaine, dans l'infirmerie, pour consulter sur l'état des malades et des blessés. Ceux qui ne s'y trouveront pas, perdront cinq écus sur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne prendront qu'un tarin, par jour, pour la visite des frères qui seront malades dans leurs chambres, à peine de perdre un mois de leurs appointemens; qu'ils seront tenus de visiter les couvens des filles de Sainte-Ursule, des pénitentes de la ville de la Valette, et des capucins, gratuitement, le mois d'après celui qu'ils seront sortis de l'infirmerie, toutes les fois qu'ils y seront appellés; ensorte qu'ils seront alternativement à l'infirmerie, et aux visites de dehors.

33. Que les deux médecins qui ne font pas leur mois, fassent, chacun, une visite par semaine, du moins à jours différens, à la prison des esclaves.

34. D'autant que l'on distribue quantité de remèdes aux pauvres malades qui sont hors de l'infirmerie, l'un des médecins et des chirurgiens, qui ne sont pas actuellement occupés à la visite des malades, ne manquent pas de leur rendre au moins une visite gratuite par jour : ce qu'ils feront, par mois ou par semaine, à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénérable Hospitalier, ou à son lieutenant, de tenir la main à l'exécution du présent statut.

35. Que l'on entretiendra, dans l'infirmerie, aux dépens du trésor, un homme versé dans la pratique de la médecine, lequel, après avoir été duement examiné par les médecins, et présenté au Grand-Maître par le vénérable Hospitalier, fournira les drogues, les médicamens et autres choses nécessaires aux malades, en tems convenable, suivant les ordonnances des médecins, auxquels il sera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades, afin qu'ils soyent en état de prévenir les accidens, et de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il sera obligé de se trouver à l'infirmerie, quand les médecins y feront leur visite, et de remarquer avec le secrétaire, ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger, pour suivre leurs ordonnances.

37. Que les chirurgiens stipendiés seront tenus de visiter les blessés qui seront dans l'infirmerie, autant de fois qu'il en sera besoin : faute de quoi, le vénérable Hospitalier les châtiera comme il jugera à propos.

38. Que, pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, et y apporter un prompt remède, il y aura toujours du moins un chirurgien dans l'infirmerie, lequel y fera sa résidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois et autres, aux orphelins et aux veuves qui auront perdu leurs maris et leurs pères, au service de la religion, en distinguant néanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont, depuis, modéré le précédent statut, et ordonné que les aumônes qui se donnent à diverses personnes sous le nom de Rhodiens, hors du couvent, comme à Syracuse, à Messine et ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, sans les continuer à leurs successeurs, comme il se faisoit auparavant, révoquant toutes les grâces de rétention faites et à faire par le présent Chapitre, au préjudice du présent statut.

41. Que le commun trésor fournira, chaque année, cinquante écus de douze tarins pièce, pour la dépense qui se fait à la cène du jeudi-saint.

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.

1. Les seize réverends seigneurs, après avoir duement considéré l'examen qui avoit été fait par les vénérables commissaires, députés par l'ordonnance du vénérable Conseil complet, en conséquence de l'article 11 des statuts du Chapitre, du compte de l'administration du trésor, rendu par frère Pierre-Marie de *Turaminis*, secrétaire dudit trésor, avec autant d'exactitude que de netteté, qui leur a fait comprendre que les responsions et les impositions qui ont été faites jusqu'à présent, jointes à ses revenus ordinaires et extraordinaires, diligemment recueillis par les officiers, et payés, comme il se doit faire, par les débiteurs, pourront suffire aux dépenses publiques qui sont nécessaires, et à porter les charges du trésor, tant au-dedans qu'au dehors du couvent, et sur-tout à l'entretien des six galères que l'on a résolu d'avoir, après différentes conférences tenues sur ce sujet, sont convenus qu'il ne falloit point, en ce tems-ci, si l'on vouloit maintenir l'état de la religion, diminuer ni augmenter les charges des commanderies.

C'est pourquoi, après le scrutin des ballottes, tellement uniforme, qu'il ne s'est pas trouvé une seule voix au contraire, ils ont confirmé les responsions ordinaires, c'est-à-dire les deux tiers des annates, sur le pied de l'estimation qui en fut faite au premier Chapitre-général tenu à Malte, et l'imposition des 40,000 écus d'or, et des 50,000 écus d'or sol faite par le Chapitre-général de l'an 1588, avec lesdites responsions ordinaires, et impositions de 40,000 écus d'or, confirmées et continuées par le précédent Chapitre-général de l'année 1612, lesquelles impositions de 40,000 écus d'or d'une part, et de 50,000 écus d'or sol, ils ont de rechef établies, et ordonnées être portées au trésor, sur tous les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, bénéfices et biens quelconques de l'Ordre de la sainte Maison et hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, exemptes et non exemptes, chacune à proportion de l'estimation de ses revenus, faite par le Chapitre-général dudit Ordre, tenu à Malte en 1583.

Lesquelles responsions et impositions susdites, ils ont ordonné être payées, ainsi qu'il a été ordonné par ledit Chapitre-général de 1588, et qu'elles ont été ou ont dû être payées jusqu'à présent, lequel payement se fera, à l'avenir, aux Chapitres provinciaux; et s'il ne s'en tient point, à chaque fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste notre patron, à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine, pour continuer, à l'avenir, d'année en année, juqu'à la célébration du premier Chapitre-général.

2. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont, tout d'une voix, confirmé, et où besoin seroit, de nouveau imposé sur les prieurés d'Allemagne et de Bohême, sur les bailliages, commanderies, membres, bénéfices et autres biens de la vénérable langue d'Allemagne, exempts et non exempts, et ordonné être payée pour l'année courante, au Chapitre provincial, ou, s'il ne s'en tient point, à la Saint-Jean-Baptiste prochain, et continué les années suivantes, chacun leur part desdites responsions, et desdites sommes de 40,000 écus d'or en or, et de 50,000 écus d'or

sol, suivant la répartition qui en a été faite par ledit Chapître de 1583, montant à 1605 écus d'or en or, avec les responsions ordinaires, et l'autre imposition de 50,000 écus, comme elle a été payée les années précédentes, y compris néanmoins, suivant le décret du pénultième Chapître-général, les 295 écus pour leur portion desdits 1605 écus d'or en or, pour le contingent dudit prieuré de Bohême, et les commanderies situées dans son territoire, comme il est plus au long expliqué dans les actes dudit Chapître, qu'ils ont confirmés, et dont ils ont ordonné l'exécution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenses qui se font dans le couvent, qui ont paru excessives aux mêmes seigneurs pour en décharger en quelque manière le trésor, ils ont commis le vénérable frère Signorin de Gattinara, frère Gabriel Dorin Ligny, lieutenant du trésorier-général, et frère dom Gaspard de Aldretta, pour s'informer de celles qui se font sur les galères; le vénérable frère Nicolas della Marça, prieur de Messine, frère Pierre de Chantelot la Chese, et frère Don Juan de Villaroël, de celles qui se font dans l'infirmerie; le vénérable frère de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frère Alphonse Castel Saint-Pierre, et frère Blaise Brandao, de celles qui se font pour la prison des esclaves et pour celle de l'église conventuelle; le vénérable frère Nicolas Cavaretta, prieur de Venise, et frère François de Crottes la Ménardie, lesquels en donneront leur rapport par écrit au Conseil complet de rétention, auxquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y soit pourvu par ce tribunal.

4. Les mêmes seigneurs, considérant l'autorité qui a été donnée, par les cinq derniers Chapîtres-généraux, au Grand-Maître et au vénérable Conseil complet, de pourvoir à tout ce qui seroit nécessaire, au cas qu'on appréhendât un siége, et d'imposer la somme de 122,000 écus, et rien au-delà, à une ou plusieurs fois, sur tous et un chacun les biens de

l'Ordre, et d'en faire la répartition comme on avoit fait de celle de 150,000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'éminentissime Grand-Maître présent, et qui lors fera, et au vénérable Conseil complet, de celle du Chapître-général dont ils sont revêtus, de pourvoir, en cas que l'isle soit menacée de siége, et tout ce qui sera nécessaire pour une vigoureuse défense, d'imposer ensuite une pareille somme de 122,000 écus, sur tous et un chacun les biens de l'Ordre, et d'en disposer comme il est dit ci-dessus.

5. Les mêmes seigneurs, persuadés qu'il est juste que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en possède par ses responsions et ses contributions, pour conserver l'égalité entre les frères, et de peur que les prieurés, la châtellenie d'Emposte, les bailliages et les commanderies ne soyent plus chargés que de raison, ont ordonné que tous les membres des prieurés de cette châtellenie, des bailliages et des commanderies, même les pensions créées sur leurs revenus, en quelque manière ou à quelque condition que ce soit, même par des obligations, quand les bulles n'en auroient pas encore été expédiées, qu'elles n'auroient point été taxées par le présent Chapître-général pour les droits du trésor imposés et à imposer, à l'exception de celles des chambres magistrales, réservées et à réserver par l'éminentissime seigneur Grand-Maître, seront tenus de contribuer au payement des 40,000 écus d'or, des responsions ordinaires, et des 50,000 écus, à proportion de leur revenu : ensorte que si, par exemple, une commanderie de mille écus de rente est taxée à cent écus, le membre ou la pension de 200 écus, en payera vingt, et ainsi des autres. Déclarant que le présent statut aura lieu en tous les membres et pensions créés, nonobstant que dans les bulles ou provisions, et dans les décrets capitulaires, les responsions se trouvent taxées et non constituées, et que la taxe et estimation en soit si modique, qu'elle ne puisse monter à la

portion à laquelle lesdits membres et pensions se trouvent imposées; voulant que ce qu'il s'en faut, soit suppléé par ceux qui les possèdent, sans avoir égard à choses quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes seigneurs, sur la proposition à eux faite par le bien révérend prieur de l'église, procureur de l'éminentissime Grand-Maître, que son intention n'est point de se charger de l'administration du trésor, ainsi qu'il l'a déjà plusieurs fois déclaré, ont ordonné que cette administration et toutes ses dépendances, seroient continuées par le vénérable grand commandeur et les procureurs du trésor avec le grand consulteur conventuel, ainsi qu'il est porté par les statuts.

7. Que les fours de la religion seroient plutôt donnés à ferme, que mis en régie; jugeant après le scrutin des ballottes, que le premier parti seroit plus utile à la religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils seront donnés en bail, le premier septembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, et de meilleures conditions, au sentiment des procureurs du trésor, sous l'approbation néanmoins de son éminence et du Conseil, après que la chose aura passé par le Conseil de rétention, pour ce qui regarde le biscuit des galères, le pain de l'infirmerie et de la prison des esclaves; et qu'elle aura été examinée par les commissaires, à ce députés, afin de mieux examiner les personnes qui se présenteront pour prendre le bail, avec lesquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raisons, qui regardent l'utilité et le bon gouvernement de la république, que le Grand-Maître d'à-présent, et ceux qui lui succéderont, soit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point le maniement du trésor, pourront envoyer leur senéchal, ou tel procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir séance au tribunal du trésor, à l'audience, à l'examen et au jugement des comptes, aux traités et à la définition de toute sorte d'affaire, quelles qu'elles soyent, avec voix délibérative, active et passive, suivant leur degré de prééminence

et d'ancienneté, et d'y faire tout ce que le Grand-Maître aura jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le conservateur conventuel, ni le procureur du Grand-Maître, ne seront point admis dans la chambre des comptes, sans avoir fait le serment que les auditeurs ordinaires des comptes sont obligés de prêter.

10. Que, conformément aux ordonnances des précédens Chapitres, les responsions, impositions et autres droits du commun trésor, imposés et à imposer sur les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, membres et biens de l'Ordre, se payeront, à l'avenir, dans chaque prieuré et province, comme il s'est fait jusqu'à présent, en monnoye d'or et d'argent courante dans le pays, suivant les règlemens des princes auxquels il est sujet.

11. Que la monnoye d'or et d'argent qui sera envoyée au couvent par les receveurs, sera de poids et alloi ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de passage ordinaire, seront payés, sçavoir pour les frères chevaliers 250 écus, et pour les frères servans d'armes 200; à l'exception néanmoins de la vénérable langue d'Allemagne, dont les chevaliers ne payeront que 150 écus, et les servans d'armes 200. Les frères chapelains, prêtres, diacres ou sous-diacres, payeront autant que les frères servans d'armes, et les clercs cent écus, ainsi qu'il a été déjà ordonné, sous le titre de la réception des frères.

Les écus qui se payeront pour le passage, seront d'or en or, ou leur véritable valeur; le payement s'en fera entre les mains du conservateur conventuel ou des dépositaires ou receveurs établis dans les provinces, lesquels ainsi payés et reçus dans les vénérables langues ou prieurés, ne pourront jamais être restitués par le trésor, auquel ils sont censés acquis, quand ceux qui les auront payés mourroient dans l'année du noviciat, lesquels seront traités dans leur maladie, et enterrés comme s'ils avoient fait profession, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les six receveurs du royaume de France feront men-

tion, dans les quittances qu'ils donneront du droit de passage ordinaire, ou de dispense d'âge, de la valeur de chacune des espèces qu'ils auront reçues. On rendra le passage à ceux qui n'auront pas été reçus par le véritable Conseil, par le défaut de preuve ou autrement, selon le tems que leur argent aura demeuré consigné.

13. Les mêmes seigneurs ont ordonné tout d'une voix, après le scrutin des ballottes, que les frères servans d'armes qui ont été reçus, au présent Chapître-général, au degré de chevalier de grâce de la langue, ou qui le seront à l'avenir, outre le passage qu'ils ont déjà payé, payeront encore au commun trésor mille écus d'or de quatorze tarins pièce, et cent à leur langue de pareille valeur, à l'exception du frère Sebastien Prost, lequel en sera quitte pour payer l'excédent du passage d'un chevalier à celui d'un servant d'armes, en considération de son mérite et des services qu'il a rendus à la religion.

14. Que tous les poids et les mesures de toute sorte de grains, de légumes, de marchandises, huile et autres, du trésor, de la conservatoire, et autres de la religion, hors ceux de la boucherie, soyent étalonnés sur les poids et les mesures ordinaires du marché; que l'office de peseur, de mesureur de tout ce qui se reçoit et se délivre par le trésor, le conservateur conventuel et autres officiers, pour les tables des frères, la cargaison ou la décharge des galères, et autres choses semblables, soit exercé par un bon et sage Chrétien, de bonne vie et mœurs, et non pas par un infidèle ou un esclave; lequel sera *assermenté*, comme on disoit, quand on étoit à Rhodes, sans lequel le conservateur conventuel ne pourra rien distribuer.

15. Que les ordonnances faites par le vénérable Conseil, pour l'administration et le bon régime de la conservation, le quatorze juillet 1628, lesquelles ils ont mûrement examiné, seront observées à l'avenir, suivant les corrections qu'ils y ont faites; que l'huile, le fer, le suif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chair salée et autres denrées, dont on fait provision pour la fourniture du couvent, et

qui se mettent dans la *conserverie*, soyent délivrées au conservateur en espèce, et qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il est obligé de présenter à la vénérable chambre tous les six mois.

16. Que les bois qui viennent de Venise ou d'ailleurs, seront remis au commissaire des ouvrages, comme il se pratiquoit il y a quelque tems, lequel sera tenu de rendre compte de la distribution qu'il en aura faite.

17. Attendu le dommage que souffre la religion des poids et des mesures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen desquelles les receveurs se déchargent de plus grandes sommes que celles dont se charge le conservateur, il est ordonné qu'à l'avenir on fera marché, avec les marchands, de tout ce dont on aura besoin, si on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malte dans leurs magazins, à leurs risques, pour les délivrer à qui il sera ordonné par messieurs du trésor, suivant les occurrences et la nécessité; faute de trouver à faire de pareils marchés, les receveurs qui voudront faire l'achat de pareilles denrées, les adresseront à leurs correspondans, qui les remettront entre les mains des conservateurs. Il n'est pas juste que le trésor y fasse d'aussi grosses pertes, comme il a fait jusqu'à présent.

18. Ils ont défendu, tant à nos religieux qu'aux séculiers, de vendre aux conservateurs, du lin, du ris et autres marchandises, ni à leurs officiers, comme on avoit commencé de faire, et à eux d'en acheter sans la permission de son éminence et de messieurs du trésor, à peine de confiscation des choses qui auroient été vendues autrement, dont le tiers seroit donné au dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien révérend prieur de l'église, de défendre, sous peine d'excommunication, de contrevenir au présent statut. La religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ses magazins aucune chose qui n'ait été prise sur les infidèles par ses galères et ses vaisseaux, ou qui n'ait été achetée avec la permission ci-dessus.

19. Et d'autant que, depuis plusieurs années en çà, il s'est

introduit l'abus de donner des décharges de sommes considérables au préjudice des articles 41 et 70 du titre du commun trésor, ils ont défendu à tous les receveurs d'en donner de plus de cent écus, et au secrétaire du trésor de les passer, à peine de perdre ses appointemens d'une année entière.

20. Comme on a examiné, en présence de messieurs les procureurs du trésor, la mesure des draps que l'on fait venir de Barcelone, et des toiles que l'on tire de Lyon, il s'est trouvé que, suivant les factures, la canne de Barcelone fait six palmes justes de notre canne, ce qui fait une différence de neuf palmes sur deux aulnes : ce qui les a obligés d'ordonner au conservateur de recevoir les draps et les toiles de ces deux villes, sur le pied de leur facture, et de laisser au conservateur des draps et des toiles, autant de cannes par cent, que messieurs les procureurs du trésor jugeront à propos, attendu que la distribution ne s'en fait point à la même mesure qu'elles ont été reçues.

21. Que l'appurement des comptes rendus à la chambre pour le conservateur, les receveurs, les procureurs, les commandeurs du grenier, de l'artillerie, de l'arsenal, des fours et de tous autres administrateurs des biens et affaires de la religion, tant dans le couvent que dehors, sera fait par le secrétaire du trésor, en présence de deux auditeurs du corps de la chambre, qu'elle aura députés pour cet effet, et que tous les trois lui feront ensuite leur rapport, tant du compte que du bilan, sur lequel elle en fera le dernier calcul et le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'appurement qui aura été fait d'une autre manière.

22. Que, dans le premier de septembre prochain, le conservateur rendra compte, et se déchargera, en espèces, de tout ce dont il a été chargé, et qu'ensuite il présentera, de six mois en six mois, un compte séparé, semblable à celui du commissaire des ouvrages, de tout ce qu'il aura reçu ou distribué pendant le semestre, pour l'audition duquel la chambre députera deux auditeurs qui y travailleront avec

le secrétaire du trésor, et lui en feront le rapport, où sera mentionnée l'espèce de chaque chose qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour, premier septembre prochain, les écrivains des galères ne donneront plus leurs reçus à monsieur le conservateur, mais au trésor, en présence de deux commissaires qui seront députés par la chambre et le secrétaire du trésor; le contrôleur des galères s'y trouvera aussi pour vérifier les acquits qui auront été donnés, lesquels ne seront passés ni alloués par le conservateur, s'ils ne sont chargés et signés par l'écrivain; et que l'on tiendra un registre pour le trésor séparé de ceux des écrivains des galères.

24. Que les denrées consignées ou à consigner en espèce, à l'exception de celles qui sont détaillées dans l'ordonnance du vénérable Conseil, seront remises dans les chambres ou magazins, qu'il plaira au conservateur d'indiquer, sous deux clefs, dont l'une sera remise au conservateur conventuel, et l'autre à son prudhomme, auquel il est enjoint par le présent statut, d'assister à la distribution qui se fera, tant aux religieux qu'aux séculiers, pendant deux jours de la semaine, qui seront choisis par le conservateur.

25. Qu'à la remise qui se fera d'un conservateur à l'autre, assisteront toujours deux commissaires députés par l'éminentissime Grand-Maître, avec le prudhomme de la conservatoire; on avertira même les auditeurs des comptes, pour sçavoir s'ils veulent y assister.

26. Comme ils ont reconnu, par expérience, que la manière de ne changer le conservateur conventuel, et d'en élire un autre qu'à chaque Chapître-général, peut être préjudiciable au trésor, ils ont ordonné, après le scrutin des ballottes, tout d'une voix, en expliquant l'article 55 du titre du trésor, que l'élection du conservateur conventuel se fera dorénavant, de trois ans en trois ans, par le Grand-Maître et le Conseil complet, sans qu'il soit loisible de le continuer pour plus long-tems, et que, s'il arrive un Chapître-général, il sera déposé comme s'il avoit achevé le tems de son administration.

27. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont élu et confirmé pour conservateur conventuel, le vénérable frère Philippe de Gayette, amiral, pour exercer cette charge suivant les statuts, pendant trois ans, à commencer du premier de septembre prochain, en conformité de l'ordonnance précédente qu'ils ont voulu être exactement observée.

28. Voulant pourvoir à la décharge du trésor, comme avoient fait les précédens Chapitres-généraux, ils ont entièrement abrogé l'abus qui s'étoit glissé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le supplément de la valeur des denrées qui se donnoient pour les soldes, les gages et autres choses, et enjoint au conservateur conventuel, et aux autres officiers du trésor, de faire faire la distribution des provisions, des marchandises et autres choses nécessaires, sur le pied de leur juste valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroîtra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation et à la diminution qui peuvent être survenues, et aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Malte.

Le conservateur conventuel et ses officiers doivent avoir soin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choses ci-dessus par les procureurs du trésor, registrée en la chambre des comptes, à peine de payer en leur nom, au trésor, tous les dommages-intérêts qu'il pourroit en souffrir, comme ils les y ont condamnés en cas de contravention.

29. Mais, pour empêcher que cette déclaration du prix ne fasse préjudice à nos frères, ils ont ordonné que le trésor continuera de leur donner les tables, comme par le passé, ainsi qu'a fait le précédent Chapitre-général; sçavoir, que chaque frère résident au couvent, doit recevoir chaque année du trésor, pour sa table, soixante écus de douze tarins pièce, ensorte que le trésor doit leur fournir sur leurs tables de l'huile et du froment en espèce; sçavoir, le *casis* d'huile pour trente tarins, et la *saume* du froment pour cinq écus de douze tarins pièce, quoique l'un et l'au-

tre lui ayent coûté plus ou moins cher, et qu'ils soyent alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au trésor d'en délivrer, pour chaque table, plus de quatre *saumes* de froment et deux *casis* d'huile par année. Si quelqu'un en a besoin de davantage, il pourra en acheter au grenier, ou à la conservatoire, au prix que l'un et l'autre se vendent sur la place.

Toutes les autres provisions, comme chairs, bois, marchandises et autres denrées qui seront prises au trésor, au-delà de ce qui est ci-dessus marqué pour les tables, seront payées sur le pied auquel elles sont délivrées au conservateur conventuel, et aux autres officiers. Défendent aux frères qui mangent dans les auberges, de demander aux Piliers, ou de prétendre qu'ils leur fournissent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera, chaque jour, à la boucherie de la religion.

30. Que l'on payera dorénavant les appointemens suivans : sçavoir, au bien révérend prieur de l'église cent écus ; à chacun des vénérables baillis conventuels cent vingt écus ; à leurs lieutenans, pendant qu'ils feront la dépense des auberges, cent écus ; au vénérable trésorier cent écus, et à son lieutenant cinquante, le tout à douze tarins pièce, en argent comptant ou en denrées, sur le pied ci-dessus, qui leur seront délivrés par le trésor.

31. Qu'outre les appointemens ci-dessus, les Piliers qui feront la dépense des auberges, recevront encore du trésor quatre-vingts, écus chaque année, pour les gages du cuisinier, du sommelier, et autres gens nécessaires au service des auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des présens statuts, le gouverneur de l'isle *del Gozzo*, les capitaines d'armes de la ville de la Valette, de la *Victorieuse* et de la *Senglée*, ni ceux des six paroisses des *casals*, ne toucheront plus ni les gages ni les demi-tables qu'ils tiroient du trésor ; que l'on retranchera de même, chaque année, au commandeur de l'artillerie seize écus trois tarins ; au commandeur de l'arsenal, trente-deux écus

et demi; à celui du grenier neuf écus, et au prudhomme de la conservatoire, vingt-quatre écus : le tout ainsi ordonné au scrutin des ballottes, tant pour les officiers présens, que leurs successeurs.

33. Que les comptes des tables des frères, qui, avec la permission de l'éminentissime Grand-Maître, ne mangent pas dans les auberges, se rendent de six mois en six mois, et que personne ne reçoive quoi que ce soit du conservateur conventuel, du commissaire du grenier, ni de quelqu'autre officier du trésor que ce puisse être, au-delà de ses trente écus par semestre. Si, par la clôture du compte du semestre précédent, quelqu'un se trouve débiteur, il ne recevra rien sur ses tables des semestres subséquens : jusqu'à ce que sa dette se trouve entièrement payée, et qu'il le justifie par bonne quittance du trésor. Si cependant un frère débiteur du trésor, à cause de ses tables, ne se trouvoit pas en état de payer, il iroit manger dans son auberge, dont le Pilier tireroit sa table du trésor, nonobstant la dette; mais le débiteur demeureroit incapable de toute charge, jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table, soit prieurs ou baillis conventuels, faute de n'avoir fait le compte dans les deux mois d'après le semestre, seront aussi incapables que s'ils étoient débiteurs du trésor : ce qui pourra leur être opposé par chacun de ceux qui auront intérêt, sur un certificat du secrétaire du trésor, portant que tel n'a pas fait ses comptes dans les deux mois après la fin de son semestre, ce qui arrivera pendant tous les mois d'avril et d'octobre, parce que les semestres commencent en février et en août; s'il ne paye point, dans tout le semestre suivant, ce qu'il avoit pris dans le précédent, il en payera le double, outre l'incapacité dans laquelle il sera tombé : il y demeurera jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait.

35. Que la solde sera continuée, de même qu'elle a été réglée par les précédens Chapitres-généraux : sçavoir, aux frères chevaliers vingt-deux écus, aux frères chapelains, et servans d'armes, seize écus et six tarins, et aux novices

de quelque état qu'ils soyent, sept écus par an, en deniers comptant à douze tarins pièce, monnoye de Malte, ou en drap, toile ou autres choses, dont le trésor et la conservatoire se trouveront pourvus, lesquels draps, toiles ou autres choses leur seront livrées au même prix que les vénérables procureurs du trésor les auront comptées, et qu'elles se comptent actuellement au conservateur conventuel. Ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ses comptes, de payer aucune solde, que sur les billets expédiés à la chambre, lesquels, quoique signés par le secrétaire du trésor, ne seront valables, s'ils ne sont contre signés par le vénérable grand-conservateur ou son lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un semestre aux frères qui sont déjà profès, et qui portent l'habit, sur leur solde, lesquels semestres dureront jusqu'à la fin de février et d'août.

Que l'on ne donnera aux novices aucune avance, de quelque rang qu'ils soyent : on leur donnera, après que leur noviciat sera fini, un ordre de recevoir les sept écus; et s'ils laissent passer l'année suivante sans prendre l'habit, et sans faire la profession régulière, ils ne toucheront quoi que ce soit que les sept écus de la première année, à l'exception des pages de l'éminentissime Grand-Maître, desquels on n'attendra pas la profession pour leur donner les écus. L'avance faite à un frère de la solde d'une demi-année, ne produira, en sa personne, aucune incapacité, s'il réside dans le couvent.

36. Que l'on délivrera au commissaire prééminent du noviciat, la poudre nécessaire pour faire faire l'exercice aux novices, laquelle il leur fera distribuer sur leurs récépissés, afin que l'on puisse en décompter la valeur sur la solde qui leur sera dûe.

37. Que tous nos frères, qui seront pourvus de bénéfices ecclésiastiques dépendans de l'Ordre, par la nomination du Maître, ou le consentement des langues ou des prieurés, du revenu de trente-cinq écus à douze tarins pièce, et au-delà, ne reçoivent aucune solde du trésor.

38. Que tous les frères chapelains prêtres, qui possèdent

à présent des bénéfices, cures, ou qui en posséderont à l'avenir, à quelque titre que ce soit, soyent obligés d'y aller faire leur résidence : ils ne recevront du trésor ni table, ni solde, s'ils veulent rester dans le couvent.

39. Que, quand le conservateur conventuel voudra rendre son dernier compte, les vénérables procureurs du trésor examineront avec soin son registre de recette, et lui alloueront toutes les parties qu'il justifiera, par pièces, avoir payé par l'ordre du Grand-Maître, et des vénérables procureurs du trésor : celles qu'il aura payées autrement, lui seront rayées, sauf son recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au surplus, que ceux qui se trouveront marqués sur ce registre comme débiteurs, soyent réputés, dans tous les tribunaux, être tenus d'une aussi dangereuse dette, envers le trésor, telle qu'elle est marquée dans les vingt et vingt-unième articles du titre de la signification des termes, sans qu'il soit nécessaire de les en avertir autrement.

40. Qu'aucun officier de la religion, régulier ni séculier, ne reçoive du conservateur conventuel chose quelconque, nécessaire à son office, sans être allé avec son écrivain, s'il en a, ou seul, s'il n'en a point, représenter, aux vénérables procureurs du trésor, le besoin qu'il a de ce qu'il demande, et à quoi il veut l'employer, dont les écrivains feront une note qu'ils feront voir auxdits procureurs; défendant, au conservateur, de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit desdits procureurs : faute de quoi, elle ne lui sera passée ni allouée dans ses comptes, avec la quittance de celui qui l'aura reçue.

41. Que messieurs les prudhommes de l'infirmerie ne sont pas compris dans l'ordonnance ci-dessus. Il peut arriver des cas, où il suffira que les quittances soyent signées de leurs mains.

42. Que le conservateur conventuel recevra, en payement, des débiteurs du commun trésor, les quittances qui y auront été duement expédiées, sur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit trésor, sans pouvoir les refuser.

43. Que, pour éviter quantité d'abus qui se commettoient au préjudice du trésor, les gages d'or et d'argent déposés entre les mains du conservateur conventuel par les débiteurs du trésor, pour la sûreté de ses créances, ne leur seront restitués, qu'après qu'ils y auront entièrement satisfait : si la créance du trésor souffre quelque contestation, les gages demeureront déposés, jusqu'à ce qu'elle soit décidée : si le débiteur n'a soin de les retirer dans les six mois après, ils seront vendus au profit du trésor.

44. Que les places mortes que paye le trésor dans le couvent à plusieurs personnes qui les ont bien *méritées*, et qui se remplissent à mesure qu'elles vaquent, demeureront réduites à douze cents écus par an, et se rempliront, comme par le passé, sans excéder cette somme.

45. Que, pour éviter plusieurs inconvéniens et dommages qui en sont arrivés au trésor, lorsqu'un frère qui en est débiteur, pour parvenir aux dignités, biens, offices et voix, ou dans quelqu'autre vûe que ce soit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du conservateur conventuel, cette somme ne pourra lui être restituée par l'ordre du Grand-Maître, ni des procureurs du trésor, quoique, depuis ce payement, il soit venu des lettres du receveur ou du procureur du trésor, qui marquent que le même payement a été fait entre leurs mains. En ce cas, les procureurs du trésor ordonneront au même receveur ou procureur, de restituer ce qu'ils ont touché, sans que le conservateur conventuel se dessaisisse de ce qu'il a reçu. S'il se trouvoit cependant quelqu'autre dette cachée, ou prête à échoir, il ne se feroit point de restitution : ce qui se trouveroit avoir été reçu au-delà de la première, serviroit à la dernière.

46. Que les assignations des deniers de notre trésor, se fassent par de simples lettres de ses procureurs, signées de leur main, pour les lieux voisins de l'isle, comme de Sicile, Naples et Rome, et pour des sommes qui ne passent pas cinq cents ducats : toutes les autres seront expédiées en la forme portée par les statuts.

47. Que toutes les lettres d'assignation pour les frères ou

autres qui doivent s'expédier par bulle magistrale, soyent signées par le conservateur et le secrétaire du trésor, et registrées dans la chambre des comptes, comme on a accoutumé de faire pour les bulles scellées en plomb.

48. Que les assignations des sommes payées entre les mains du conservateur conventuel, qui se font par de simples lettres de procureurs du trésor, outre leurs signatures, soyent encore signées par le conservateur et le secret.

49. Que tous les officiers du couvent, tant religieux que séculiers, qui ont le maniement des biens de la religion, soyent tenus, chaque année, d'en rendre compte.

50. Ceux qui seront comptables envers le trésor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtés, ne pourront être élus procureurs, auditeurs, receveurs, ni officiers du trésor.

51. Que les commissaires ou prudhommes de la fabrique, seront tenus, à peine de privation de leur office, de rendre compte, de six mois en six mois, à la chambre des comptes, des bois, et autres choses qui leur auront été remises, auquel compte assistera l'écrivain de la fabrique, pour compter de l'entrée et de la sortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il est obligé de tenir registre.

52. Que l'on observera exactement l'article 17 du titre des baillis, et que l'on nommera deux prudhommes du grenier, lesquels en auront effectivement une clef; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui sera reçu ou délivré; qu'ils assisteront à la reddition des comptes du commandeur; que, lorsqu'on déchargera le froment, l'un se tiendra au magazin de la marine, pour le recevoir, et aura une clef, ou l'autre à la cure où on le met; que le compte se rende suivant la forme prescrite par le statut, de l'exécution duquel le grand-commandeur et les procureurs du trésor prendront soin, à peine d'être privés de voix délibérative dans le Conseil, pendant six mois.

53. Que les commandeurs de l'artillerie et de l'arsenal donnent, de six mois en six mois, en mars et en septembre, un état de la quantité et de la qualité de tout ce qu'ils

auront reçu et distribué aux vénérables procureurs du trésor, lesquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des commissaires pour le vérifier. Si ces commandeurs manquent de fournir cet état, ils seront sur-le-champ privés de leurs offices, auxquels il sera incessamment pourvu, sur la nomination du grand-commandeur par le vénérable Conseil. Ce qui aura lieu à l'égard de celui de l'arsenal, sans préjudice de l'article 33 du titre des baillis, ainsi qu'il a été ordonné par le décret du vénérable Conseil, du 3 d'avril de l'année dernière.

54. Afin que les administrateurs des deniers du trésor soyent plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les receveurs, les procureurs, les ambassadeurs et les envoyés, pour la sollicitation de quelque affaire, dès qu'elle sera finie, rendront compte de l'argent et autres choses par eux reçues, dans six mois, pour ceux qui auront été en Italie, et dans huit, pour ceux qui auront été employés en France, en Espagne ou en Allemagne: faute de quoi, ils seront réputés incapables d'obtenir, ni charges, ni dignités, ni commanderies, et d'assister aux Conseils et aux assemblées des langues, des prieurés et autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du trésor.

55. Que les prudhommes du grenier, de l'arsenal et de l'artillerie, ayent une clef de chaque magazin, hors celui de l'armement, dont la disposition est réservée au commandeur de l'artillerie, de même que ceux des greniers, de l'arsenal et de l'artillerie; ensorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur présence, et sous les yeux des commandeurs, avec défense de rien vendre de tout ce qui y sera, à peine d'être privés de leurs offices.

56. Que l'on ne donnera aux officiers séculiers, sur leurs salaires, ni bled du grenier, ni pain du four, mais seulement à nos religieux sur leurs tables, attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoit accoutumé d'en tirer par le passé, à peine de radiation dans les comptes du commandeur du grenier, et des officiers du four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les soldats et autres à

qui on donne du bled, outre leur solde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la chambre des comptes un second rapport d'une partie qui y aura été rayée, et qu'à cet effet le secrétaire du trésor tiendra un registre de toutes les décisions de cette chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeler dans dix jours, et porter son appel au vénérable Conseil, où il ne sera reçu qu'après avoir exécuté ce qui est porté par l'article 22 du titre du commun trésor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la délibération passera en force de chose jugée; que, dans les cas compris dans la disposition dudit article 22, l'appellant aura un an entier pour poursuivre, et faire juger son appel; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les auditeurs des comptes soyent tenus de se trouver à l'assemblée de la chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne sont retenus par quelque empêchement légitime, pour la première fois, de deux pour la seconde, et de privation de leurs charges pour la troisième, pour faciliter l'expédition des affaires.

59. D'autant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvus des commanderies des chambres magistrales, ou autres de grâce, après la mort du Grand-Maître, sous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne doivent pour les annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurés d'accord, prétendent retirer ce surplus du commun trésor, il est ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces annates sur un pied fixé, il ne leur sera permis pendant leur vie, ni à d'autres après leur mort, de demander au trésor aucune restitution de l'excédent.

60. Que les pensionnaires n'auront rien à prétendre sur la dépouille des commandeurs décédés, sur les commanderies desquels leurs pensions étoient assignées, pour les arrérages qui en sont dûs, qu'une année seulement, et ce qui pouvoit être échu d'un autre, le jour du décès, s'ils

n'ont tiré des commandeurs une obligation ou une promesse signée de leur main, ou qu'ils n'ayent commencé un procès contr'eux, pour raison de ce, ensorte néanmoins que quand le pensionnaire auroit obtenu sentence là-dessus à son profit, il ne pourra demander que trois années de sa pension, y comprise celle en laquelle le commandeur est décédé, les autres arrérages demeurent acquis au trésor, et réunis à la dépouille, sur laquelle ils seront pris après toutes les autres dettes hypothécaires du commandeur ou du bailli, ou autre, de quelque nature qu'elles soyent.

61. Pour réparer, en quelque manière, le dommage que peut causer aux frères la disposition du statut précédent, fait en faveur du trésor, il a été ordonné, après le scrutin des ballottes, que tous les prieurs, baillis et commandeurs payeront exactement leurs pensionnaires, comme il est porté par la bulle magistrale, ou du couvent qu'ils ont obtenu; que ceux d'entr'eux qui seront débiteurs d'arrérages de deux années d'une pension quelle qu'elle soit, seront regardés comme incapables et débiteurs de clair, comme s'ils l'étoient effectivement des impositions et responsions envers le trésor.

A l'égard des arrérages présentement échus des pensions dûes, les prieurs, baillis et commandeurs auront un an, à compter de ce jourd'hui, jour de la publication du présent Chapître-général, dans lequel chacun d'eux sera tenu de payer tous les arrérages des pensions dont il se trouve chargé, faute de quoi il sera réputé incapable et débiteur, comme dessus. Que les receveurs, en envoyant au couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du trésor, y comprendront ceux qui n'ont pas payé les pensions, à quoi elles montent, et les noms de ceux à qui elles sont dûes, sans préjudice de l'exécution des sentences obtenues par les pensionnaires, tant dans le couvent, que dans les Chapîtres provinciaux, suivant l'article 18 du titre des commanderies.

62. Comme il arrive souvent que les domestiques de nos

frères, quoiqu'ils ayent été payés de leurs salaires pendant leur vie, ne laissent pas de les demander après leur mort, sous prétexte qu'ils ont servi tant d'années, quoiqu'il soit aisé de présumer qu'ils ont été payés, et qu'ils ont employé leurs salaires à s'habiller, et que leurs maîtres ne les ont laissé manquer de rien, il est ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoissance du défunt, ou qui ne lui auront pas fait d'action avant sa mort pour leurs salaires, soyent présumés en avoir été payés, et ne pouvoir demander autre chose que celui de la dernière année, pour laquelle seule ils seroient en état de faire action, à moins que le contraire ne parût par le registre, ou le désappropriement du défunt, auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans, attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs maîtres, de leur vivant.

63. Que l'on enverra, aux receveurs de chaque prieur, une copie collationnée du désappropriement des frères décédés dans le couvent, qui y étoient attachés: les procureurs du trésor sont chargés de ce soin.

64. Que le Grand-Maître et le Conseil continueront de nommer deux prudhommes pour avoir soin du gouvernement et de la dépense des esclaves de la religion, suivant les instructions qui leur seront données par le Maître qui a soin de l'administration du trésor, ou pour le grand-commandeur, et les procureurs du même trésor.

65. Qu'aucun frère ne sorte du couvent, sans avoir payé ce qu'il doit au trésor. Si le vice-chancelier s'avise de leur donner congé, sans avoir vû leur quittance finale, il sera tenu, en son nom, de payer tout ce qu'ils doivent. Si un prieur, un bailli ou un commandeur s'en vont sans payer, ils perdront une année du revenu de leur prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera porté au trésor; et le frère conventuel, une année d'ancienneté.

66. Que le vice-chancelier ne donnera congé à aucun frère de sortir du couvent, que le Pilier ou les procureurs de la langue dont il sera, ne lui ayent donné un certificat, portant qu'il ne doit rien au trésor.

67. D'autant que les commanderies, et les autres biens de l'Ordre, n'appartiennent point aux frères, lesquels n'en ont que l'administration, il ne leur est pas permis de les engager, non plus que les personnes dont ils sont chargés, à quelque titre que ce soit, au préjudice de leur vœu de pauvreté, à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire; et que, suivant les anciens statuts et coutumes, les droits du trésor soyent toujours préférés à toute autre sorte de dettes, même celles qui proviendront des services personnels, auxquels ils étoient obligés.

68. Que les donats ou confrères de la demi-croix de l'Ordre, payeront au trésor cent écus d'or, en or, pour leur passage; qu'il ne leur sera pas permis de la porter d'or, même par le Conseil complet de rétention. Ceux qui auront déjà reçu l'habit, et ceux qui auront été admis, porteront, sur leur habit, une demi-croix de toile, laquelle y sera cousue de la longueur des deux tiers d'une palme, mesure de Sicile, tout au plus; sans quoi, ils ne jouiront d'aucun des privilèges de la religion. Il sera permis, aux frères et aux familiers de l'Ordre, de leur ôter le manteau et la demi-croix d'or, s'ils s'ingèrent de la porter, sans avoir égard à toutes les grâces qui peuvent leur avoir été accordées par le présent Chapitre-général, et à faire ci-après par les Conseils de rétention, de porter la demi-croix, sans avoir payé le passage, ou de n'en payer que la moitié: leur enjoignant de payer au trésor le passage nouvellement ordonné, et de faire les preuves marquées dans l'article 27 du titre de la réception des frères, sans préjudice néanmoins de la commanderie de Modica, et des privilèges de la confrérie de Saint-Jean, Saint-Georges de Sarragosse au royaume d'Arragon.

69. D'autant que les confrères et les donats, sujets et vassaux des prieurés, bailliages et commanderies de l'Ordre, ne font pas difficulté de causer de grands dommages au trésor, aux prieurés, aux bailliages et aux commanderies, sous prétexte des privilèges de la religion dont ils jouissent, les mêmes seigneurs ont déclaré que ces privilèges ne pou-

voient être tirés à conséquence au préjudice du trésor et des revenus des prieurs, baillis ou commandeurs, auxquels aucun privilège ne peut faire tort.

70. Que les comptes des receveurs seront dorénavant dressés de la manière qui sera réglée par les procureurs du trésor.

71. Ils ont laissé à l'éminentissime Grand-Maître le pouvoir de choisir les villes et les lieux où se fera dorénavant la recette générale des droits du trésor dans chaque prieuré, et où les receveurs seront obligés de faire leur résidence d'une manière qui convient aux affaires publiques.

72. Que, lorsque le vénérable bailli de Saint-Georges de Lyon s'absentera de cette ville, le receveur, pour le prieuré d'Auvergne, sera tenu d'aller demeurer dans la maison de la commanderie, pour avoir soin des archives et des titres de la religion, dont il payera cependant le loyer au bailli, au retour duquel il sera tenu de la lui laisser libre, et d'en louer une autre.

73. Afin que les receveurs, les procureurs, les dépositaires et autres officiers du trésor veillent avec plus de soin à la conservation des deniers dont ils sont chargés, il est ordonné qu'ils en seront responsables en leur nom, et qu'ils ne seront point écoutés en disant qu'ils leur ont été volés, ou qu'ils sont perdus, de quelque manière que ce soit, et qu'ils ne pourront en être déchargés, ni par la chambre des comptes, ni par le Grand-Maître.

74. Ils ont enjoint aux prieurs de faire payer aux commandeurs la dixme royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger : faute de quoi, le trésor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vivant.

75. Que, si le receveur du trésor se trouve avoir marqué dans ses comptes quelqu'un de nos frères, comme débiteur du trésor, lequel fasse voir qu'il avoit payé avant la clôture desdits comptes, il sera responsable envers ce frère de tous les dépens, dommages, intérêts qu'il aura soufferts par cette inadvertance, et tenu de l'en rembourser.

76. Que, suivant l'ancienne coutume, si un comman-

deur a résigné sa commanderie, et en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un prieuré ou bailliage capitulaire, et qu'il vienne à mourir dans la commanderie à laquelle il avoit renoncé, pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré, ou du bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du prieuré ou du bailliage fût fini, les fruits de cette commanderie tomberont en mortuaire et vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, et qu'il n'eut obtenu ni prieuré ni bailliage : la même chose s'observera dans toutes les autres translations.

77. Les mêmes seigneurs ont accordé à la vénérable langue d'Allemagne, que la vaisselle d'argent qui se trouvera dans les dépouilles de ses commandeurs, sera laissée où elle sera, pour l'honneur de la commanderie : ensorte néanmoins que le successeur du feu commandeur payera le tiers de sa valeur, sur le pied de 8 florins d'or le marc, et donnera, au receveur, bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera, dans le cautionnement, le poids et la valeur de la vaisselle, et la qualité de l'argent. Le receveur sera tenu d'envoyer ce cautionnement au couvent avec ses comptes : faute de quoi, il demeurera responsable de la vaisselle, au cas qu'elle vienne à se dissiper.

78. Ils ont révoqué, tout d'une voix, après le scrutin des ballottes, toutes les grâces faites par le présent Chapitre-général, et à faire dans les rétentions, pour les confirmations des officiers, et les salaires à vie donnés par la religion, tant à nos frères qu'aux séculiers, dans la maison ou au-dehors, à l'exception de celle d'avocat et de procureur du trésor, qu'ils ont confirmée au docteur frère Paul-Antoine Fiore, en considération des services qu'il a rendus à l'Ordre.

Contre les receveurs qui font mal leur devoir.

MARTIN GARZEZ. Puisque tous les droits du trésor, et les revenus de la religion destinés à soutenir la dépense de l'hospitalité, re-

pousser les ennemis du nom Chrétien, et défendre l'isle de Malte, et notre couvent qui est l'un des boulevards de la Chrétienté, passent par les mains des receveurs, il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages et l'affoiblissement des forces de l'Ordre, ne tirent leur source que de leur négligence et de leur mauvaise administration. C'est pourquoi nous déclarons que tous les statuts et réglemens ci-devant faits contre les débiteurs du trésor, regardent d'une manière encore plus sévère et plus rigoureuse, les receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, et qui retiennent les effets à lui appartenans, et qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainsi, quand ils sortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs successeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries et toutes les autres choses qui appartiennent au trésor, et s'ils ne présentent leurs comptes à la chambre, s'ils n'en payent les *débets*, ils seront, sur-le-champ et sans autre figure de procès, dépouillés de leurs commanderies, membres et pensions, auxquelles il sera incessamment pourvu, à la réquisition du procureur fiscal; et quoique, suivant l'article 31 du titre des défenses et des peines, on dût les dépouiller de l'habit, comme des parjures et des infracteurs des statuts, voulant néanmoins les traiter moins rigoureusement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils seront renfermés dans une prison pour le reste de leur vie, comme contumaces, rebelles et désobéissans : ce que nous ordonnons être exécuté.

79. Les mêmes seigneurs, pour punir, avec toute sorte de sévérité, les fautes des receveurs, ont expliqué le présent statut de monseigneur Garzez; ensorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des receveurs qui se trouveront en reste de mille écus, ou d'une moindre somme : mais que, si leur débet est plus considérable, et qu'ils ne l'ayent pas entièrement payé au trésor dans l'année d'après le jugement de leurs comptes, ils seront censés avoir encouru toutes les peines de la loi ordinaire contre le péculat; privés de l'habit, comme des sacrilèges qui ont fait au public un vol

de conséquence de ce qui étoit destiné à l'entretien du service divin dans les églises, de l'hospitalité et de la guerre contre les infidèles, dont ils seront grièvement punis, même renvoyés à la Cour temporelle de la châtellenie, pour en être fait justice exemplaire, comme chose très-nécessaire pour le maintien de la religion.

80. Qu'à l'avenir personne ne sera plus choisi pour receveur, sans être commandeur, et qu'après les trois ans de son administration, il n'y sera censé continué, qu'il n'ait été proposé au Conseil, et confirmé sur le rapport qui y aura été fait par le grand-commandeur et les vénérables prieurs du trésor, de la régularité de sa conduite et de ses services. Le décret de sa confirmation ne doit passer qu'aux deux tiers des voix du Conseil, sans quoi on en choisira un autre. La même chose s'observera à l'égard des procureurs ordinaires des provinces, et de ceux qui en tirent des appointemens du trésor. Que, dans le prieuré de Lombardie, le service de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux procureurs ordinaires; que les procureurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de résidence conventuelle, et quatre caravanes; faute de quoi, ils ne jouiront pas de cette prérogative.

81. Que, quand il sera question de députer un procureur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un décret, pour jouir hors du couvent de la prérogative de résidence conventuelle, il faudra avoir ses quatre quints des voix du Conseil, et qu'après six mois, à compter de ce jour, toutes les procurations extraordinaires, et les décrets de concession de résidence hors du couvent, seront censés révoqués, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expédiée en faveur de frère Lellio Brancaccio.

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun ambassadeur extraordinaire, que le décret n'en ait passé au Conseil aux deux tiers des voix: pour le choix du sujet, il se fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que six écus d'or par jour au chevalier qui aura été nommé ambassadeur extraordi-

naire, quand il seroit grand-croix, en quelque pays qu'il soit envoyé, à compter de celui de son départ du couvent, y compris les felouques, les chevaux, les litières, la livrée et autre équipage, avec défenses de leur expédier des lettres-patentes adressées aux receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera seulement des bulles d'assignation de sommes fixées, à recevoir en déduction de ce qui leur sera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les receveurs du trésor, députés ou à députer, dans tous les prieurés de la religion, seront tenus de donner avis, une fois chaque mois, à l'éminentissime Grand-Maître et aux procureurs du trésor, de tous les deniers par eux reçus pour le compte du trésor; de leur envoyer chaque année leurs comptes, et l'état des débiteurs, suivant les articles 43 et 44 de ce titre.

Si, dans quelque prieuré, il ne se tenoit point de Chapitre provincial, les comptes seront passés dans une assemblée qui doit se tenir immédiatement après la nativité de Saint-Jean-Baptiste: faute par les receveurs d'y satisfaire dans les six mois, après la tenue du Chapitre provincial ou de l'assemblée, ils seront destitués de leurs charges: on leur enverra des successeurs. Commandant, en vertu de la sainte obédience, au secrétaire du trésor, de faire, de six mois en six mois, son rapport au Grand-Maître et au Conseil, des noms des receveurs qui auront manqué de satisfaire au présent statut.

85. Que tous les officiers de l'habit qui sont dans le couvent pour faire les distributions de la religion, soyent changés, de deux ans en deux ans, sans pouvoir être continués plus long-tems, à l'exception du conservateur conventuel, à l'égard duquel on observera ce qui a été ordonné.

86. Que le procureur des causes du trésor, à peine de perdre sa charge, et de restituer tous les gages qu'il en aura touchés, fera, du moins une fois le mois, dans le Conseil complet ou ordinaire, et dans les assemblées publiques des quatre-tems, après la lecture de la règle, celle

DU CHAPITRE,

TITRE VI.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné que, moyennant la grâce de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain Chapitre-général se tiendra le premier dimanche d'octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué, et ordonne que l'éminentissime Grand-Maître, et le vénérable Conseil complet, pourront le proroger, s'il est nécessaire, suivant l'état et les circonstances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les Chapitres-généraux, soyent décidées avec plus de prudence et de maturité, ils ont ordonné que, dès que le vénérable Conseil complet aura ordonné qu'on expédie des citations pour être envoyées à tous les prieurés de l'Ordre, au commencement de l'année qui précédera la tenue du Chapitre-général, le même Conseil complet nommera un commissaire de chaque langue, pour faire le rôle public, et revoir les comptes du trésor, avec ses procureurs, le conservateur conventuel et le secrétaire, pour représenter, au Chapitre-général, l'état au vrai des affaires de la religion. Le procureur du Grand-Maître, le vénérable trésorier-général ou son lieutenant, et le vice-chancelier doivent assister à leurs conférences.

3. Pour terminer les différends qui peuvent survenir sur la confection des rôles entre les frères chevaliers d'une part, et les frères chapelains et servans d'armes, lesquels vont quelquefois jusqu'au Chapître-général, il est ordonné que, pour la confection des rôles des langues, qui doivent lui être présentés, on députera trois frères chevaliers et un frère chapelain ou servant, et que, lorsque les rôles seront examinés par chaque langue, pour sçavoir si elle doit les approuver, les frères chapelains et servans y seront écou-

ɛs, sur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la reli-ion, de même que les frères chevaliers.

4. D'autant qu'en certaines langues les frères conventuels ›rétendent que les commandeurs n'ont pas droit d'assister la confection des rôles, ils ont déclaré que les comman-eurs sont compris sous le nom de frères, et qu'ils peuvent ssister à la confection des rôles, avec voix délibérative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rôles des prieurs, ɩes baillis des langues ni des prieurés, qui n'ait un rapport irect au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque chose de articulier à demander au Chapître, il doit se pourvoir ar requête. Les rôles des prieurs et des baillis seront si-nés de leurs mains, et ceux des langues par les commis-ɩires : sans quoi ils ne seront pas reçus. Ceux des prieurs, es baillis ou des prieurés le seront, pourvu qu'ils soyent gnés par le secrétaire du Chapître, ou de la main d'un ɔtaire public.

6. Pour prévenir les difficultés qui peuvent naître au sujet : l'élection des seize capitulaires, ils ont ordonné que les ɜux de chaque langue doivent être choisis par ses capitulans, ɔn pas par un même scrutin, mais l'un après l'autre, que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de sujets ›oposés pour la première élection, qui se fera à la plura-des ballottes. On prendra garde que personne ne se ɩme soi-même, ou se donne sa ballotte : ce qui doit se secrettement, en sorte que chaque proposé, avant de sa ballotte dans l'une des boëtes, autre que la fâsse voir qu'il la tient à la main, et qu'ensuite la oir ouverte, on soit persuadé qu'il l'a donnée. La ose se pratiquera, quand il faudra *voter* pour le ɔitulaire.

ix sont partagées, le corps du Chapître confir-qu'il jugera le plus capable, sans avoir égard nence, ni à son ancienneté. On ne fera point second, qu'il n'ait été statué sur celle du pre-de concurrence, celui des deux à qui il aura férence, pourra encore être élu la seconde

fois, sans préjudice du concordat fait entre les prieurés de Castille et de Portugal, où les capitulaires doivent être tirés des deux nations.

7. Que celui qui sera subrogé à la place de l'un des seize capitulaires, absent pour cause de maladie, ou autre empêchement, sera obligé de se retirer, dès que l'élu se présentera pour faire ses fonctions, lequel devra y être reçu de nouveau, sans difficulté.

8. Pour éviter la confusion du grand nombre de requêtes qu'on a accoutumé de présenter au Chapitre-général, ils ont ordonné que, pendant qu'on examinera les pouvoirs des capitulaires, on députera des commissaires pour recevoir les requêtes données par nos frères présens ou absens, lesquelles cependant ne seront pas reçues, qu'ils ne les ayent signées. Les commissaires vaqueront à cet examen, les trois premiers jours non fériés des quinze qui sont destinés à la tenue du Chapitre; après lesquels aucune requête ne sera ni reçue, ni décretée, à peine de nullité.

9. Que toutes les causes et affaires qui auront été renvoyées par le Chapitre-général et les révérends seigneurs seize, au Grand-Maître et au Conseil complet de rétention, seront par eux terminées et décidées, sans pouvoir les renvoyer au Conseil ordinaire, excepté celles qui, selon nos statuts, sont de sa compétence.

10. Que les Chapitres provinciaux seront tenus dans les lieux appartenans à l'Ordre, et non ailleurs, et qu'à la fin de chaque Chapitre on désignera le lieu où il devra s'assembler l'année suivante, afin que ceux qui devront s'y trouver, en soyent avertis. Si le prieur est malade, ou tellement embarrassé qu'il ne puisse ou ne veuille y venir, son lieutenant, ou le plus ancien commandeur, le tiendra aux dépens du prieur, lesquels ils ont taxé pour le prieuré de Castille et de Léon, à quatre cents ducats que le receveur fournira pour lui, et qu'il mettra sur son compte. Que le Chapitre de ce prieuré se tiendra alternativement dans la vieille Castille, et dans la nouvelle, et dans celui d'Allemagne, tantôt à Spire, tantot à Fribourg.

11. Pour prévenir les contestations qui pourroient naître dans les Chapitres provinciaux, pour l'ordre des séances entre les baillis qui s'y rencontrent, et les lieutenans des prieurs, ils ont ordonné que, dans tous les Chapitres et les assemblées qui se tiendront, les baillis présideront et prendront séance avant les lieutenans, à moins qu'ils ne fussent grands-croix; et que les provisions ou autres actes du Chapitre ou de l'assemblée seront intitulés de leur nom, dans les expéditions qu'on en délivrera.

12. Que tous les frères, de quelque grade ou condition qu'ils soyent, quoiqu'ils n'ayent pas été reçus dans le couvent, auront droit d'assister aux Chapitres et aux assemblées, sans y avoir cependant aucune voix délibérative.

13. Que le secrétaire des Chapitres et des assemblées provinciales, sera toujours un frère de l'Ordre, et jamais un séculier. A l'égard du prieuré de Castille et de Léon, si on trouve un frère chevalier qui y soit propre, on le préférera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en attendre aucun honoraire du trésor, en quelque prieuré que ce soit.

14. Que les personnes ecclésiastiques, séculières d'un autre Ordre, ne soyent point admises aux consultations qui s'y feront, à se trouver, ni demeurer enfermées dans la chambre, bien entendu que les séculiers qui auront quelque chose à y proposer, soit pour eux-mêmes, soit pour d'autres, sur leurs procurations, pourront y entrer suivant la coutume.

15. Que, pour la commodité et l'avantage de la religion, le Chapitre provincial du prieuré d'Auvergne se tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'assemblée du Chapitre provincial du prieuré de Venise soit annoncée auparavant aux religieux des environs, du moins à Vicence, à Padoue et à Vérone, à peine de nullité de ses délibérations.

17. Que, nonobstant la coutume de célébrer le Chapitre provincial du prieuré de Castille et de Léon, au mois de septembre, et le statut qui l'ordonne ainsi, ce Chapitre et

ceux de tous les autres prieurés, de quelque langue que ce soit, se tiendront dorénavant depuis le premier de mai jusqu'à la Saint-Jean de chaque année, nonobstant toutes coutumes contraires qu'ils ont abrogées; et que l'on payera dans ce tems-là, toutes les responsions, impositions et droits du trésor, comme il est ordonné par les statuts, et particulièrement par l'article 19 du titre du commun trésor.

18. Que, dans les vénérables Conseils complets de rétention du Chapitre-général, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le conclave des révérends seize, lorsqu'il s'agira de faire des grâces, et que les deux tiers des voix n'y auront pas concouru, la grâce ne passera pas pour accordée.

Que les révérends seize ne traitent d'aucune affaire particulière, sans un décret exprès du Chapitre-général.

MARTIN GARZEZ.

Nous ordonnons, conformément à la louable et ancienne coutume de l'Ordre, en expliquant les articles 1 et 10 du titre du Chapitre, que les seize révérends seigneurs capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni délibérer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grâce à accorder à l'un d'entr'eux, ou à quelqu'autre personne que ce soit, religieuse ou séculière, qu'elle ne soit énoncée dans une requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le Chapitre-général, rédigée par écrit dans son décret, et à eux renvoyée pour y statuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que, dans la nouvelle compilation des statuts, l'on ajoutera au premier article du titre du Chapitre, que le secrétaire du trésor entrera dans le conclave des révérends seize, lorsqu'il y aura des affaires qui le concerneront, et que, dans les statuts, au lieu du terme *d'écrivain du trésor*, on mettra celui de *secrétaire du trésor*.

Que l'on pourra prolonger la durée du Chapitre-général.

Voulons, en ajoutant à l'article 14 de ce titre, qu'à proportion des affaires, et pour les décider avec plus de maturité, les seize capitulaires puissent ajouter, aux quinze jours non fériés que doit durer le Chapitre-général, une huitaine utile, mais rien au-delà. ANTOINE DE PAULE.

20. Que, dans les Chapitres et assemblées provinciales, nul frère ne puisse avoir voix délibérative, s'il n'a fait profession et demeuré du moins trois ans dans le couvent : ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat du secrétaire du trésor : ce qui ne regarde point les chevaliers de la vénérable langue d'Allemagne, révoquant toutes les grâces faites au Chapitre, et à faire dans les rétentions, contraires au présent statut, excepté celle qui a été faite au chevalier frère Etienne Sciatino, pour de bonnes raisons, seulement pour avoir voix dans le prieuré de Messine, sans avoir cette résidence.

DU CONSEIL.

TITRE VII.

1. Ils ont ordonné, en expliquant l'article 3 du titre du Conseil, que ceux qui seront ci-après reçus dans les Conseils, outre la profession de foi que doivent faire quelques-uns, suivant la bulle du Pape, feront le serment en la manière suivante.

« J. N. promets de dire mon avis dans toutes les sentences « et décrets des justices civiles et criminelles, et de l'état « de la religion, suivant le mouvement de ma conscience ; « de garder toujours la forme des statuts et des louables « coutumes de l'Ordre ; de ne révéler aucune des choses qui

20.

« doivent être tenues secrettes pour la conservation de l'État « et le bon gouvernement de la religion ; de ne parler à « personne de ce qu'auront dit mes confrères en opinant, « ni de chose qui sera dite dans les Conseils, qui pourroit « être préjudiciable à un tiers. Je le jure et promets sur « cette sainte croix ; je prie Dieu de me faire la grâce de l'ac- « complir : si je fais le contraire, mon âme en sera respon- « sable devant lui. »

2. Que le serment ci-dessus sera présumé avoir été fait par tous ceux qui sont présentement du Conseil ordinaire et complet, et par tous ceux qui seront, de main en main, subrogés dans les Conseils, au lieu de ceux qui seront devenus suspects, et des absens. Il suffira de l'avoir fait une fois, lorsqu'on aura été choisi par le Conseil, sans le réitérer toutes les fois. Les auditeurs des comptes sont dans le même cas.

3. D'autant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long et d'une manière décente, sur-tout lorsqu'ils sont à l'audience, ils ont ordonné que les vénérables conseillers grands-croix ne paroîtront au Conseil, quand il sera convoqué au son de la cloche, qu'avec leur habit long, nommé *cloccia*, à peine de cent écus d'amende, applicable au trésor, pour chaque contravention ; de pouvoir être récusés comme suspects, et exclus du Conseil pour cette seule faute : on en excepte le général des galères.

4. Que les vénérables prieurs, baillis et leurs lieutenans, commandeurs et frères, en quelque degré qu'ils soyent, gardent la décence et la modestie, debout, assis, en parlant et en écoutant les plaidoyers, sans faire de gestes ni se tenir dans des postures indécentes, en présence du Grand-Maître. Ceux qui auront péché contre le présent statut, seront punis comme le vénérable Conseil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même ordonnance aura lieu pour la chambre des comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on est obligé d'avoir beaucoup de soin de sa santé, sur-tout pendant les jours caniculaires, où les corps sont d'ordinaire dans la lan-

gueur, ils ont ordonné que les plaids cesseront depuis la Saint-Jean jusqu'à la Saint-Michel, dans tous nos Conseils, pendant lequel tems, celui des appellations demeurera suspendu, à moins qu'il ne s'agisse de nommer à quelque dignité, d'affaires d'État ou criminelles.

6. Attendu qu'il se trouve, dans les Conseils complets, des gens peu instruits des affaires de l'Ordre, ils ont ordonné que chaque langue nommera deux frères anciens, suffisamment informés des statuts et des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choisit pour être auditeurs des comptes, lesquels après avoir été confirmés par le Conseil complet, et prêté le serment accoutumé, seront reçus, même dans les Conseils ordinaires et secrets, et autres congrégations, où les baillis et leurs lieutenans peuvent se trouver en leur absence.

A condition néanmoins qu'ils auront vingt-cinq ans passés, et cinq ans au moins de résidence dans le couvent, bien effective, sans qu'ils puissent se prévaloir de celle qu'ils auroient pu y faire pour un autre, sur sa procuration, quand ce seroit celle d'un receveur: ce qui s'observera de même pour les auditeurs des comptes, à l'exception du vénérable prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un frère chevalier revêtu de toutes ces qualités; ensorte que l'on ne donne aucune atteinte au concordat fait entre ce prieuré, et celui de Castille et de Léon, et de la langue d'Allemagne.

7. Si le Conseil complet se trouve partagé, la sentence du Conseil ordinaire sera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fisc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénérable Conseil de 1608.

8. D'autant que les affaires de la religion sont ordinairement sommaires, et qu'elles peuvent se terminer en peu de mots, il a été ordonné que, nonobstant la conclusion en cause faite devant les commissaires par les parties, si elles veulent alléguer ou produire quelqu'autre chose devant le Conseil ordinaire ou complet, rien ne les empêchera. Pourra néanmoins ledit Conseil décider lui-même la con-

testation, ou la renvoyer pardevant les commissaires, avec les nouvelles productions ou allégations des parties.

9. Que l'on ne proposera jamais aucune preuve vocale ni littérale, contre les actes passés en chancellerie, dans la chambre des comptes, les langues, ni les prieurés, sans inscription de faux, et sans s'exposer à la peine du talion.

10. Afin que les procès soyent plutôt terminés, il est ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du Conseil ordinaire, au Conseil complet, l'intimé pourra anticiper les délais, poursuivre l'appellant sur son appel, et l'obliger de le défendre.

11. Que, par de bonnes considérations très-convenables à la conservation de l'Ordre, à sa fondation, et à l'état de sa profession, les procès qui pourront naître ci-après, sur les réceptions ou le rejet des preuves de noblesse pour les chevaliers, et la légitimité pour les chapelains et les servans, après qu'elles auront été examinées dans les Chapitres provinciaux, et dans les langues et prieurés, seront définitivement décidés par le Conseil ordinaire; et en cas d'appel qui est permis, par le Conseil complet, sans autre appel, ni au Chapitre-général, ni à quelqu'autre tribunal que ce puisse être: ensorte que le procès demeurera fini par la sentence de ce Conseil.

12. Que, pour conserver dans l'Ordre la pureté de la noblesse, on ne recevra point d'autre avis là-dessus, dans les délibérations des langues et des prieurés, que ceux des frères chevaliers. Les frères chapelains ou servans d'armes y auront leur suffrage en toute occasion.

13. Que si ceux qui prétendront, à l'avenir, se faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce soit, souffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun trésor, ni table, ni solde, qu'à proportion du passage qu'ils lui auront payé; ensorte que, quand il paroîtra par le compte du secrétaire du trésor, qu'ils l'ont entièrement consommé, ils seront obligés de se nourrir, et de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la décision du procès, leurs preuves se trouvoient bonnes, ils

ne seroient pas obligés de payer au trésor un nouveau passage.

14. Que, pour obvier aux fraudes et à l'insolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un prétendant présentera ses preuves à une langue, ou à un prieuré, les frères qui s'y trouveront, soyent tenus de les examiner, ou de députer, pour cet effet, des commissaires qui donneront là-dessus leur sentiment par écrit : faute de quoi, le Maître et le Conseil, sur la réquisition du prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des commissaires qui le fassent, et qui déclarent ce qu'ils en pensent en justice.

15. Que, quand les preuves de noblesse doivent être revues par le Conseil, de quelque manière que l'affaire y soit portée, il députera des commissaires pour les examiner, et qu'outre les deux de diverses nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choisira un troisième non suspect, de celle du prétendant, lesquels, après avoir ouï les parties, en feront leur rapport au Conseil. La même chose s'observera pour les améliorissemens.

16. Que, dans les procès qui se feront dans les langues ou dans les prieurés, si ceux qui veulent plaider, ne font pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom et à leurs périls, risques et fortunes.

17. D'autant qu'il est juste que chacun rende compte de son office et de son administration, ils ont ordonné que les capitaines des *Casaux*, et le gouverneur des isle et citadelle du Goze, seront *syndiqués*, de deux ans en deux ans, en sortant de charges, par deux commissaires et un jurisconsulte, députés par le Grand-Maître et le Conseil, de même que tous les officiers qui auront administré les biens de la religion, frères ou séculiers.

18. D'autant qu'on a vû, par expérience, que la manière de députer des commissaires aux causes qui se trouvent portées en trop grand nombre devant les Conseils, prescrite par le Chapitre-général de l'an 1597, n'étoit pas assez commode, dans la pratique, pour l'administration de la justice, les mêmes seigneurs, après avoir cassé le statut fait

dans ledit Chapitre-général, ont ordonné qu'à l'avenir. dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les Conseils, tant ordinaires que complets, auront jugé à propos de députer des commissaires, pour ouïr, référer ou pourvoir, le Maître, ou le président du Conseil nommera six frères anciens, honnêtes gens, bien instruits des statuts et des usages de la religion, trois d'une nation et trois de l'autre, suivant l'usage observé dans le couvent, dans la nomination des commissaires de différentes nations et États, suivant la diversité des langues et des rangs des parties plaidantes, dont les noms seront aussitôt écrits par le vice-chancelier sur autant de billets coupés de la même manière, pliés et mis dans un sac, d'où on les tirera au sort, jusqu'à ce qu'il s'en trouve deux de nations différentes, lesquels seront les commissaires de la première affaire dont il s'agit; on en usera, de même, pour la seconde, et pour toutes les autres causes et subrogations, en changeant les noms qui seront tirés au sort, suivant l'ordre du Maître. Ces commissaires ne pourront être récusés sans alléguer de bonnes causes de suspicion, et les bien prouver.

19. Que les parties, tant dans le Conseil ordinaire que dans le complet, doivent pleinement faire voir le mérite de la cause, quoique l'une et l'autre, ou l'une d'elles demande des commissaires : au cas que l'on en nomme, et qu'ils appellent des jurisconsultes, ils leur feront signer leurs consultations.

20. S'il se forme quelque contestation entre les baillis, ou entre un bailli et un commandeur, le Maître et le Conseil pourront nommer des chevaliers pour commissaires.

21. Que l'éminentissime Grand-Maître peut en donner dans les affaires civiles des prieurs et des baillis, en première instance.

22. D'autant que, dans l'Ordre, la justice doit se rendre sommairement, pour empêcher les chicaneries qui peuvent être également fâcheuses aux juges et aux parties, les mêmes ont ordonné que les commissaires nommés ou à nommer, pour entendre les plaidoyers et en faire leur

rapport, en présence desquels les parties doivent se tenir dans le respect, parce qu'ils représentent le Maître et le Conseil, les feront citer devant eux au premier mandement, après la contestation en cause, sans attendre le second, et leur préfixeront un délai proportionné à la conséquence de l'affaire, dans lequel elles seront tenues d'expliquer leur droit et leurs moyens, procéder et conclure, à peine de défaut contre celle qui n'aura pas soin d'y satisfaire, lequel défaut emportera le gain du procès pour la partie adverse.

23. Si les commissaires nommés par le Conseil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour ouïr et rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelqu'autre manière que ce soit, deviennent suspects, meurent, s'absentent, ou qu'il leur survienne quelqu'autre empêchement légitime, et que l'on soit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le Maître, de son autorité, après avoir fait appeller les parties, pourra leur en subroger un ou plusieurs pour la poursuite du procès.

24. Que les prieurs, baillis ou commandeurs qui, sans cause légitime, refuseront d'accepter un office ou une commission qui leur aura été donnée par le Maître et le Conseil, perdront une année du revenu de leur prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera porté au trésor: si c'est un frère conventuel, il perdra une année de son ancienneté, au profit de ses fiarnauds. Si la commission est émanée du vénérable maréchal, de son lieutenant, ou des vénérables procureurs du trésor, et que le grand-commandeur, le maréchal ou leurs lieutenans s'en plaignent au Maître et au Conseil, ils imposeront, au refusant, la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que, dans les affaires criminelles, l'accusé pourra proposer ses causes de récusation, pourvu qu'elles soyent valables et légitimes, lesquelles seront jugées par le Maître et le Conseil. Le même s'observera dans l'élection, et la promotion aux prieurés et aux bailliages.

26. Que, dès que les commissaires nommés par le Con-

seil y auront fait leur rapport, ils seront obligés d'en sortir. quand ils seroient du nombre des conseillers. Il n'en est pas de même des commissions qui regardent l'état public et le gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des commissaires ou des juges députés par l'audience, est suspect à l'une des parties, ou récusé, elle sera admise à la preuve de ses faits, s'ils paroissent pertinens.

28. Lorsque quelque docteur de l'Ordre sera subrogé dans l'audience publique, au lieu des juges ordinaires, il prendra séance, et opinera devant tous les séculiers, nonobstant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos frères, conventuel, commandeur, ou bailli est fait prisonnier par les infidèles, le Maître et le Conseil nommeront quelques-uns de ses amis pour lui servir de procureurs ou de curateurs, et leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'esprit, sur-tout s'ils sont commandeurs: lesquels curateurs seront tenus de rendre compte, chaque année, aux procureurs du trésor, à peine d'en être déclarés débiteurs en leur nom.

30. Que les procureurs des langues doivent en servir à ceux qui sont sur les galères ou autres vaisseaux dans le fort de Saint-Elme, ou dans l'isle du Goze, ou caravane, ou autrement, pour le service de la religion, et aux prisonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expresse pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les parties se contenteront de plaider verbalement devant les commissaires, les Conseils ou autres tribunaux de la religion : leur défendant de présenter aucun Mémoire, et aux juges de le recevoir, même les opinions des docteurs, dans les cas qui sont exprimés et réglés par les statuts et les usages de la religion, quoiqu'ils le puissent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver au Conseil dans la décision des affaires criminelles, en-

sorte que celui qui sera jugé digne de punition à la pluralité des voix, ne puisse l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans les boëtes différentes, les ballottes de ceux qui opinent pour une peine, et de ceux qui sont d'avis d'une autre; que l'on délibérera d'abord si l'accusé doit être délivré ou condamné: si ce dernier parti l'emporte, on opinera ensuite sur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos frères d'exercer, à l'avenir, l'office de procureur, qui paroît bas et mercenaire, dans les Conseils et autres tribunaux de la religion, si ce n'est pour les grands-croix, et pour les frères absens, pourvu qu'ils ayent été constitués des principaux procureurs, et qu'ils ne paroissent pas subrogés, à peine de cinquante écus d'amende, applicable moitié au trésor, moitié à l'oratoire de Saint-Jean-Baptiste décollé: laquelle se payera, sur-le-champ, sur l'ordonnance de l'éminentissime Grand-Maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'article 31 du titre du Conseil, où il est parlé du congé de partir du couvent pour les prieurs et baillis, leur ayant paru trop rigoureux, et devoir être modéré, il suffira, pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du Conseil complet, par lequel il paroisse que celui qui le demande, ne doit rien au trésor, à la langue, ni au prieuré.

35. Afin que l'on soit instruit du cérémonial qui doit s'observer dans la réception des grands seigneurs et autres étrangers qui arrivent dans cette ille, ils ont commis les vénérables seigneurs frère dom Louis de Moncada, grand-conservateur, frère Juste de Fay-Gerlande, prieur d'Auvergne, frère Nicolas della Marra, prieur de Messine, et frère Jacques-Christophe d'Andeleau, lesquels, après avoir bien examiné les remarques que l'on a faites en semblables occasions, lesquelles sont dans la chancellerie, et dans les livres du trésor, en feront un recueil, et de tout ce qui leur paroîtra devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront au vénérable Conseil complet de rétention, par lequel le recueil sera confirmé, pour être suivi dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'article 11 de ce titre, chacun de nos frères doit se trouver en personne, pour défendre ses intérêts; et, au cas d'empêchement, de les représenter par écrit, à l'exception de messieurs les prieurs, baillis et autres qui sont du corps du Conseil ordinaire, des frères absens ou actuellement malades, et de ceux de la vénérable langue d'Allemagne, nonobstant tous statuts, coutumes, ou autres choses contraires.

37. Que les commissaires députés en première instance ne décerneront de contrainte, par corps, contre aucun de nos frères, pour dette civile, sans un ordre du Grand-Maître.

DU MAITRE.

TITRE VIII.

1. Les mêmes seigneurs ont, tous d'une voix, accordé à l'éminentissime et révérendissime dom frère Antoine de Paule, Grand-Maître, les isles de Malte et du Goze, et autres adjacentes, avec toutes et chacune leurs jurisdictions, droits, fruits, revenus, émolumens et dépendances, à la charge de payer les droits ordinaires, établis d'ancienneté, et qui se lèvent à présent, en confirmant le don qui lui en a été fait par le Conseil complet, et tout ce qui a suivi.

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations et concessions de commanderies, membres et pensions faites par grâce et prééminence magistrale, tant par ledit seigneur Grand-Maître, que par ses prédécesseurs, même des bénéfices ecclésiastiques, en faveur des frères, de quelque rang qu'ils fussent, qu'ils s'en trouvent pourvus par des bulles magistrales, nonobstant les défauts ou incapacités, où ils pourroient s'être alors trouvés, en sorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, sans préjudice néanmoins



des procès déjà mûs, pour raison de ce, et du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont, outre ce, constitué, et à ses successeurs, une pension annuelle de six mille écus, à douze tarins pièce, qui lui sera délivrée par le trésor en argent comptant, ou en denrées évaluées à juste prix, de même qu'ils ont fait dans le précédent Chapitre-général, pour les tables des frères, afin qu'il ait de quoi s'entretenir suivant son état: laquelle pension ne sera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce soit.

4. Qu'il ne pourra disposer, en quelque manière que ce soit, pour son usage, ou autrement, des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, esclaves, munitions et biens quelconques du trésor, qu'en observant les statuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même trésor de l'entretien, réparations et augmentation des Palais et bâtimens affectés au magistère, dans les villes de la Vallette, cité Notable, Mont-Verdale, et du parc ou bosquet; d'y faire des portes, des fenêtres, des vitres et autres choses nécessaires; de faire raccommoder les tapisseries, les tapis, la vaisselle d'or et d'argent, la batterie de cuivre, et pour toutes lesquelles choses le trésor fournira seulement deux cents écus de douze tarins pièce, au receveur de l'éminentissime Grand-Maître, lequel sera tenu de fournir le reste des revenus particuliers du magistère.

6. Que les commandeurs des chambres magistrales seront tenus d'en payer les pensions à l'éminentissime Grand-Maître, ou à son receveur, dans le couvent, le jour de Saint-Jean-Baptiste; faute de quoi, après les quatre mois passés, à compter depuis le Chapitre provincial, ils payeront le double. S'ils laissent passer deux ans, sans payer tout ce qu'ils en doivent, ils seront privés de ces chambres, sans autre sentence ni déclaration: l'éminentissime Grand-Maître sera en droit d'y pourvoir, tout de même que si elles avoient vaqué par mort ou par cession.

7. Il pourra conférer l'office de sénéchal, toutes les fois qu'il vaquera par la cession de celui qui en étoit pourvu, pour toute la vie du frère qu'il en aura pourvu.

8. Conformément à l'ordonnance faite, à ce sujet, par le Chapitre-général, ils ont de nouveau érigé en chambre magistrale du prieuré d'Irlande, la commanderie de Kilbarri, Killarie et de Croosbe, au comté de Wolterford, avec tous ses membres, et l'ont annexé à la manse magistrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il est fort important de choisir un homme fidèle pour ouvrir et fermer les portes de la ville de la Vallette, il est ordonné que le Grand-Maître choisira un frère à lui bien connu, sans préjudice du droit du vénérable maréchal, auquel le trésor donnera double table, pour s'en donner le soin.

10. Puisque l'on a réglé les cas dans lesquels les frères de l'Ordre doivent être privés de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on insérera le terme de *pour toujours*, dans les sentences qui seront prononcées par les Égards, suivant la qualité du crime, afin que l'on puisse distinguer ceux à qui le Grand-Maître peut faire grâce, suivant la disposition de l'article 11 de ce titre.

DES BAILLIS.

TITRE XI.

1. Les mêmes seigneurs ont fait le statut suivant, pour être mis immédiatement après celui du Grand-Maître de Vignacourt, qui traite des fondations, dont l'exécution a été commise au vénérable grand-commandeur.

Des fondations des VV. prieurs de Lussan, et de Gaillard-Bois.

ANTOINE DE PAULE.

En approuvant et confirmant celles qui ont été faites par les vénérables frères d'Esparbais de Lussan, prieur de Saint-Gilles, et frère Jacques de Gaillard-Bois Marconville, prieur d'Aquitaine, pour la fabrique des galères, nous ordonnons qu'elles seront entièrement exécutées, suivant la pieuse intention des fondateurs, et la teneur des fondations registrées dans notre chancellerie; et que, pour conserver la mémoire de toutes celles qui ont été faites, où qui se feront dorénavant au profit de notre trésor, exciter nos frères à les imiter, en avoir en tout tems une connoissance aisée, et les faire exécuter plus ponctuellement, on en fera faire des copies, qui seront collées sur des planches suspendues dans notre vénérable chambre des comptes, et qu'elles y demeureront exposées à la vue de tout le monde.

1. Pour terminer les différends qui pourroient naître, pour le rang, entre les prieurs et les baillis, ils ont ordonné que, toutes les fois qu'il se présentera quelque difficulté à ce sujet, et que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur institution, le prieur ou le bailli qui aura été le premier élu, précédera sans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra justifier toutes fois et quantes.

2. Que dorénavant les baillis conventuels qui ne seront pas au convent lors de leur élection, seront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépense des auberges, ou de payer à leurs lieutenans qui y seront, cent écus d'or, à quatorze tarins pièce, par mois, pendant les deux ans et demi que les statuts leur donnent pour s'y rendre; excepté le vénérable maréchal, l'amiral et le grand-conservateur, dont le premier et le troisième, en cas d'absence, ne payeront que cinquante écus, et le second, quatre-vingt de même valeur. Ceux qui sortent du couvent avec congé, doivent faire la même chose, quand ils seroient envoyés dehors, pour les affaires de l'Ordre; que, dès ce jour, tous les baillis sont

été, ne seront *jubilés* qu'après vingt-cinq ans d'ancienneté et de dix de résidence dans le couvent, et qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravanes sur les galères.

3. Que personne, à l'avenir, ne sera exempt du partage des caravanes, si ce n'est les officiers de la religion, ceux de la personne et de la table du Grand-Maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, et les Piliers des langues qui sont actuellement chargés de l'entretien des auberges, lesquels ne pourront retenir avec eux qu'un religieux; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les offices de la religion, ne sera point du tout compté sur celui que l'on doit passer dans les caravanes, si ce n'est à l'égard des officiers du Maître, auxquels on comptera deux années de service actuel, pour une année de caravane, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les frères qui, étant dans le service de l'Ordre, auront été pris par les infidèles, recevront du trésor pendant leur captivité, la table et la solde, seront censés résidens dans le couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravane, comme s'ils l'avoient faite sur les galères. Leur table et leur solde seront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour servir à leur rachat ou à leur soulagement, comme il sera trouvé à propos par le Maître et le Conseil.

5. Que le premier dimanche de mai, ou le second, si le premier jour arrive un dimanche, tous les frères se trouveront dans leurs auberges avec leurs armes, et passeront en revue devant les commissaires, suivant la coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les esclaves de l'un et de l'autre sexe, qui appartiendront à nos frères, et qui seront nés de femmes chrétiennes, et baptisés, ne pourront être vendus.

7. Que, pour prévenir les abus qui se glissent dans la continuation des officiers du trésor, tous ces officiers, même les prudhommes, seront changés de deux ans en deux ans, et qu'un mois avant la fin de leur administration, ils en donneront leur démission entre les mains du

Grand-Maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les commandeurs, de perdre une demi-année de leur revenu, et pour les frères conventuels de cent écus d'amende, payable au commun trésor.

Ils ont confirmé le statut suivant, et l'ont rédigé en ces termes.

Des caravanes que les frères doivent faire sur les galères.

Voulant pourvoir à l'armement de nos galères, nous ordonnons que tous les frères chevaliers et servans d'armes, seront tenus de faire, en personne, quatre caravanes sur les galères de la religion, avant d'être capables de posséder des commanderies, quelles qu'elles soyent, et qu'on n'y admettra personne avant l'âge de vingt ans complets. MARTIN GARZEZ.

8. Que l'on ôtera de l'article 8 du titre des commanderies, où il est parlé des caravanes, ces termes, *ou par autrui;* voulant que chacun les fâsse en personne; que les caravanes se répartiront dans toutes les langues, par ordre d'ancienneté, ensorte que l'on ne puisse se remettre l'un sur l'autre, et que celui dont le rang viendra, la fâsse lui-même, à peine de nullité, si quelqu'autre la fait pour lui, et qu'elle ne serve ni à l'un ni à l'autre pour le rendre capable d'obtenir des charges, bien moins encore s'il se trouvoit surnuméraire; ils ont remis à la prudence du Grand-Maître d'en dispenser, en cas de maladie.

9. Que le frère chevalier ou servant d'armes qui n'aura pas fait ses quatre caravanes, avant d'avoir atteint l'age de cinquante ans, demeurera incapable de plus obtenir aucune commanderie, bénéfice ou office de la religion, quand il les feroit après cet âge. Déclarant qu'après une année, à compter d'aujourd'hui, chacun d'eux se trouvera compris dans la présente disposition, laquelle les oblige tous indifféremment.

10. Qu'à l'avenir les gouverneurs de Gezzo, des châteaux Saint-Elme et Saint-Ange, les capitaines de la Valette,

de la Vittoriosa et de la Sangle, ne pourvoyront plus aux places de soldats, vacantes par mort ou désertion, ni d'Alfière, écrivain, sergent ou caporal; mais que tous ces officiers, même ceux de la prison des esclaves, et des fours de la religion, seront pourvus par l'éminentissime Grand-Maître, nonobstant tous usages contraires. Suppliant son éminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandés les gens de tête et de cœur, qui auront bien et long-tems servi sur les galères, et de les préférer à tous les autres prétendans.

DES ÉLECTIONS.

TITRE XII.

1. Les mêmes seigneurs, pour faire honneur à la dignité prieurale de notre grande église conventuelle, et afin que l'élection s'en fasse canoniquement, et qu'elle ne devienne pas méprisable, ont ordonné qu'il sera actuellement fourni au prieur, par le trésor, douze cents écus à douze tarins pièce, au lieu de la commanderie d'état des chevaliers de sa propre langue et prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux prieurs, pour la prééminence de leur église prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte et supprimée.

2. D'autant que les frères sont obligés de donner leur suffrage dans les élections et les nominations des états, offices et dignités purement et simplement, l'esprit dégagé de toute sorte d'affection, ils ont défendu à tous et à chacun d'eux, de quelque état, office ou dignité qu'ils soyent, de solliciter des suffrages pour soi, ni pour autrui, et d'en exiger aucune promesse; et à ceux qui y auront voix délibérative, de rien promettre à ce sujet, à peine d'être punis par le Maître et le Conseil, même de la perte de l'habit, suivant la conséquence de la chose.

3. Ils ont accordé au Maître et au Conseil de commettre deux frères, gens de bien, à la fabrique de la religion, qui auront soin de compter, matin et soir, les ouvriers qu'on employera, et d'en écrire les noms dans un registre.

4. Que, dans le nouveau recueil des statuts, on ajoutera à l'article 12, qui traite du procureur-général en Cour de Rome, les paroles suivantes : *Ambassadeur auprès de sa Sainteté notre seigneur, et procureur-général en Cour de Rome.*

DES COMMANDERIES.

TITRE XIII.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné, que pour les commanderies qui appartiennent à la prééminence et à la grâce magistrale, tant principales que celles qui seront permutées, son éminence ne pourra en retenir, séparer, ni démembrer aucune partie à l'avenir. Pourront néanmoins, le Grand-Maître d'à-présent et ses successeurs, les charger de pensions, jusqu'à la concurrence du quint de leur revenu, dont ils pourront gratifier les frères qui en seront capables, déclarant que, de grâce magistrale, ils ne pourront rien donner aux frères qui n'auront pas fait trois années de résidence conventuelle, et deux caravanes entières, ou qui seront d'un prieuré, et la commanderie d'un autre, chacun desquels aura ses commanderies particulières. Mais dans ceux où elles sont communes à tous les prieurés, comme dans les vénérables langues de Provence et d'Italie, le Grand-Maître pourra donner des commanderies et des pensions indifféremment à tous les frères de la même langue, de laquelle seront les commanderies auxquelles il écherra de pourvoir de grâce et de prééminence magistrale.

2. Que son éminence et ses successeurs pourront conférer et partager, par une ou plusieurs bulles, les pensions qui leur auront été résignées, à cause de ses grâces magistrales, tant pour les commanderies de grâce, que pour les chambres magistrales. Le même sera permis aux pensionnaires, qui céderont leurs pensions à d'autres : ils pourront les céder entières, ou s'en réserver une partie, en obtenant néanmoins le consentement du commandeur, comme il a été déjà déclaré par un statut particulier.

3. Les mêmes seigneurs ont encore permis à l'éminentissime Grand-Maître et à ses successeurs, de retenir pour eux le revenu d'une année entière de toutes les commanderies qui se trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, suivant les statuts, sans préjudice des droits du trésor imposés et à imposer, auxquels ils ne prétendent nullement déroger, en accordant la présente faculté : ordonnant que le revenu de ladite première année leur sera payé au terme préfix et convenu, après la remise des lettres ou bulles, par ceux qui auront été pourvus de ces commanderies : faute de quoi, le Grand-Maître pourra révoquer la disposition qu'il en a faite, et en pourvoir d'autres frères, tels que bon lui semblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conférer et laisser à bail perpétuel ses chambres magistrales, à tels frères qu'il lui plaira, pourvu qu'ils soyent des mêmes langues ou prieurés que les chambres mêmes, sans préjudice des droits du trésor, et de se réserver telle pension qu'il jugera à propos, lesquelles collations, locations et arrentemens seront de même force que s'ils avoient été faits par le Chapitre-général.

5. De pouvoir permuter les chambres magistrales avec des commanderies de grâce, et les commanderies de grâce avec les chambres magistrales, et les conférer avec la même autorité que les autres grâces et prééminences magistrales.

6. De pouvoir retenir et percevoir les revenus de deux années entières des chambres magistrales données à cens

ou arrentement perpétuel, sans préjudice des droits du trésor, lesquels revenus lui seront payés aux termes indiqués par les lettres d'arrentement des commanderies et chambres magistrales : faute de quoi, le Grand-Maître pourra les révoquer, et en pourvoir d'autres religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou plusieurs pensions, pourvu qu'elles n'excédent pas le quint du revenu des commanderies et chambres magistrales dont on vient de parler, et outre les pensions ordinaires qui appartiennent aux Grands-Maîtres, même les pensions, jusqu'à concurrence dudit quint.

8. De permuter les pensions réservées desdites commanderies et chambres magistrales avec d'autres pensions ou membres, même de donner une pension pour un plus grand nombre, et même de distribuer celles qu'il aura obtenues par cette voye, à tels frères qu'il lui plaira de la même langue ou prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque commanderie de grâce, ou chambre magistrale, à un frère qui ait un membre ou une pension, il pourra retenir le membre et cette pension, pour en pourvoir tel frère qu'il lui plaira, ou les permuter avec la commanderie de grâce, ou chambre magistrale.

10. Puisqu'il lui est permis par nos statuts de permuter une commanderie à lui appartenante par sa grâce magistrale, avec un frère qui ait une autre commanderie, et de donner celle qu'il acquiert de sa grâce, à un autre religieux, et de retenir sur celle qu'il a donnée, une pension qui n'excède pas le quint du revenu de chaque année, ils lui ont aussi permis de retenir, sur celle qu'il donne en échange, une semblable pension.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les commanderies qui appartiennent à sa grâce et prééminence magistrale, suivant les statuts, et non-seulement de la conférer à celui qui lui laissera l'une de celles qu'il possède au même titre qu'il tenoit celle dont il étoit pourvu, suivant l'article 25 du titre des commanderies; mais même d'échanger

encore une fois celle qu'il aura acquise par ladite permutation, et de la donner à un commandeur, autre que celui de qui il l'a eue, lequel lui en donnera l'une des siennes, pour la tenir au même titre que celle qu'il possédoit auparavant. Il pourra encore donner celle-ci à un autre frère du même prieuré et de la même langue.

12. Qu'il ne pourra conférer les commanderies qui appartiennent à sa grâce magistrale, que lorsqu'elles vaqueront par mort, par promotion à quelque dignité, ou par la renonciation des frères qui auront été promus.

13. Pour donner, à nos frères, plus de commodité de soulager leur pauvreté, et de s'entretenir honnêtement, suivant ce qui fut ordonné au Chapitre-général tenu du tems de monseigneur le Grand-Maître frère Martin Garzez, et au dernier Chapitre du Grand-Maître de Vignacour, les mêmes seigneurs ont permis aux vénérables prieurs, baillis et commandeurs d'améliorissement, de créer des pensions sur leurs chambres prieurales, bailliages et commanderies d'améliorissement, par une ou plusieurs lettres-patentes, à un ou plusieurs religieux profès, non débiteurs du trésor, et capables de posséder des pensions dans leurs prieurés, pourvu qu'elles ne passent pas le quint du revenu des chambres prieurales et commanderies d'améliorissement, suivant la taxe de l'imposition des 50,000 écus. On suivra, en donnant ces pensions, l'ordre suivant :

Après que le don en aura été fait, le pensionnaire, sur l'acte qui en aura été fait, sera obligé d'obtenir des bulles du vénérable Conseil ordinaire, qui jugera de sa capacité ou de son incapacité, même de l'excès et qualité du quint.

Ils ont encore permis auxdits seigneurs prieurs, baillis et commandeurs d'améliorissement, de donner des pensions pour supplément dudit quint; et lorsqu'elles vaqueront, de les donner encore à d'autres frères qui en seront capables, et non débiteurs du trésor, en gardant toujours la règle ci-dessus prescrite; qu'elle n'excède pas la valeur du quint du revenu du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, de quelque manière que la pension vacante eût

été imposée, au-dessous ou au-dessus du quint; leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des membres, fondé sur des établissemens qu'ils ont cassés et annullés.

Ils ont encore permis aux frères qui possèdent des commanderies de grâce magistrale, de donner à d'autres les pensions qui viendront à vaquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvu qu'ils soyent capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en seront pourvus, d'en demander des bulles au Conseil ordinaire, à l'exception des chambres magistrales, dont les pensions ne pourront se donner une seconde fois, et à condition que celui qui donne la pension, ni celui qui la reçoit, ne seront alors débiteurs du trésor. Ils ont finalement déclaré que toutes les créations desdites pensions doivent se faire par un acte de chancellerie, ou pardevant notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos frères de changer les pensions qu'ils auront de pareille valeur, et de les céder à d'autres frères capables, du consentement des titulaires des commanderies sur lesquelles elles seront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénérable Conseil, et d'en obtenir des bulles; et que ni l'un ni l'autre des permutans ne se trouvent redevables envers le trésor.

15. Ils ont défendu, aux commandeurs et aux bénéficiers, de constituer aucune pension sur les commanderies de chevissement, ni sur les bénéfices ecclésiastiques simples, ou à charge d'âmes, à peine de nullité, sans avoir égard aux suppliques présentées au présent Chapître-général, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des pensions : ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées jusqu'à présent, et défendu aux Conseils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir duement examiné l'article 40 du titre des commanderies, où il est parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop resserré, parce qu'il se trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des commanderies, ou des membres, et l'âge des permutans, et ont donné au véné-

rable Conseil ordinaire, comme représentant le Chapitre-général, le pouvoir de confirmer toute sorte de permutations de commanderie à commanderie, de membre à membre, qui se feront entre frères de même langue ou prieuré, et dérogé en tout ou en partie audit article 40, et à tous autres contraires, pourvu que les permutans ne doivent rien au trésor, et qu'avant que la permutation soit approuvée par le vénérable Conseil, ils ayent obtenu le consentement de la plus grande partie des frères de la langue ou du prieuré où les choses échangées sont situées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, et en conformité de l'ordonnance du précédent Chapitre-général, ils ont défendu aux vénérables prieurs, châtelain d'Emposte, baillis et commandeurs, de quelque rang qu'ils soyent, de donner des offices de justice, ou autres de leurs prieurés, châtellenie, bailliages ou commanderies à vie, pour récompense de service, mais seulement pour en jouir tant qu'il leur plaira : annullant toutes les provisions desdits offices données ou à donner, non conformes au présent statut, et quelqu'autre espèce de grâces que ce soit qui auroient été concédées par le présent Chapitre-général, ou qui pourroient l'être, ci-après, par les Conseils de rétention.

18. Que les prieurs, les baillis et les commandeurs des prieurés de la châtellenie d'Emposte, des bailliages et des commanderies, sur les revenus desquels seront placées les pensions, soyent tenus de les payer réellement et de fait aux pensionnaires ou à leurs procureurs, à chaque Chapitre provincial, lequel, faute de ce, leur en délivrera des exécutoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du statut nouvellement ajouté au titre du commun trésor.

19. En conformité de l'article 16 du titre des commanderies, ils ont ordonné que, pour celles qui auront été conférées et obtenues de la prééminence et grâce magistrale, suivant les articles 24 et 25 du même titre, on ne pourra ob-

jecter le défaut d'améliorissement, que six ans après que le pourvu aura commencé à jouir des revenus: ce qui ne se fait qu'après la fin du mortuaire et du vacant, dans lesquelles six années est comprise celle dont le revenu est dû au Grand-Maître.

20. D'autant que quelques commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de justifier qu'ils ont fait des améliorissemens dans les commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation, sous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils sont dispensés d'en faire dans celles qu'ils ont acquises par cette voye, ils ont ordonné, pour prévenir toutes sortes de contestations, que l'on ne pourra objecter le défaut d'améliorissement, même dans les commanderies permutées et obtenues, tant de grâce capitulaire et magistrale, que par délibération des langues et du couvent, ou autrement par voye de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvu aura commencé de jouir des revenus, ou après six ans, en y comprenant l'année qui appartient au Grand-Maître, comme il est porté par le statut précédent.

21. Les mêmes seigneurs ont ajouté aux articles 20, 21 et 22 du titre des commanderies, qu'à l'avenir, dès que les commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils sont obligés tous les vingt-cinq ans, par les statuts, chacun d'eux aura soin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'archive du prieuré, ou dans les actes du Chapitre provincial d'où dépend sa commanderie; de laquelle remise il rapportera un certificat dans le procès-verbal de ses améliorissemens.

Que, s'il ne s'est pas encore écoulé vingt-cinq ans depuis le dernier papier terrier; ensorte qu'il ait pu se dispenser d'en faire faire un nouveau, il sera obligé de rapporter, dans ce procès-verbal, de bonnes preuves, que celui dont il représente la copie est en bonne forme et conforme à celui qui est dans l'archive du prieuré, ou dans les actes du Chapitre provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise, il sera obligé de la faire à ses dépens, avant de

finir le procès-verbal de ses améliorissemens, et de la faire effectivement remettre dans l'archive ou dans les actes du Chapitre, de laquelle remise, il apportera un bon certificat, qui sera inséré dans le procès-verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y ait pas encore vingt-cinq ans, que l'un de ses prédécesseurs, dans la commanderie, a remis cette copie dans l'archive, il lui suffira d'en produire le certificat, et de le faire énoncer dans le procès-verbal. Tous ceux qui se feront dorénavant, après la publication du présent statut dans les Chapîtres et assemblées provinciales, où l'on aura manqué d'observer tout ce qui est ci-dessus prescrit, au sujet des papiers terriers et des copies, seront nuls, et de nulle valeur, et rejettés comme tels.

22. D'autant que les commandeurs et autres, sous prétexte qu'ils ont fait les améliorissemens dans leurs commanderies, dans un tems où ils n'étoient point obligés de faire faire de nouveau papier terrier, ne veulent plus s'en donner la peine, même après que les vingt-cinq ans sont expirés, ils ont déclaré qu'en ce cas, les commandeurs et autres y sont obligés suivant les statuts, et à envoyer au couvent de bonnes preuves qu'ils ont satisfait à cette obligation; faute de quoi, ils seront déclarés aussi incapables que s'ils n'avoient fait aucun améliorissement, sans préjudice de l'article 23 du même titre.

23. Les mêmes seigneurs ont ordonné, pour d'importantes considérations, que l'on ne fera plus de procès-verbaux des améliorissemens faits par les commandeurs dans leurs commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus : ceux qui auront été faits auparavant, ne seront point reçus, excepté pour les commanderies qui sont tenues à titre de permutation de la grâce magistrale, ou du consentement des langues, ou des prieurés, ou à quelqu'autre titre que ce soit, au cas que les commandeurs n'ayent point fait d'améliorissement dans celles qu'ils ont cédées, auquel cas les trois ans doivent être comptés du jour qu'ils sont entrés en possession de la nouvelle commanderie, de même que les cinq ou six ans

marqués pour justifier des amélioriſsemens, si toutefois dans la commanderie qu'a quittée le commandeur, il se trouve qu'il n'ait fait aucun amélioriſsement.

24. D'autant qu'il y a des commanderies où il n'y a point de maisons, ou que s'il y en a, elles ne sont pas logeables, les commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portés par les statuts; ils ont ordonné que ces commandeurs, excepté ceux des vénérables prieurés de Catalogne et de Navarre, des chapelains d'état, et des servans d'armes, entr'autres amélioriſsemens, seront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maisons logeables, pour eux et leurs successeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront satisfait au présent statut, en faisant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, seront censés avoir rempli leurs cinq ans de résidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré; autrement, ils seront obligés de la faire entière, soit dans la commanderie, ou dans le couvent, s'ils n'ont entièrement exécuté ce qui est porté par le présent statut.

25. Ils ont confirmé l'ordonnance du précédent Chapitre-général, portée en l'article 25 du même titre, qui oblige les prieurs et les baillis des vénérables langues d'Espagne, de faire les amélioriſsemens et les papiers terriers dans leurs prieurés, châtellenie d'Emposte et bailliages, tout de même que les commandeurs, à peine de payer successivement de doubles responsions au commun trésor pour chacune des années où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-delà du terme prescrit, et autres peines comminées par les statuts. Ajoutant que non-seulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les prieurs et les baillis des autres vénérables langues, sont tenus de faire les amélioriſsemens et les terriers, sous les mêmes peines de payer double responsion et autres portées par les statuts.

26. Que les frères chapelains et servans d'armes, de quelque langue qu'ils soyent, sont tenus de faire les amélioris-

semens, et les papiers terriers de leurs commanderies, de même que les frères chevaliers, à peine d'être déclarés incapables. S'ils laissent passer deux ans sans y avoir satisfait, le Chapitre provincial députera des commissaires, qui feront faire les améliorissemens et les papiers terriers, s'il y a vingt-cinq ans qu'il en ait été fait, aux dépens desdits chapelains et servans d'armes, qui y auront manqué, et recevront des revenus des commanderies, autant qu'il en faudra pour la conservation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute sorte de procès et de différends, ils ont déclaré que les frères d'une langue ou d'un prieuré, qui, dans le tems de la *mutition* de prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, dignités et commanderies, auront présenté les preuves de leurs améliorissemens faits suivant les statuts, lesquelles auront été déclarées bonnes et valables, pourront obtenir lesdits prieurés, bailliages, commanderies et autres dignités, ensorte qu'encore que l'on doive faire sur-le-champ dans les langues et les prieurés la mutition des dignités de grands-croix, comme il est porté par l'article 42 de ce titre, on ne procédera à l'élection ou promotion du prieur, ou du bailli, que huit jours après la mutition, s'il s'est déjà formé, ou qu'il se forme alors un procès au sujet des améliorissemens, pendant laquelle huitaine le procès sera jugé par les Conseils: l'on suivra, dans tout le reste, la forme prescrite par les statuts.

28. D'autant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les assemblées des langues ou des prieurés, qui les oblige de se séparer : ce qui se fait même souvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui se présentent pour demander, ils ont ordonné que, lorsque les langues s'assembleront avec le congé du Grand-Maître, pour traiter de la mutition, ou de quelqu'autre affaire que ce soit, il soit loisible à tous les frères, nonobstant le tumulte, de former leur demande, ou de la faire écrire sur la minute ou brouillard de la langue, ou du prieuré, et insérer dans le registre de la chancellerie. Cette demande faite et écrite de la sorte, tiendra lieu de mutition, et donnera à celui

qui l'aura faite autant de droit que si la langue ou le prieuré avoient achevé leur délibération, et que la mutition y eût été faite ; ensorte qu'une mutition postérieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes seigneurs, persuadés qu'il est fort important, aux commanderies, que les commandeurs y fassent leur résidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le couvent, deux ans après être entrés en possession de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils sont obligés de faire dans leurs commanderies, s'ils n'en sont dispensés par le Grand-Maître et le Conseil, et retenus dans le couvent pour y exercer quelque office ou charge publique de la religion, ou du Grand-Maître, ou par quelqu'autre légitime empêchement : sur quoi, l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le Maître et le Conseil. Le commandeur, de quelque état qu'il soit, qui voudra rester dans le couvent après les deux ans, sans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun trésor.

30. Pour lever et prévenir toutes les difficultés, nées et à naître entre nos frères, au sujet des ancienneté pour *chevir* ou améliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus ni distinction, ni différence à cet égard, entre les ancienneté, et que l'on pourra les donner à tous les commandeurs qui se trouveront au couvent, qui seront capables de les obtenir, et qu'ils fassent paroître qu'ils y ont résidé cinq ans, et les amélioriss emens par eux faits dans leurs commanderies, duement reçus et approuvés par le couvent.

Le commandeur, qui est pourvu de plusieurs commanderies, à quelque titre que ce soit, satisfait à l'obligation de résider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, soit dans une seule, soit dans toutes, tour-à-tour, ou dans leurs membres, quand il s'en absente par ordre du Grand-Maître et du Conseil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réside dans le couvent, suivant la disposition du précédent statut.

On garde l'ordre, suivant les anciennetés, pour parvenir au *chevissement*. On les accorde dans la vénérable langue de Provence, à douze frères chevaliers, et à cinq frères chapelains, ou servans d'armes. Dans celle d'Auvergne, à sept chevaliers et quatre chapelains, ou servans. Dans le prieuré de France, à sept chevaliers, et quatre chapelains ou servans. Dans le prieuré d'Aquitaine, à six chevaliers, et deux chapelains et servans. Dans celui de Champagne, à quatre chevaliers, et deux chapelains et servans. Dans la vénérable langue d'Italie, à vingt-huit chevaliers, et six chapelains et servans. Dans la châtellenie d'Emposte, à huit chevaliers, et quatre chapelains et servans. Dans le prieuré de Catalogne, à six chevaliers, et deux chapelains et servans. Dans le prieuré de Navarre, à trois chevaliers, et une aux chapelains ou servans. Dans la vénérable langue d'Angleterre, une aux chevaliers. Dans la vénérable langue d'Allemagne, à cinq chevaliers, et une aux chapelains et servans. Dans le prieuré de Bohême, une aux chevaliers, et une aux chapelains et servans. Dans le prieuré de Castille et de Léon, à onze chevaliers, et quatre aux chapelains et servans. Dans le prieuré de Portugal, à sept chevaliers, et à deux chapelains et servans, et pas davantage, quand cela se feroit par grâce de la langue, laquelle ils ont déclarée nulle en ce cas, avec défenses au Grand-Maître de permettre d'en traiter, à peine de nullité de sa permission.

Bien entendu que les anciennetés pour *chevir*, ne seront accordées ci-après qu'aux frères plus anciens, capables d'obtenir des commanderies, qui résideront actuellement dans le couvent, nonobstant toutes choses à ce contraires et que le Chapitre-général ait expressément et spécialement permis à l'un de nos frères, de parvenir à son ancienneté de justice hors du couvent. S'il y en vient quelqu'autre plus ancien, il attendra qu'il lui en arrive quelqu'une de celles qui seront données. Tous ceux qui seront du même passage, n'auront qu'une ancienneté.

31. Que dorénavant, dans toutes les langues et prieurés,

on ne pourra *mutir*, concéder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, sinon par mort, ou après que ceux qui ont les ancienneté, seront réellement chevis et pourvus de la commanderie de leur premier chevissement, ensorte qu'après que le mortuaire et le vacant seront finis, ils seront entrés dans la possession actuelle des revenus dudit chevissement : alors seulement les anciennetés pour chevir étant vacantes, ils doivent être mutis et pourvus.

Que personne n'est obligé de renoncer à son ancienneté pour chevir dans la demande, et la mutition des commanderies, ni durant le mortuaire et le vacant desdites commanderies demandées, quand il arriveroit que, dans ce tems-là, plusieurs commanderies seront *muties* et demandées, suivant l'usage de la religion. Chacun retiendra son ancienneté, jusqu'à ce qu'il soit chevi et pourvu. Si quelqu'un de nos frères se donne la liberté de renoncer, avant ce tems-là, à l'ancienneté qui lui est acquise, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque manière qu'elle vaque, et il sera obligé de se trouver au couvent en personne, s'il veut obtenir un chevissement; faute de quoi, il sera déclaré incapable. Ils exceptent néanmoins de la présente constitution, les vénérables langues d'Arragon, de Navarre, de Catalogne, de Castille et de Portugal, où les anciennetés pourront se mutir aussitôt après la mutition des commanderies, selon la coutume ancienne et moderne.

32. Les mêmes seigneurs, en confirmant le décret du Chapître-général, ont révoqué, et révoquent toutes les anciennetés, expectatives, ou droits acquis, concédés par le présent Chapître, et par les précédens, ou par les Conseils, ou qui pourroient être concédés à l'avenir par les Conseils complets de rétention, de grâce spéciale, et contre la forme des statuts, au sujet de quelques dignités que ce puisse être, de grands-croix, prieurés et bailliages, et des facultés de les obtenir, nonobstant que l'on soit absent du couvent, lesquelles ils déclarent nulles, et ordonnent que tous les frères qui en ont obtenu, ou en obtiendront, se-

ront soumis à la déclaration et observation des décrets faits sur cette matière.

33. Ils ont de même révoqué et révoquent, d'une commune voix, toutes les grâces faites par le présent Chapitre-général, et à faire par les Conseils complets de rétention, tant de caravanes et de la résidence, que des anciennetés pour chevir ou améliorer, hors du couvent, de la prérogative de *jubilation*, de la faculté de recevoir et d'obtenir, nonobstant l'absence du couvent, toutes sortes d'anciennetés de justice, pour chevir, ou améliorer hors du couvent, et de tout autre supplément obtenu sur lesdits cas: voulant que tous les frères se tiennent à la disposition des statuts, à l'exception de la grâce accordée par le Chapitre-général, à frère Hiacynthe le Blanc, chapelain, pour le supplément de sa résidence conventuelle seulement; en sorte qu'il puisse incessamment jouir de l'ancienneté, pour se chevir en considération de la résidence qu'il fera à l'église *de la Fuen sancta*, dont il sera pourvu.

34. Ils ont de même révoqué, et révoquent, conformément au précédent Chapitre-général, toutes et chacune les grâces faites par le présent Chapitre, ou à faire par les Conseils complets de rétention, à nos frères, de jouir des membres ou des pensions affectées sur des prieurés, bailliages ou commanderies non dépendantes de la langue, ou du prieuré où ils ont été reçus, à la réserve de celle qui a été accordée tout d'une voix, à frère dom Thomas de Hoses, lieutenant du grand-chancelier, de donner une pension de deux cents ducats à son neveu, qui a été reçu dans la vénérable langue d'Italie, du consentement du vénérable prieuré de Castille et de Léon, donné suivant le décret du Chapître.

35. Toutes les grâces et facultés, accordées par le présent Chapître-général, et à accorder par les Conseils complets de rétention, au sujet des améliorissemens et des papiers terriers, des défauts qui s'y rencontrent, et des délais de faire les améliorissemens, et de renouveller les papiers terriers.

36. Toutes les grâces accordées par le présent Chapitre-général, et à accorder par les Conseils complets de rétention, aux prieurs, baillis, commandeurs et frères, de donner des pensions à des séculiers, même aux donats de l'Ordre et aux séculiers, et donats, d'en accepter des religieux.

37. Pour engager nos frères à retirer les biens de l'Ordre qui sont entre les mains des séculiers, ils ont ajouté à l'article 55 du titre des commanderies, que la jouissance des biens ainsi récupérés, sera laissée aux frères qui jouissent des commanderies, dont ils dépendent pendant leur vie.

38. Pour exciter la diligence de nos frères à travailler au recouvrement des biens qui leur ont été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront obtenu une commanderie, sous le titre de la retirer des mains de ceux qui la possèdent contre la forme de nos statuts, seront tenus de justifier au couvent, dans un an après, des diligences qu'ils auront faites pour cela; faute de quoi, le prieuré ou la langue, d'où dépendra la commanderie, seront en droit de proroger le délai, ou de donner la commanderie à un autre frère.

39. Ils ont enjoint aux prieurs et au châtelain d'Emposte, d'avoir plus de soin de conserver les titres et de perfectionner les archives de leurs prieurés, suivant l'article 12 du titre des prieurs, et de faire faire chacun un inventaire exact de tous et chacun les titres originaux et autres, qui sont à présent dans les archives, et de ceux qui y seront mis à l'avenir, sous la peine portée par ledit article, et que, lorsqu'ils seront dans leurs prieurés, ils gardent eux-mêmes les clefs de leurs archives, et que quand ils en sortiront, ils les remettent entre les mains de leurs lieutenans, ou des anciens qui en tiendront la place en ce pays-là.

40. Que les prieurs et le châtelain d'Emposte dans leurs prieurés et châtellenies, et les commandeurs dans leurs commanderies, obligent les chapelains qui seront pourvus des bénéfices de l'Ordre, d'en prendre l'habit, dans le tems marqué par nos statuts. Si les commandeurs négligent de

le faire, les prieurs et le châtelain pourront eu pourvoir d'autres.

41. Ils ont très-sévèrement défendu au vénérable prieur de Castille, au Chapitre et à l'assemblée de cette province, de donner permission aux chapelains de l'Ordre, qui seront pourvus de bénéfices-cures, de ne point résider, à l'exception d'un, pour le service du prieur, et de deux, pour les secrétaires des recettes de ce royaume. Voulant que tous les autres s'acquittent de l'emploi dont ils se sont chargés, en desservant, et résidant dans les bénéfices dont ils se trouvent pourvus.

42. Ils ont ordonné que l'on supprimera, dans le nouveau recueil des statuts, les articles 34 et 65 du titre des commanderies, parce que l'un parle des chevissemens avec la justice criminelle, qui sont déjà établis, et l'autre défend de commettre des séculiers à la régie des commanderies, puisque l'on s'est accoutumé de les leur donner à ferme : ce qui rend ces deux statuts très-inutiles.

DES VISITES.

TITRE XIV.

1. Les mêmes seigneurs ayant considéré que les guerres dont la France a été tourmentée, ont ruiné beaucoup de châteaux et de maisons fortes des commanderies, où l'on mettoit en prison les vassaux à qui on faisoit le procès, lesquels on est obligé de mettre dans des prisons empruntées : ce qui fait bien du tort aux justices de la religion et des commanderies ; pour à quoi obvier, ils ont ordonné à tous les prieurs, baillis et commandeurs dans les commanderies desquels les châteaux et les maisons fortes se trouvent ruinés, de les faire rétablir, dans cinq ans, du mieux que faire se pourra : faute de quoi, les prieurs seront privés de la prééminence de la cinquième chambre, et de pour-

voir à la commanderie qui dépend de leur grâce prieurale : les baillis et les commandeurs ne pourront s'améliorer, qu'ils n'ayent satisfait au présent statut, et que le château ou maison forte ne soit tellement réparé ou rebâti, que le commandeur puisse y demeurer, et les prisonniers y être en sûreté. Au cas qu'il y ait satisfait, ces réparations lui tiendront lieu d'améliorissement et de résidence de cinq ans, sans décharger néanmoins personne de l'obligation de faire faire les papiers terriers, de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

2. Que les procès-verbaux de visite seront déposés dans la chancellerie, et conservés avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'article premier du titre des visites, lorsqu'on ne trouvera pas de chapelain conventuel ou d'obédience assez habile, pour le joindre au frère chevalier qui sera nommé commissaire, on lui donnera un prêtre séculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les commissaires pour la visite des améliorissemens des chambres magistrales seront nommés par le Maître et le Conseil, et feront leur rapport d'abord au Maître, et ensuite à la langue, lesquels députeront chacun un commissaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur différend sera réglé par le Conseil.

5. Qu'en explication de l'article 9 du titre des visites, les commandeurs seront dorénavant obligés de rapporter, dans les preuves de leurs améliorissemens, des copies des baux et des inventaires des biens de leurs commanderies aux commissaires députés : au cas qu'ils en ayent joui par leurs mains, et qu'ils n'en ayent pas fait de baux, les commissaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter le revenu, et en feront mention dans leurs procès-verbaux.

6. En considération de la dépense que doivent faire les commissaires dans leurs visites, pour leurs domestiques et leur équipage, ils ont ordonné, conformément aux anciens statuts, que les commandeurs ne seront tenus de leur payer quoi que ce soit en argent, sinon de leur don-

ner à manger, pendant qu'ils seront occupés à la visite de leurs commanderies et de leurs membres, nonobstant tous les statuts et ordonnances à ce contraires. Le reste de la dépense qui se fera, pour aller d'une commanderie à l'autre, sera fait aux dépens des prieurs et du châtelain d'Emposte, que leur devoir oblige de faire ces visites.

7. Sur la remontrance faite par les commandeurs des vénérables langues de Castille et de Portugal, fondée sur les raisons y contenues, qui regardent l'avantage des commanderies et du trésor, ils ont ordonné que dans les prieurés de celles de Castille et de Léon et de Portugal, les visites des commanderies se feront dorénavant aux dépens des commandeurs, qui seront obligés d'y contribuer, chacun pour sa part, comme ils faisoient autrefois.

8. Que, dans le nouveau recueil des statuts, on supprimera, au dernier article du titre des visites, les termes suivans : *et s'il s'est amélioré, il reprendra la commanderie qu'il avoit laissée*, comme chose impossible dans l'exécution.

9. D'autant qu'il y a plusieurs prieurés où l'on n'a fait aucune visite depuis long-tems, suivant la disposition des statuts, et particulièrement des trois premiers du présent titre, ce qui a beaucoup nui aux intérêts de l'Ordre, ils ont ordonné, à tous les prieurs, et au châtelain d'Emposte, de les commencer, ou faire commencer dans six mois, par eux-mêmes, ou par des visiteurs qu'ils nommeront, conformément aux statuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme chose très-importante au patrimoine et à la jurisdiction de l'Ordre : faute de quoi, ils ont enjoint au premier Conseil complet, agissant en cela au nom du Chapitre-général, de choisir des visiteurs prudens et capables de cet emploi, dans toutes les provinces où ils seront nécessaires, même plusieurs pour la même province, s'il est à propos, pour faire plus promptement et plus commodément des visites et des procès-verbaux, desquels ils enverront des copies en bonne forme au couvent, pour être conservées dans la chancellerie.

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

TITRE XV.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les promesses ou obligations, faites par les frères dans le couvent, soyent nulles, si elles ne sont signées de la main du vénérable maréchal ou de son lieutenant, et cachetées de son cachet.

2. D'autant que les commandeurs des prieurés d'Allemagne contractent souvent quantité de dettes, au préjudice de leurs commanderies et de leurs successeurs, qui se trouvent obligés de les payer, ils ont ordonné qu'aucun frère des prieurés de la haute ni de la basse Allemagne, ne pourra s'obliger, sans la permission du prieur et du Chapître provincial, qui ne la leur accorderont que pour une somme modique, qui ne fâsse tort à l'Ordre, ni au successeur, pour une cause très-légitime et très-nécessaire; enjoignant aux prieurs, dans le cours de leurs visites, de s'informer exactement des dettes des commandeurs, d'en dresser un état qu'ils enverront au couvent, même les commandeurs qu'ils auront trouvés obérés, et une description exacte de l'état de leurs affaires: leurs commanderies demeureront cependant entre les mains du Chapître, qui en employera les revenus au payement de leurs dettes.

3. En expliquant, où besoin seroit, les articles 57 et 58 du titre des commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos frères, sous faculté de rachat, ne sont pas du nombre de ceux qui doivent être annexés aux commanderies voisines, après la mort de l'acquéreur: c'est une dépouille qui appartient entièrement au trésor.

4. Pour exciter davantage nos frères à faire bâtir des maisons dans la ville de la Valette, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliéner, même d'en disposer par testament, en faveur de qui bon leur semblera; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittoriosa* et de la *Sangle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans lesdites villes.

5. Que lorsqu'un de nos frères, propriétaire de quelqu'une de ces maisons, mourra sans en avoir disposé, le trésor y succédera, et non pas les langues, suivant l'usage qui s'en étoit introduit mal-à-propos, et que les dettes de celui qui en aura disposé, tant avant que depuis la disposition, si elle n'est faite entre-vifs et irrévocable, seront payées sur le prix de la maison, et non pas sur sa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui se seront trouvés débiteurs du trésor, lors de la donation entre-vifs, ou autre disposition, ne jouiront pas de ce privilège, et que leur disposition sera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'article 8 du titre des contrats et aliénations, où il est défendu de traiter dans les Chapitres ou assemblées provinciales, de l'aliénation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les frères, de quelque état, dignité et condition qu'ils soyent, qui se seront trouvés aux Chapitres ou assemblées provinciales, où on aura proposé ou traité quelque chose de contraire audit statut, ou qui y auront dit leur avis, s'ils sont prieurs, baillis ou commandeurs, ils perdront sur-le-champ deux années du revenu de leurs prieurés, bailliages ou commanderies, qui seront appliquées au trésor, sans autre forme ni figure de procès; s'ils sont frères conventuels, ils perdront deux années de leur ancienneté, outre la peine portée par les mêmes statuts, qu'ils encourront, dès qu'ils en seront convaincus.

8. Que, dans le nouveau recueil des statuts, on supprimera celui de monseigneur de Verdale, qui défend de donner les biens incultes de l'Ordre, pour plus de neuf

ans, et qu'on laissera, dans le titre des contrats et aliénations, l'article 9 qui permet de les laisser en jouissance pour 29 ans.

9. Ils ont confirmé et renouvellé l'article 12, et révoqué toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens par hypothèque, baux à emphytéose, à perpétuité, ou à longues années, faits par nos frères, contre la disposition de nos statuts, à des séculiers, ou autres personnes, sans l'autorité du Chapitre-général, et les ont déclarés nuls et de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement délibéré sur l'article 14 du même titre, où il est parlé des donations entre-vifs, ou autres dispositions et promesses, consignations de deniers ou autres biens possédés par nos frères, s'ils ne survivent 40 jours après, ils l'ont abrogé et réduit au même état que s'il n'avoit jamais été fait, comme opposé au vœu de pauvreté et au premier article du titre des défenses et des peines, blessant la conscience des religieux, et très-préjudiciable au trésor.

11. En expliquant les articles 10 et 12 du même titre, pour prévenir toute sorte de scrupule, ils ont dit et déterminé qu'il étoit permis aux commandeurs qui prendront des biens immeubles en payement des arrérages de leurs baux, ce qu'ils justifieront par les sentences des juges et autres procédures, de les vendre et en disposer, sans autre permission.

12. Ils ont, tous d'une voix, révoqué toutes les grâces accordées par le présent Chapitre-général, ou qui s'accorderont ci-après dans les Conseils de rétention, à nos frères, de disposer de leurs biens, meubles, deniers, ou autres quelconques au-delà du quint, même des immeubles, acquis ou à acquérir, hors du couvent, qui ne viennent pas de leur patrimoine, d'aliéner, échanger, donner à cens perpétuel, ou à tems, ou couper les bois de l'Ordre, contre la disposition des statuts, voulant que toutes les permissions, décrets ou commissions obtenues à cette fin, soyent présumées nulles et de nulle valeur, et ont ordonné

que le tout seroit ramené à la disposition des statuts et des ordonnances capitulaires.

DES BAUX A FERME.

TITRE XVI.

1. Les mêmes seigneurs, en corrigeant l'article 7 du titre des baux à ferme, ont défendu à tous nos frères, même à ceux qui seront résidens au couvent, ou qui voudront y venir, de recevoir par anticipation les revenus d'une année de leurs prieurés, bailliages, commanderies, membres et autres biens de l'Ordre, même de leur en accorder aucune permission.

2. En expliquant l'article 7 du même titre, ils ont permis à l'éminentissime Grand-Maître, d'accorder des permissions d'affermer les prieurés, bailliages et commanderies pour cinq ans, et au-dessous, après que le mortuaire et le vacant seront expirés, ensorte néanmoins que leur successeur sera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront fait, pendant trois ans, et pas davantage.

3. Que les arrentemens des prieurés, bailliages et commanderies seront continués aux preneurs, au terme du bail qui leur en a été fait par le défunt prieur, commandeur ou bailli. S'il se trouve expiré, ou qu'il n'en ait point été fait, outre les réglemens sur ce faits par les statuts, ils ont ordonné que les receveurs du trésor, dans chaque prieuré, en feront sous de bonnes et suffisantes cautions d'en bien payer le prix à chaque terme. Si les receveurs les laissent sans exiger de cautions bonnes et valables, ils seront obligés d'en payer le prix au trésor, en leur nom propre et privé.

4. Que l'ordonnance ci-dessus sera ajoutée à l'article 2 du titre des baux à ferme, au lieu de ces termes qu'on y

trouve, *et quant au droit du vacant*, qu'ils ont ordonné être supprimé jusqu'à la fin de l'article.

5. Que l'arrentement du mortuaire et du vacant sera donné au dernier enchérisseur, sans préférer le religieux au séculier, en cas qu'ils en offrent un prix égal, et que le receveur en fera faire des publications, tant dans le lieu de la commanderie, que dans les lieux voisins.

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVII.

1. Si quelqu'un est accusé d'un crime qui mérite la privation de l'habit, le Maître, après en avoir été bien informé, pourra, sans aucune délibération du Conseil, le faire mettre en prison, et députer des commissaires pour lui faire son procès, lequel sera jugé par le Maître et le Conseil. Les prisonniers qui s'évaderont avant leur jugement, seront tenus pour convaincus du crime dont ils auront été accusés, et condamnés sur-le-champ, sans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnés de tenir prison, dans la tour ou dans la *fosse*, et qui se seront évadés, seront privés de l'habit, pour toute peine.

2. Les frères à qui leur supérieur aura commandé d'aller en prison, ou de se tenir dans leur chambre, et qui en seront sortis sans sa permission, perdront, pour la première fois, une année de leur ancienneté, deux pour la seconde, et l'habit à la troisième.

3. D'autant que quelques-uns de nos frères, s'imaginant qu'on ne sçauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre de plus énormes, les mêmes seigneurs ont ordonné, que, quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laissera pas de les condamner à une peine extraordinaire et arbitraire.

4. Que, dans les crimes atroces, et dont la preuve est difficile, les religieux pourront être privés de l'habit simplement, ou pour toujours, par les Conseils ou les *Egards*. sur des indices graves et des présomptions. Si le crime est atroce, et qu'il paroisse mériter une griève punition, le criminel sera remis entre les mains du bras séculier, c'est-à-dire, à la châtellenie ou Cour du Grand-Maître, où son procès sera examiné de nouveau, et jugé, sans avoir égard aux sentences rendues dans les tribunaux de l'Ordre. On n'y renverra pas cependant les religieux qui auront reçu les Ordres sacrés, ou qui auront servi l'église avec l'habit et la tonsure ecclésiastique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la Cour de l'évêque, et à ceux qui sont en droit de les juger, pour en faire justice, conformément aux décrets faits par le vénérable Conseil, touchant ceux qui, après avoir été privés de l'habit, doivent être renvoyés au bras séculier.

5. Les mêmes seigneurs, en confirmant le décret fait par le vénérable Conseil, le dernier d'octobre 1629, afin d'éloigner, autant qu'il est possible, de ce saint Ordre, l'usage détestable des duels, ont ordonné qu'il sera procédé contre les frères novices ou profès, qui se battront dorénavant hors les portes de la ville de la Valette, ou sur ses murs et bastions, comme contre les criminels accusés de duel, contre lesquels l'accusation du fiscal est clairement prouvée, et qu'ils seront condamnés aux termes de l'article 38 de ce titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles suivans soyent réduits à un seul, qui en contienne la substance, pour les cas qui peuvent arriver, et qu'on en ôte tous les termes superflus. Ils ont approuvé le décret du vénérable Conseil, du 1er décembre 1686, abrégé et corrigé l'autre décret du même Conseil, du 24 de novembre 1597, qui traite de la manière de remettre les criminels au bras séculier, et de les juger sur les informations, en la manière militaire, sans avoir égard à autre chose qu'à la vérité du fait. Il est nécessaire d'en user ainsi, pour retenir les méchans, comme il est expliqué par ces

décrets, lesquels ils veulent passer en force de décrets capitulaires, tels qu'ils s'ensuivent.

Le 1er décembre 1586, après avoir entendu la proposition faite par l'illustrissime et révérendissime Grand-Maître: sçavoir, si on a compris dans la constitution du dernier Chapître-général, qui ordonne que l'on donnera aux accusés les moyens de se défendre, et si on recevra leurs appellations, les accusés et les cas dans lesquels l'Ordre et l'Égard privent un religieux de l'habit, et le remettent au bras séculier pour le punir, puisqu'elle ne s'explique qu'en termes généraux, et qu'elle ne paroît comprendre que les vassaux et sujets séculiers, et que le genre ne déroge nullement à l'espèce, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse, et que l'ancien usage de l'Ordre veut que l'on procède contre ceux qui ont été privés de l'habit, et livrés au bras séculier, et qu'on en fâsse justice par le ministère du magistrat temporel, à la manière militaire, et sans faire attention à autre chose qu'à la vérité du fait, après que les accusés ont été ouïs par leur bouche, comme il se pratique par l'Égard, sans avoir égard à leurs appellations.

L'illustrissime et révérendissime Grand-Maître, et le vénérable Conseil, après mûre délibération, et après avoir longuement considéré les scandales et les inconvéniens qui naîtroient, si on en usoit autrement que comme on a fait par le passé, ont déclaré, tout d'une voix, que le cas susdit où les frères, après avoir été privés de l'habit, sont livrés au bras séculier, n'est point compris dans la disposition générale dudit Chapître-général, et que l'usage de l'Ordre est fondé sur des raisons particulières pour procéder en semblables cas, et faire justice en la manière militaire, sur la seule vérité du fait, sans admettre aucune appellation, ordonnant que le juge séculier se conformera à cet ancien usage.

7. Comme on a douté s'il falloit aussi procéder en la manière accoutumée contre les novices de l'Ordre et leurs complices, comme il a été ordonné par le précédent statut, contre les religieux profès privés de l'habit, les mêmes

seigneurs ont ordonné qu'on procédera de même, contre les novices qui devront être livrés au bras séculier et leurs complices, de la même manière, et que l'on en fera justice, comme elle se fait ordinairement au Conseil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos frères, accusé d'un crime commis hors du couvent, la liberté de se défendre, et qu'il sera question de récoler les témoins à leurs dépositions, ils seront examinés sur tout le fait.

9. Que les frères qui viendront au couvent, ou qui seront conduits en qualité d'accusés de quelque crime par eux commis, ne jouiront point de la prérogative de résidence conventuelle, qu'ils n'ayent été justifiés et élargis, déclarant néanmoins qu'ils ne seront pas privés de la solde.

10. Que nul frère, quand ce seroit un bailli, ne reçoive ou cache dans sa maison des accusés, poursuivis par la justice pour des crimes; et que si le châtelain ou son lieutenant, les ont eux-mêmes vus entrer dans les maisons, dans le tems qu'ils étoient poursuivis par leurs officiers, ils pourront les y aller chercher et les enlever. Si quelqu'un de nos frères se donne la liberté de les cacher, ou d'empêcher le châtelain ou son lieutenant de les arrêter, si c'est un prieur, un bailli ou un commandeur, il perdra une année du revenu de son prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera appliqué au trésor; si c'est un frère conventuel, il perdra deux ans de son ancienneté, en faveur de ses fiarnauds.

11. Qu'il est permis à tous ministres, tant religieux que séculiers, de reconnoître tous nos frères qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit, après que la cloche aura sonné: ceux qui leur résisteront, pour s'empêcher d'être reconnus, tiendront prison dans la tour, pendant six mois.

12. D'autant que, nonobstant les défenses qui en ont été faites, plusieurs religieux gardent des arquebuses à roues et à fusil, qui sont des armes diaboliques, les mêmes seigneurs ont ordonné à tous nos frères de déclarer tous leurs pistolets qui n'auront pas deux palmes ou demie canne de

long, et de les remettre, dans le mois d'après leur arrivée de dehors du couvent, entre les mains du commandeur de l'artillerie, après lequel terme il ne leur sera plus permis de les porter dehors, ni de les garder dans leurs chambres, à peine d'être privés de l'habit pour toujours, à l'exception de ceux à qui le Grand-Maître en aura accordé la permission par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellés *smagliattori*, *fusetti* ou *stiletti*, seront punis de la même peine.

13. Que nul de nos frères qui sera sur les galères de caravanes ou de secours, ne soit assez hardi pour les abandonner, au préjudice du vœu d'obéissance qu'il a fait, ni à Malte ni ailleurs, et de paroître négligent dans un service aussi important à la religion. Ceux qui oseront demeurer à terre encourront la peine de six mois de prison, et la perte de deux années de leur ancienneté, acquises ou à acquérir, en faveur de leurs fiarnauds: ils seront même déclarés incapables, pendant lesdites deux années, d'obtenir ni office ni bénéfice dans la religion, d'avoir séance dans aucun des tribunaux, même dans les langues et prieurés: leurs fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice, qui ne leur sera ôté par aucune grâce obtenue ou à obtenir, de les précéder et de les exclure, en vertu de la sentence qui aura été rendue contr'eux par le vénérable Conseil, dont le vice-chancelier sera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont, nonobstant tous usages contraires, pratiqués en matière criminelle, à moins que ceux qui auront abandonné les galères, ne rapportent un congé par écrit du général ou du capitaine de la galère qu'ils auront montée en son absence, attesté par le roi ou le chirurgien, qui contienne une cause légitime, pour laquelle le congé leur aura été donné, et de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les frères chapelains ne sortiront point du couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravanes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il se trouve un frère, de quelque état et condition qu'il soit, assez hardi pour jouer ses armes quelles qu'elles soyent, elles seront confisquées au profit du trésor; et les frères qui auront joué ensemble seront privés, par le seul fait, d'une année de leur ancienneté, en faveur de leurs fiarnauds, s'ils sont conventuels : s'il y en a un qui soit commandeur, il perdra deux années du revenu de ses commanderies et autres bénéfices applicables au trésor, desquelles il sera déclaré débiteur, jusqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits, seront privés de la quarantaine.

16. Pour obvier aux scandales et au bruit qui se fait quelquefois dans les assemblées des langues, ils ont ordonné que nul frère n'y portera, non plus que dans celles des prieurés et des collectes, ni épée, ni poignard, ni autre espèce d'armes, quelle qu'elle soit, à peine de perdre une année d'ancienneté, pour chaque contravention. Enjoignant aux Piliers ou autres présidens, d'avertir, avant de mettre aucune proposition sur le tapis, tous ceux qui doivent y assister, de laisser leurs armes à la porte, et que, lorsqu'ils iront faire au Grand-Maître leur rapport de ce qui y aura été délibéré, ils lui fàssent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au présent statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la religion.

17. Que lorsqu'un frère de notre Ordre aura été tué par des valets ou des scélérats, ce qui arrive quelquefois, le receveur du trésor du plus prochain prieuré, du consentement du prieur et de l'assemblée de la province, fàsse les poursuites nécessaires contre les assassins et leurs complices, par devant les juges qui en doivent connoître, aux dépens de la dépouille du mort; et, si elle ne suffit pas, aux dépens du commun trésor.

18. Que le frère qui aura couché hors des murs de la ville de la *Valette*, même à l'occasion de la chasse, sans congé exprès de l'éminentissime Grand-Maître, ou du vice-maréchal, lequel ne doit pas même l'accorder sans en avoir communiqué avec son éminence, sera puni par une prison

de six mois pour la première fois, et par la perte d'une année de son ancienneté, pour la seconde.

19. En confirmant, et néanmoins corrigeant l'ancienne ordonnance, ils ont défendu aux frères chevaliers de notre Ordre, de se rendre domestiques de qui que ce soit, si ce n'est des empereurs, des rois, des princes souverains, des fils, des frères, ou des autres princes de leur sang, et du Grand-Maître, à peine de perdre trois années de leur ancienneté, acquises ou à acquérir, en faveur de leurs fiarnauds : ce qui pourra toujours leur être objecté, quand il s'agira d'acquérir une commanderie de chevissement, ou autre, quand il n'y auroit pas eu de sentence prononcée, pour en être pourvus à leur exclusion.

20. Les mêmes seigneurs ont révoqué l'article 20 de ce titre, fait par le précédent Chapître-général, et ont restitué, aux vénérables langues et aux prieurés, la faculté de faire des grâces, lorsque les deux tiers des voix y ont concouru, mais en sorte qu'elles obtiennent seulement leur effet après qu'elles auront été confirmées dans le vénérable Conseil complet, par le concours des trois quarts des voix, à peine de nullité.

21. Que les frères, qui n'auront pas dix-huit ans complets, ne pourront ballotter ni donner leur suffrage dans les langues et les prieurés, quand ils auroient trois ans de résidence conventuelle.

22. Que tous les frères de l'Ordre et de l'habit, pourront, avec le congé du Grand-Maître, qui sera actuellement en place, faire sortir, conduire hors de l'isle de Malte, et envoyer où il leur plaira leurs esclaves, de quelque genre, secte, sexe ou nation qu'ils soyent, sans payer le droit ordinaire à la porte, ou autre quel qu'il soit, duquel ils les ont déclarés tout-à-fait exempts, en justifiant néanmoins qu'ils leur appartiennent, et non à autre. Si on découvre qu'ils ayent seulement entrepris de les faire passer en fraude, les esclaves ou le prix qui en proviendra, seront confisqués au profit du Grand-Maître.

23. D'autant que les séculiers sont en possession, de tems

immémorial, de comparoir et de plaider eux-mêmes leurs causes, dans la chambre des comptes, ils ont défendu à tous nos frères d'y plaider pour eux, non plus que dans l'audience publique, dans les causes où le trésor aura intérêt, à peine de vingt-cinq écus d'amende, au profit du trésor, pour la première fois, de cinquante écus pour la seconde, et de perdre deux ans d'ancienneté pour la troisième.

24. Que les religieux ne se mêlent en façon quelconque des affaires civiles ou criminelles des séculiers: ce qui leur est défendu par les articles 4, 5 et 6 du titre des défenses et des peines, à peine de perdre, pour la première fois, une année de leur ancienneté, deux années pour la seconde, et l'habit pour la troisième. Ils doivent encore se servir de procureurs, et ne point se trouver dans les Cours séculières, quand ils plaideront contre des séculiers, sous les mêmes peines.

25. D'autant que les langues ont demandé, dans leurs rôles, qu'on mît une différence entre les frères chevaliers et les servans d'armes, les mêmes seigneurs ont défendu à ces derniers de porter la croix de toile sur leur habit, plus longue qu'une demi-palme de la canne ou mesure de Sicile, et d'en mettre d'or ni de dorées, à peine, si c'est un commandeur, de perdre deux années du revenu de sa commanderie, au profit du trésor, pour chaque contravention; si c'est un frère conventuel, deux années de son ancienneté, en faveur de ses fiarnauds.

Leur enjoignent, lorsqu'ils passeront quelque acte, contrat ou autre instrument, d'y faire insérer cette qualité: permettent à quiconque de nos frères, qui les aura surpris en contravention, d'en informer de son autorité, et d'en donner avis au Grand-Maître et au Conseil, qui les puniront comme ils l'auront mérité. Que, jusqu'au prochain Chapitre-général, son éminence, avec qui le présent statut a été concerté, ne pourra accorder aux frères-servans d'armes, la liberté de porter la croix d'or.

26. Que le Grand-Maître, eu égard à la qualité des personnes, et à l'atrocité du délit, après avoir pris l'avis des

juges d'appel et ordinaires, et autres personnes qu'il lui plaira, pourra ordonner que l'on leur fasse le procès sur-le-champ, de la manière que l'on en use dans le royaume de Sicile. Il peut ordonner, s'il le juge à propos, que le procès et la sentence seront examinés sommairement, par les juges d'appel.

27. Que, dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes, on fera le procès le plus sommairement que faire se pourra, en gardant néanmoins toutes les formalités établies par le droit ou la coutume. On réservera, pour la fin du procès, tous les incidens qui ne seront pas d'un préalable nécessaire : on accordera aux accusés les moyens de se défendre, et l'appel dans le cas où il est permis de l'interjetter, avec cette précaution, que les délais accordés par le juge, soyent les plus courts que faire se pourra; qu'il ait plus d'égard aux défenses qui seront tirées du droit naturel, qu'à la subtilité des lois; qu'il instruise le procès d'une manière que l'innocence d'un chacun soit bien conservée et bien défendue; qu'il y donne toute son application; que la témérité des criminels soit réprimée et bannie, de même que la calomnie, et les calomniateurs.

28. Que les sentences, en matière criminelle sujettes à l'appel, doivent porter le terme de *nullité*, et que le condamné doit en appeller, dans trois jours après qu'elles auront été prononcées; faute de quoi, elles seront exécutées. En cas d'appel, le procès sera porté au tribunal qui doit le juger dans dix jours, si elle est émanée de la châtellenie; dans quinze, si elle a été prononcée par le juge d'une ville considérable; et dans vingt jours, si le procès a été jugé au *Gozzo*, à compter de sa prononciation ou signification : faute de quoi, l'appel sera déclaré péri, et la sentence exécutée, à moins que le Grand-Maître n'ordonne qu'elle sera revue par les juges d'appel, pour de bonnes considérations.

29. Ils ont défendu aux juges ordinaires, et d'appel, et aux Maîtres notaires, de postuler pour personne, en qualité d'avocats ou de procureurs, s'il ne s'agit des affaires

publiques de la religion, ou s'il ne leur a été enjoint par le Grand-Maître.

30. Ils ont ordonné, tous d'une voix, que les séculiers qui auront administré les biens de la religion, et que l'on aura jugé par sentence, s'être mal acquittés de leur devoir, outre les peines auxquelles ils pourront être condamnés, seront encore déclarés incapables de toutes charges et offices.

31. Qu'à l'article 20 de ce même titre, on ajoutera ces termes : sans préjudice du trésor, pour la table et pour la solde.

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeurera dans les grandes rues de Saint-Jacques, de Saint-Georges, ou Royale, et de Saint-Jean de cette ville de la *Vallette*, où est le couvent, ni dans les deux ruelles, dont l'une est située vis-à-vis la grande porte de l'église conventuelle, et continue au-dessous du Palais, et l'autre passe sous la chancellerie, moins encore dans les rues de traverse, à commencer dès le bout de la ville, jusqu'à celle qui passe entre la maison du feu commandeur de Montréal, et de l'église de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maisons à elles appartenantes, en remettant l'exécution du présent statut au Grand-Maître, et au vénérable Conseil, sous les peines et autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

DE LA CHANCELLERIE.

TITRE XVIII.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens de la chancellerie demeureront soumis à la correction, approbation ou changement qu'il plaira à l'éminentissime Grand-Maître et au vénérable Conseil d'y apporter, suivant les occurrences, afin qu'elle soit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le registre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années, pour y écrire les décrets et les délibérations qui regardent les affaires d'État, et ordonné qu'il sera continué, à l'avenir, de la manière dont il a été commencé, par un décret du vénérable Conseil.

3. Que, dans les décrets et les sentences du vénérable Conseil, et autres actes de la chancellerie, chambre des comptes et autres tribunaux de la religion, on ne donnera le titre de *seigneur* à qui que ce soit, et que l'on donnera aux grands croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis, au Grand-Maître et au Conseil ordinaire, de choisir un sujet propre à soulager le vice-chancelier, et à tenir sa place en son absence, afin d'avoir soin de bien conserver les livres et les registres de la chancellerie, en sorte que personne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire, et d'examiner les anciens registres, et en avoir soin, auquel on assignera des appointemens raisonnables, et de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire et propre à y maintenir le bon ordre, ajoutant que celui qui sera commis pour être lieutenant du vice-chancelier, et l'aider, lui soit agréable, et soit présenté par le vénérable grand-chancelier, ou par son lieutenant.

5. De pourvoir et d'ordonner, avec la même autorité que le Chapitre-général, tout ce que le Grand-Maître jugera nécessaire, tant pour copier et bien conserver les livres de la chancellerie, pour en augmenter le nombre des écrivains, s'il en est besoin pour faciliter les expéditions, et la *pandecte*, afin qu'il soit si commodément pourvu au vice-chancelier et aux écrivains, que le trésor soit entièrement, ou à peu de chose près, déchargé de la dépense de la chancellerie et de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont est, chaque jour, chargé le vice-chancelier, à l'expédition desquelles lui seul ne pouvant suffire, les mêmes seigneurs ont jugé à propos de députer deux personnes pour les mettre par écrit, et, si ce sont des clercs, de les dispenser du service qu'ils doivent à l'église, pendant qu'ils y travaille-

ront, sans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles qui sont données pour le trentenaire des frères, quand ils n'y assisteroient point, et d'accepter quelque charge que ce soit dans leur langue, malgré eux : voulant, au contraire, qu'ils jouissent des plus grandes prérogatives et exemptions. Les séculiers qui y travaillent, outre lesdits deux religieux, sont aussi exempts de toute sorte de charges, même de monter la garde, pendant qu'ils y seront employés.

7. Ils ont défendu, au scribe du trésor, d'enregistrer sur les livres de la chambre des comptes, où on écrit la réception des frères, la réception d'aucun frère, sans en avoir vû l'acte expédié en la chancellerie, en bonne forme.

8. Et d'autant qu'après la mutition dans les langues, et l'élection faite dans les Conseils des prieurés, bailliages et commanderies, la plûpart laissent leurs bulles à la chancellerie, ce qui est fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que, si ceux qui ont été pourvus sont actuellement au couvent, ils seront tenus, dans le mois d'après la mutition de la langue ou du prieuré, ou au cas qu'il fût survenu quelque contestation à ce sujet, après la sentence définitive du Conseil, et toutes sortes de grâces magistrales, de retirer leurs expéditions de la chancellerie, et d'en payer les droits accoutumés, à peine de vingt-cinq écus d'amende applicable au trésor.

S'ils sont absens du couvent, leurs procureurs seront tenus d'en solliciter l'expédition en leur nom, et de la retirer sur la même peine : sur laquelle somme se prendront les frais de l'expédition de la bulle, qui se payera au vice-chancelier; et on enverra les bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit si les registres de la chancellerie étoient mis indifféremment entre les mains de tout le monde, ils ont défendu de les laisser voir à personne, qu'à celui qui sera commis à cet effet; auquel il sera donné, pour sa peine de chercher des privilèges, les bulles et autres actes, une demi-aigle ou réale par année, des actes dont il aura fait la perquisition, à la requête des

parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du vice-chancelier.

10. Que le trésor sera tenu de fournir, au vice-chancelier, un logement qui convienne à son emploi : les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire et autres choses dont il aura besoin pour ses expéditions, et pour les affaires publiques de l'Ordre et du trésor seulement.

11. Que les receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les sentences ci-devant rendues, ou qui se rendront à l'avenir dans tous les tribunaux, dont la décision sera favorable à l'Ordre, lesquelles ils enverront au couvent en bonne forme, pour être conservées dans la chancellerie, dans un registre particulier, pour que l'Ordre en soit informé, et qu'il puisse s'en prévaloir en pareil cas.

12. Que tous les ambassadeurs, en sortant de charge, remettent à leurs successeurs tous les privilèges, livres, procès, sentences et autres écritures, dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils seront tenus d'envoyer au couvent une copie en bonne forme, pour être déposée en la chancellerie.

DES AUBERGES.

TITRE XIX.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens faits pour les auberges pourront être suivis, corrigés ou changés, comme il plaira à l'éminentissime Grand-Maître, et au vénérable Conseil, dans les occasions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

2. Ils ont confirmé les réglemens suivans, faits et publiés dans les précédens Chapîtres-généraux, qu'ils ont réformés en la manière qui s'ensuit.

Que, suivant l'ancien usage, les Piliers doivent donner à manger aux frères la quantité de mouton, de bœuf et de

génisse qui leur aura été livrée par le trésor, sur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou salé, ils n'auront que les deux tiers; s'il n'y a pas de viande, et les jours d'abstinence, il leur donnera à chacun une portion honnête de poisson, ou quatre œufs pour leur pitance.

Il leur donnera du pain et du vin convenables, dont ceux qui en useront mal, seront mis à la septaine; les frères n'ameneront point de chien à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont, on les en chassera, sans que leur maître ose s'en plaindre, sous la même peine. Aucun frère, pendant qu'il mangera à l'Auberge, n'enverra dehors, pain, vin, viande, ni autre chose à manger, sous la même peine. Le Pilier fournira à chaque frère un *quartuccio* de vin pur, et six pains par jour.

Le Pilier sera obligé d'envoyer trois fois la semaine, hors de l'Auberge, la pitance à ceux qui la demanderont, pourvu qu'ils n'ayent pas déjeûné à l'Auberge ce jour-là, auquel cas on la leur refusera, même à ceux qui la demanderont après que le maître de salle aura mangé. Le Pilier donnera à déjeûner le matin, entre les deux messes, et le soir à goûter, entre le dîner et l'*Ave Maria*.

Celui qui ne sera pas content du pain, du vin et des viandes qu'on lui aura donnés, ne s'en plaindra qu'au Pilier, et non au maître de salle, au cuisinier et au dépensier. S'il a tort de se plaindre, il sera puni, les deux premières fois, de la septaine; s'il a raison, on y mettra ordre.

Le frère qui aura maltraité un domestique du Pilier, sans effusion de sang, sera condamné sur-le-champ, pour la première fois, à la quarantaine; pour la seconde, à six mois de prison dans la tour; pour la troisième, il perdra deux années de son ancienneté, suivant les statuts: s'il y a effusion de sang, il sera puni encore plus sévèrement.

Qu'aucun frère ne se donne la liberté d'entrer dans la cuisine ni dans la dépense, malgré le maître de salle: ceux qui le feront seront mis en septaine, pour la première et seconde fois, et pour la troisième, en quarantaine.

Que l'on ne porte dehors, ni vaisselle, ni ustensile de l'auberge : s'il s'en perd quelque pièce, celui qui l'aura emportée, sera obligé de la payer, et de faire la septaine. Si les serviteurs disent, ou font quelque chose qui puisse engager les frères à les maltraiter, ils s'en plaindront au Pilier, afin qu'il y mette ordre. S'il y manque, ils s'adresseront au Grand-Maître ou au maréchal.

Lorsque le Pilier se plaindra au Grand-Maître ou au maréchal de quelque déréglement, il en sera cru, sans qu'il soit besoin d'en faire d'enquête; et sans que le Pilier sorte du couvent, on rendra sur-le-champ sentence contre le frère dont il se sera plaint, conforme à la qualité de sa faute.

DES GALÈRES.

TITRE XX.

1. Les mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens ci-devant faits concernant les galères, pourront être exécutés, changés ou corrigés par son éminence et le vénérable Conseil, dans les occasions où il sera à propos de le faire : parce que c'est en cela que consistent l'honneur, la réputation et la sureté de l'Ordre, sur-tout depuis que les infidèles se servent d'arquebuses renforcées. C'est pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que, toutes les fois que l'on fera partir des caravanes, ou des secours, à commencer dès la première fois, les frères seront armés de mousquets, qui leur seront délivrés par le trésor sur leurs tables et leur solde, à peine de ne point voir compter leur caravane, et d'être traités comme désobéissans. Et, afin que tous deviennent propres à manier le mousquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravane ou le secours, qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans complets.

2. Que tous les soldats des galères seront mousquetaires, et les mariniers ou scapoli, arquebusiers.

3. Ils ont révoqué toutes les grâces et privilèges qui pourroient être accordés dans les Conseils complets de rétention, au préjudice de l'ordonnance faite par le précédent Chapître-général, qui regarde les frères qui n'ont pas effectivement tenu le généralat ni la capitainerie d'aucune galère, pendant deux ans entiers, suivant ladite ordonnance, révoquant, cassant et annullant tous privilèges de cette espèce, accordés ou à accorder dans les rétentions, en faveur des chevaliers qui n'ont point été capitaines de galions ou autres vaisseaux de la religion : voulant que ladite ordonnance ne puisse jamais s'étendre jusqu'à accorder de semblables privilèges à d'autres capitaines qu'à ceux des galères, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvés et concédés, suivant la même ordonnance, et non autrement; approuvant cependant, et confirmant les grâces faites par le présent Chapître-général à frère Henry de Merlès Beauchamp, commandeur, et à frère dom Louis de Cardenas, et celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable Conseil, à frère Guillaume de Chissey, commandeur, lesquelles sortiront leur plein et entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable amiral, et le commandant général des galères, et leurs successeurs, pour composer la congrégation du bon gouvernement des galères, avec les quatre commissaires qui seront choisis par le Maître et le Conseil, l'un desquels sera changé chaque semestre, et un autre nommé à sa place; et trois de ces députés en feroient les fonctions, quand les trois autres négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un soin particulier de tout ce qui regarde leur police, la paye, les provisions, et ce qui sera nécessaire pour l'entretien des galères de la religion, sur lesquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroîtra superflu, la réformation des abus, et la fourniture de tout ce dont elles auront besoin.

A l'égard des provisions et des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au Grand-Maître et au Conseil, qui donneront sur-le-champ les ordres convenables à la conservation des galères et des biens du trésor.

Que tous les hommes *de cap*, qui sont sur les galères, soyent payés comptant, du moins de six mois en six mois, et que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des provinces dont on mettra, chaque année, 35,000 écus dans la tour, qui seront destinés à cet usage.

Que le vénérable grand-commandeur et les procureurs du trésor choisissent un habile et fidèle écrivain, à qui ils donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos, lequel résidera dans la basse ville de la Valette, sous l'obédience du vénérable amiral et desdits commissaires, et aura toujours par-devers soi des copies des états de chaque galère, que les officiers seront tenus de lui remettre à leur départ, ensorte cependant qu'il ne soit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque officier que ce soit, ni pour le présent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état et en meilleure forme la navigation des galères de la religion, dans lesquelles consiste la réputation et la sûreté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles suivans, qu'ils veulent être observés comme de véritables lois; et ayant d'abord considéré que la charge de capitaine-général des galères de la religion ne donne tant d'autorité et de prééminence, qu'afin qu'il soit généralement respecté et estimé, ils ont ordonné que, lorsqu'il sera choisi parmi les frères de la petite croix, il ne laissera pas de se trouver au Conseil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état et le bon gouvernement de la religion, excepté les affaires civiles et criminelles; mais qu'il y sera placé après tous ceux qui en sont, même après le sénéchal, et qu'il n'y aura que la voix consultative, et non la délibérative.

8. Qu'après la publication du présent Chapitre-général, personne ne sera élu capitaine des galères de la religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, vingt-cinq années d'âge, et

qu'il n'ait fait du moins trois caravanes en personne sur les galères, à l'exception des frères des vénérables langues d'Angleterre et d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été généraux ou capitaines de galères, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entières, et dont la conduite aura été approuvée par le Grand-Maître et le Conseil, pourront en obtenir un décret de privilège, qui sera de même force que s'il avoit été donné par le Chapitre-général, de pouvoir être pourvus, quoiqu'ils se trouvent hors du couvent, de quelque dignité, commanderie de chevissement, améliorissement ou grâce magistrale, office, bénéfice ou pension quelle qu'elle soit, et être traités et privilégiés de même que s'ils avoient demeuré dans le couvent, déclarant au surplus que la confirmation qu'ils sont tenus d'en obtenir du Conseil, se donnera par ballottes seulement, et non par voix, et que cette confirmation ne leur servira, et ne les rendra capables d'aucune chose, si ce n'est pour la décharge de leurs caravanes, en tout ou en partie, et pour la résidence dans le couvent; mais non pas pour la résidence de dix ou de cinq ans dans le couvent ou dans les commanderies, qui pourra s'achever dans le couvent ou dehors.

10. Que le capitaine des galères qui sera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandises, dont il aura reçu le fret, sera privé du privilège du *bien servi*, à l'exception des vivres qui se mènent à Malte, pour la provision de l'isle.

11. Que les *Agozzins* des galères, qui sont ou qui seront en fonction, donneront bonne et suffisante caution, jusqu'à mille écus du moins, de rendre bon compte des esclaves, et autres effets du trésor, qui leur auront été remis entre les mains : faute de quoi, l'on en mettra d'autres à leurs places, qui seront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'article 18 de l'imprimé, et ordonné que les chapelains des galères, quand elles seront hors de Malte, seront tenus de dire la messe tous les jours, sur la

poupe de la capitane, selon leur rang d'ancienneté : quand ils seront à Malte, ils la diront tous les dimanches et toutes les fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'article 35 qui parle des qualités que doivent avoir les *rois* et les *cherche-mer* des galères, et ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait vingt-cinq ans et trois caravanes.

14. En expliquant et étendant l'article 55, pour lever les doutes et les difficultés qui peuvent naître, sur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le capitaine de la galère soit tué, le patron de la galère commandera jusqu'à la fin de l'action, s'il est chevalier de justice; s'il ne l'est pas, ce sera le roi de la galère : au cas que le capitaine ne se trouve pas dans l'escadre, l'ancien qui la commande, choisira, de l'avis des autres capitaines, le chevalier qui commandera la flotte, jusqu'à son retour a Malte.

15. Ils ont réformé l'article 68 qui traite du médecin des galères, parce qu'il a présentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné qu'on ne demandera plus au vénérable Conseil des certificats de *bien servi*, pour les capitaines des galères, ni pour le général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, et qu'ils ne rapportent un certificat de l'écrivain du trésor, qu'ils ne lui doivent quoi quece soit.

17. D'autant que l'état militaire ne sçauroit se maintenir sans obéissance, ils ont ordonné que, dès que le Conseil sera convaincu qu'un capitaine aura désobéi, ou qu'il n'aura point exécuté les ordres du général, en ce qui regarde la guerre et la navigation, il sera privé, pour la première faute, du revenu d'une année de ses commanderies, et autres biens qu'il tient de la religion, laquelle sera appliquée au commun trésor; et, jusqu'à ce qu'il ait payé, il sera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de son ancienneté, au profit de ses fiarnauds; la seconde faute fera doubler la peine; à la troisième, il perdra l'habit.

18. Ils ont ordonné, dans la même vûe, que tous les

frères profès et novices obéiront aux capitaines, dont ils recevront les ordres, comme de leurs officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toutes occasions de querelles dans un lieu aussi dangereux que les galères, ils ont ordonné que tout frère profès ou novice sur les galères, qui dira quelque chose d'injurieux à l'honneur d'un autre frère profès ou novice, sera privé de l'habit, et déslaré incapable de le recevoir une seconde fois. Ceux qui auront donné des soufflets, des coups de bâton, ou mis la main à aucune sorte d'armes, quoiqu'ils n'ayent pas blessé leurs confrères, seront de même privés de l'habit, et livrés au bras séculier, comme mauvais soldats, indignes de vivre, et perturbateurs de la discipline militaire.

20. Si celui qui aura reçu l'affront, et qui aura été provoqué, sous prétexte de s'en décharger, ose dans la galère même, donner un démenti, une nasarde, ou un coup de bâton, ou mettre la main à quelque sorte d'armes que ce soit, il tombera sur-le-champ dans la même peine : il doit se tenir en repos, puisque le présent statut déclare, que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noise; lequel, outre l'infamie dont il se couvrira par ce moyen, sera châtié de la manière ci-dessus expliquée, sans aucune espérance de rémission.

21. Les soldats ou les séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres, seront mis à la chaîne et à la rame sans rémission, pour servir deux ans, la barbe rase, trois ans pour une nasarde ou un coup de bâton : s'ils ont mis la main aux armes, ils serviront de forçats toute leur vie.

22. Que, lorsqu'il arrivera sur les galères quelqu'un des incidens ci-dessus expliqués, le capitaine sera obligé d'en donner avis au Grand-Maître par une lettre signée de sa main. S'il paroît au Grand-Maître et au Conseil qu'il y ait manqué, ils le condamneront à perdre trois ans de son ancienneté, et en une amende de trente écus d'or envers le trésor, jusqu'au payement de laquelle il sera incapable d'obtenir aucune chose; s'il est de l'habit, le général des

galères le mettra en justice les fers au pied, et lui fera faire le procès, qu'il enverra ensuite clos et scellé au Grand-Maître et au Conseil, à peine de payer au trésor par le général 500 ducats. Si le criminel est séculier, il en fera lui-même justice sur le lieu.

23. Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galères sortiront du port, pour quelque voyage que ce puisse être, le général et les capitaines feront lire publiquement les présentes ordonnances, et publier à son de trompe: ce qui doit être observé avec la dernière exactitude.

24. Que, dans toutes les galères de la religion, lorsqu'elles seront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la messe *sèche*, ou sans consécrations, les prières ordinaires au Sauveur du Monde, à la glorieuse Vierge Marie, Saint-Jean-Baptiste, notre patron, et autres Saints; que tous nos religieux réciteront exactement, chaque jour, les prières auxquelles ils sont obligés; qu'ils observeront particulièrement l'article 6 du titre de l'église, qui leur enjoint de se confesser et de communier avant de partir pour les caravanes, et autres voyages, et de laisser leur désappropriement entre les mains du révérend prieur ou du sous-prieur de l'église: faute de quoi, le même statut sera exécuté à la rigueur.

25. Que tous les dimanches et fêtes principales de l'année, si les galères se trouvent à Malte, ou en quelqu'autre port de la Chrétienté, qui soit sûr et habité, nos chapelains diront la messe sur la poupe de la capitane, en vertu du Bref du Pape Sixte V, d'heureuse mémoire, inséré dans les registres des Conseils de l'an 1585, fol. 151, et ce chacun à son tour, selon l'ordre qu'ils y mettront eux-mêmes, avec toute la dévotion et l'éclat qui conviennent à un si grand mystère: enjoignant au vénérable général de faire bien couvrir l'autel, de peur du mauvais tems, et de faire saluer le saint Sacrement avec des trompettes ou des chants, comme il le jugera plus à propos.

26. Que les chapelains de la caravane auront un grand

soin des âmes qu'on a confiées à leur conduite, et que, pendant que les galères seront hors de Malte, dans un lieu commode, les frères se confesseront aux fêtes marquées par les statuts, et recevront la sainte communion : ils en rendront compte au révérend prieur de l'église, en exécution de la nouvelle constitution.

27. Le chapelain donnera tous ses soins à disposer tout le monde à la réception de ces deux sacremens, et entendra les confessions des frères et autres blessés ou malades qui seront sur la flotte.

28. Les révérends chapelains qui feront la caravane, seront respectés et bien traités : enjoignant au vénérable général et aux capitaines des galères d'en avoir un soin tout particulier, et de les maintenir dans la possession où ils sont de manger au *Cap de la Traversolle*, à côté du capitaine.

29. Que les chapelains prêtres, qui vont en caravane, coucheront dans le Scandalato en dedans, à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorsque les galères rencontreront un vaisseau des infidèles qui ne fasse point de résistance, et qui se rende dès qu'on lui aura donné la chasse, il ne sera investi d'aucune de nos galères : il est même défendu d'en approcher de si près qu'on y puisse sauter, à peine de payer par les capitaines qui feront le contraire, deux années du revenu de leurs commanderies ; ou, s'ils n'en ont point, cinq cents écus au trésor : ils ne permettront non plus à personne d'y aller à la nage, à peine, contre les frères, de perdre l'habit, et contre les séculiers, d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénérable général enverra le capitaine de sa capitane, ou quelqu'autre ancien frère chevalier tel qu'il lui plaira, pour, avec le *revéditeur*, faire l'inventaire des effets qui se trouveront dans ce vaisseau : ils y meneront avec eux les écrivains de la capitane et ceux du *revéditeur*, lesquels travailleront à l'inventaire fidèlement et diligemment : si le vaisseau infidèle fait résistance, on fera tout ce que l'on pourra pour empêcher qu'il ne soit pillé. On aura sur-tout l'œil sur les esclaves, pour prévenir leurs mauvais desseins :

on retiendra à la chaîne, même les *bonnevoglies*, de peur qu'ils n'y sautent et qu'ils ne laissent les galères désarmées; si ce n'est lorsqu'on aura affaire contre des vaisseaux de rame, auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant néanmoins, au vénérable général, de châtier sévèrement ceux qui oseront se jetter à la nage pour aller piller les vaisseaux, et qui, pour y entrer, auront laissé leur épée, leur poignard, leur arquebuse avec la mèche allumée, ou des boëtes à poudre en leurs places : ce qui pourroit donner lieu aux esclaves de faire du désordre.

Déclarant que les armes et les effets pris sur l'ennemi appartiendront aux vaisseaux qui auront combattu, et seront laissés à ceux qui s'en seront saisis, avec défenses en vertu de la sainte obédience, et sous les peines qu'il plaira au vénérable Conseil d'arbitrer, à tous nos frères, de leur rien enlever de ce qu'ils auront justement acquis : s'il survient là-dessus quelque difficulté, elle sera souverainement décidée par le vénérable général. Si quelque religieux refuse de lui obéir, il en donnera avis au vénérable Conseil, qui ne manquera pas de le châtier.

Le général donnera aux frères chevaliers vingt pour cent, et aux séculiers quinze seulement, de l'argent des prises qu'ils auront découvertes. Afin d'éviter la confusion, il n'enverra au vaisseau ennemi que l'on aura rencontré, que le nombre de vaisseaux qu'il jugera nécessaires pour s'en emparer, et promettra les récompenses accoutumées à ceux qui y seront entrés les premiers. Si on rencontre une escadre plus forte que la nôtre, le vénérable général, après avoir pris conseil des capitaines, prendra une bonne et prompte résolution, dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la religion, et à la conservation de ses galères : en tout évènement, il fera paroître une valeur et une fermeté dignes d'un chevalier religieux et distingué. Quand il faudra combattre sur mer, le général et les capitaines choisiront un chevalier ou autre pour commencer le combat, et laisseront les autres à la garde des galères : ordonnant sur-tout qu'ils se tiennent chacun dans le poste qui

lui a été marqué, jusqu'à ce que chacun soit rentré dans sa propre galère.

31. Pour prévenir les dangers et les inconvéniens où on s'est quelquefois trouvé, il est défendu à tous nos religieux, de quelque état ou condition qu'ils soyent, d'abandonner les galères, pour monter sur d'autres vaisseaux, et de combattre, s'ils ne sont commandés par le vénérable général, ou par les capitaines, pour aller aider le *revediteur*, ou pour empêcher quelque désordre, à peine, pour les commandeurs, les possesseurs des membres et les pensionnaires, de perdre quatre années du revenu de leurs commanderies, membres et pensions, qui seront appliquées au trésor; et, pour les autres, de quatre années de leur ancienneté et autres réservées au vénérable Conseil, suivant la qualité de la faute, enjoignant au vénérable général de donner au Maître et au Conseil, une relation exacte de tout ce qui se sera passé, tant sur la capitane, que sur les autres galères.

32. Si le butin se trouve composé de choses de prix et qui tiennent peu de place, le tout sera fidèlement embarqué sur les galères mêmes : si on a pris un vaisseau riche et de conséquence, les galères l'escorteront et le mettront dans ses mers; s'il est de moindre qualité, on l'amarrera et le pourvoyra de tout ce qui sera nécessaire; on y mettra une personne qui soit capable de le commander, de le conduire, et de rendre compte de sa charge, et à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté-ci. Enjoignant au vénérable général et aux capitaines de faire de même, sans toucher ailleurs, si ce n'est en cas de chasse, de mauvais tems ou autre nécessité. Si on est contraint de toucher en terre Chrétienne, on ne permettra à personne de mettre pied à terre.

33. Que, hors les cas de nécessité, les galères partiront de jour du port de Malte; la capitane fera tirer le coup de partance à midi : tous les chevaliers, frères de caravane et autres, doivent être montés dans la demi-heure suivante, après laquelle on fera la recherche. Les galères sortiront du port le plus promptement qu'il leur sera possible, avec

leurs *esquifs* et petites frégates, et iront se placer au-delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revue des armes, et la distribution des lieux où chacun devra combattre et se coucher, du plomb et de la poudre autant qu'il en faudra, suivant l'ordre qui sera ci-après prescrit.

34. Dès que les esquifs et les petites frégates seront dans les galères, il ne sera permis à aucune barque d'en approcher, sous telles peines qu'il aura plû au Grand-Maître de faire publier.

35. Comme les galères doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que, dans les comptes des tables des chevaliers et des frères, qui doivent les monter, et qui avoient accoutumé de manger à l'auberge, on donnera, le jour du départ, un bon dîner aux Piliers des auberges, et à ceux qui s'y trouveront, et le soir, bien à souper au vénérable général, et aux capitaines des galères sur lesquelles ils se seront embarqués.

36. Que, dès que les galères seront hors du port, on fera lire le rôle des chevaliers, et des frères de caravanes, pour reconnoître qui sont ceux de l'habit qui y manquent, et qui sont demeurés à terre, desquels le vénérable général et les capitaines sont obligés, en vertu de la sainte obédience, et en conscience, d'envoyer les noms au Grand-Maître pour en faire justice; ils enverront encore les noms des hommes de *cap*, qui se seront trouvés manquer, afin qu'ils soyent punis.

37. Dès que les galères seront de retour dans le port, le procureur fiscal de la religion, par ordre de l'éminentissime Grand-Maître, se fera donner par les écrivains des galères, un rôle de tous les chevaliers et frères qui se trouveront sur leurs registres ayant table, et qui ont mangé sur chaque galère pendant le voyage; afin que le Grand-Maître puisse confronter les rôles, sçavoir et convaincre ceux qui devant être de la caravane, ne se seront pas embarqués, et les châtier.

38. Pour prévenir les disputes qui surviennent ordinai-

rement dans la répartition des postes sur les galères, où l'ancienneté des frères n'est point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les frères qui seront de l'armement, en montant les galères, doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la langue ou le prieuré, bien signé, afin que chacun puisse sçavoir le poste qui lui appartient, suivant le dégré de son ancienneté.

39. Chacun des frères est obligé de coucher la nuit dans son poste, et laisser libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le capitaine, les officiers et les matelots pour le service de la galère, à peine d'être renvoyé au couvent, et d'être mis au cachot, pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embarras des galères, ils ont défendu à tous les frères de l'armement, d'y porter ni ballots, ni coffres de bois, mais seulement chacun une valise de cuir, ou de drap, à peine de confiscation des ballots et coffres de bois, et de tout l'argent qui s'y trouvera, au profit du trésor; et contre le capitaine qui en aura souffert l'embarquement, d'une amende de six écus d'or, par ballot ou coffre.

41. Qu'à l'exception du capitaine, nul de nos frères n'embarquera, sur les galères, aucune sorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre sorte de provisions, si ce n'est dans les voyages de Levant ou de Barbarie, qui se feront précisément pour faire des courses sur les infidèles, dans lesquels les frères de l'armement pourront, avec la permission du capitaine, embarquer une quantité modérée de provisions, qui ne puisse causer aucun embarras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos frères ne pourra s'embarquer comme passager, sans permission du vénérable général qui commandera la galère. S'il y en a un grand nombre, le général les distribuera avec leurs effets sur toutes les galères, comme il pourra pour le mieux. Ceux qui se seront embarqués sans cela, seront punis comme désobéissans, par la confiscation, au profit du trésor, de tous leurs effets

qui se trouveront sur la galère, et d'une année du revenu de leurs commanderies, s'ils en ont. S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la religion, d'une année de leur ancienneté, en faveur de leurs fiarnauds.

43. Les caravanes qui se partageront, dureront six mois chacune, à commencer dès le premier de juillet, jusqu'au dernier de décembre, et dès le premier de janvier, jusqu'au dernier de juin; au moyen de quoi, elles seront renouvellées tour-à-tour, et changées de six mois en six mois.

44. Le vénérable général aura la prééminence et l'autorité, toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravane, de choisir la moitié des frères, dont il aura besoin dans toutes les langues, pour l'armement de la capitane: les autres frères dont on aura besoin pour remplir l'armement, lui seront donnés par les commissaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné, tout d'une voix, que le vénérable général et les capitaines doivent faire sur les galères leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les frères qu'il leur plaira, à l'exception du roi et du *cherche-mer*. Qu'en cas de combat, les retenus ne pourront en partir sans ordre du général ou du capitaine, à peine de six mois de prison, et que cette caravane ne leur soit point comptée.

46. Qu'aucun religieux obligé à la caravane, ne pourra partir du couvent ni des galères, même avec le congé du Grand-Maître, qu'elle ne soit achevée, ou qu'avec la permission du même, il n'ait mis à sa place un autre frère qui la fasse pour lui, à peine d'être châtié comme désobéissant.

47. Pour prévenir les fraudes qui se commettent dans la distribution de la poudre et du plomb, choses qui méritent d'être soigneusement conservées, à cause du besoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne se fera que par les ordres du vénérable général et non par celui des cherche-mer, lesquels pourront y assister pour les intérêts du trésor.

48. Que les magazins de poudre et de plomb seront fermés à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du capitaine ou de son lieutenant, et l'autre sera remise au maître bombardier, pour éviter les abus qui s'y commettent; et qu'au retour de chaque voyage, le capitaine ou son lieutenant qui aura cette clef, avec le maître bombardier et le commandeur de l'artillerie, en rendront compte au commandeur du trésor, afin que l'on sache la quantité de la poudre qui aura été consommée, et le nombre des coups qui auront été tirés.

49. Dès qu'on aura fait la distribution de la poudre et du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement besoin.

50. Qu'en chaque galère, on fera, de trois mois en trois mois, la revue générale de tous les hommes de cap avec leurs armes, auxquels on donnera six écus chaque fois, pour le prix qu'ils tireront, à prendre sur le trésor: il se donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galères aucun valet de chevalier ou de frère-servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec son arquebuse et son casque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre la chasse, tous les frères doivent aller ou demeurer sous la couverture, suivant les ordres du capitaine. Ceux qui n'obéiront point, seront marqués et mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, suivant la qualité de la désobéissance.

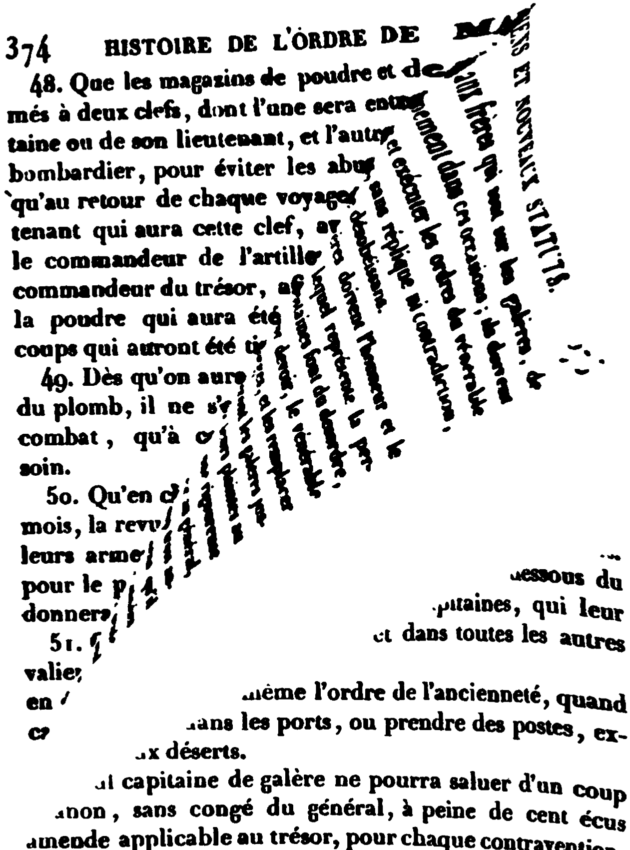
53. D'autant que la charge des galères est particulièrement confiée au vénérable général, et aux capitaines, qui sont obligés d'en rendre compte en péril de leur vie et de leur honneur, il est raisonnable qu'ils en ayent le commandement, tant dans la navigation, que lorsqu'il s'agit de combattre et de les conduire de manière qu'elles exécutent les instructions qui leur auront été données par le vénérable Conseil; il est défendu au roi, aux cherche-mer,

aux chevaliers et aux frères qui sont sur les galères, de se mêler du gouvernement dans ces occasions ; ils doivent au contraire, recevoir et exécuter les ordres du vénérable général et des capitaines, sans réplique ni contradiction, à peine d'être punis comme désobéissans.

54. Les capitaines et les frères doivent l'honneur et le respect au vénérable général, lequel représente la personne du Grand-Maître. Si les capitaines font du désordre, refusent d'obéir et manquent à leur devoir, le vénérable général pourra les priver de leurs charges, et les remplacer par d'anciens chevaliers qui commanderont les galères jusqu'à leur retour à Malte, où ils en feront leurs plaintes au Grand-Maître et au Conseil, qui en feront une rigoureuse justice. Si quelqu'un d'entr'eux refusoit d'obéir au général, et de quitter sa charge, il perdroit sur-le-champ trois années du revenu des commanderies et autres biens qu'il tient de la religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de son ancienneté. Le vénérable Conseil, sur la seule plainte du général, rendra sa sentence là-dessus par le seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix. Si le vénérable général fait sa plainte contre quelqu'un des capitaines ou les frères qui auront fait la caravane, l'accusé ne pourra proposer contre lui aucun moyen de suspicion : s'il est du Conseil, il donnera sa ballotte, et fera justice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galères se trouveront dans des isles abandonnées, des ports, des ponts, des caps ou autres lieux déserts, où sont des villes, terres et lieux de *Spiaggia* sans ports, aucun frère ne se donnera la liberté de descendre à terre, étant défendu aux capitaines de le leur permettre. Ceux qui désobéiront seront mis en justice sur-le-champ ; et, quand on sera de retour au couvent, sur la plainte du général ou des capitaines qui en seront crus à leur simple déclaration, ils seront mis au cachot pour six mois.

56. Lorsque les galères feront descente dans le pays des infidèles, le roi ni les cherche-mer ne mettront point pied



48. Que les magazins de poudre et de
més à deux clefs, dont l'une sera entr
taine ou de son lieutenant, et l'autr
bombardier, pour éviter les abu
qu'au retour de chaque voyage
tenant qui aura cette clef, av
le commandeur de l'artille
commandeur du trésor, af
la poudre qui aura été
coups qui auront été ti

49. Dès qu'on aur
du plomb, il ne s'
combat, qu'à c
soin.

50. Qu'en c
mois, la revu
leurs arme
pour le p … dessous du
donner … pitaines, qui leur

51. … et dans toutes les autres
valie
en … même l'ordre de l'ancienneté, quand
c … dans les ports, ou prendre des postes, ex-
… x déserts.

… ul capitaine de galère ne pourra saluer d'un coup
… anon, sans congé du général, à peine de cent écus
… amende applicable au trésor, pour chaque contravention.

61. Dès que les galères seront arrivées au poste marqué, tous les capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelqu'autre chose, les a obligés de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les capitaines iront rendre compte au général de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête et le danger de se perdre entièrement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles et le *palamento*.

e, que dans tous les accidens de quel-
le guerre, soit de navigation, le gé-
re, tienne Conseil, et prenne les
res, auquel Conseil, pour éviter
qu'il sera nécessaire de l'as-
es capitaines, et nul autre
la grande-croix. S'il est
appellera les pilotes et

tane aura été con-
des mêmes hon-
tres capitaines
onsultations
x délibérative,
res capitaines, no-
contraires, et le décret
mai 1596, lequel demeure ex-

ture, le vénérable général venoit à mou-
nquer à la capitane, par blessure, maladie ou
ent, le capitaine de ce vaisseau continuera de le commander; l'étendard sera porté par le plus ancien capitaine, lequel commandera et sera obéi tout de même que le général. Le capitaine de la capitane prendra le dessous du vent avec sa galère, et voguera dans l'ordre de son ancienneté, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable Conseil pourvoira au besoin.

66. S'il meurt dans le voyage, ou hors du port, quelqu'un des capitaines des galères, celui de la capitane ira commander à sa place, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable Conseil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des villes, où il y a des châteaux ou des citadelles que l'on a accoutumé de saluer, la capitane saluera de quatre coups seulement, sçavoir, de deux demi-canons, ou sugri, et de deux smirigli, si autrement il n'en est ordonné par le vénérable général, qui fera saluer les villes de conséquence en la manière accou-

à terre, et demeureront sur les galères, à peine de six mois de prison, et de perte de cette caravane.

57. Lorsque les galères seront en route, aucune de celles qui vont de conserve, ni aucun de leurs patrons ne se donnera la liberté de prendre le vent au-dessus de la capitane, qu'en cas de grande nécessité : comme de donner ou de recevoir la chasse, ou de courir fortune. Celui des *comites* qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du général, sera privé de son office, et châtié de trois *estrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, suivant l'ordre du général, lequel pourra commuer sa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de sa paye, dont le trésor profitera, lequel nombre il aura soin d'expliquer, afin qu'il soit marqué sur le registre du *revediteur*. Si le capitaine y a donné lieu, le général pourra le priver de sa charge, et faire procéder contre lui, suivant la rigueur des nouvelles constitutions.

58. Les galères marcheront au-dessus ou au-dessous du vent, suivant l'ancienneté de leurs capitaines, qui leur servira de règle pour les noms et dans toutes les autres occasions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté, quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des postes, excepté les lieux déserts.

60. Nul capitaine de galère ne pourra saluer d'un coup de canon, sans congé du général, à peine de cent écus d'amende applicable au trésor, pour chaque contravention.

61. Dès que les galères seront arrivées au poste marqué, tous les capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelqu'autre chose, les a obligés de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les capitaines iront rendre compte au général de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête et le danger de se perdre entièrement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles et le *palamento*.

63. Il est de justice, que dans tous les accidens de quelque importance, soit de guerre, soit de navigation, le général avant de se résoudre, tienne Conseil, et prenne les avis des capitaines des galères, auquel Conseil, pour éviter la confusion, toutes les fois qu'il sera nécessaire de l'assembler, on n'appellera que les capitaines, et nul autre chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande-croix. S'il est question d'un fait de marine, on y appellera les pilotes et les matelots qu'il plaira au général.

64. Dès que le capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénérable Conseil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences et autorité que les autres capitaines des galères : il se trouvera à tous les Conseils, consultations et assemblées, où il aura rang, séance et voix délibérative, suivant son ancienneté, avec les autres capitaines, nonobstant tous usages et coutumes contraires, et le décret du vénérable Conseil du 6 mai 1596, lequel demeure expressément révoqué.

65. Si, par aventure, le vénérable général venoit à mourir, ou à manquer à la capitane, par blessure, maladie ou autrement, le capitaine de ce vaisseau continuera de le commander ; l'étendard sera porté par le plus ancien capitaine, lequel commandera et sera obéi tout de même que le général. Le capitaine de la capitane prendra le dessous du vent avec sa galère, et voguera dans l'ordre de son ancienneté, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable Conseil pourvoira au besoin.

66. S'il meurt dans le voyage, ou hors du port, quelqu'un des capitaines des galères, celui de la capitane ira commander à sa place, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable Conseil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des villes, où il y a des châteaux ou des citadelles que l'on a accoutumé de saluer, la capitane saluera de quatre coups seulement, sçavoir, de deux demi-canons, ou sugri, et de deux smirigli, si autrement il n'en est ordonné par le vénérable général, qui fera saluer les villes de conséquence en la manière accou-

tumée. S'il y a un vice-roi, ou un grand-prince, toutes les galères salueront de quatre coups semblables. Quand les galères seront saluées par d'autres vaisseaux, la capitane seule répondra d'un coup de smirigli et non pas davantage.

68. Les gens de *cap* seront respectés et bien traités. Il est défendu, en vertu de sainte obédience, à nos frères, de leur dire, ni faire rien de désobligeant, sous peine d'en être châtiés fort sévèrement sur la moindre plainte, par le vénérable Conseil. La moindre punition, pour cette sorte de faute, sera de trois mois de cachot. Personne n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la chiourme : celui qui en aura été offensé, s'en plaindra au vénérable général, et aux capitaines à qui la connoissance en appartient, suivant l'ancien usage.

69. Afin que les effets des galères soyent plus exactement conservés, il est ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau capitaine, on lui en remettra un inventaire, contenant le nombre, le poids et la qualité de l'artillerie, des voiles, des sarties, et autres fournitures, dont il sera tenu de rendre compte en sortant de charge, et de les remettre à son successeur, lequel sera obligé d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les écrivains des galères rendront compte au trésor, à chaque voyage, de la cargaison et de la consommation qui s'y sera faite du biscuit, de la poudre, du plomb, des voiles, des sarties, et autres choses pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les écrivains seront tenus de donner caution, avant le départ, jusqu'à 2,000 écus, des comptes qu'ils rendront à leur retour, de tous les effets acquis, et dommages soufferts par le trésor; faute de quoi, on leur ôtera leur emploi, et on le donnera à d'autres qui seront en état de fournir caution, jusqu'à la concurrence de cette somme.

72. Les capitaines, les officiers des galères, ni autres, ne pourront donner aux gens de *cap* ou de chiourme, aucun effet quel qu'il soit, à peine de le payer en leur nom,

sans la permission du Grand-Maître et des vénérables procureurs du trésor.

73. Il est défendu à tous les capitaines de faire aucune dépense extraordinaire pour les galères, sans le consentement du *revéditeur*, ou en son absence, du roi ou de l'ancien, dont il rapportera le consentement par écrit, lorsqu'il présentera ses comptes; faute de quoi, ces articles lui seront rayés.

74. Le comité ne pourra tailler, ni *gumene*, ni *sartiane*, qu'en présence du capitaine, du revéditeur et du roi : l'écrivain la marquera sur son registre.

75. Si l'écrivain est assez hardi pour faire mention d'un déserteur, comme s'il avoit obtenu son congé, outre la perte de son office, il sera encore châtié, suivant l'énormité de son crime.

76. Le mémoire de la dépense qui se fera sur les galères, pour les blessés et les malades, religieux ou séculiers, sera signé par le roi, en qualité de prudhomme de l'infirmerie. Lorsqu'il s'agira de le payer, il sera présenté au trésor, lequel en remboursera le capitaine.

77. En abrogeant le décret du Chapitre-général de 1597, portant qu'il y auroit sur les galères un auditeur général avec son greffier, pour faire le procès aux accusés, ils ont donné pouvoir au vénérable général des galères, au régent ou au capitaine ancien qui les commandera, même à celui de chaque galère, si elle se trouve seule, que s'il s'y commet quelque crime assez grave pour mériter que la justice en fasse une sévère et prompte punition, de choisir quelque séculier homme de lettres, pour juge ou auditeur, lequel, dès que l'on sera arrivé à quelque ville ou endroit où se trouveront les galères, ou la galère dans laquelle a été commis le crime, pourra faire sommairement le procès à l'accusé, en la manière militaire; ses honoraires seront payés sur la solde ou la confiscation de l'accusé : faute de quoi, ils seront alloués dans les comptes du vénérable général, du régent ou du capitaine, qui aura fait instruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le salaire qui se donnoit au médecin qui montoit les galères, et remis à son éminence de les pourvoir de médecins à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le salaire des barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de *cap* et des *bonnevoglies* vingt-deux écus par an, et leur pitance qui revient à douze écus par mois.

80. Les écrivains et les agozzins seront tenus de faire, toutes les semaines, la revue des habits des esclaves et des gens de galiote; faute de quoi, s'il se trouve quelqu'un des gens de chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui leur aura été donné en dernier lieu, les écrivains et les agozzins seront tenus de le payer; ils perdront même un mois de solde, dont le trésor profitera. Lorsqu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les écrivains seront obligés de tenir compte de tout le biscuit qui se portera sur les galères, et de le distribuer par compte, jour par jour: ils en donneront à chacun demi-rôle pour dîner, et autant pour souper en présence du *revéditeur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir sa place. Ils donneront, chaque jour, au capitaine un état du biscuit qu'ils auront distribué, que le capitaine remettra à son retour aux vénérables procureurs du trésor, et à la chambre des comptes.

82. Lorsque les galères partiront d'un lieu où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les capitaines seront obligés d'en faire prendre pour les gens de *cap*; faute de quoi, ils payeront les deux tiers du biscuit qui se sera mangé.

83. Le pain des galères dans Malte, ni dehors, n'y sera reçu qu'en présence du *revéditeur*, pour l'intérêt du trésor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable général, et les capitaines des galères auront soin de faire donner tous les jours de la *menestre* à la chiourme, et lorsqu'elle travaillera, du vin, de l'huile,

du vinaigre et du fromage, comme ils y sont obligés. Il est enjoint au revéditeur, au roi, ou au plus ancien d'y tenir la main, et qu'au cas que quelque capitaine vînt à y manquer, ils en fassent faire une note à l'écrivain, lequel, au retour, donnera une liste des jours que l'on aura manqué, à la chambre des comptes, laquelle retiendra ce qui en sera dû à la chiourme, sur la paye des capitaines.

85. Lorsque les galères seront rentrées dans le port de Malte, les agozzins seront obligés, dans les vingt-quatre heures d'après, de conduire à la prison des esclaves de cette ville de la Valette, tous les forçats et les esclaves, tant du trésor, que des particuliers qui sont à la solde de la religion, et de les remettre au capitaine des esclaves. Ils retiendront seulement trente forçats ou esclaves, pour le service ordinaire de la galère, à peine d'être privés de leurs offices, et punis de quatre coups de corde. Si le capitaine ose empêcher l'agozzin de faire son devoir en cette occasion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il sera tombé de fois en pareille faute.

86. Si, par la faute, la négligence ou la perfidie des comites, ou autres officiers, il arrive quelque dommage aux galères, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fournissemens, outre le châtiment qu'ils en recevront, le revéditeur ou l'écrivain en fera sur-le-champ une note, dont il fera son rapport aux vénérables procureurs du trésor, qui en chargeront l'officier coupable, et le condamneront sur sa solde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura causé.

87. Les comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur taverne aux gens de galiote, plus de six tarins par mois, à peine de perdre l'excédent.

88. Les comites ne pourront vendre du vin qu'à la mesure qui leur sera donnée par le capitaine, à peine de confiscation de tout ce qu'ils en auront au profit de la chiourme.

89. Le vénérable général, ni les capitaines, ne pourront

donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils sortent de charge; après quoi, ils seront tenus de remettre à leurs successeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçu, excepté ceux qui seront morts, ou qui auront eu leur congé par un décret du Grand-Maître, ou de la chambre des comptes; faute de quoi, le vénérable Conseil ne leur accordera pas le privilège de *bien servi*.

90. Les galères ne pourront charger sous couvertures hors du port de Malte, ni balles, ni ballots de marchandise, pour le compte d'autres, que du trésor; enjoignant au révéditeur, au roi et cherche-mer, d'en faire la visite, de les confisquer, et d'en débarrasser le vaisseau.

91. Lorsque les galères partiront pour quelque lieu de la Chrétienté, et à leur retour à Malte, le revéditeur, le maître écuyer, et les fiscaux de la religion et de la châtellenie, feront une exacte recherche sur les galères; et, s'ils y trouvent quelques balles ou caisses de marchandises qui appartiennent à nos religieux, elles seront confisquées au profit du trésor, et au profit du Maître; si elles sont à des séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable Conseil d'imposer aux capitaines, et aux patrons qui entreprendront d'empêcher cette visite, on s'en tiendra sur cet empêchement, à la déclaration du maître écuyer, confirmée par son serment, sur laquelle on procédera contr'eux, et on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable général, ni les capitaines des galères ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer dessus tous les effets du trésor et de la religion, suivant l'ordre qu'ils en auront reçu du vénérable Conseil ou des procureurs du trésor; s'ils le refusent, ils payeront, en leur nom, au trésor, ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaisseaux, et tous les dommages-intérêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on est obligé de charger les galères de quelque effet de l'Ordre, ou d'y embarquer des gens de qualité, la répartition s'en fera entre les galères par le vénérable gé-

néral, dont les ordres seront exécutés par les capitaines, sous les mêmes peines.

94. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront donner congé aux officiers et hommes de *cap*, ou de chiourme, de rester à terre à Malte, en Sicile, ou en quelqu'autre lieu que ce soit, et de recevoir cependant la solde de la religion : au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la solde, sans servir actuellement sur les galères, elle ne leur sera nullement payée : enjoignant aux écrivains de bien marquer, sur leurs registres, ceux qui seront restés à terre, sans, ou avec congé, et d'en rendre compte aux procureurs du trésor; faute de quoi, ils perdront leur solde d'une année.

95. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront charger du bois sur les galères, que pour la provision ordinaire. S'ils mâtent au-dessus de la couverture quelque chose d'embarrassant, ils perdront les tables de tous les frères du voyage : ce qu'ils auront chargé, demeurera acquis au trésor.

96. Ils ont défendu de jouer sur les galères à des jeux qui ne sont pas permis à des religieux, et chargé la conscience du vénérable général, et des capitaines de l'empêcher. Si quelques-uns ne laissent pas de le faire, la plainte en sera portée au vénérable Conseil, qui punira les coupables.

97. Celui qui fera sur les galères la moindre querelle, outre les autres peines déjà marquées, perdra encore sa caravane, qui ne lui sera pas comptée. La même chose est ordonnée contre ceux qui blasphèmeront le Saint Nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les frères qui monteront les galères, les galiotes ou autres vaisseaux de son éminence, jouiront des mêmes grâces et prérogatives, que ceux qui sont de caravane sur les galères de la religion.

99. On ne doit pas faire travailler les esclaves des galères hors du tems, et au-delà de ce qu'ils sont obligés. Il est défendu au vénérable général, capitaines, patrons ou

autres officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres particuliers, sous telle peine qui sera réglée par le vénérable Conseil.

100. Dès qu'il se présentera à la galère un homme de *cap*, il sera présenté par l'écrivain au revéditeur, qui en mettra le nom sur son registre; faute de quoi, il ne touchera ni table, ni solde, que du jour qu'il aura été enregistré.

CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les ordonnances ci-dessus soyent observées et exécutées; révoquant tous statuts faits dans les précédens Chapitres-généraux sur les affaires publiques de la religion, autres que ceux ci-dessus faits, ou approuvés. Ceux qui regardent particulièrement le Grand-Maître, les langues, les prieurés, les frères ou autres personnes privées, qui ne s'y trouvent pas expressément révoqués, et qui ne sont faits que pour un tems, demeureront en leur force et vertu.

FIN DES ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS DE L'ORDRE DE MALTE.

TABLE

DES MATIÈRES

Contenues dans le sixième volume de l'Histoire des Chevaliers de Malte.

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS

DE L'ORDRE DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM.

DE LA RÈGLE.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉCEPTION DES FRÈRES.

TITRE II.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.



DU CHAPITRE,

TANT GÉNÉRAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.



DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

DE L'ÉGARD.

TITRE VIII.

DU MAITRE.

TITRE IX.

DES BAILLIS.

TITRE X.

DES PRIEURS.

TITRE XI.



DE L'OFFICE DES FRÈRES.

TITRE XII.

DES ÉLECTIONS.

TITRE XIII.

DES COMMANDERIES

ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

DES VISITES.

TITRE XV.

DES CONTRATS

ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

DES LOUAGES

OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES ET DU SIXIÈME VOLUME DE L'HISTOIRE DES CHEVALIERS DE MALTE.

